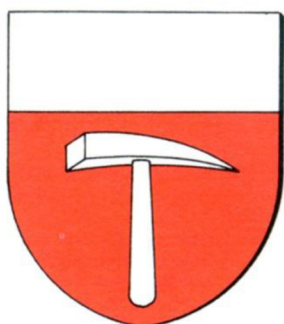


PLAN LOCAL d'URBANISME

Approuvé

Osenbach



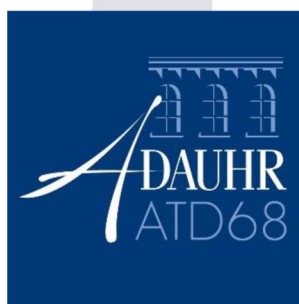
1a. Rapport de présentation

ÉLABORATION

Approuvée par délibération du Conseil Municipal du
27 mai 2019



Le Maire
Christian MICHAUD



Mai 2019

Sommaire

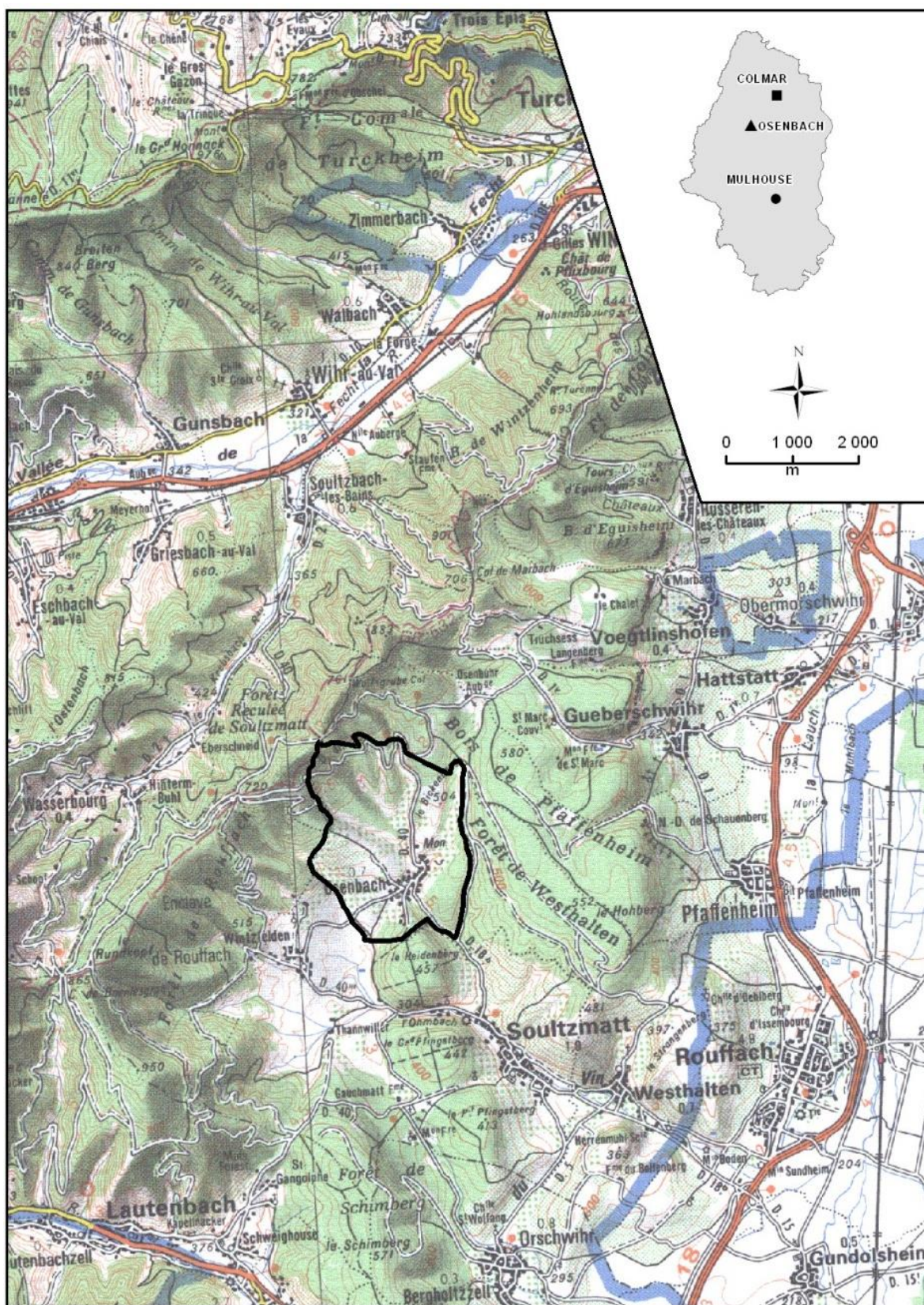
1^{ère} partie :	5
Analyse de la situation initiale de la commune	5
I. Etat initial du site, de l'environnement et du paysage	9
1. Le milieu physique	11
1.1. Le relief	11
1.2. Le contexte climatique	12
1.3. Géologie	15
1.4. Les sols	15
1.5. L'eau	17
2. Le milieu naturel	21
2.1. Les espaces naturels remarquables	21
2.2. La flore remarquable	27
2.3. L'occupation de sol et les sensibilités écologiques	29
2.4. La trame verte et bleue	42
3. Contraintes et nuisances	49
3.1. Les contraintes légales	49
3.2. Les risques naturels, nuisances et divers périmètres	56
4. Environnement paysager	62
4.1. Les composantes du paysage	62
4.2. Les unités paysagères	63
II. Analyse urbaine	69
1. Eléments historiques	71
2. L'évolution de l'urbanisation	72
3. Analyse du bâti	72
3.1. Organisation et évolution de la trame bâtie	72
3.2. Le patrimoine local	75
3.3. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis	77
3.4. Le stationnement	91
III. Etude socio-économique	93
1. La population	95
1.1. Evolution démographique	95
1.2. Composantes de l'évolution démographique	96
1.3. Structure par âge	97
1.4. Evolution de la structure par âge	98
2. Le logement	100
2.1. Evolution de la taille des ménages	100
2.2. Le parc de logements	101
2.3. Le logement : enjeux locaux	105
3. Les activités et l'emploi	106
3.1. Population active résidente	106
3.2. Répartition socioprofessionnelle de la population active	106

3.3. Chiffres du chômage dans la commune	109
3.4. Lieux de travail des actifs occupés de la commune	110
3.5. Provenance des travailleurs entrants dans la commune	110
3.6. Principaux services et activités économiques.....	111
3.7. Equipements scolaires	112
3.8. Associations	112
3.9. Le secteur agricole	113
4. Les transports.....	114
4.1. Moyen de transport principal utilisé lors du déplacement domicile-travail.....	114
4.2. La desserte routière	114
4.3. Les lignes de bus	115
4.4. La desserte ferroviaire	115
IV. Bilan du P.O.S. et analyse de la consommation d'espace.....	117
1. Bilan du POS.....	119
2. Analyse de la consommation foncière.....	121
2^{ème} partie :.....	123
Choix d'aménagement retenus et dispositions du PLU	123
I. Besoins et choix d'aménagement pour le PADD	125
1. Perspectives d'évolution et besoins recensés.....	127
1.1. Démographie.....	127
1.2. Habitat.....	127
1.3. Développement urbain et évolution du village	127
1.4. Espaces agricoles	128
1.5. Espaces naturels.....	128
2. Choix d'aménagement retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)	129
2.1. Choix retenus pour l'établissement du PLU	129
2.1.1. La cohérence du projet communal	129
2.1.2. L'urbanisme et l'habitat	131
2.1.3. Le développement économique, les équipements et les loisirs	136
2.1.4. Les transports, les déplacements et le développement des communications numériques	136
2.1.5. La gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques.....	136
2.1.6. Les éléments paysagers.....	137
2.1.7. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.....	138
2.2. Scénario zéro, la commune sans PLU.....	138
II. Les dispositions du PLU.....	139
1. Délimitation des zones et exposé des motifs du règlement.....	141
1.1. Découpage du territoire communal en zones	141
1.2. Les zones urbaines	145
1.2.1. La zone UA couvre l'ensemble de la zone habitée.	145
1.2.2. La zone UB à vocation sport et loisirs	150
1.3. Les zones à urbaniser.....	153
1.4. Les zones agricoles	155
1.5. Les zones naturelles	158
1.6. Autres éléments de zonage et de règlement.....	160

3. Orientations d'Aménagement et de Programmation.....	161
4. Compatibilité entre le P.L.U. et le Schéma de Cohérence Territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon.....	162
4.1. Les grandes orientations d'aménagement.....	162
4.2. Grands équilibres de l'urbanisation.....	163
4.3. Grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels	164
4.4. Préservation des ressources, prévention des risques, pollutions et nuisances	165
III. Evolution du PLU suite à la consultation des différents services et à l'enquête publique	167
1. Prise en compte par le PLU des observations émises suite à la consultation de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées et collectivités consultées.....	169
2. Prise en compte par le PLU des demandes émises lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur	170

1^{ère} partie :

Analyse de la situation initiale de la commune



Sources : SCAN 100 © IGN France 1997 BD CARTO © IGN France 1996



Cadrage territorial

Osenbach est un village de montagne qui fait partie du canton de Wintzenheim et de l'arrondissement de Thann-Guebwiller.

La commune est rattachée à la communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux.

Le village est situé au fond de la vallée de Soultzmatt sur le versant Nord-Sud de la dépression de Wintzfelden, au point de jonction de la RD 18b et RD 40 menant de Soultzmatt à Soultzbach-les-Bains et à 25 km de Colmar par la RD 83.

Sa population s'élève à 888 habitants en 2017, et sa superficie est de 570 hectares.

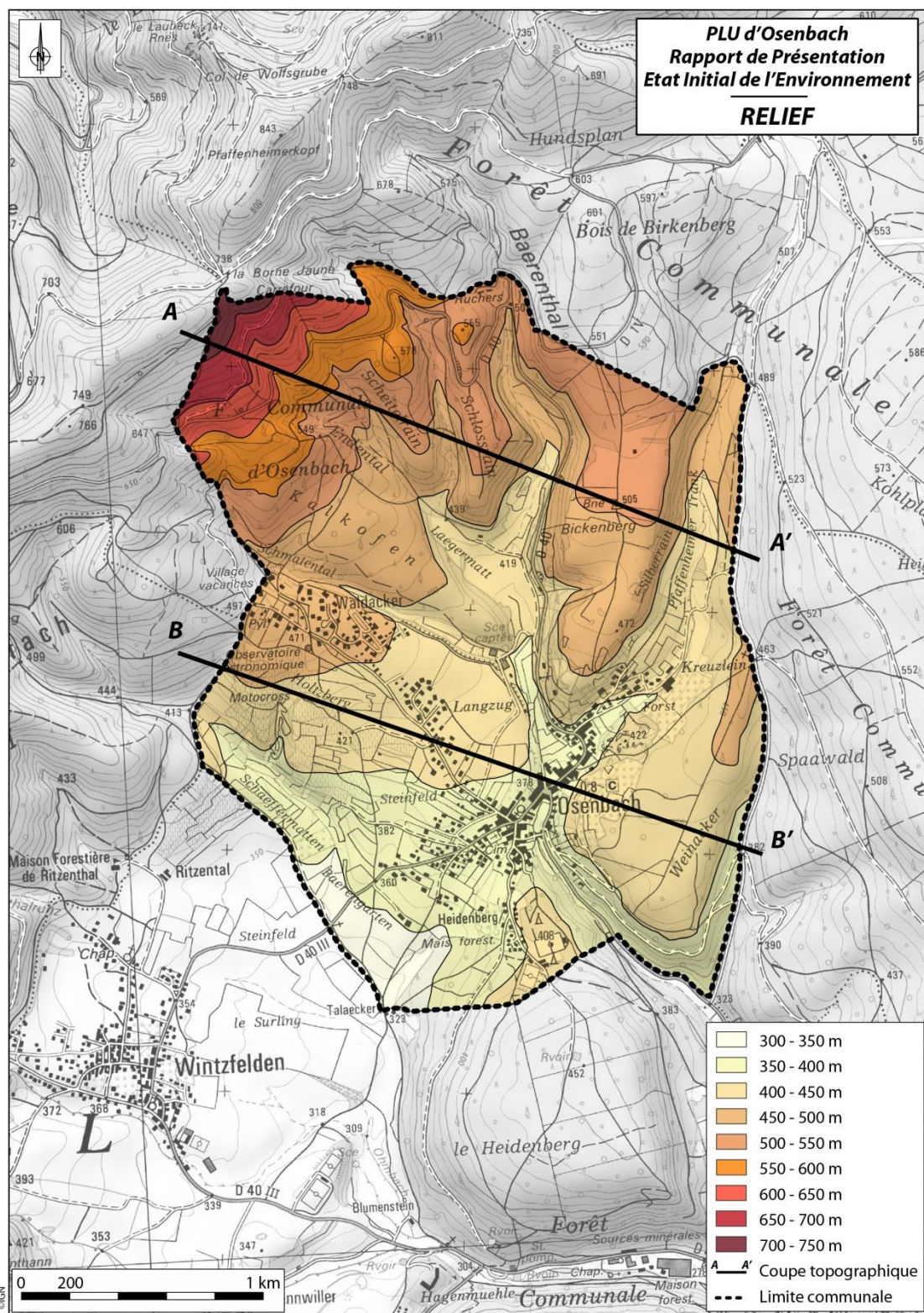
Le village était surtout connu autrefois pour ses mines d'argent et de cuivre exploitées de 1498 à 1850 par l'évêque de Strasbourg qui possédait le droit des mines et qui les louait à diverses sociétés.

L'homme au travers de l'histoire a contribué à diversifier le paysage par ses cultures, ses forêts, ses activités minières. Osenbach tire son nom du ruisseau qui prend sa source à cet endroit. Une famille noble se nommait d'après le lieu et avait pour blason une tête de bœuf.

Le village bénéficie d'une situation privilégiée par son ensoleillement et d'une richesse panoramique de qualité.

Le territoire d'Osenbach est limitrophe avec les communes de Soultzmatt-Wintzfelden, Westhalten, Rouffach et Pfaffenheim.

I. Etat initial du site, de l'environnement et du paysage



1. Le milieu physique

S'étendant sur 5,6 km² environ, la commune d'Osenbach est située à environ 3 km au Nord-Ouest de Soultzmatt-Wintzfelden, au sein du Parc Naturel Régional du Ballon des Vosges.

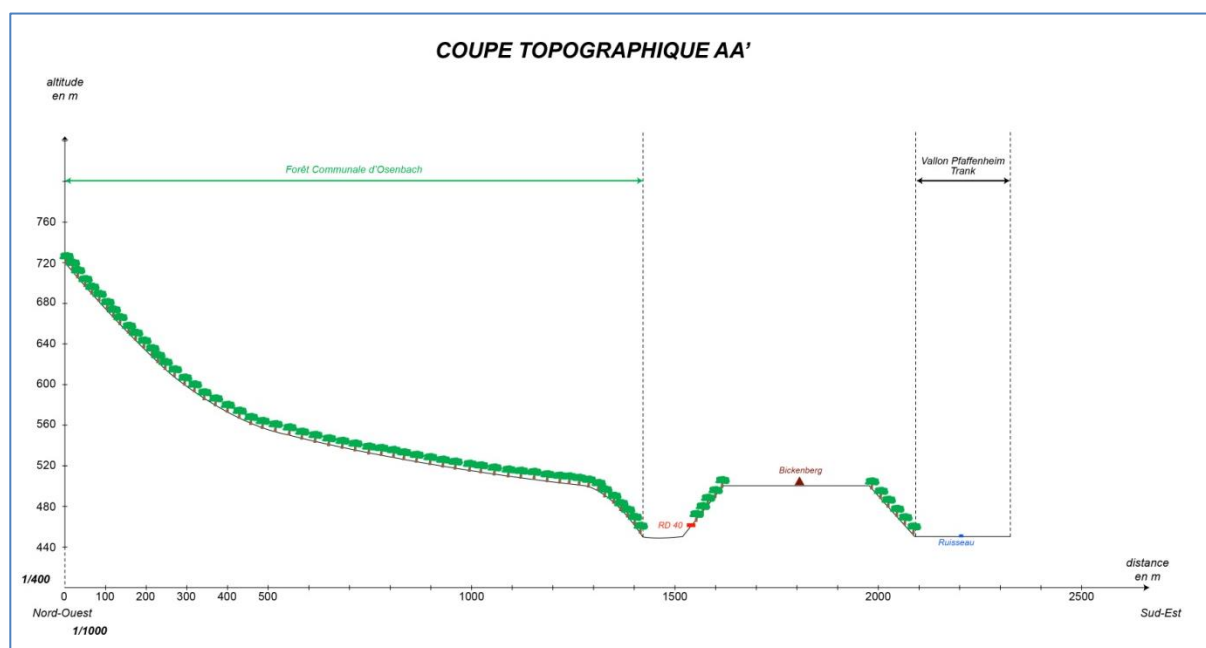
1.1. Le relief

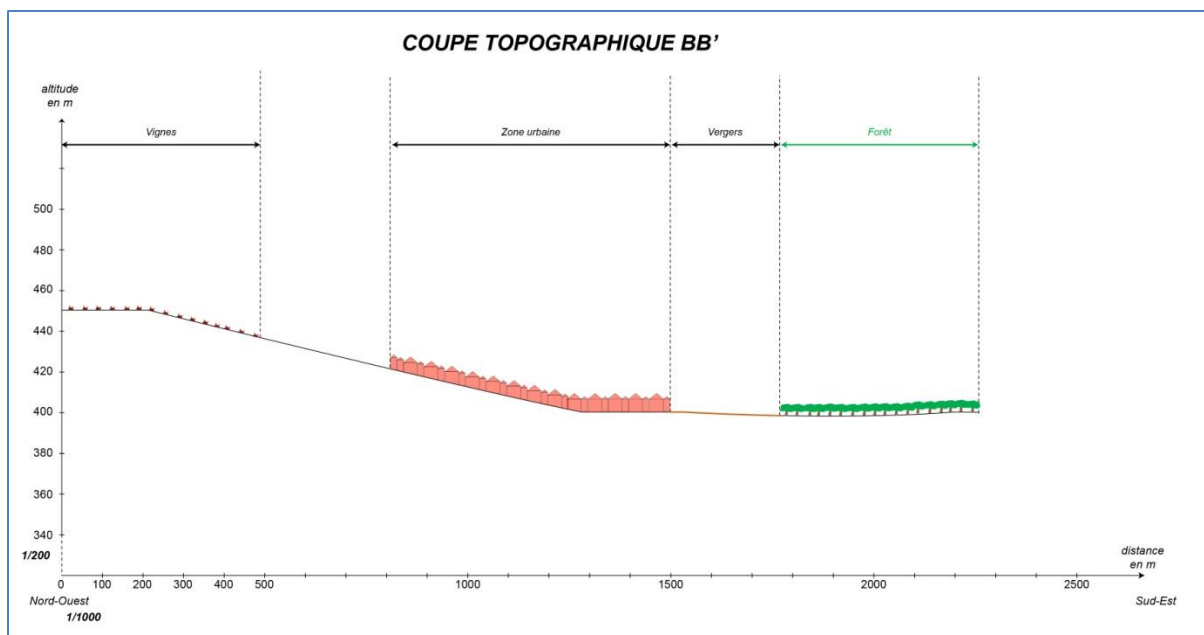
La commune d'Osenbach est située sur le versant oriental des Vosges.

Le relief de la commune présente une orientation générale Nord-Ouest / Sud-Est, du fait de la position de la commune sur le versant Est des Vosges.

Le point le plus haut est situé au Nord-Ouest de la commune au sein de la forêt communale d'Osenbach (720 mètres NGF) ; le point le plus bas est localisé au Sud-Est de la commune (323 mètres NGF).

Le village est situé au fond de la vallée de Soultzmatt dans la dépression de Wintzfelden, au point de jonction de la RD 18b et RD 40 menant de Soultzmatt à Soultzbach-les-Bains, à une altitude comprise entre 360 et 470 m NGF.





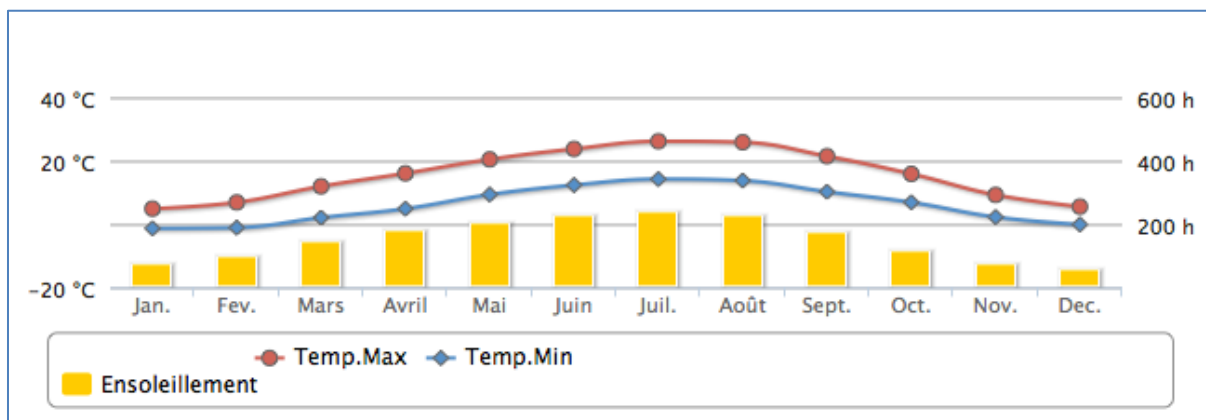
Coupe topographique Nord-Ouest/Sud-Est B-B'

1.2. Le contexte climatique

La commune d'Osenbach subit à la fois des influences continentales et montagnarde (rigueur des températures) et des influences océaniques (repérables dans le volume des précipitations) du fait de sa position sur le versant oriental des Vosges et de son altitude (comprise entre 380 et 580 mètres).

Températures

Les températures sont le paramètre de continentalité le plus évident, avec de forts écarts thermiques saisonniers : des hivers froids (1,5 °C au mois de janvier) et des étés chauds (19,7°C au mois de juillet). La moyenne annuelle des températures, relevée la station de Colmar Meyenheim pour la période 1971 à 2000, est de 10,5 °C. Avec l'altitude, cette moyenne chute selon un gradient thermique de l'ordre de 0,5°C pour 100 mètres.



Normales annuelles relevées à la station de Colmar

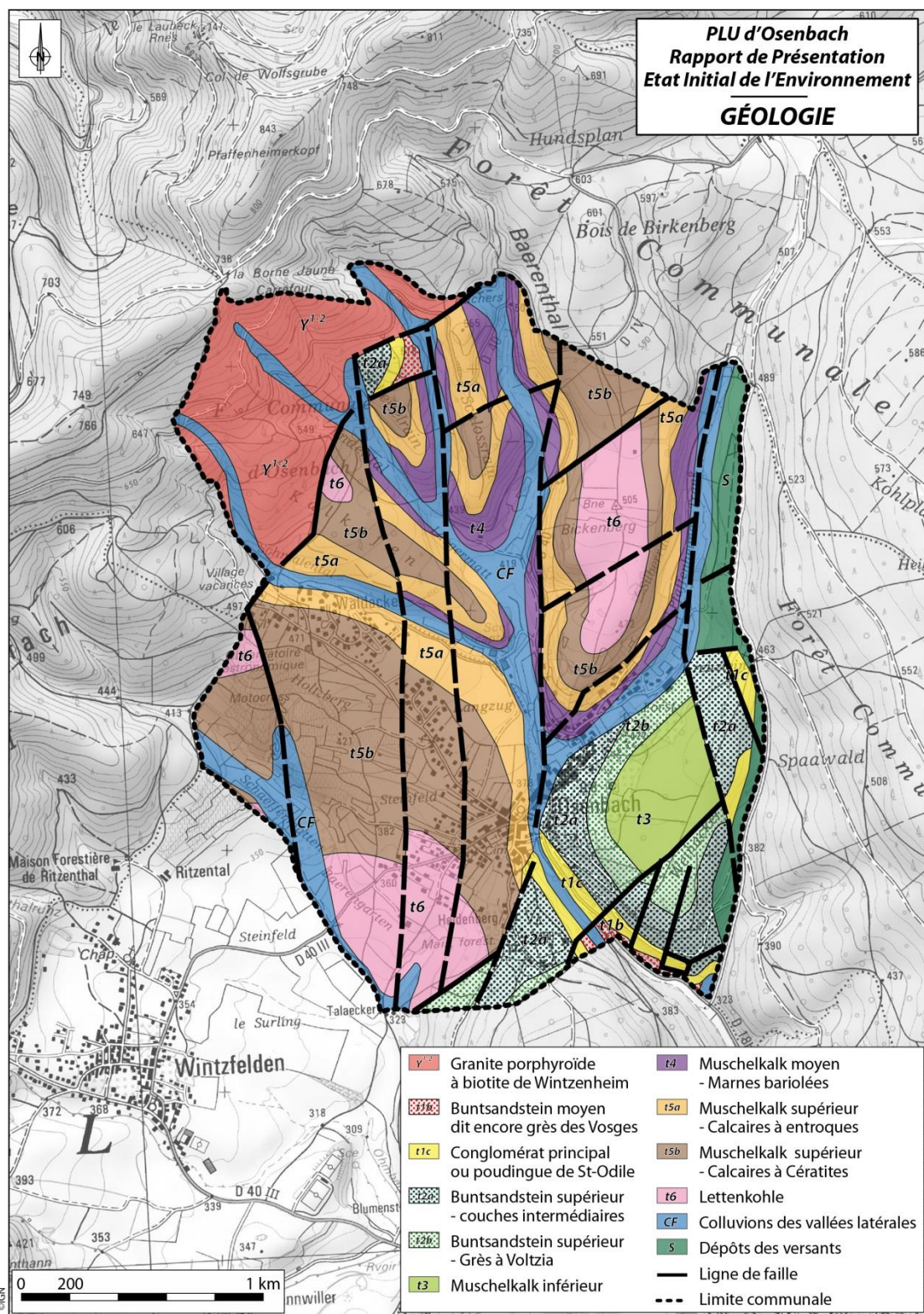
Précipitations

Située au pied du Massif Vosgien, la commune connaît des précipitations faibles, déficitaires en été avec un gradient positif vers les Vosges (750 mm à Osenbach-Pfaffenheim). La température annuelle est assez douce (9°C). Le climat est qualifié de xérothermique, résultant d'un effet de foehn lié à la présence à l'ouest des sommets du Grand et du Petit Ballon, qui forment une barrière physique aux perturbations venant de l'Ouest.

Les précipitations sont fortement influencées par l'orographie. Ainsi, les crêtes vosgiennes, directement exposées à la circulation des masses d'air océaniques, reçoivent d'abondantes précipitations, de l'ordre de 1600 mm par an, tandis qu'un effet d'abri limite les arrivées d'eau météorique à 600 mm par an au piémont et dans la plaine.

Vents

La commune d'Osenbach est localisée entre les crêtes vosgiennes où les vents d'Ouest atteignent une moyenne de 8 m/s, et la plaine peu ventée qui présente une vitesse de vent annuelle de 3,1 m/s (station de Colmar Meyenheim). Les vents y sont principalement orientés Nord-Est /Sud-Ouest.



1.3. Géologie

La commune d'Osenbach occupe la partie Nord du bassin d'effondrement de Wintzfelden. De forme buticulaire et orienté vers le Nord, ce bassin est limité à l'Ouest par la faille vosgienne qui met en contact les roches du lias et du Dogger avec le granite.

La faille vosgienne forme la limite entre le socle hercynien et les terrains de la couverture sédimentaire mésozoïque. La faille vosgienne suit un tracé en baïonnette ; son rejet est maximum à la hauteur de Wintzfelden et avoisine 1000 mètres. Ces failles permettent de reconnaître la dépression de Wintzfelden à sous-sol marno-calcaire (Trias moyen – Lias) limitée à l'Est par la faille d'Osenbach.

La partie montagneuse du territoire de la commune (partie Nord-Ouest du territoire communal) correspondant aux Vosges cristallines méridionales, est caractérisée par l'association de séries sédimentaires carbonifères et de granites. Le relief actuel résulte essentiellement de l'orogénèse hercynienne (ère primaire), au cours de laquelle se sont mis en place les séries sédimentaires du Markstein ainsi que les granites des Ballons.

Le sous-sol de la commune a été exploité pour les matériaux de construction : les grès du Bundsandestein ont été jadis exploités comme moellons, pierre de taille ou pavés. La plupart de ces carrières sont aujourd'hui abandonnées.

On note la présence d'un filon cuprifère à Osenbach qui se trouve à l'entrée Sud du village, dirigé SW-NE, encaissé dans les grès vosgien du Bundsandestein. Les filons de minerai étaient situés au pied du lieu-dit Heidenberg. La dernière mine a fermé définitivement en 1850.

1.4. Les sols

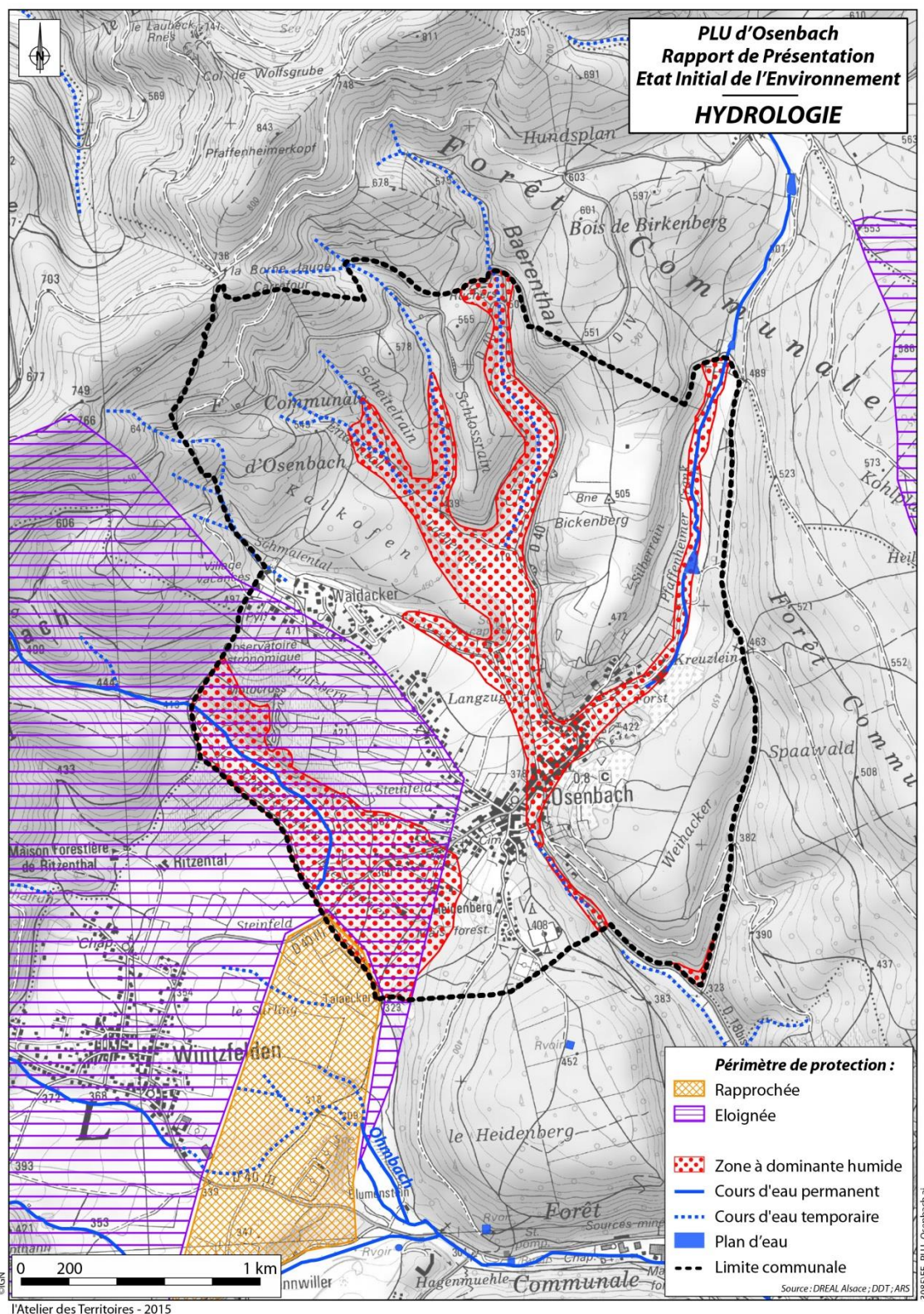
Les sols sont acides. Il s'agit essentiellement de sols bruns plus ou moins lessivés, susceptibles de porter, selon l'altitude, des chênaies à Chêne sessile, des hêtraies sapinières et des hêtraies d'altitude. La dégradation de ces sols conduit à des sols ocres podzoliques caractérisés par un humus de type moder ou mor¹.

Les fonds de vallée de la montagne vosgienne présentent une mosaïque de sols argilo sableux, couverts par des prairies et des cultures.

En termes de potentialités agronomiques des sols, sur le piémont les sols calcaires ou calciques plus ou moins profonds portent la vigne, tandis que la montagne est consacrée à l'élevage et à la forêt.

¹ Moder : humus formé en milieu biologiquement actif mais marqué par une minéralisation lente et un pH acide (4 à 5).

Mor : humus formé en milieu biologiquement peu actif marqué par une minéralisation très lente et un pH très acide (3-4).



1.5. L'eau

Les eaux superficielles

Plusieurs cours d'eau temporaires sillonnent le ban communal, marquant le creux des vallons et recevant les eaux pluviales.

Un cours d'eau s'écoule dans la partie Nord-Est de la commune, au sein du vallon au lieu-dit du « Pfaffenheimer Trank ». Il s'agit de l'Ochsenbach qui prend sa source sur la commune d'Osenbach.

Les eaux superficielles des vallons Nord-Est et Nord-Ouest confluent au niveau du village où certaines portions sont canalisées et enterrées, et s'écoulent vers la commune de Soultzmatt, le long de la RD18bis.

En outre, le SAGE de la Lauch répertorie des zones humides prioritaires sur le ban communal, développées dans le paragraphe « Occupation du sol et sensibilités écologiques ». Ces zones sont essentiellement occupées par des prairies et forêts humides, ainsi que des parcelles cultivées et des zones urbanisées.

Les eaux souterraines

La commune d'Osenbach est assise sur la masse d'eau souterraine du socle vosgien (code FRCG003). Sa surface est importante (3095 km²) mais les réserves sont faibles. Il s'agit d'un système aquifère très complexe, très faillé, à réservoirs très locaux dans des couches perméables alternant avec des couches imperméables.

Le tableau ci-après, présente l'état (état 2013) et les objectifs d'état de cette masse d'eau souterraine du socle vosgien retenus par le SDAGE du district hydrographique Rhin.

Masse d'eau souterraine	Type de masse d'eau	Etat qualitatif	Etat quantitatif	Échéance définie pour atteindre l'objectif
Socle Vosgien	Socle	Bon	Bon	2015

La qualité (par limite de quantification de la valeur seuil) des masses d'eau souterraine est connue d'après plusieurs stations référencées dans la banque de données du Système d'Information sur l'Eau Rhin-Meuse (SIERM) ; la plus proche d'Osenbach pour la nappe du socle vosgien est basée à Soultzmatt.

Stations de référence	Nitrates VS = 50 mg/l	Somme des pesticides VS = 0,5 µg /l	Chlorures VS = 200 mg/l	Sulfates VS = 250 mg/l	Arsenic VS = 10 µg/l
Soultzmatt (socle vosgien)	17,18 mg/l	0,16 µg/l	20,05 mg/l	34,05 mg/l	1,03 µg/l

Agence de l'Eau Rhin-Meuse : valeur seuil, période de 2009 à 2013 - Source : SIERM

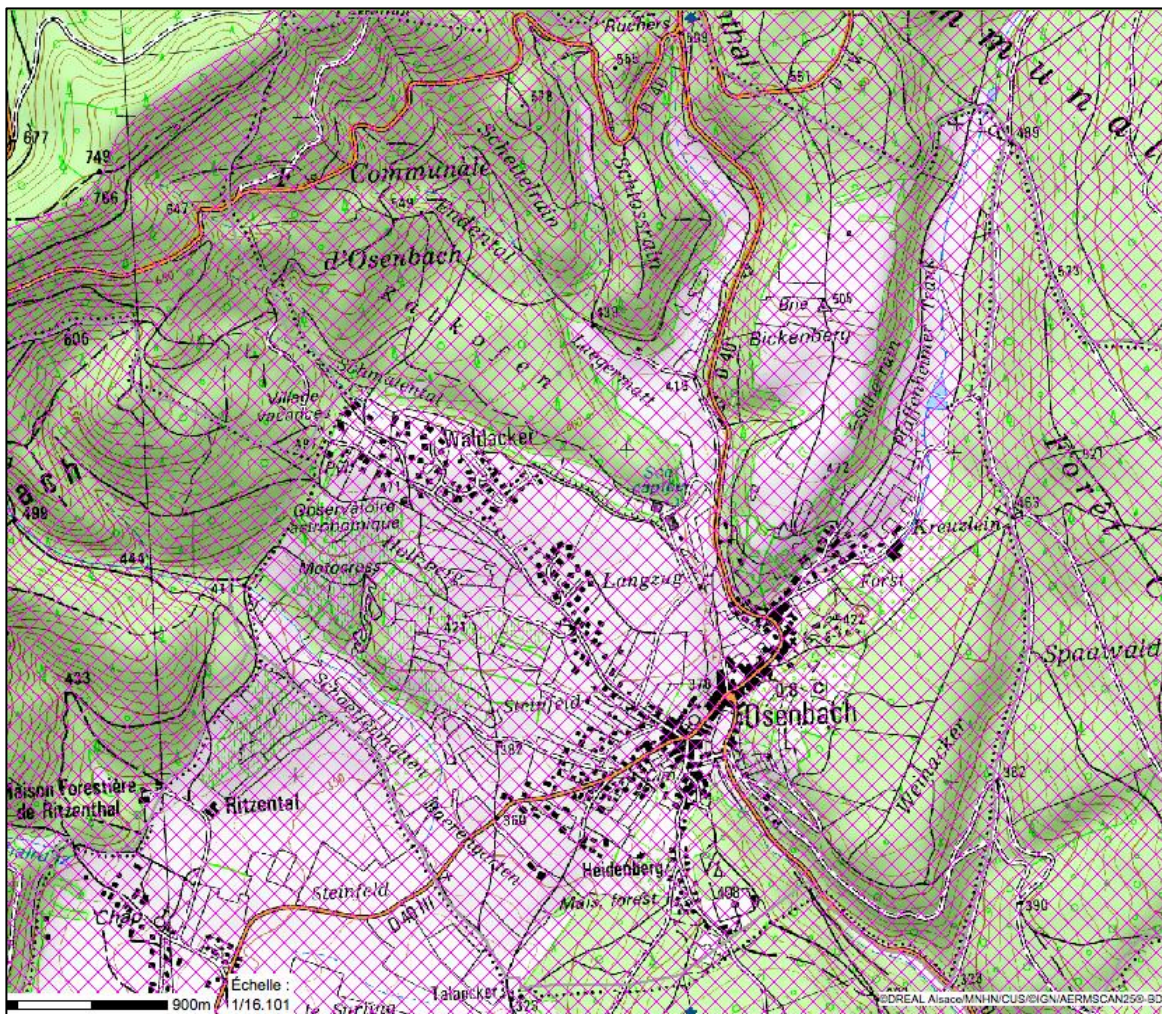
Ainsi, les eaux de la nappe du socle vosgien sont de bonne qualité.

Toutefois, en dépit de quelques améliorations locales, la **pollution par les nitrates** reste préoccupante sur la majeure partie de la plaine et du piémont avec des teneurs supérieures à 25 mg/l. Au pied du vignoble, l'aquifère, peu puissant, est largement contaminé par l'activité viticole et présente des teneurs dépassant le seuil de potabilité de 50 mg/l. Pour exemple, la teneur en nitrate à Rouffach s'élève à 39,44 mg/L.

La totalité du ban communal d'Osenbach est d'ailleurs incluse dans la zone vulnérable aux nitrates (Directive Nitrates concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles), ainsi que par le périmètre de « zone vulnérable renforcée » (cf carte ci-après).

Ces zones sont constituées, pour la région Alsace, par les bassins d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine listés dans le registre des zones protégées qui est joint au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 mg/L. Cette teneur en nitrates comprise entre 40 et 50 mg/L est déterminée sur la base du percentile 90 des années 2011 et 2012.

Le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole définit, dans ces zones, des mesures supplémentaires ou un renforcement de certaines mesures fixées dans le programme d'actions national.



Zone vulnérable renforcée (partie rose hachurée)

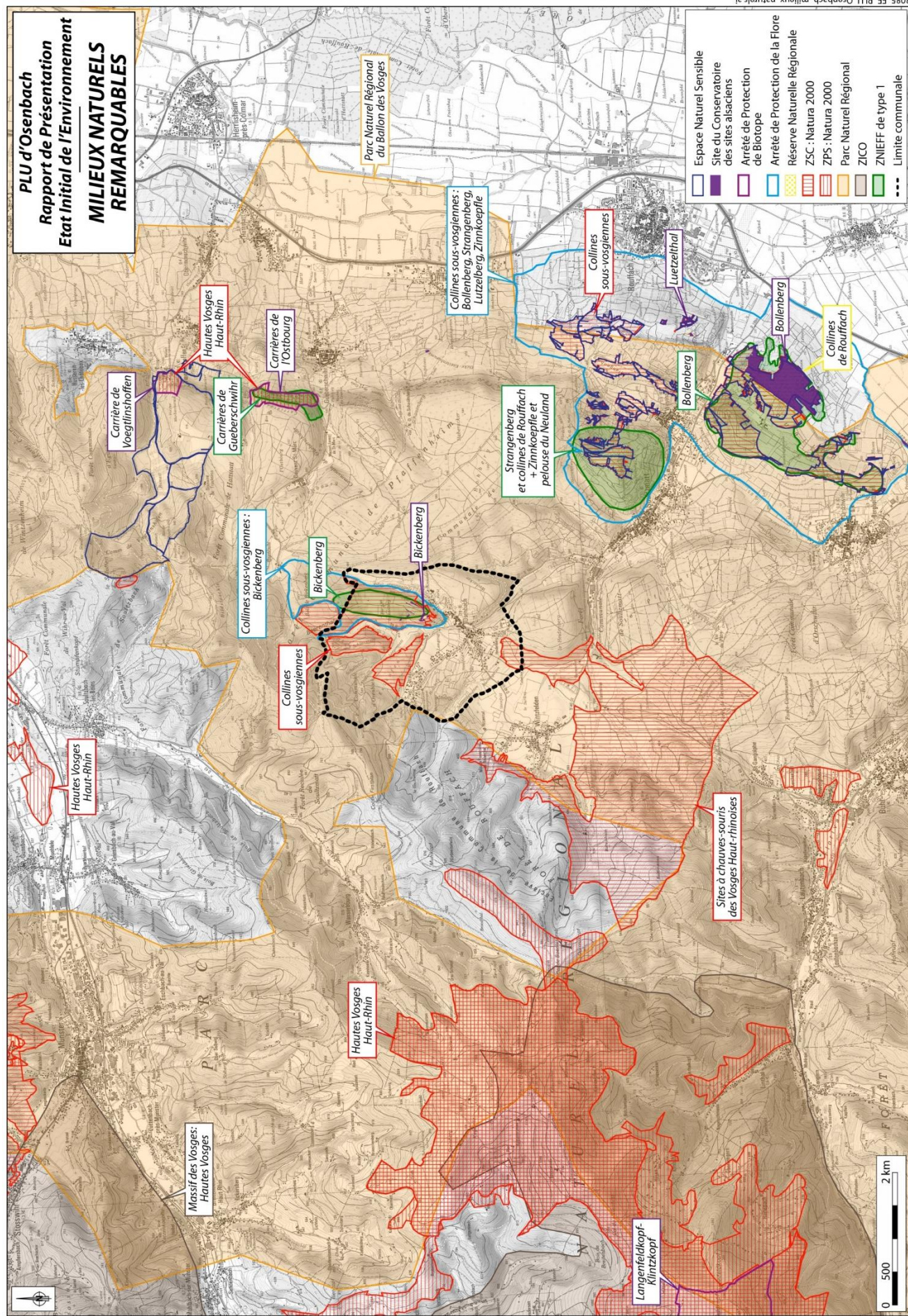
L'eau potable

Le SIVOM de l'Ohmbach assure la production d'eau potable ; la distribution à Osenbach est assurée par SOGEST.

A noter qu'un périmètre de protection éloignée d'un captage AEP situé sur la commune voisine de Wintzfelden recouvre le Sud-Ouest du ban communal.

Les eaux usées

La commune d'Osenbach est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Issenheim pour y être traitées. D'une capacité de 75 000 éq./hab, cette STEP est gérée par la communauté de communes de la région de Guebwiller.



2. Le milieu naturel

2.1. Les espaces naturels remarquables

- La commune d'Osenbach est incluse dans le périmètre du **Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges**.

Le parc naturel régional des Ballons des Vosges couvre l'ensemble du territoire des Vosges du Sud, à cheval sur l'Alsace, la Lorraine et la Franche-Comté. Créé en 1989, il regroupe 203 communes, ce qui en fait l'un des plus grands parcs français.

- Le ban communal est également concerné par deux sites Natura 2000 : la **Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Collines sous-vosgiennes »** ainsi qu'au Sud du ban communal la ZSC « Site à chauve-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen cohérent de sites naturels mis en place en application des directives « Oiseaux » et « Habitats ». Ce réseau est en cours de constitution. Il est composé de Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) et de Zones Spéciales de Conservation » (Z.S.C.).

Les Zones Spéciales de Conservation sont désignées par arrêtés ministériels en application de la Directive « Habitats ». Dans un premier temps, un inventaire des sites éligibles a été établi, puis chaque état membre a proposé des sites d'importance communautaire (pSIC), pour intégrer le réseau Natura 2000 en application de la Directive « Habitats ».

Les Zones de Protection Spéciale sont désignées par arrêté ministériel en application de la directive « Oiseaux », pour partie sur la base de l'inventaire ZICO.

Tout projet important susceptible d'avoir un impact sur ces zones ou leur environnement, doit faire l'objet d'une étude d'incidences.

- **La ZSC « Collines sous-vosgiennes »**, d'une altitude moyenne de 300 m, constitue un liseré calcaire, d'orientation nord-Sud, entre la montagne vosgienne siliceuse et la plaine rhénane alluvionnaire.

Les collines sous-vosgiennes sont caractérisées par la nature du substrat : sols superficiels sur dalle calcaire triasique, compacte et filtrante, climat faiblement pluvieux (entre 650 et 750 mm d'eau par an en moyenne) et chaud (9°C en moyenne).

Ces conditions sont favorables à l'installation d'une faune et d'une flore thermophiles, voire xérophiles, originales dans le contexte régional et très diversifiées, en limite d'aire de répartition.

Le site associe une végétation méditerranéenne (orchidées, *Artemisia alba*, *Lacerta viridis*...) et pontique (éléments de la chênaie pubescente, *Dictamnus albus*, *Stippa pennata*...).

Les collines sous-vosgiennes calcaires haut-rhinoises abritent cinq habitats d'intérêt communautaire, cinq espèces d'intérêt communautaire ainsi que quarante-cinq espèces protégées par la législation française. Elles sont majoritairement recouvertes de pelouses thermoxérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de maigres forêts.

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 9/06/2009 ; le PNR en est l'opérateur.

- La partie Sud de la commune est couverte par la **ZSC « Site à chauve-souris des Vosges haut-rhinoises »**, d'une superficie de 6230 hectares.

Les hautes Vosges, montagnes granitiques de moyenne altitude, abritent un ensemble exceptionnel d'habitats naturels remarquablement bien conservés. Les forêts, qui montrent un fort degré de naturalité, sont composées pour l'essentiel de hêtraies-sapinières et de hêtraies d'altitude.

Les Erablaies d'éboulis et les pessières sur les blocs constituent les autres habitats forestiers de grand intérêt patrimonial. Les landes, qui résultent de pratiques agropastorales séculaires, recouvrent la plupart des crêtes. Elles couvrent également une bonne proportion des versants. Elles accueillent de nombreuses espèces animales et végétales.

Certains versants situés en dessous de 900 m, vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent les gîtes de reproduction, de passage ou d'hivernage de deux espèces de chauves-souris d'importance communautaire, le Grand Murin et le Minioptère de Schreibers. Ces secteurs sont essentiels pour les espèces concernées en Alsace, puisqu'ils accueillent respectivement le tiers de la population du Grand Murin et la totalité de la population de Minioptère de Schreibers.

Les surfaces retenues abritent divers habitats naturels d'intérêt communautaire. Parmi eux les hêtraies sapinières et prairies montagnardes sont particulièrement développées. On notera en particulier le développement de diverses formations forestières de ravins et des groupements végétaux d'éboulis et de rochers.

La vulnérabilité la plus importante pour les populations de chauves-souris se situe au niveau des gîtes de reproduction, d'hivernation ou de transit. La perturbation de ces lieux a un impact négatif immédiat sur la colonie.

Pour ce qui concerne les gîtes de reproduction, la situation locale semble favorable, en raison de conventions de gestion existant entre la plupart des communes et l'association de protection des mammifères d'Alsace. Des mesures devront cependant être prises pour les gîtes de transit et de l'hivernation.

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 15/07/2013. Le PNR en est l'opérateur.

- La **ZNIEFF I « Bickenberg »** couvre également une partie du ban communal, sur une surface de 40 hectares. Cette ZNIEFF est incluse dans la ZSC « Collines sous-vosgiennes ».

« Une Z.N.I.E.F.F. se définit par l'identification scientifique d'un secteur du territoire national, particulièrement intéressant sur le plan écologique. L'ensemble de ces secteurs constitue ainsi l'inventaire des espaces naturels exceptionnels et représentatifs. »

Il y a deux types de Z.N.I.E.F.F. : les Z.N.I.E.F.F. de type I, qui correspondent aux secteurs d'une superficie en général limitée, et sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Les Z.N.I.E.F.F. de type II correspondent à de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, ...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type I peuvent se trouver dans les zones de type II.

- La commune d'Osenbach est concernée en outre par un **arrêté de protection Flore « Collines sous-vosgiennes Bickenberg »** (arrêté du 5 juin 1973, modifiant l'arrêté du 11 décembre 1965) qui inclut la ZNIEFF I « Bickenberg ». Cet arrêté tend à la protection de l'ensemble biologique formé par la colline du Bickenberg, en réglementant ce territoire en terme de cueillette, d'arrachage, de dépôt d'objets / de débris, de fouilles.
- La commune d'Osenbach a fait l'objet, en 2016, d'une labellisation de parcelles en **Espaces Naturels Sensibles**. Il s'agit des « pelouses sèches à orchidées du Bickenberg ».

Ce site est renommé depuis plus d'un siècle pour son originalité botanique et notamment pour sa richesse en orchidées. Il s'agit d'un haut lieu de la flore d'Alsace, qui abrite l'une des deux seules stations d'Orchis pâle de tout le nord-est de la France. Malheureusement, cette station a été détruite par l'épandage de désherbant en 2007.

Néanmoins, de nombreuses autres plantes rares et menacées subsistent sur le site dont, entre autres, l'Aster amelle, la Gentiane ciliée, la Spiranthe d'automne. L'Orchis bouffon reste l'orchidée la plus répandue. On y observe également les Orchis brûlé, pourpre et mâle, ainsi que les Ophrys litigieux, mouche, abeille et bourdon. La période la plus favorable pour l'observation des orchidées se situe grosso modo entre les mois d'avril et juin. La moitié sud du site du Bickenberg est la plus intéressante.

Parmi les autres espèces végétales remarquables du site du Bickenberg, il convient de citer l'Orchis pyramidal et bouc, l'Homme-pendu et la Céphalanthère à longues feuilles.

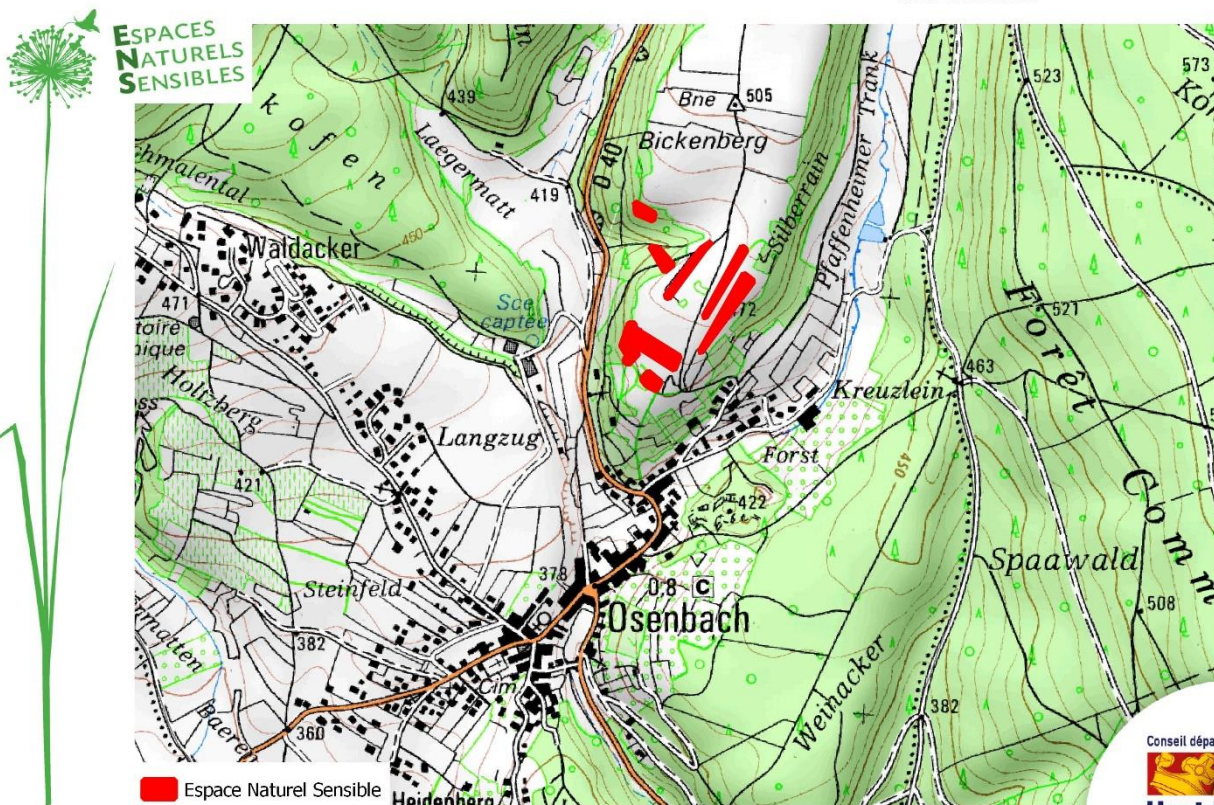
Il est facile d'observer la diversité des orchidées en suivant simplement les chemins ruraux qu'il convient de ne pas quitter. Des négociations sont en cours avec les exploitants agricoles pour la préservation de ce patrimoine botanique remarquable. En effet, l'apport de fumier et le surpâturage ont un impact très négatif sur les orchidées.

Le site figure à l'inventaire du réseau Natura 2000 qui concerne les habitats naturels, la faune et la flore sauvages d'intérêt européen.

Outre les particularités botaniques du site, il est également possible d'observer des oiseaux des landes comme le Tarier pâle, la Pie grièche écorcheur, l'Alouette des champs et le Bruant jaune. Des espèces plus rares, comme l'Engoulevent d'Europe ou le Torcol fourmillier fréquentent les boisements et bosquets présents.

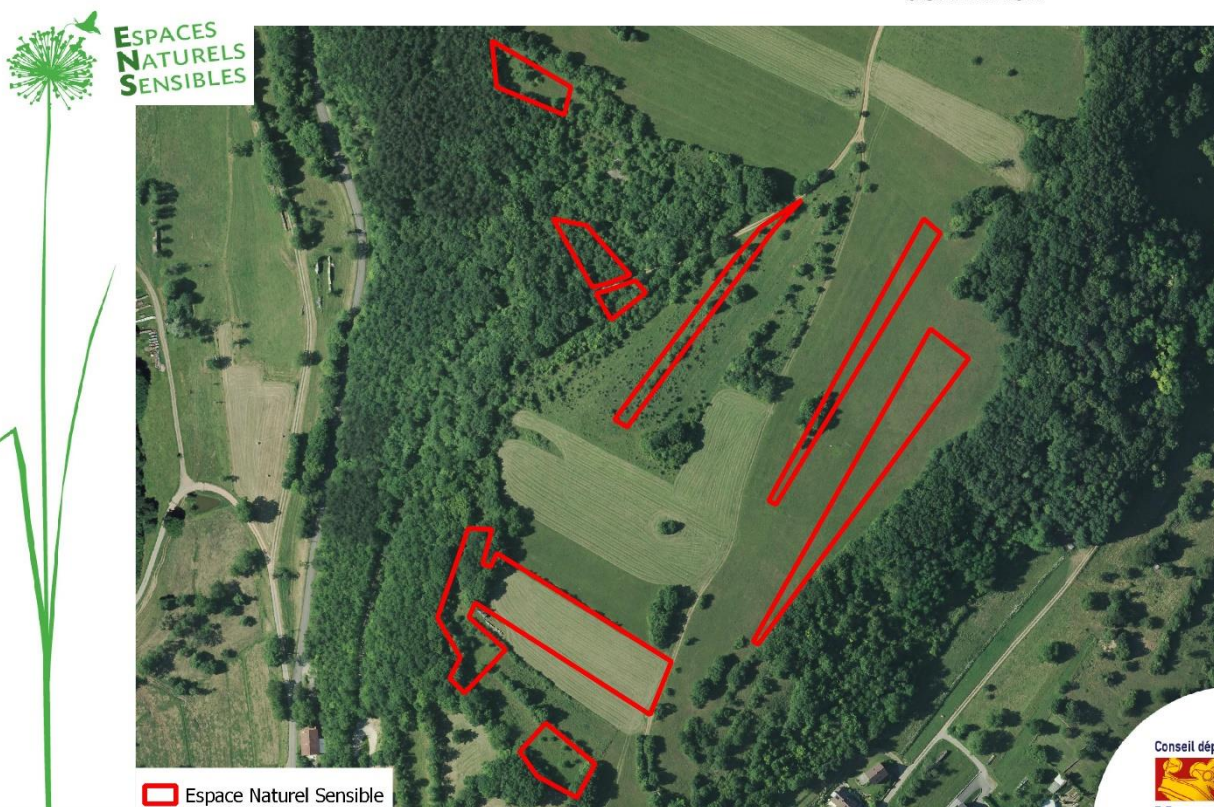
Le CSA protège les milieux naturels par le biais de la maîtrise foncière (localisation ou acquisition).

Espace Naturel Sensible du Bickenberg à OSENBACH



Sources : DDFIP68; DEVI; IGN Scan25 - Réalisation : DEVI, mai 2018

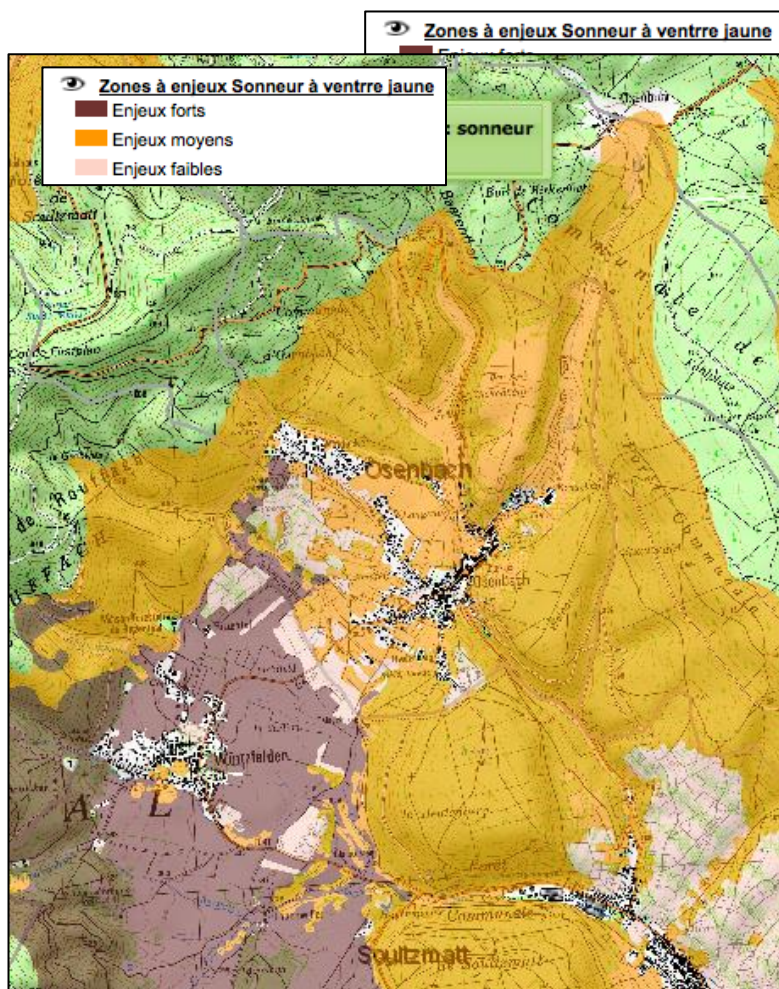
Espace Naturel Sensible du Bickenberg à OSENBACH



Sources : DDFIP68; DEVI; CIGAL 2015 - Réalisation : DEVI, mai 2018

0 50 100 m

- Aucune zone humide remarquable n'existe sur le territoire communal, les plus proches étant localisées sur la commune voisine de Soultzmatt.
- On signale également que la commune d'Osenbach n'est pas concernée par un territoire favorable au Grand hamster car implantée en bordure de l'aire historique de cette espèce.
- La commune d'Osenbach est par contre concernée par le Plan National d'Actions pour le Sonneur à ventre jaune, espèce faisant l'objet d'un plan régional d'actions dans les projets aménagements en Alsace, notamment par des zones à enjeux moyens à forts.



Zones à enjeux Sonneur à ventre jaune (source DREAL Alsace)

2.2. La flore remarquable

D'après l'Atlas de la Flore d'Alsace, le territoire communal d'Osenbach abrite de nombreuses d'espèces floristiques protégées et/ou inscrites sur la liste rouge d'Alsace.

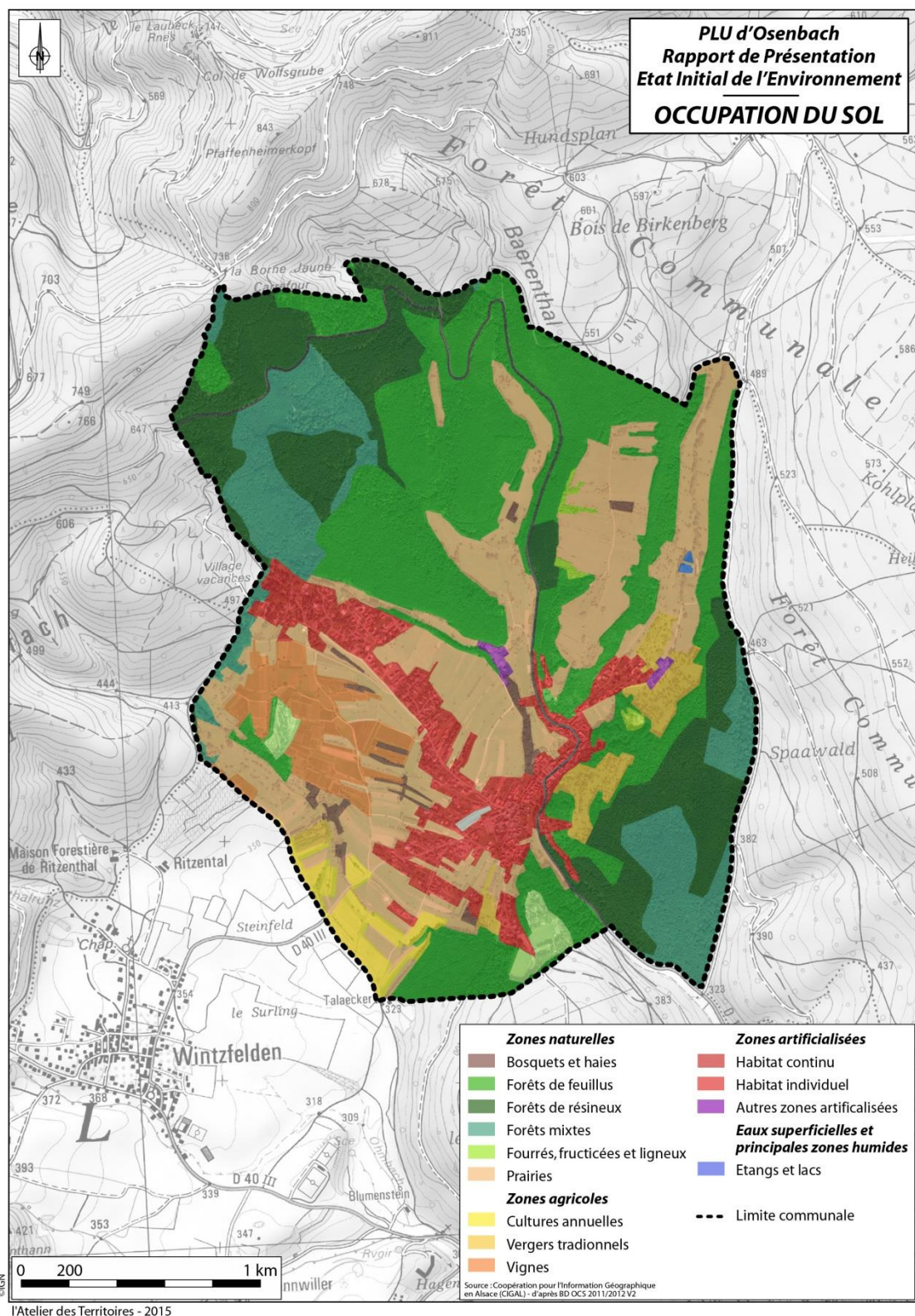
Parmi elles, on peut citer les espèces suivantes protégées en Alsace, ainsi que figurant sur la Liste Rouge d'Alsace : *Adonis aestivalis* (en danger sur la LRA), *Adonis flammea* (en danger sur la LRA²), *Agrostemma githago* (en danger sur la LRA), *Asperula tinctoria* (localisée sur la LRA), *Bombycilaena erecta* (localisée sur la LRA), *Carlina acaulis* (en danger sur la LRA), *Corallorrhiza corallorrhiza* (en danger sur la LRA), *Crepis, praemorsa* (vulnérable sur la LRA), *Dactylorhiza sambucina* (vulnérable sur la LRA), *Dictamnus albus* (localisée sur la LRA), *Doronicum pardalianches* (rare sur la LRA), *Epipactis leptochila* (vulnérable sur la LRA), *Epipactis microphylla* (vulnérable sur la LRA), *Epipactis muelleri* (vulnérable sur la LRA), *Noccaea montana* (localisée sur la LRA), *Ophrys sphegodes* (en déclin sur la LRA), *Orchis pallens* (en danger sur la LRA), *Phyteuma orbiculare* (vulnérable sur la LRA), *Scabiosa columbaria subsp. pratensis* (rare sur la LRA), ...

Parmi les plantes protégées au niveau national, on recense sur Osenbach les espèces suivantes : *Aster amellus*, *Drosera rotundifolia*, *Epipogium aphyllum*, *Sorbus latifolia*.

La commune d'Osenbach, située au sein de la montagne vosgienne, présente de nombreux sites naturels remarquables inventoriés de type site Natura 2000, ZNIEFF, ...

Même si certaines zones naturelles inventoriées (Z.N.I.E.F.F.) ne bénéficient pas d'une protection réglementaire, il est recommandé de tenir compte de leur richesse lors de nouveaux aménagements.

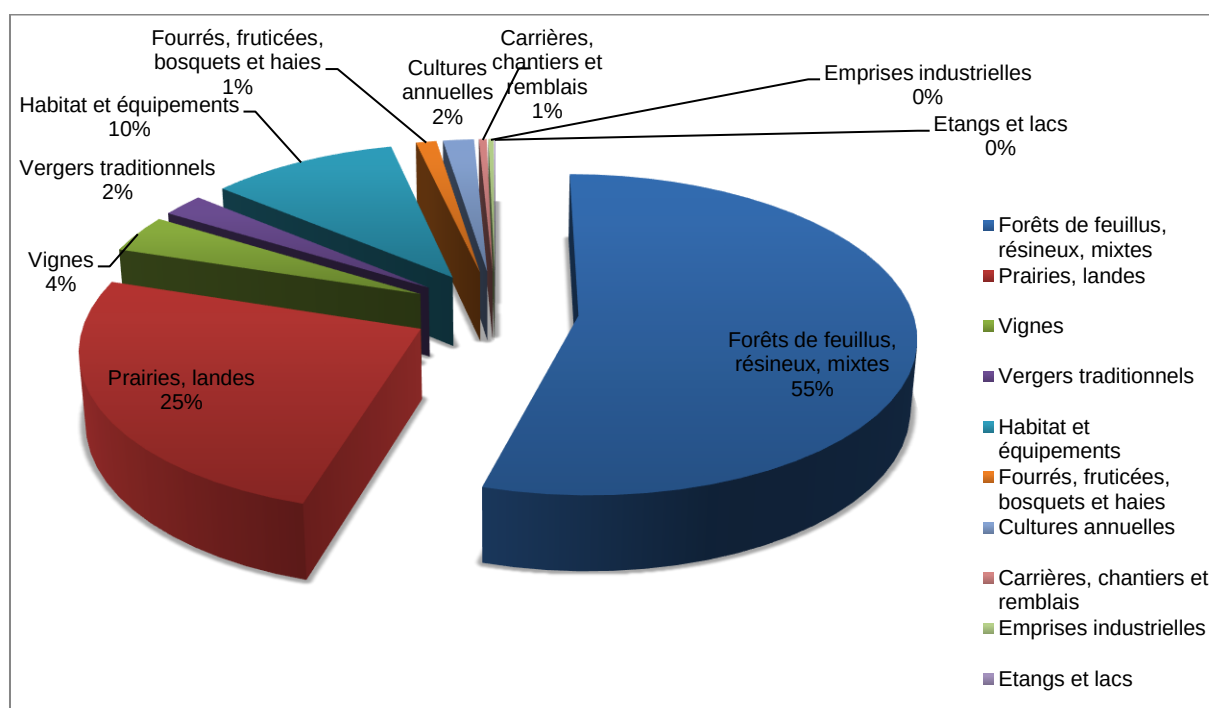
² LRA : Liste Rouge d'Alsace



2.3. L'occupation de sol et les sensibilités écologiques

Les 560 hectares du ban communal se répartissent comme suit (*données chiffrées 2008*) :

- Boisements mixtes, feuillus, résineux : 309,8 ha,
- Prairies et landes : 143,6 ha,
- Espaces urbanisés (habitat, équipements de loisirs) : 58,8 ha,
- Vignes : 21,7 ha,
- Vergers traditionnels : 13,2 ha,
- Cultures annuelles : 9,7 ha,
- Fourrés, fruticées, ligneux, bosquets et haies : 6,5 ha,
- Emprises industrielles : 1,6 ha,
- Etangs, lacs : 0,3 ha.



Le ban communal est donc marqué par l'empreinte forte du domaine forestier qui occupe plus de la moitié de la surface du territoire communal, ainsi que par une forte proportion de prairies (un quart du territoire communal).

Bien que ces données datent de 2008, elles permettent d'évaluer l'importance, en terme de surface, des boisements et des prairies, qui occupent à eux seuls 80% de la surface du ban communal.

Les boisements

La forêt couvre une grande partie du territoire communal.

Elle est composée de hêtraies-chênaies sessiliflores et pédonculées, en mélange avec des feuillus précieux et chênaies pubescentes, et de hêtraies-chênaies sessiliflores laissant la place au Pin sylvestre sur les milieux les plus acides et secs.

Sur la commune, la chênaie charmaie mésophile, d'étendue potentiellement importante, a largement été défrichée au bénéfice des pâturages ou remplacée par des plantations de pins ou d'épicéas.

Même en l'absence d'une flore exceptionnelle ou rare, ces peuplements boisés présentent un intérêt majeur de par leur étendue et leur caractère peu perturbé par l'activité humaine, constituant ainsi des milieux de vie et de vastes zones de refuge pour de nombreuses espèces remarquables dont le Lynx, le Chat sauvage régulièrement rencontré, le Cerf mais aussi les rapaces tels que la Buse et l'Autour des Palombes, le Chevreuil et toutes les espèces inféodées au milieu forestier.

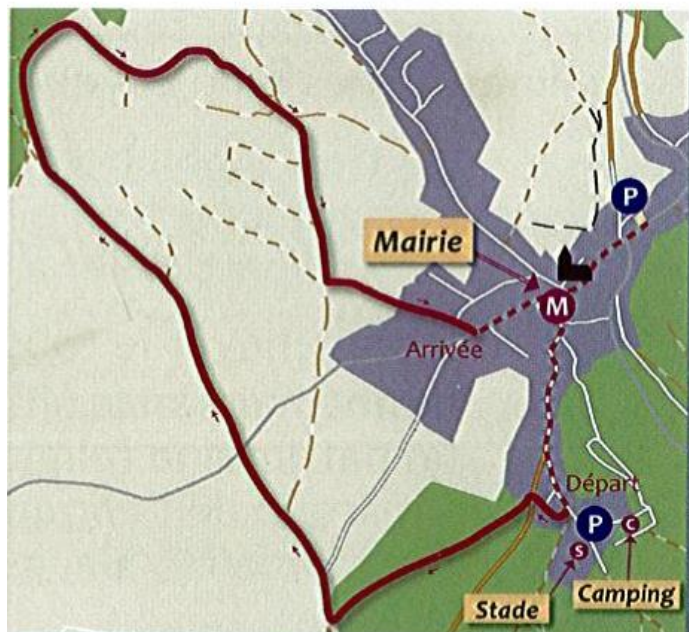
Par ailleurs, cet habitat naturel occupant des versants de moyenne montagne assure une fonction précieuse en tant que gîte de reproduction, de passage ou d'hivernage pour les chauve-souris.



La forêt communale d'Osenbach (photo prise depuis la RD40)

L'essentiel de la couverture boisée sur le territoire d'Osenbach est soumise au régime forestier, gérée par l'Office National des Forêts, et se répartit entre la forêt communale d'Osenbach au Nord-Ouest, la forêt communale de Pfaffenheim au Nord, et la forêt communale de Westhalten à l'Est.

Outre son rôle économique (fourniture de bois de chauffage, de bois d'œuvre et développement de la filière bois-énergie), le massif est sillonné de multiples itinéraires proposant une multitude d'ambiances à l'abri des nuisances qui en font un élément fondamental du cadre de vie.



Source : Office du tourisme d'Eguisheim et de Rouffach
Itinéraire de promenade et de randonnée balisé à Osenbach : «Sentier des sols»

Les prairies / pâtures

Les prairies occupent des surfaces importantes sur le ban communal. Il s'agit principalement de prairies humides situées dans les vallons.

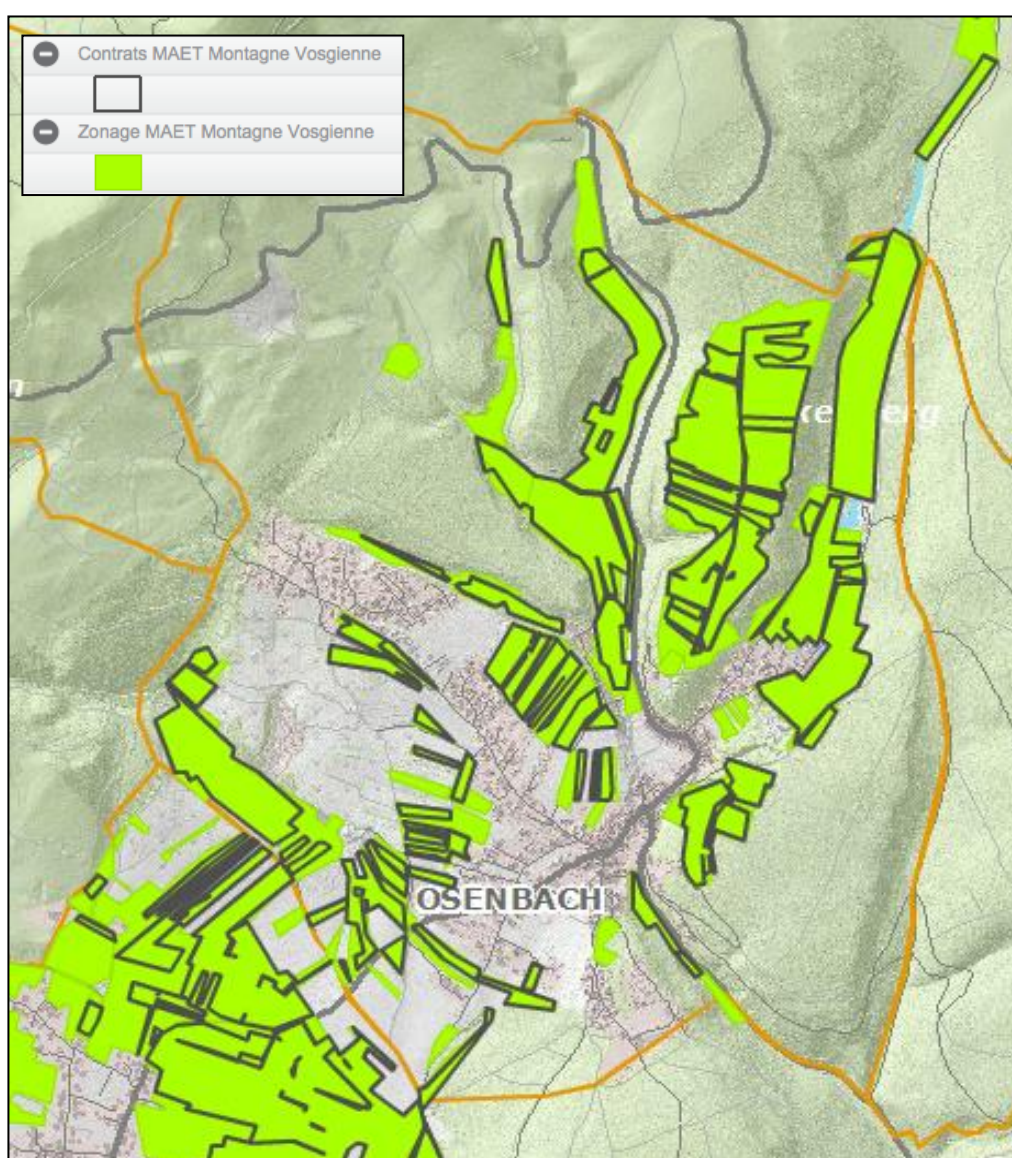
La prairie de fauche à Fromental occupe les parties bien drainées jusqu'à 500 mètres d'altitude, voire d'avantage sous l'influence des fumures. C'est la formation prairiale potentiellement la plus répandue à l'étage collinéen, mais son extension a considérablement régressé au profit des cultures de céréales, ce qui explique sa présence à l'annexe I de la directive "Habitat". Sa diversité floristique est élevée, surtout sur les versants exposés au Sud, en l'absence d'intrants et lorsqu'elle est fauchée après la floraison.

Le pâturage appauvrit cette formation sous l'effet du piétinement, des déjections animales et de l'abroustissement ; l'Ivraie et la Crételle (deux graminées) caractérisent le groupement végétal de ces prairies.

Au-delà de leur rôle proprement économique, ces espaces voués à l'agriculture participent au maintien de séquences rurales et à la conservation d'ouvertures paysagères. Par ailleurs, les prairies offrent des abris, des zones de nourriture et des couloirs de déplacement pour la faune sauvage.

Au-dessus de 600 mètres et jusqu'à 1000 mètres d'altitude environ, la prairie à Fenouil des Alpes et à Fétuque rouge prend le relais. Deux graminées y dominent : la Fétuque rouge et l'Agrostide commune. Le pâturage est peu pénalisant pour son expression floristique.

De nombreuses prairies font l'objet de contrats agri-environnementaux sur la commune : il s'agit des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) Montagne Vosgienne (cf carte ci-dessous). Une grande partie est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes ».



Source : Infogeo68

Prairies faisant l'objet de MAET (en vert)

Cette opération de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » a pour objectifs, par le développement d'une activité agricole durable adaptée aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise :

- de préserver certains milieux naturels en s'attachant en particulier à mettre en œuvre les mesures agro-environnementales adaptées aux hautes chaumes et aux sites Natura 2000 en cohérence avec les documents d'objectifs,
- de préserver la biodiversité et la qualité paysagère du massif par le maintien ou la reconstitution d'un maximum d'espaces ouverts et entretenus.

La mise en place de mesures agri-environnementales sur le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » est un des objectifs du DOCOB à mettre en œuvre sur les espaces ouverts à semi-ouverts pour le maintien dans un bon état de conservation des habitats et espèces caractéristiques à forte valeur patrimoniale, en encourageant le maintien des pratiques agricoles extensives : fauche après le 1^{er} juillet, le pâturage des regains jusqu'au 1^{er} décembre.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., la commune a l'opportunité de confirmer la vocation agronomique et économique des prairies.

Par le biais de mesures de soutien octroyées notamment dans le cadre de l'opération « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », il est possible de concilier la vocation économique et la fonction écologique des prairies en adoptant des pratiques favorables à la biodiversité (limitation de la fumure, fauche tardive, ...).

Les vergers

Les vergers et prés-vergers bien présents sur le ban communal, constituent quant à eux une zone importante de nourriture pour la faune et particulièrement l'avifaune, qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Ils sont généralement bien entretenus sur le territoire communal.

Ces milieux jouent un rôle essentiel pour des espèces spécialisées telles que le Lézard vert, le Crapaud vert, la Pie-grièche grise et à tête rousse.

Les arbres morts servent de zones de nidification à l'avifaune cavernicole telle que le Torcol fourmilier, aux chauves-souris, et accueillent de nombreux insectes. Au sein de ces vergers, la présence de la Chouette Chevêche demeure probable, du fait de leur caractère isolé.

Les micro-mammifères et les mustélidés fréquentent également ce type de milieu.

Cependant, on observe un déclin de ces éléments patrimoniaux, notamment par désintérêt des propriétaires et par manque de filières de valorisation de la production fruitière.



Prés-vergers sur la commune d'Osenbach

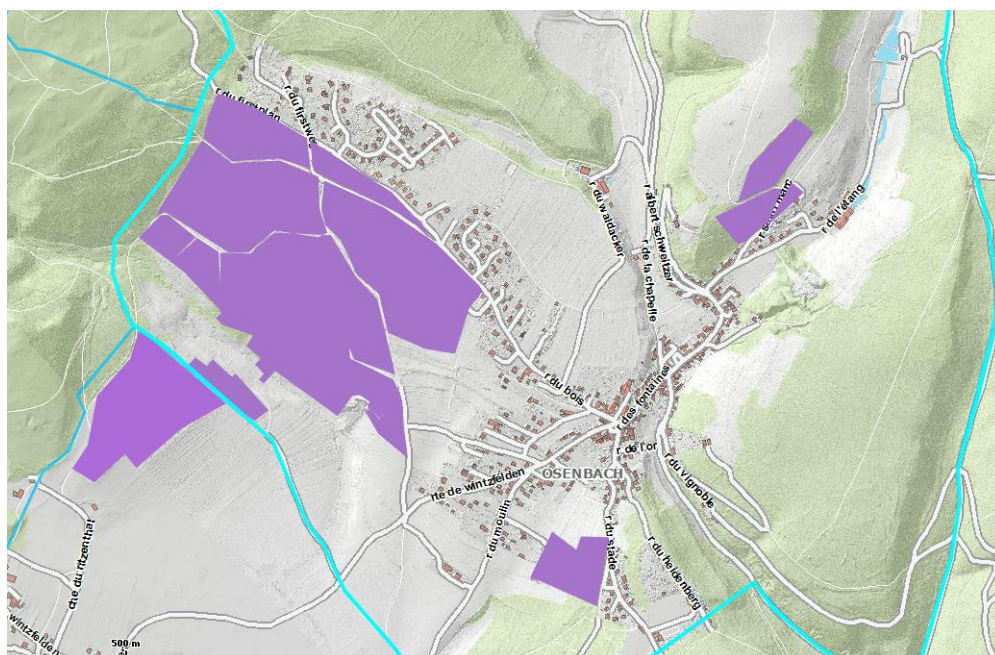
Les vignes

La commune, située au pied du massif vosgien, principalement boisée, présente une faible surface de vignes. Osenbach marque la limite supérieure de la culture de la vigne en Alsace.

Ces parcelles de vignes sont principalement regroupées dans la partie Sud-Ouest du ban communal, bénéficiant d'une exposition Sud.

Les rangs de vignes sont globalement orientés dans le sens de la pente, en raison des contraintes liées à l'exploitation moderne. Ces parcelles de vignes sont structurées par un réseau de chemins. Quelques parcelles sont orientées parallèlement aux courbes de niveau, induisant une impression de mosaïque.

Les vignes présentes sur la commune d'Osenbach sont classées AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).



Le vignoble constitue un milieu relativement pauvre en terme de biodiversité. Toutefois, le parcellaire est parsemé d'un réseau de haies et bosquets ainsi que de prairies qui permettent à la fois de conserver un paysage varié et hétérogène, et de maintenir une certaine biodiversité (maintien de corridors de déplacements pour la faune).

Les milieux associés à la vigne en périphérie des parcelles sont favorables au Hérisson, Mulot et Campagnol de même que la Pie bavarde, l'Étourneau, le Bruant jaune, la Fauvette, ... qui y trouvent nourriture, abri et sites de reproduction.

Les reptiles tels que le Lézard agile, le Lézard des murailles, la Coronelle lisse, affectionnent les murets en pierres sèches et l'ensemble de ces milieux chauds et secs.

Les vergers, élément patrimonial paysager, culturel, écologique, sont importants à conserver dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.

Le vignoble, qui présente ici sa limite supérieure en Alsace, constitue une richesse économique, culturelle, paysagère et patrimoniale. En ce sens, sa préservation constitue un enjeu majeur du P.L.U.

Les pelouses

Le vignoble est localement associé à des pelouses calcicoles, à des ourlets de végétation préforestières et à des massifs forestiers thermophiles. Sur la commune d'Osenbach, on peut citer les pelouses du Bickenberg, colline qui constitue, avec le Zinnkoeplé, le Strangenberg et le Bollenberg (commune de Westhalten), un ensemble de collines sèches calcaires grossièrement inscrit dans le triangle Rouffach – Osenbach – Orschwihr.

Le Bickenberg est la plus occidentale, la plus septentrionale et la plus élevée (450 à 550 m) des collines sèches.

Il résulte de la sécheresse de ces collines une végétation xérophile et thermophile très particulière, comprenant de nombreuses plantes rares et présentant des affinités avec à la fois des groupements méditerranéens et d'Europe Centrale ; une bonne partie de ces pelouses est d'ailleurs incluse au sein du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes », et dotée d'un Arrêté de Protection de la Flore et fait l'objet d'un classement en Espace Naturel Sensible.

Le versant Ouest de la colline du Bickenberg est recouvert d'une chênaie de reconquête, le plateau est en totalité en prairies de fauche et en pâturages, le versant est en grande partie occupé par une fruticée, la vigne ayant complètement disparu. Quant à la partie septentrionale du Bickenberg, elle s'élève en pente relativement forte vers les Vosges et est couverte de forêt.



Source : SCoT Rhin, Vignoble Grand Ballon
Pelouses du Bickenberg

Les îlots naturels sont constitués de pelouses sèches calcicoles, de fruticées (broussailles d'arbustes épineux et à fruits) et de fragments de hêtraie calcicole à orchidées. De tous les milieux alsaciens, les pelouses et les landes des collines sous vosgiennes présentent la flore la plus riche en orchidées et l'une des plus colorée, avec des espèces comme l'Anémone pulsatile, la Tulipe sauvage et l'Aster amelle. La Phalangère et l'Anémone hépatique viennent dans les sous-bois clairs.

Ces collines sont peuplées d'espèces méridionales, comme le Lézard vert et la Mante religieuse qui remontent ainsi très au Nord de leur aire de répartition. L'avifaune est caractéristique des landes (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur) et des vergers (Torcol fourmilier, Huppe fasciée, Chouette chevêche).

L'entomofaune y est diversifiée et rassemble de nombreuses espèces de Lépidoptères thermophiles, d'Hyménoptères et d'Orthoptères.

Les milieux aquatiques et humides

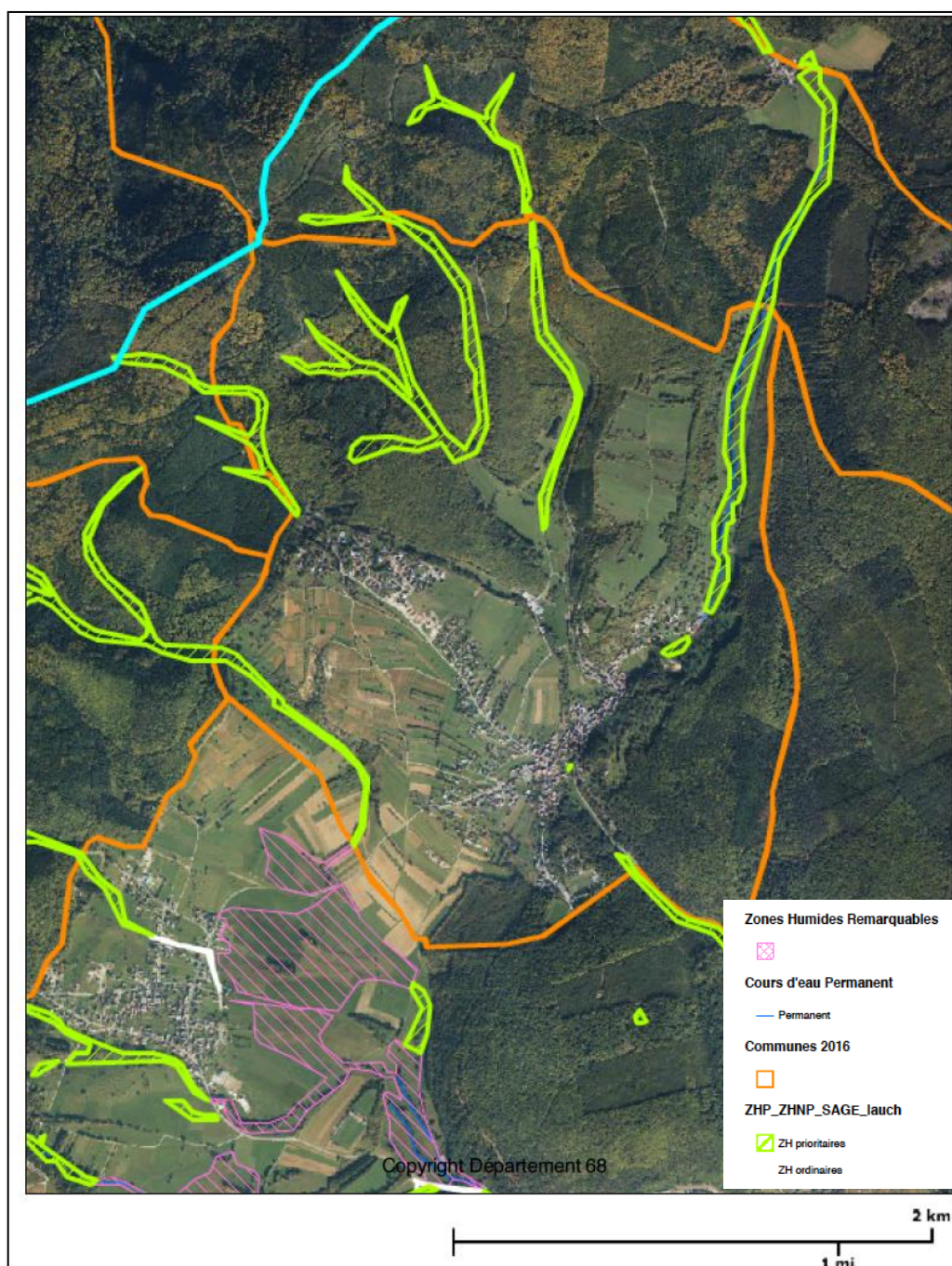
Le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ne répertorie pas de zones humides remarquables sur le territoire communal d'Osenbach. Cependant, celui-ci est situé à **proximité des zones humides remarquables de la commune de Soultzmatt**, directement au Sud d'Osenbach.

Les « zones humides remarquables » indiquent une biodiversité exceptionnelle et répondent aux critères de l'arrêté du 24 juin 2008 : une zone est humide si elle présente l'un des critères, de végétation ou pédologique.

Par ailleurs, le SAGE de la Lauch, qui couvre la commune d'Osenbach, distinguent deux types de zones humides :

- Les **zones humides prioritaires** : secteurs à protéger ou restaurer en priorité du fait de leur importance ou des menaces dont elles font l'objet. Elles n'ont cependant pas de valeur juridique,
- Les **zones humides ordinaires** : elles ne sont pas dotées d'une biodiversité exceptionnelle mais remplissent des fonctionnalités essentielles (auto-épuration, régulation des crues, soutien d'étiage...).

La commune d'Osenbach comprend des zones humides classées prioritaires surtout le long des cours d'eau temporaires s'écoulant du Nord du territoire communal vers le fond de vallée.



Ces zones sont occupées essentiellement par des prairies et des boisements, ainsi que par des parcelles cultivées et des zones bâties.

Les milieux anthropisés

Résultant d'activités anthropiques, ces milieux peuvent être considérés comme des milieux secondaires en termes de biodiversité : jardins familiaux, alignements d'arbres en bordure de routes, espaces verts, ...

Les espaces artificialisés tels que les espaces verts urbains, les friches, etc. jouent un rôle important pour l'accueil de la biodiversité dite « ordinaire ».

L'enjeu dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. consiste, par un classement approprié, à contribuer à l'échelle d'Osenbach à préserver l'intégrité du massif boisé, **élément majeur du patrimoine naturel de la commune**, et à assurer sa pérennité et sa quiétude en le maintenant à l'écart des pressions liées à l'urbanisation et aux tentatives de morcellement par le renforcement des chemins existants ou la réalisation de nouvelles routes ; son maintien à l'abri des nuisances et du développement des circulations motorisées revêt une priorité absolue dans le but de préserver les milieux de vie de nombreuses espèces.

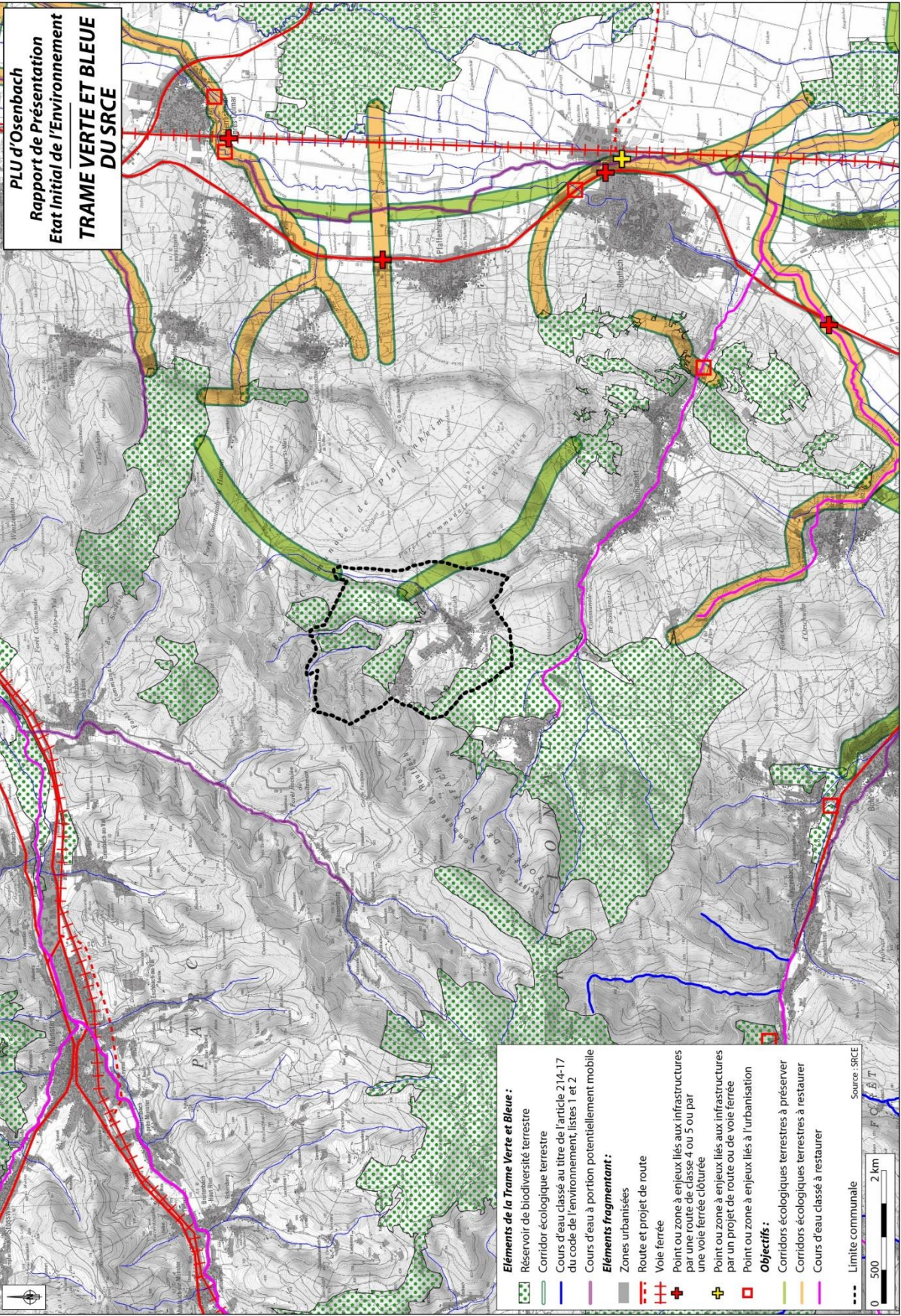
Les vergers, qui constituent un élément patrimonial, paysager et écologique, sont importants à conserver dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.

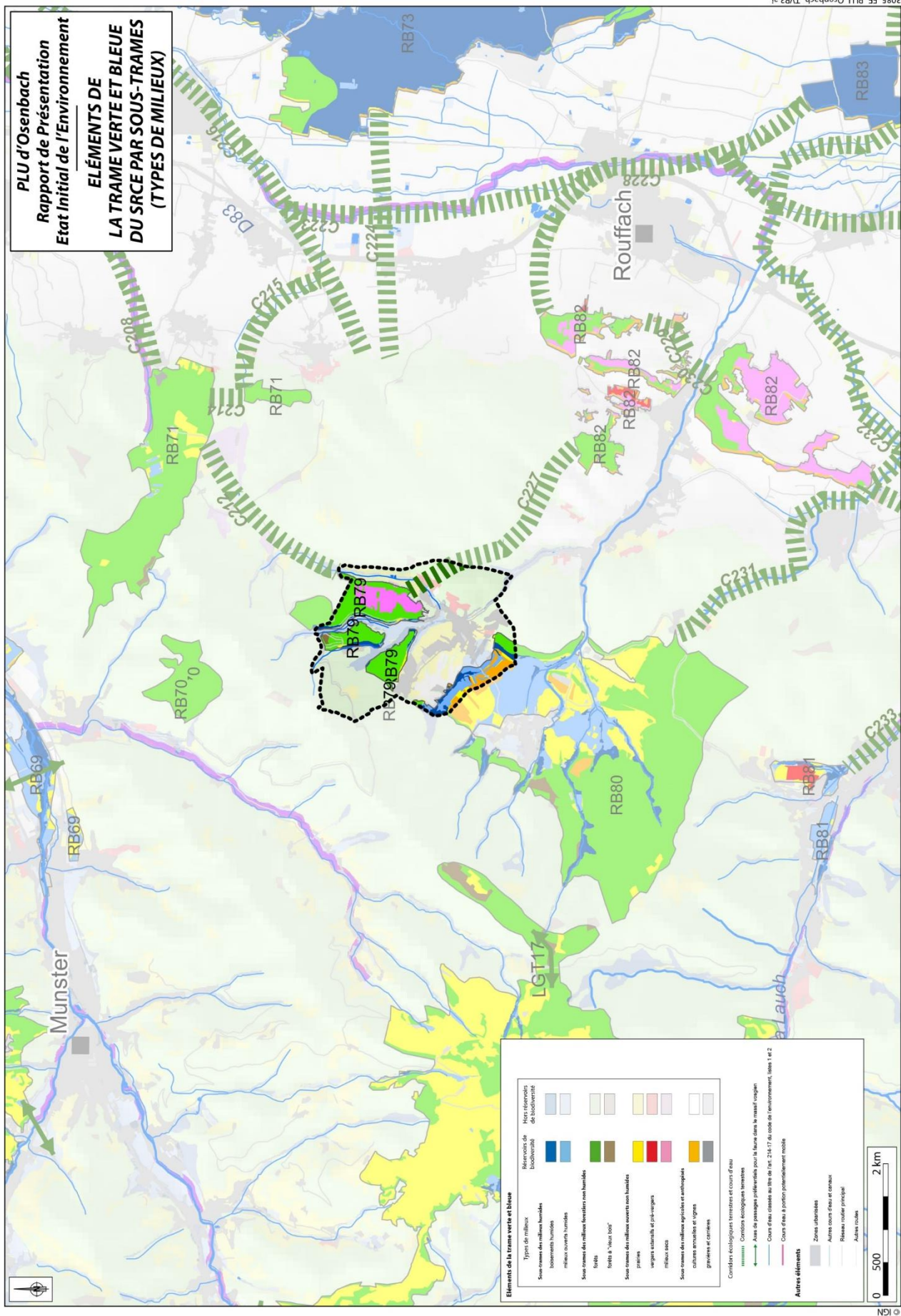
Les **pelouses sèches calcicoles du Bickenberg** (présentant une flore remarquable) ainsi que les **prairies des vallons humides** (enjeu écologique et hydrologique), sont des surfaces à préserver de l'étalement urbain dans le cadre de l'élaboration du PLU.

En effet, la reconquête progressive des vallons secondaires et la réhabilitation des milieux d'origine représentent à la fois un enjeu écologique mais aussi paysager (voir chapitre suivant) dont la mise en œuvre relève du GERPLAN et à laquelle le P.L.U. peut apporter sa contribution.

Si le document d'urbanisme ne peut intervenir sur la gestion même des cours d'eau, la préservation des milieux riverains et de la végétation d'accompagnement peut figurer comme élément à préserver au document d'urbanisme.

Par l'intermédiaire du règlement, le plan local d'urbanisme reste également un moyen efficace de lutter contre le creusement d'étangs supplémentaires.





2.4. La trame verte et bleue

En France, la préoccupation des continuités écologiques a été récemment inscrite dans la législation à travers deux textes :

- **La loi dite « Grenelle 1 »** du 3 août 2009 met en place la notion de Trame verte et bleue (TVB), qui vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :
 - « Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
 - Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
 - Mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;
 - Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
 - Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
 - Améliorer la qualité et la diversité des paysages ».
- **La loi « Grenelle 2 »** du 12 juillet 2010 précise les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Elle précise par ailleurs que la mise en œuvre des Trames verte et bleue repose sur trois niveaux emboîtés :
 1. Des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
 2. Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
 3. Intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

a) Le SRCE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique d'Alsace a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 décembre 2014.

Ce document est l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue (TVB) régionale. Elle identifie les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à préserver ou remettre en bon état, qu'elles soient terrestres (trame verte) ou aquatiques et humides (trame bleue), pour :

- favoriser le déplacement des espèces et réduire la fragmentation des habitats ;
- préserver les services rendus par la biodiversité et préparer l'adaptation au changement climatique.

Trame verte

Les corridors, tels que représentés sur les cartographies du SRCE correspondent à de grandes connexions de principes, permettant de relier les principales entités naturelles entre elles. Le tracé de ces corridors résulte notamment du travail mené par le MEDDTL, en partenariat avec les DREAL et les Conseils Régionaux, à l'échelle du Grand Est (concertation interrégionale les 9 juin 2011 et 9 janvier 2012).

Cette représentation cartographique de la trame verte et bleue est peu précise par la volonté des législateurs (échelle 1/100 000^{ème}), qui ont voulu favoriser l'appropriation locale.

Elle offre une réelle marge de manoeuvre aux acteurs locaux de façon à adapter le schéma aux réalités locales et à caler les continuités au plus près du territoire.

Les réservoirs de biodiversité sont tracés de façon assez précise, lorsqu'ils correspondent à des périmètres réglementaires (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotopes, etc.) ou à des périmètres de référence (Natura 2000, ZNIEFF, etc.). Par contre, les corridors sont tracés de façon indicative, dès lors qu'ils ne suivent pas un élément topographique existant (cours d'eau, canaux, fonds de vallon, bords de chemin, etc.).

Dans une région urbaine comme l'Alsace, en voie de fragmentation progressive par les infrastructures linéaires et par l'urbanisation, les continuités naturelles, assurant le rôle de corridors biologiques supports des échanges et flux, demeurent fondamentales pour la vitalité des espèces.

Le massif vosgien représente un réservoir important pour une faune et une flore abondante en raison de vastes espaces encore préservés. Ce massif est le refuge d'espèces comme le Grand Tétras, le Lynx boréal, le Loup, le Chamois et le Cerf élaphe. Ces espèces, nécessitant un vaste domaine vital et effectuant de nombreux déplacements, sont menacées par la fragmentation.

Dans le massif vosgien, les déplacements des espèces au sein de la matrice forestière sont diffus ou mettent en jeu un large fuseau de déplacement. Ceci est particulièrement vrai pour les espèces de mammifères à large capacité de déplacement.

Du fait d'une urbanisation diffuse et continue dans la majorité des vallées, les déplacements intra-vallées sont rendus plus difficiles et ne peuvent se faire qu'à la faveur de coupures vertes entre zones urbanisées.

Les collines sous-vosgiennes constituent quant à elles une continuité écologique Nord/Sud sous la forme d'éléments typiques de la trame verte :

Les pelouses sèches et boisements remarquables des collines sous-vosgiennes, les coulées humides des vallons qui s'écoulent perpendiculairement au piémont avec prairies, bosquets et ripisylves, les prés-vergers, les friches arbustives, haies le long des chemins creux, talus et murets, les versants gréseux raides et boisés, sont des éléments typiques de la trame verte Nord-Sud.

Les boisements du massif des Vosges moyennes, éléments constituant de la trame verte, sont composés de hêtraie-sapinière, érablaie sur éboulis, chênaie et aulnaie de vallons selon les caractéristiques physiques, de clairières agricoles en prairies de fauche et/ou de pâtures, de vergers périvillageois.

Des axes de passages préférentiels sont identifiés dans le SRCE, lorsque les continuités sont associées à des types de milieux particuliers - réseau de forêt à forte biodiversité, lisière forestière de bonne qualité - ou à des espaces contraints par l'urbanisation dans les vallées vosgiennes.

Les structures relais (ensembles localisés de milieux favorables aux espèces) jouent un rôle important car leur présence et leur densité favorisent et conditionnent les liens entre des réservoirs de biodiversité qui seraient plus éloignés (exemple d'habitats prairiaux en milieu de versants qui permettent des connexions de proche en proche le long d'une vallée vosgienne, réseau de vergers en ceinture péri-villageoises, etc.).

Les corridors identifiés sur cette carte *Trame verte et bleue* sont principalement des corridors d'importance régionale qui permettent de relier les réservoirs de biodiversité entre eux.

Ainsi, d'après les cartes élaborées dans le cadre du SRCE, les milieux forestiers ainsi que les pelouses du Bickenberg de la commune d'Osenbach sont inscrits en tant que « **réservoirs de biodiversité** » (cf carte *Trame verte et bleue ci-avant*).

Ces réservoirs correspondent d'une part au périmètre du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » (ZSC), d'autre part aux milieux humides dans la partie Sud-Ouest de la commune, vers la plaine de Wintzfelden.

Les corridors identifiés par le SRCE sur la commune d'Osenbach relient les réservoirs de biodiversité de la commune avec les réservoirs alentours qui sont :

- un Espace Naturel Sensible au Nord (commune de Voegtlinshoffen) ;
- les sites de la ZSC éclatée « Collines sous-vosgiennes » situés sur la commune de Westhalten au Sud-Est.

Objectifs de préservation et de restauration de corridors écologiques

Deux niveaux d'objectifs sont fixés dans le SRCE pour les corridors, conformément aux préconisations réglementaires : les corridors à préserver et les corridors à remettre en bon état, sur le plan fonctionnel.

Dans le massif vosgien, l'objectif est de conserver de façon générale une sous-trame forestière et agricole propice aux déplacements des espèces et de garantir la préservation des coupures vertes entre les villages des vallées vosgiennes.

Deux corridors **à préserver** ont été identifiés sur la commune (orientation Nord/Sud) : un de ces corridors relie les réservoirs de biodiversité d'Osenbach aux réservoirs alentour, notamment à un Espace Naturel Sensible situé au Nord sur la commune de Voegtlinshoffen, et aux sites de la ZSC Collines sous-vosgiennes de Westhalten, au Sud-Est.

b) A l'échelle du SCoT

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016. Celui-ci intègre des éléments à prendre en compte par le PLU.

c) A l'échelle de la commune

Les documents d'urbanisme locaux doivent prendre en compte le SRCE, notamment directement en l'absence de SCoT. Les orientations nationales recommandent la notion de « prise en compte ». **Le législateur a souhaité donner la possibilité aux collectivités et aménageurs de définir leurs projets en fonction d'une connaissance fine des enjeux locaux liés au territoire et relatifs à la préservation des continuités écologiques.**

De plus, d'après l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme, « le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. »

L'article 123-1-4 précise quant à lui que les orientations du PADD « peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques (..) ».

Ainsi, les documents d'urbanisme déterminent les conditions de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes. La Trame verte et bleue doit être prise en compte par ces documents.

A l'échelle de la commune, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques peuvent être identifiées (*cf carte Continuités écologiques à l'échelle de la commune*).

Les réservoirs de biodiversité peuvent être définis par les limites du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » ainsi que par les massifs boisés, et les pelouses du Bickenberg.

Les déplacements de la faune entre ces sites sont possibles grâce à un réseau d'éléments boisés qui parsèment les espaces ouverts.

En effet, de nombreux bosquets, haies, vergers, ... constituent des structures relais jouant un rôle important dans le déplacement de la faune, et viennent s'ajouter aux nombreuses surfaces boisées existant sur le territoire.

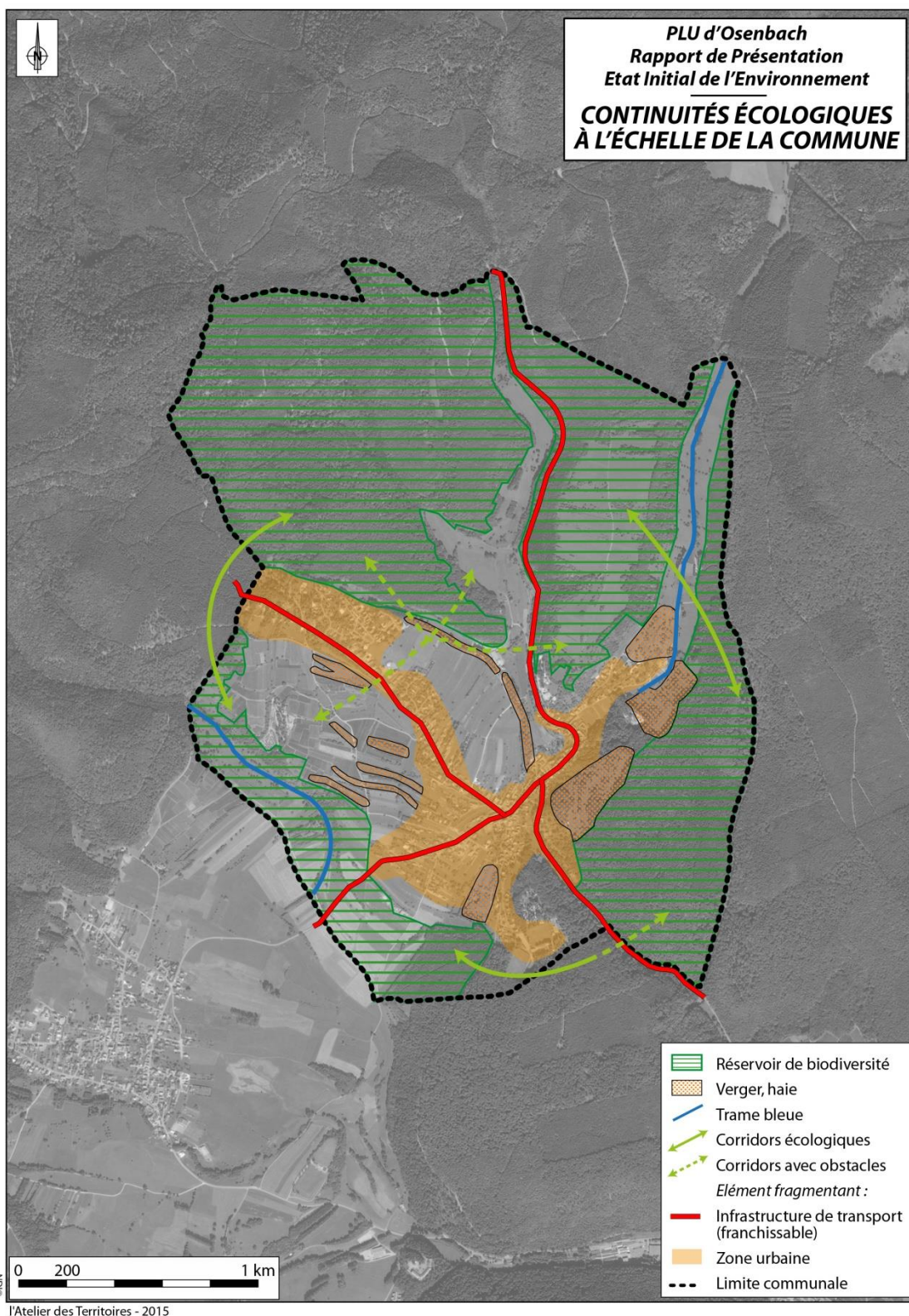
Les enjeux liés à l'urbanisation sont importants au niveau des espaces péri-villageois encore diversifiés (mosaïque de prêtres et de vergers, souvent gérés de façon extensive).

Les principaux éléments fragmentant la trame verte sont représentés par les zones urbaines (villages) et les infrastructures de transport.

A noter cependant qu'aucun axe routier important n'est présent sur le territoire communal ; les routes départementales et communales existantes ne sont pas infranchissables par la faune terrestre, et entravent donc peu leurs déplacements.

La trame bleue sur la commune est représentée par les cours d'eau sillonnant la commune, et les zones humides qui y sont associées : vallons du Pfaffenheimer trunk et du Schaeffermatten.

Sur la commune, les zones à dominante humide se décomposent principalement en milieux ouverts humides (milieux prairiaux, terres arables) et en milieux forestiers humides (boisements linéaires humides et forêts humides).



Les enjeux concernant les milieux naturels et les continuités écologiques sont les suivants :

- Préservation de la mosaïque des milieux formés par les vergers / prés-vergers / Prairies
- Préservation des vergers en ceinture du village
- Préservation des zones humides (prairies notamment)
- Préservation des structures relais (réseau de haies et bosquets dans le parcellaire agricole)
- Gestion forestière durable
- Préservation des lisières forestières
- Préservation des clairières de l'urbanisation et des infrastructures (éviter le mitage)
- Préservation du Bickenberg (pelouses calcaires)
- Maîtrise de l'urbanisation / préservation d'espaces tampon entre habitat et espaces boisés.

3. Contraintes et nuisances

3.1. Les contraintes légales

Les servitudes d'utilité publiques

La commune est concernée par un certain nombre de servitudes d'utilité publique dont les effets en matière d'utilisation du sol priment les dispositions du P.L.U.

Il appartient donc à la commune à travers son P.L.U. de ne pas mettre en place des règles d'utilisation du sol qui contrarient l'application des servitudes ayant trait à Osenbach à :

- la conservation du patrimoine naturel : boisements soumis au régime forestier ;
- la conservation du patrimoine culturel : protection des Monuments Historiques, sites archéologiques ;
- l'utilisation de certains équipements et ressources : lignes électriques, alignement, installations sportives, télécommunication ;
- la sécurité et la salubrité publiques : protection des eaux potables, cimetière.

Parmi ces servitudes, celles qui se révèlent les plus contraignantes en termes d'aménagement concernent la protection des Monuments Historiques (périmètre de 500 m autour des monuments).

Le Schéma de Cohérence Territoriale Rhin Vignoble Grand Ballon

Le SCoT, Schéma de Cohérence Territoriale, est un outil de planification s'appliquant sur un territoire regroupant plusieurs intercommunalités. Il permet de penser l'avenir d'un territoire sous tous ses aspects : urbanisme, déplacements, habitat, environnement, développement économique...

Cet outil a été créé par la loi SRU (Solidarité, Renouvellement Urbains) du 13 décembre 2000.

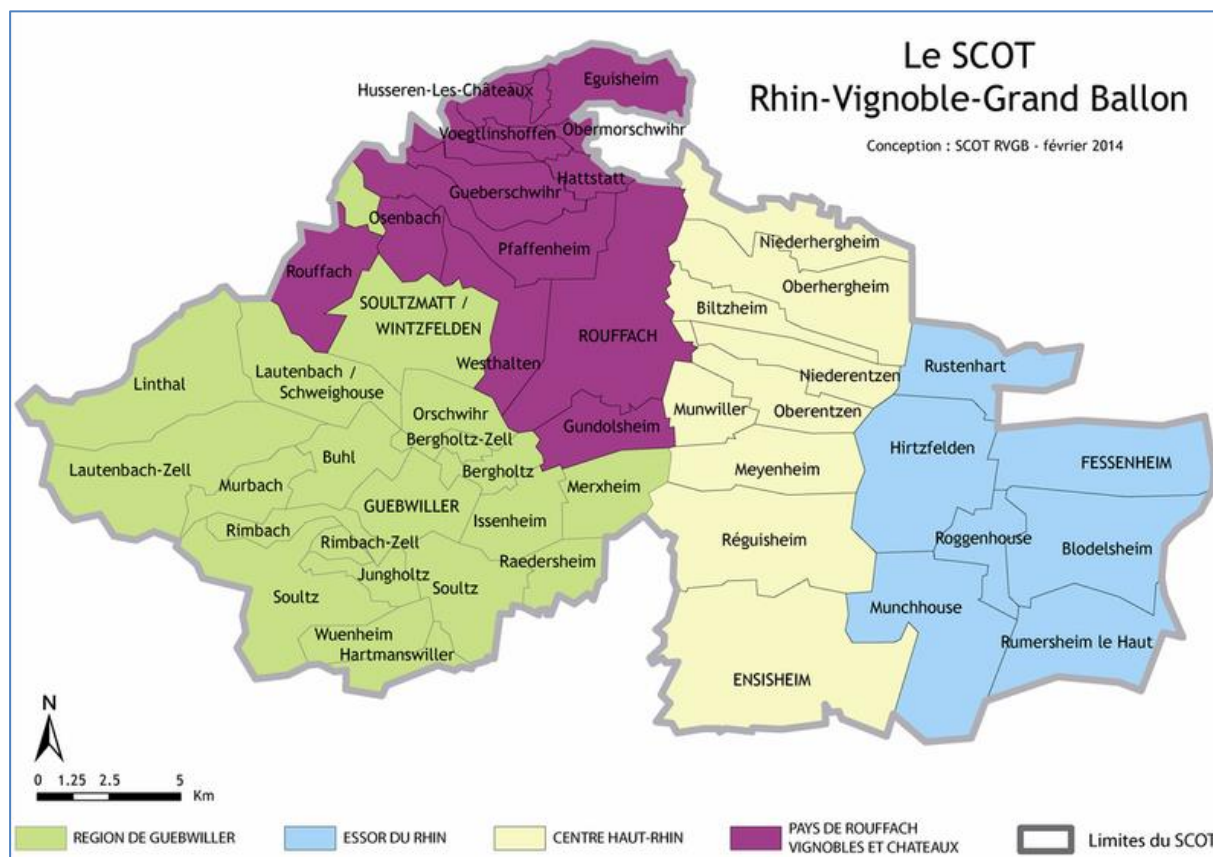
Au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable, il vise à assurer de façon cohérente le développement d'un territoire. Par exemple, il fixe des objectifs pour l'implantation des zones d'activités ou pour la maîtrise des déplacements.

En octobre 2005, le Comité Directeur a prescrit la révision du Schéma directeur Rhin-Vignoble-Grand Ballon et l'élaboration du SCOT couvrant 43 communes. Suite à deux imprévus juridiques intervenus successivement, ces études n'ont pas abouti.

Le nouveau périmètre du SCoT est ainsi effectif depuis le 1er janvier 2014 (*cf. arrêté préfectoral n°2013-148-0015 datant du 28 mai 2013*), date d'entrée de la dernière commune (Husseren les Châteaux) dans le territoire de la Communauté de communes du Pays de Rouffach, Vignobles et les Châteaux.

Ce périmètre intègre quatre communes supplémentaires par rapport au périmètre de 2005 (Eguisheim, Husseren-les-Châteaux, Voegtlinshoffen et Obermorschwihr) ; tandis qu'une commune a quitté ce périmètre (Balgau).

Aujourd'hui, le Syndicat Mixte du SCOT est constitué, de 4 communautés de communes couvrant 46 communes.



<http://www.rhin-vignoble-grandballon.fr>

Le périmètre du SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Les objectifs du SCOT sont les suivants :

- Mettre en place une organisation spatiale du territoire qui renforce les pôles principaux du territoire porteurs des services, équipement et commerces indispensables au développement de ce secteur, véritable trait d'union entre la région de Colmar et de Mulhouse.
- Favoriser un développement économique permettant au territoire de tirer pleinement parti de sa position sur les grands axes de déplacement Nord-Sud (A35-RN83, D52, voie ferrée), en créant une offre foncière, et de bâtiments industriels/artisanaux et tertiaires propres à permettre le maintien des actifs dans le périmètre du SCOT.
- Dynamiser davantage, l'axe Est-Ouest de notre territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon en favorisant un développement économique et touristique dans le but de renforcer son identité.
- Réfléchir à une structuration de notre armature urbaine et à une implantation coordonnée des services publics et marchands de manière à éviter, notamment, l'évasion commerciale vers les zones au Sud du territoire (Kaligone pôle 430), au Nord vers Colmar, mais aussi vers l'Allemagne et, de plus en plus, via Internet.
- Augmenter la diversification des formes d'habitat de manière à répondre à l'ensemble des habitants du territoires, ainsi qu'aux nouveaux venus qui s'installeront sur le

périmètre du SCOT grâce à une politique attractive en matière d'emplois, de services et de développement de l'offre immobilière.

- Trouver les modalités de développement économique et démographiques adaptées à la conservation des paysages et de la biodiversité.
- Développer des stratégies de développement économique mettant en valeur les différences et potentiels de chaque partie de ce territoire (tourisme, agriculture /viticulture, industrie, tertiaire/commerce, énergie,...).

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon a été approuvé le 14 décembre 2016.

La charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Osenbach fait partie des 208 communes constituant le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges. Par conséquent, depuis le décret du 12 octobre 1998, le document d'urbanisme communal doit être compatible avec les orientations de cette 3^{ème} charte 2012-2024 dont les orientations sont les suivantes :

- Conserver la richesse biologique et la diversité des paysages sur l'ensemble du territoire ;
- Généraliser les démarches globales d'aménagement économes de l'espace et des ressources ;
- Asseoir la valorisation économique sur les ressources locales et la demande de proximité ;
- Renforcer le sentiment d'appartenance au territoire.
-

Vestiges archéologiques et monuments historiques

La DRAC (Service Régional de l'Archéologie) est chargée de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. À ce titre, elle veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du Patrimoine (articles L.522-1 à L. 522-4, L.531, L.541, L.544, L.621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Les modes de saisine de la DRAC (Service Régional de l'Archéologie) sont régis par les articles L.522-1 à L.522-4 du Code du Patrimoine.

L'article L.425-11 du Code de l'Urbanisme précise que "lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations."

De plus, en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, ...) doit être signalée immédiatement à la DRAC (Service Régional de l'Archéologie), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L.114-3 à L.114-5 du Code du Patrimoine.

Enfin, en application du chapitre 4 du livre V du Code du Patrimoine, les travaux qui affectent le sous-sol sont susceptibles de donner lieu à la perception d'une redevance conformément aux articles L.524-1 à L.114-5 du Code du Patrimoine et de l'article L.332-6 du Code de l'Urbanisme.

Il n'est pas fixé de périmètre archéologique sur le territoire communal.

L'église Saint-Etienne d'Osenbach est partiellement inscrite aux monuments historiques. En effet, l'inscription porte sur son clocher et ancien chœur (actuellement sacristie) (inscription par arrêté du 12 mai 1976). Un périmètre de protection de ce monument historique s'étend sur un rayon de 500 m autour de celui-ci.

Le SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des districts hydrographiques Rhin et Meuse 2016-2021 a été approuvé en date du 30 novembre 2015 par le Préfet coordinateur de Bassin (Arrêté SGAR n° 2015-327).

Le SDAGE des districts hydrographiques Rhin et Meuse a pris en compte les objectifs de la Directive européenne Cadre sur l'Eau.

La commune d'Osenbach appartient au périmètre du SDAGE du district Rhin.

En conformité avec la Directive Cadre sur l'Eau, le document actuel du SDAGE du district Rhin :

- fixe les objectifs de qualité et de quantité des eaux ;
- fixe les orientations fondamentales du SDAGE regroupées selon six thèmes : Eau et santé, Eau et pollution, Eau, nature et biodiversité, Eau et rareté, Eau et aménagement du territoire, Eau et gouvernance.

Concernant les objectifs de qualité et de quantité des masses d'eau, les ambitions du SDAGE d'ici 2021 sont les suivantes :

- 44% des rivières du bassin en bon état écologique ;
- 80% des nappes souterraines en bon état chimique.

Par ailleurs, le SDAGE vise à la suppression ou à la réduction d'une cinquantaine de substances toxiques dans les eaux de surface (en fonction de leur dangerosité) et au respect des normes en vigueur sur les zones protégées.

Le dixième programme d'intervention a été adopté pour la période de 2013 à 2018 et a fait l'objet d'une révision pour les années 2016 à 2018 afin de prendre en compte les évolutions apportées au plan de gestion des eaux, les priorités nationales et d'intégrer les nouveaux dispositifs législatifs. Les objectifs du dixième programme s'inscrivent dans une logique de conformité à la Directive Cadre sur l'Eau : lutter contre les pollutions toxiques, résorber les derniers foyers de pollution classique, restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et la continuité écologique, reconquérir les captages d'eau potable et gérer l'eau en tant que ressource durable dans la perspective de l'adaptation au changement climatique.

Le programme de mesures (PDM) est un document de planification global. Il identifie au plan local les actions à mettre en œuvre et fixe des échéances intermédiaires. Néanmoins, il n'est pas directement opérationnel. D'où sa déclinaison départementale pluri-annualisée dans un Programme d'Actions Opérationnel Territorialisé (PAOT) élaboré par les Missions Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) et ciblé sur les actions prioritaires à mener sur 3 ans pour atteindre les objectifs fixés par le SDAGE au titre de la DCE.

Le PAOT 2016-2018 du Haut-Rhin a été adopté en Comité stratégique de la MISEN 68 et comporte quatre domaines pour lesquels des actions sont mises en œuvre : agriculture, assainissement, industrie et artisanat, milieux aquatiques.

Les actions relatives à la thématique agriculture portent sur la lutte contre la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires ; il s'agit d'actions visant les captages dégradés du SDAGE non-inscrits au précédent PAOT et d'actions menées dans les zones prioritaires portant sur des bassins versants ou des masses d'eau souterraines.

Les actions concernant la thématique assainissement portent sur les études de pollution associées à l'assainissement, la gestion des eaux pluviales, la réhabilitation ou la création de réseaux d'assainissement et de station d'épuration, la mise en place de surveillance des rejets d'une installation ou encore la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectifs.

Les actions relatives à la thématique « industrie/artisanat » portent sur la recherche de substances dangereuses dans les rejets, la création et/ou aménagement de dispositifs de traitement des rejets industriels, le traitement de sites et sols pollués contaminés, la mise en place de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.

Les actions de la thématique « milieux aquatiques » portent sur l'entretien et la restauration des cours d'eau, l'amélioration des continuités écologiques, la suppression des contraintes à la continuité écologique et l'obtention de la maîtrise foncière de zones humides et les actions de restauration associées.

Le SAGE de la Lauch

La totalité du territoire communal d'Osenbach est également concernée par le SAGE de la Lauch, cours d'eau qui s'écoule sur la commune de Rouffach.

Le SAGE de la Lauch (*code du SAGE : SAGE02011*) est en cours d'élaboration depuis mars 2013, date de la création de la Commission Locale de l'Eau. La structure porteuse pour l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE est le Conseil Général du Haut-Rhin.

Le périmètre du SAGE a été fixé par Arrêté Préfectoral en date du 7 mars 2013 et le projet de SAGE a été validé par la CLE le 8 mars 2017.

Les enjeux du territoire du SAGE de la Lauch portent sur les thèmes suivants : les zones humides, la continuité écologique et la mobilité latérale des cours d'eau, la biodiversité et la limitation du développement des espèces invasives, les inondations et la protection des biens et des personnes, les milieux et la maîtrise quantitative de la ressource en eau, la qualité des eaux superficielles et souterraines en cohérence avec le SAGE III-Nappe-Rhin (avec lequel il se superpose à l'Est), la poursuite des efforts d'amélioration relatifs à l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, la communication sur le SAGE et ses enjeux.

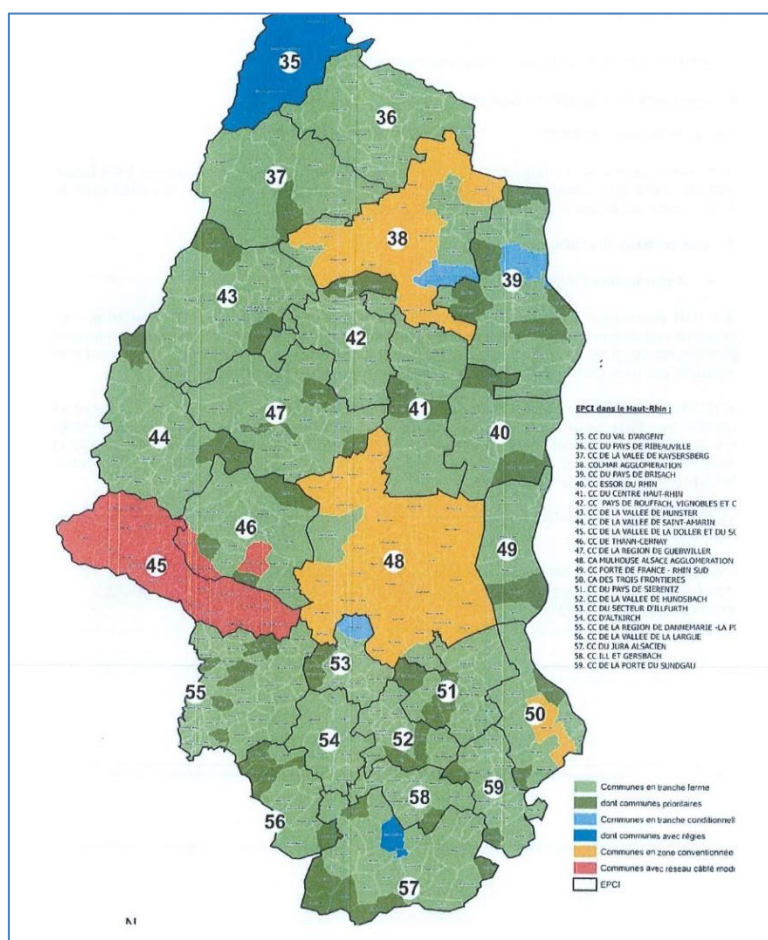
Concernant les zones humides, l'objectif est de mettre à jour et compléter l'inventaire des zones humides remarquables et ordinaires, et avoir pour objectif de les préserver, en rédigeant notamment un guide bonne gestion de ces milieux.

La Loi Montagne

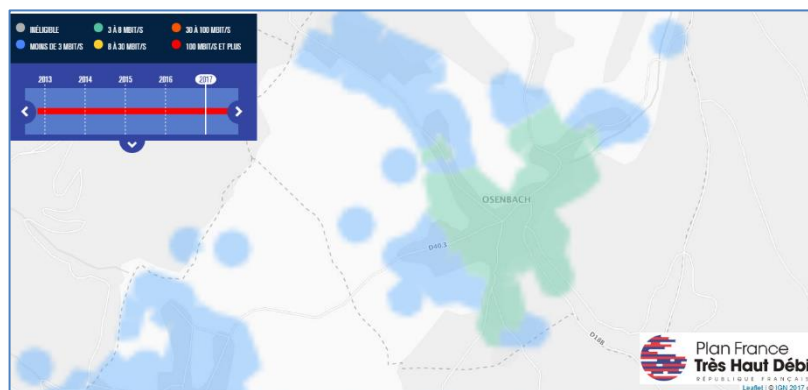
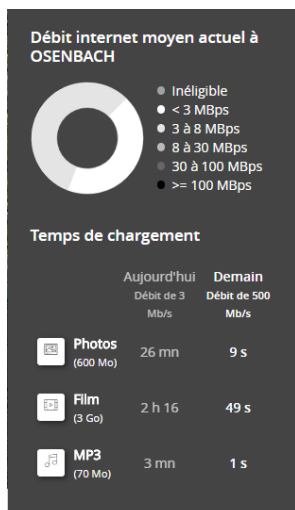
La commune entre dans le champ d'application de cette loi qui énonce un certain nombre de règles d'urbanisme devant être respectées par les S.C.O.T. et P.L.U. : préservation des terres agricoles, des paysages et milieux caractéristiques du milieu montagnard, urbanisation devant se réaliser en continuité des bourgs et villages existants, interdiction de nouvelles routes à flanc de montagne dans les champs de vision panoramique, encadrement des projets touristiques par le biais des unités touristiques nouvelles...

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique

Le SDTAN fixe un objectif général d'accès au réseau très haut débit (THD) pour toutes les communes Alsaciennes situées hors des périmètres d'investissement des opérateurs (à savoir sur le Haut-Rhin, les agglomérations de Colmar et Mulhouse, ainsi que la ville de Saint-Louis), par la création d'un réseau d'initiative publique (RIP) dénommé THD Alsace. Le déploiement sur le territoire d'Osenbach dépend du SDTAN.



Carte de déploiement du projet THD en Alsace – Département du Haut-Rhin



Le Plan Climat Air Energie Territoriale

La commune d'Osenbach est concernée par le PCAET défini par le Pays Rhin Vignoble Grand Ballon.

Ce plan est un projet de développement durable dont le but est de lutter contre les changements climatiques. Il vise donc à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir les énergies renouvelables.

Les élus du Pays, sensibles aux problématiques environnementales, ont décidé de s'engager dans une démarche Plan Climat Air Energie Territorial, en accord avec l'ADEME et la Région Grand Est.

Le PCAET se base sur un diagnostic des émissions de gaz à effet de serre et des consommations énergétiques, puis sur la mise en oeuvre d'actions concrètes concernant le bâtiment, l'habitat, le transport ou encore la mobilité.

Les axes stratégiques de ce plan sont les suivants :

- Axe 1 : sobriété énergétique et neutralité carbone
- Axe 2 : production d'énergie et de récupération
- Axe 3 : amélioration de la qualité de l'air
- Axe 4 : adaptation aux effets du changement climatique
- Axe 5 : synergies-partenariats et mobilisation des acteurs stratégiques

Le territoire à énergie positive pour la croissance verte

Un territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV) est un territoire d'excellence de la transition énergétique et écologique. La collectivité concernée s'engage à réduire les besoins en énergie de ses habitants, des constructions, des activités économiques, des transports, des loisirs. Elle propose un programme global pour un nouveau modèle de développement, plus sobre et plus économe.

Le Pays RVGB a été labellisé Territoire à Energie Positive pour la Croissance Verte TEPCV en 2006.

3.2. Les risques naturels, nuisances et divers périmètres

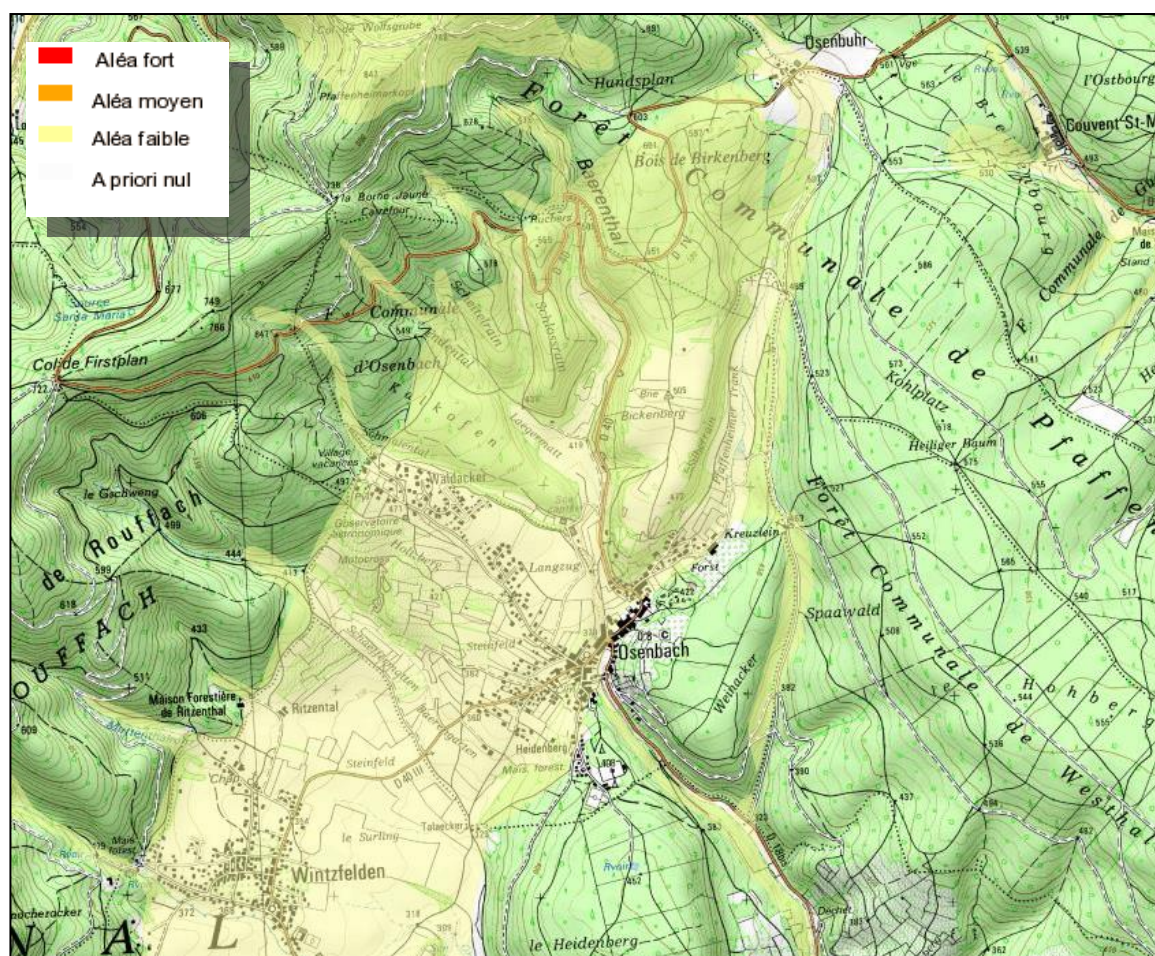
L'aléa retrait-gonflement des argiles

La commune d'Osenbach est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles.

D'après la carte d'aléas liés aux phénomènes de retrait / gonflement des argiles, **le territoire est classé en zone d'aléa faible à nul.**

Dans les zones d'aléa faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.



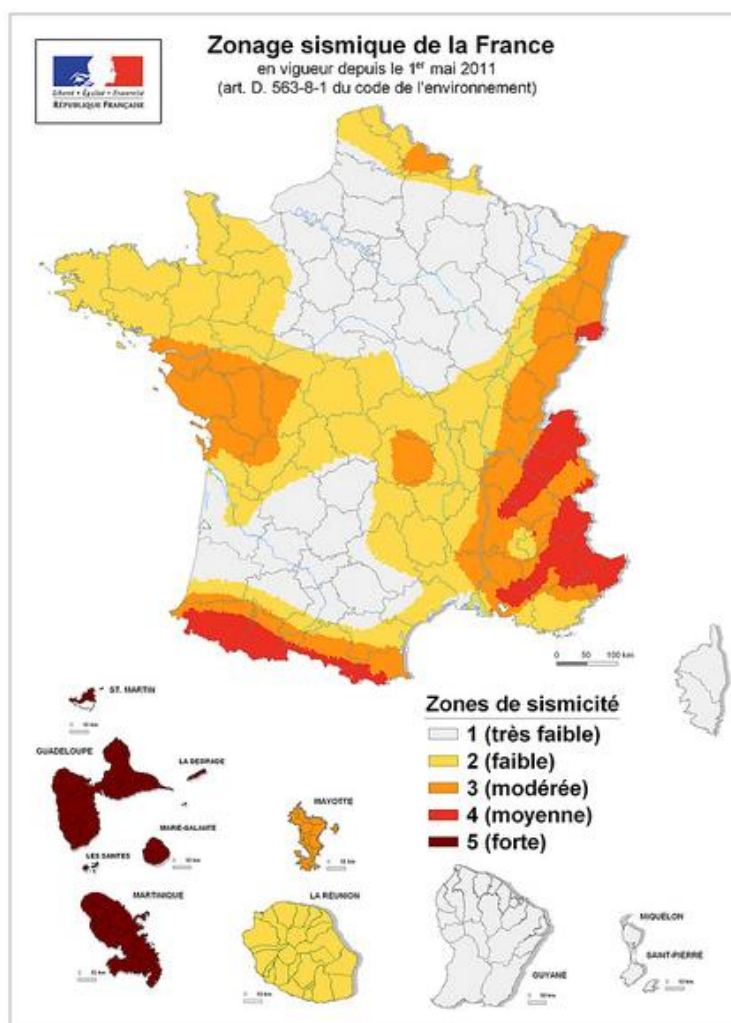
Source géorisques.fr - L'aléa retrait/gonflement des argiles sur le territoire d'Osenbach

Le risque sismique

En ce qui concerne les risques sismiques, le territoire d'Osenbach est classé dans une zone de sismicité 3, c'est à dire **d'aléa sismique modéré**.

En effet, la France dispose depuis le 24 octobre 2010 d'une nouvelle réglementation parasismique, entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments sur le territoire national. Les communes françaises se répartissent désormais selon l'aléa, à travers tout le territoire national, en cinq zones de sismicité croissante allant de "très faible" à "forte".

- zone 1 : très faible ;
- zone 2 : faible ;
- zone 3 : modérée ;
- zone 4 : moyenne ;
- zone 5 : forte.

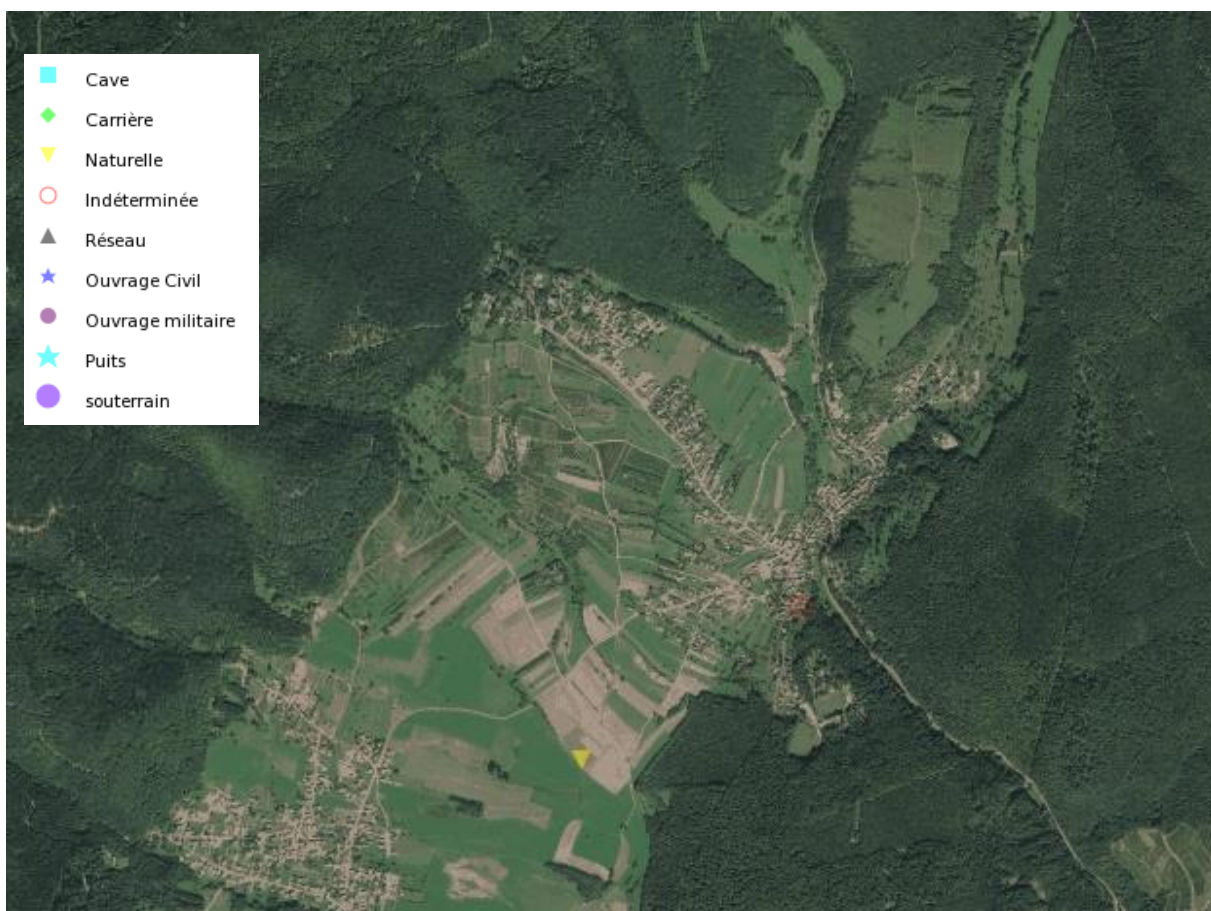


Le risque Mouvements de terrain

La commune a connu des mouvements de terrains et coulées de boues. En effet, deux évènements ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux portant reconnaissance de catastrophe naturelle : en 1983 et en 1999.

Ces mouvements de terrain sont dus à des affaissements et des effondrements liés aux cavités souterraines ainsi qu'à des tassements différentiels.

Ils ont eu lieu dans le village et dans la partie Sud du ban communal (cf carte ci-après). Cependant, il s'agit d'évènements exceptionnels dans la mesure où la commune n'est pas recensée en tant que commune à risque dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Haut-Rhin.



Source géorisques.fr

Mouvements de terrain recensés sur le territoire d'Osenbach

Le risque Inondations

La commune d'Osenbach n'est pas soumise au risque inondations.

Nuisances sonores

La commune est éloignée des principales infrastructures routières et ferroviaires.

La principale source de nuisance sonore est constituée par la RD18bis qui traverse le village (et en est la dernière commune desservie), et la RD40 menant à Soultz-lès-Bains au Nord et à Wintzfelden au Sud-Ouest.

D'après l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Haut-Rhin et déterminant l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage, aucune infrastructure traversant la commune d'Osenbach n'est classée parmi les infrastructures routières bruyantes.

On note que la RD18bis est classée parmi les infrastructures routières bruyantes en catégorie 3 entre Soultzmatt et Rouffach.

Risques technologiques

Aucun établissement relevant des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'existe sur la commune.

La commune d'Osenbach n'est pas soumise au risque de transport de matières dangereuses, ni au risque de rupture de barrage.

La commune ne fait pas partie des communes soumises au risque nucléaire. Dans le département du Haut-Rhin, la centrale nucléaire de Fessenheim est implantée à une vingtaine de kilomètres au Nord-Est de Mulhouse, en bordure du Grand Canal d'Alsace.

Enfin, aucun Plan de Prévention des Risques technologiques ne couvre la commune.

Sites et sols pollués

La base de données BASIAS inventorie les sites industriels de façon large et systématique. Ces sites industriels en activités ou abandonnés sont susceptibles d'engendrer ou d'avoir engendré des pollutions, dont des pollutions de sol. Néanmoins, l'inscription dans la base de données n'est pas synonyme de pollution avérée.

Un site est recensé dans la base de données BASIAS sur la commune d'Osenbach :

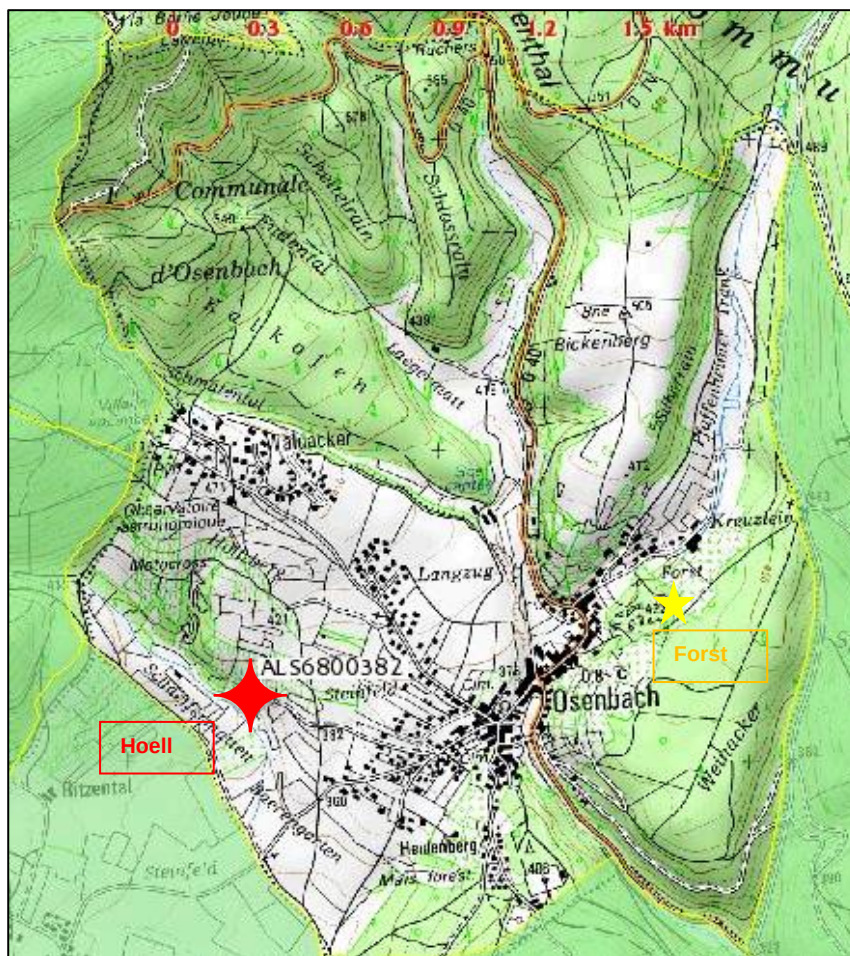
N° identifiant	Nom usuel	Commune	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance
ALS6800382	Décharge Hoell	Osenbach	Non renseigné	Inventorié

L'ancienne décharge est implantée au lieu-dit Hoell à 750m à l'ouest de l'agglomération, en limite d'une zone viticole et du vallon de l'Ohmbach, affluent de la Lauch. C'est un dépôt de déchets ménagers autorisé par arrêté préfectoral du 12 août 1966 puis transformé en site à dépôts inertes à partir de 1982.

L'arrêté préfectoral du 22 septembre 1994 impose la fermeture du site et prescrit des mesures de réhabilitation et de contrôle de l'impact du site sur l'environnement.

A noter également un site recensé au lieu-dit Forst.

Les sites évoqués ne présentent pas d'enjeux en termes de constructibilité.



Source : <http://basias.brgm.fr/>

Localisation du site répertorié par BASIAS

En outre, la base de données BASOL inventorie quant à elle les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Aucun site de ce type n'est répertorié sur la commune d'Osenbach.

Gestion des déchets

La Communauté de Communes de pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux assure la collecte des déchets ménagers en porte à porte, ainsi que la collecte sélective (biodéchets, produits recyclables).

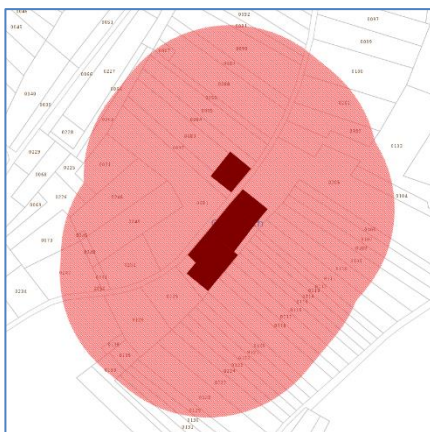
Il existe sur la commune d'Osenbach un point d'apport volontaire pour la collecte du verre : camping - rue du stade et périscolaire (ALSH) rue du Moulin.

La Communauté de communes met à disposition une déchetterie située à Pfaffenheim. Une déchetterie a été également mise en place à Osenbach (ateliers municipaux). Elle est ouverte les mercredis après-midi et les samedis matin. Les encombrants, déchets ménagers spéciaux, déchets électriques et électroniques sont acceptés. Enfin, un ramassage des encombrants a lieu 2 fois par an (mars et octobre).

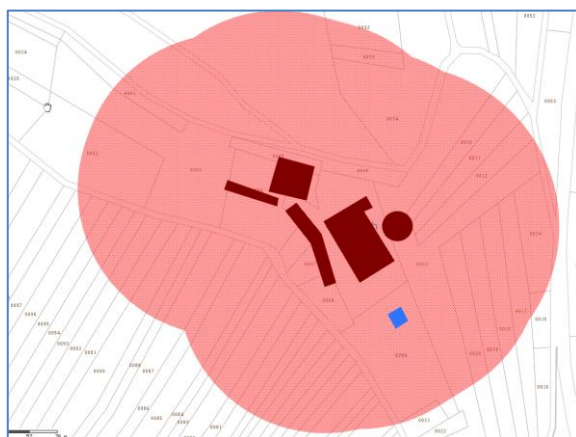
Les périmètres de réciprocité agricoles

Les Installations agricoles Classées présentes sur la commune d'Osenbach sont :

- EARL Annick et Christophe RUE : située rue des Étang, cette structure est connue pour un élevage de vaches laitières et de jeunes bovins. L'exploitation est soumise à déclaration et est concernée par l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.



- Le GAEC MOTSCH GOLLENTZ, situé lieu-dit Waldackerweg et connu pour un élevage de vaches laitières et de jeunes bovins. L'exploitation est soumise à déclaration et est concernée par l'Arrêté du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111. L'exploitation est également soumise à déclaration au titre de l'Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour un stockage de fourrage (rubrique 1532 3 des ICPE).



En application des différents arrêtés ministériels, une distance d'implantation des bâtiments vis-à-vis des habitations de tiers est fixée à 100 mètres.

Selon le principe de réciprocité fixé au 1er alinéa de l'article L. 111-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, une construction d'habitation de tiers doit respecter cette même distance.

Suite à la consultation sur PLU arrêté, des personnes publiques associées, la Chambre d'agriculture Alsace a demandé que soient reportés les informations complémentaires suivantes : l'exploitation d'élevage EARL André Olivier possédait encore une activité d'élevage bovin en août 2017, soumise au règlement sanitaire départemental. En application de l'article 153 de ce règlement, elle génère un périmètre de réciprocité de 50 mètres autour de ses bâtiments d'élevage et de stockage des effluents.

4. Environnement paysager

L'espace et les paysages sont les supports du cadre de vie des habitants d'un territoire donné. Ils sont également l'expression d'une identité locale, d'un patrimoine commun. Les paysages sont à la fois la mémoire du passé, le reflet du présent mais aussi le support de l'avenir. Un paysage de qualité contribue à la fois à la valorisation d'un territoire et au bien-être de la population qui y réside.

Le paysage correspond à ce que l'on voit, ce que l'on perçoit et ressent lorsqu'on évolue à travers un espace. Toutefois, les paysages ne sont pas figés mais évoluent au gré de l'intervention des hommes. Ainsi, l'évolution des pratiques agricoles a profondément bouleversé le paysage jusqu'à le simplifier, voire le banaliser. C'est la combinaison de nombreux éléments (cours d'eau, lisière forestière, bâti, ...) qui permet de caractériser les espaces, de les différencier entre eux, les individualiser au point de considérer ces espaces comme autant d'unités de paysage distinctes.

Le village d'Osenbach est localisé au sein de l'unité paysagère du massif des Vosges moyennes. Il bénéficie d'une vue vers le Grand Ballon et le Petit Ballon.

Le Grand Ballon occupe, dans ce contexte, une place à part, non seulement en raison d'une altitude qui lui confère une flore alpine particulièrement colorée en été, mais aussi comme promontoire dominant la plaine et offrant un vaste panorama. Toutefois, les remontées mécaniques, les nombreuses aires de stationnement, les antennes, ... ne permettent pas à ce haut lieu des Vosges de valoriser pleinement ses potentialités paysagères.

4.1. Les composantes du paysage

Le paysage d'Osenbach est globalement celui d'une "plaine" humide de piémont en forme de grande clairière habitée et d'une lande en balcon, entourée de versants occupés par des prairies, vergers et vignes, et de fronts boisés que constituent le Bickenberg et le massif vosgien, qui arrêtent les vues.

Le relief, très marqué, structure en effet le paysage.

A ces grandes lignes viennent s'ajouter les points d'accroches visuels tels que les infrastructures routières RD18bis, RD40 ou encore l'église d'Osenbach.

On note qu'une partie de l'agglomération éclatée d'Osenbach est visible depuis le rebord du plateau du Bickenberg. La végétation et l'absence de rupture architecturale minimisent l'impact visuel de ce quartier excentré dépourvu de clocher (absence de point focal fédérateur).



Vue vers le Nord depuis la RD 40 III, au Sud du village

4.2. Les unités paysagères

➤ Les boisements

Les collines forestières entourant le village, et le massif vosgien soulignent la silhouette du paysage vallonné et forment une limite aux points de vue. Ils constituent un fort enjeu paysager du territoire.

Tous les boisements de la commune constituent des éléments déterminants de la structure et de la texture du paysage et jouent un rôle fondamental dans l'identité du site. Ils viennent rompre la monotonie de l'espace agricole et apportent une diversité dans le regard porté sur l'espace communal.

Les lisières, lignes de contact plus ou moins régulières entre boisements et prairies, boisements et vignoble dessinent des lignes de force dans le paysage.



Boisements soulignant le relief (vue depuis la RD40 au Nord du village)

➤ *La clairière de Wintzfelden Osenbach*

L'Ohmbach (qui s'écoule sur la commune voisine de Wintzfelden) réunit les eaux de plusieurs petits affluents dans une vaste dépression humide encadrée de toutes parts par le relief vosgien. La clairière constituée dans cette entité topographique se prolonge au Nord sur le relief calcaire et gréseux, dont le Bickenberg, éperon avancé au-dessus de la dépression sur la commune d'Osenbach.

La clairière de Wintzfelden constitue un espace singulier, dont la qualité tient à des éléments internes et externes :

- internes : les prés et les pâturages accompagnés de lignes d'arbres et de haies, se prolongeant par d'autres clairières sur le bas de versant,
- externes : la couverture boisée qui s'étend sur le relief et qui se termine en une lisière opulente délimitant l'espace herbager.

Le promontoire du Bickenberg constitue un remarquable paysage en balcon, ouvert sur la clairière et le relief qui l'entoure. La qualité de cet espace tient à l'absence de signes technologiques et urbains (l'une des extensions d'Osenbach est néanmoins visible depuis le bord du plateau), à sa relative naturalité (pelouses parcourues par les moutons) et à ses floraisons multicolores.

➤ *Le bâti et les infrastructures*

Le village s'impose comme un élément fortement structurant du paysage qui se décompose en plusieurs unités : le centre ancien au tissu dense et compact où les constructions sont alignées sur les limites de l'espace public de part et d'autre de rues étroites, principalement développé le long de la RD40 ; et les quartiers plus récents (lotissements), dans les vallons, à la structure plus lâche.

Le bâti est implanté en « étoile », et suit le fond de chaque vallon.

L'urbanisation existante est globalement localisée dans deux directions :

- un axe orienté Sud-Ouest / Nord-Est,
- un axe orienté Sud-Est / Nord-Ouest.

La RD18 bis et la RD40 sont les deux infrastructures principales qui permettent de traverser le village de part en part selon les axes Nord/Sud-Ouest et Sud-Est/Nord-Ouest.

Elles jouent ainsi un rôle de découverte et de lecture dynamique du paysage en proposant plusieurs séquences successives.

➤ *Les vallons*

Chacun des vallons en présence se signale par une ambiance et une structure paysagère particulières.

Certains vallons (notamment le long de la RD40 au Nord) entaillent profondément le massif et se caractérisent par un aspect étroit et encaissé. Les lisières forestières et les versants tendus limitent fortement les champs de vision.

Le vallon du Pfaffenheimer trunk (au Nord-Est du ban communal) offre une composition paysagère assez équilibrée, avec vergers et prairies de part et d'autre, ainsi qu'une vue vers le village à l'Est.



Vallon du Pfaffenheimer trunk

Le vallon du Schaeffermatten, au Sud-Ouest, très peu encaissé, s'étire dans un environnement de vignes et de prairies, et offre des vues très larges vers la vallée où est implanté le village de Wintzfelden.

➤ *Les vergers*

Les vergers forment des espaces de transition paysagers entre le bâti et les vignes et prairies et proposent des perspectives intéressantes à la fois sur le village et les fronts boisés.



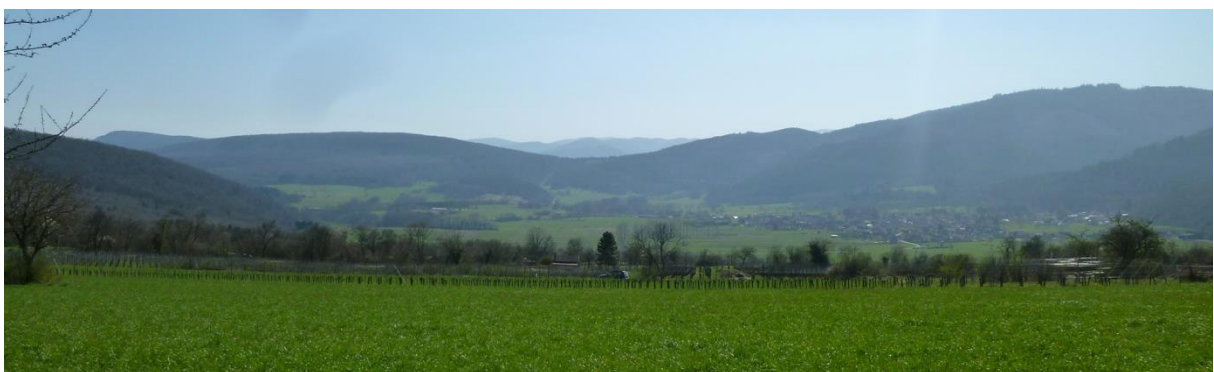
Vergers

➤ *Le vignoble*

La commune d'Osenbach marque la limite haute de la culture de la vigne en Alsace. Celle-ci est peu étendue, principalement localisée dans la partie Ouest de la commune.

Le vignoble se distingue des autres unités paysagères du secteur ; il crée des zones de forte visibilité (versants ouverts sur la plaine de Wintzfelden).

Ces rangs de vigne marquent l'empreinte de l'Homme, et contrastent avec l'aspect plus naturel des massifs boisés.



*Vue vers le village de Wintzfelden, depuis la rue du Bois qui mène au Waldacker
(vignes au premier plan)*

➤ *Les arbres d'alignement*

Deux alignements d'arbres se situent de part et d'autre de la RD 40 au nord du village.
Ces alignements présentent les caractéristiques suivantes :

Alignement Ouest :

Essence principale : cerisier

Année de plantation : 1946

Classement stratégique paysager : situation d'intérêt faible

Classement arbres remarquables : non

Etat sanitaire : altéré

Alignement Est :

Essence principale : cerisier

Année de plantation : 1990

Classement stratégique paysager : situation d'intérêt faible

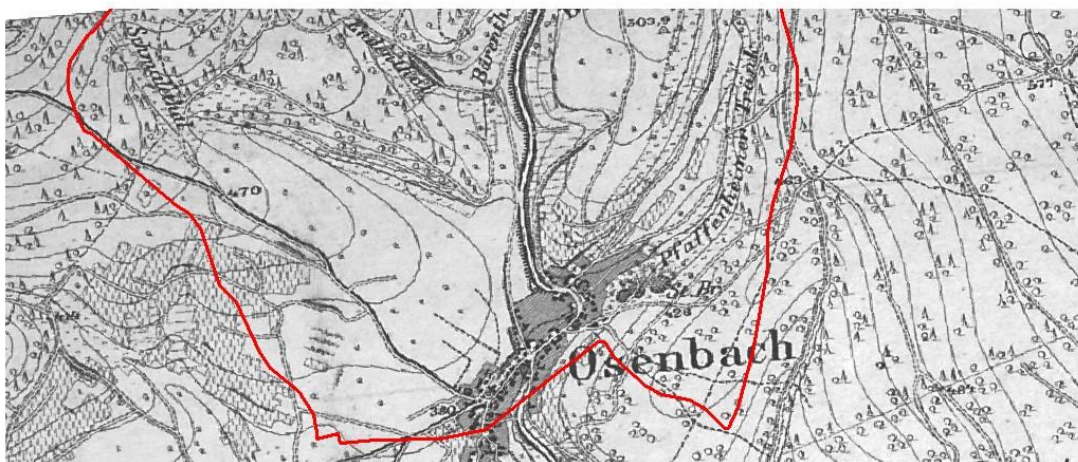
Classement arbres remarquables : non

Etat sanitaire : bon état

Les enjeux concernant les paysages sont les suivants :

- Préservation des vergers qui constituent des éléments de transition entre bâti et fronts boisés ;
- Maintien des boisements et bosquets qui parsèment le ban communal ;
- Gestion paysagère des lisières forestières et prise en compte des impacts paysagers des futures coupes au sein des peuplements forestiers ;
- Préservation des clairières contre l'enfrichement par la pérennisation de leur vocation agro-pastorale (colline du Bickenberg notamment) ;
- Maintien et reconquête des structures paysagères étagées qui conduisent à un plus juste équilibre entre espaces ouverts et espaces forestiers ;
- Maintien des coulées vertes entre les villages dans les fonds de vallées.

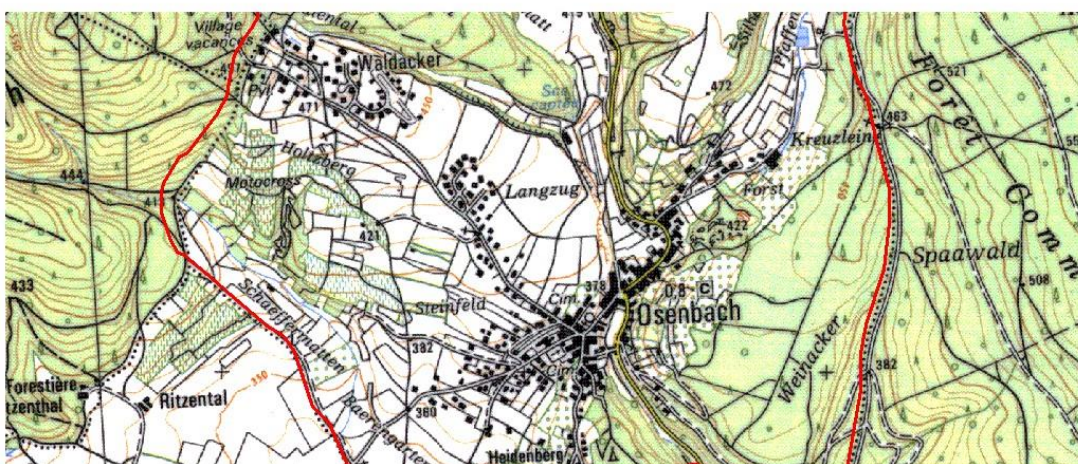
II. Analyse urbaine



Carte allemande 1880 Conservation Archive Départementale du Haut-Rhin



Feuille 1/25 000 © IGN 1950



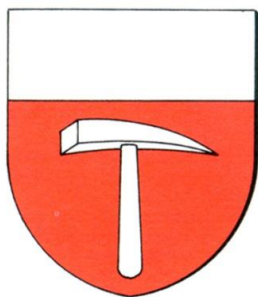
Feuille 1/25 000 © IGN 1987

0 500 1 000m



Sources : SCAN 25 © IGN, Feuille 1/25 000 1950 © IGN, Carte 1880

1. Eléments historiques



Les armes d'Osenbach se blasonnent ainsi :

«De gueules au pic de mineur d'argent posé en pal pointant à sénestre, au chef du second.»

Osenbach faisait partie du Haut-Mundat des évêques de Strasbourg, bailliage de Rouffach. Longtemps, le village formait avec Soultzmatt comme centre administratif, Wintzfelden et la moitié Ouest de Westhalten, la « Talgemeinde ».

Une famille de basse noblesse se nommait d'après le lieu et résidait principalement à Rouffach. Le « Libervitae » de l'église N-D de Rouffach cite comme bienfaiteurs : « Johannes de Ochsenbach », « Heinrichus de Ochsenbach » et Anne, fille de « Walch de Ochsenbach ».

Le village fut incendié en 1298 par les troupes de Thiébaut de Ferrette en guerre contre l'évêque de Strasbourg.

En 1442, l'évêque Conrad de Busang transmet à Antoine de Ferrette les fiefs tenus auparavant par Werner Burggraf et parmi lesquels figurait un cens de 15 setiers d'avoine revenant des biens situés sur le ban communal.

La localité fut de nouveau ravagée en 1444 par les Armagnacs.

Le village était surtout connu autrefois par les mines d'argent et de cuivre qui se trouvaient dans les alentours.

En 1498, l'évêque de Strasbourg accorda aux mineurs Martin Gutkesen et Adam Blencher une concession minière près d'Osenbach.

Une première société minière fut fondée en 1501 et dissoute en 1505. Antoine Ysenschmitt de Schaffhouse en prit la succession.

En 1516, une nouvelle société était à l'œuvre. La discorde entrava la bonne marche de l'entreprise qui fut dissoute. De nouveaux sondages furent entrepris en 1590 et 1602, mais sans grand succès.

Au XVIII^e siècle encore, l'exploitation était louée à un particulier de Besançon. Les dernières mines furent comblées en 1850. Des vestiges de ces mines sont encore visibles actuellement.

L'autonomie administrative de la localité est datée de 1771, cependant ce n'est qu'en 1793 qu'Osenbach est effectivement séparé de Soultzmatt. Mathias Mura est le premier maire de la nouvelle commune mais il faudra attendre 1816 pour parvenir au partage des biens, qui lui voit attribuer une maison d'école en mauvais état située à l'entrée de l'église et 291 ha de terrain communal.

Les guerres successives qui ont marqué l'histoire de l'Alsace et de la France n'ont pas causé de dégâts majeurs dans la localité.

2. L'évolution de l'urbanisation

Les extraits de cartes présentés dans les pages précédentes permettent de visualiser l'évolution de la trame bâtie au niveau local :

1880 - A cette date, le village présente une organisation générale dense et organisée de part et d'autre de l'axe central existant. On recense assez peu d'extensions le long des voies secondaires, ce qui au final donne un aspect compact du tissu bâti.

1950 – A cette date, le village n'a pas connu de bouleversement dans sa structure urbaine initiale. Il n'apparaît en effet pas de grande différence entre la trame bâtie constatée à cette date et la précédente.

1987 – Suite à une croissance démographique positive enregistrée au niveau communal à partir des années 1970, la trame bâtie a connu une évolution notable. Ainsi, l'urbanisation s'est affranchie des axes d'urbanisation traditionnels, pour s'étendre le long des voies au gré des disponibilités foncières et des conditions topographiques dans un premier temps, mais également sous formes d'opérations d'aménagement groupées ;

3. Analyse du bâti

3.1. Organisation et évolution de la trame bâtie

Le style de constructions est celui des villages viticoles, avec notamment des caves à porche voûté.

La trame bâtie actuelle s'articule principalement sur deux axes majeurs :

Un axe orienté Sud-Ouest/Nord-Est intégrant la rue des moulins, la rue des fontaines et la rue Albert Schweitzer : il s'agit de l'axe de peuplement principal présentant un caractère traditionnel. On observe un tissu bâti assez dense, organisé de part et d'autre de rues pour certaines parties assez étroites.

Les constructions sont généralement implantées près de l'alignement de la voie, à proximité des limites séparatives de parcelles.

Hormis quelques bâtiments, notamment des édifices publics, la hauteur des constructions restent modestes avec un ou deux niveaux plus combles, sur ou à côté d'une cave à entrée voûtée comme dans le vignoble. Le pignon des combles est parfois à pans de bois. La toiture, à deux pans, a une déclivité comprise entre 40 et 60 degrés. Les maisons ouvrières sont plus modestes.





On constate que certaines constructions se sont affranchies de l'organisation traditionnelle sur la parcelle, avec par exemple un recul par rapport à la voie.



Un certain nombre d'espaces de respiration sont localisés le long des voies, faisant fonction par exemple de stationnement pour les véhicules.



A noter que des ramifications apparaissent (voies secondaires) et reprennent globalement les caractéristiques bâties du tissu précédent (rue du stade, rue de la Chapelle, rue Saint Marc), en tout cas dans un premier temps.



Au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre on trouve une configuration urbaine plus aérée avec des logiques d'implantation sur la parcelle assez différentes.



Le caractère plus diffus du tissu bâti s'affirme au fur et à mesure que l'on s'éloigne des parties centrales.

Un axe orienté Sud-Est/Nord-Ouest (rue des bois) symbolise cette dynamique d'extension de l'urbanisation le long des voies existantes. Il s'agit en effet du secteur communal qui a connu (avec également la rue de Wintzfelden) le plus grand nombre de constructions nouvelles, que ce soit sous forme individuelle, mais surtout groupée. Le tissu urbain constaté présente également l'intérêt d'intégrer un certain nombre de réalisations allant dans le sens de la diversité des types de logements.



Compte tenu de la topographie, les espaces au sud de la rue des bois ont été préservés de l'urbanisation par le POS initial avec un classement de cette partie en zone agricole.



A noter enfin l'existence d'un certain nombre d'activités particulières localisés sur l'ensemble des secteurs d'extension urbaine, et axées notamment vers le tourisme : logement de tourisme, camping, terrains de sport,...

3.2. Le patrimoine local

Église Saint-Étienne



Église Saint-Étienne d'Osenbach



Intérieur de l'église Saint-Étienne

L'église construite vers 1100 remplaçait une ancienne chapelle dédiée à saint-Étienne qui dépendait de la paroisse de Soultzmatt. Elle fut ensuite rattachée à la collégiale de Lautenbach en 1255. Pendant le Moyen Âge, l'église grâce à son cimetière entouré de murs fortifiés, servait de refuge pour les habitants. Les Suédois, au cours de la guerre de Trente Ans vont s'emparer des cloches de l'église, dont le village dépendait à l'origine de Soultzmatt. Osenbach sera érigé en 1773 en paroisse autonome avec son propre curé. De l'église primitive construite vers le XII^e siècle, il ne subsiste que le clocher qui a été rénové en 1822. À l'intérieur de l'église se trouve un vitrail représentant le martyr de Saint-Étienne le patron de la paroisse, diacre lapidé au I^{er} siècle, qui a été financé par un paroissien et réalisé en 1880 par le maître verrier Victor-Martin Weckerlin (1825-1909) originaire de Guebwiller. On aperçoit également une très belle statue de la Vierge du XVe ou XVI^e siècle ainsi qu'une peinture représentant les *quatorze auxiliaires* dont l'origine remonte au XVIII^e siècle. De l'édifice primitif on ne conserve plus que le clocher-porche et le chœur du XII^e siècle. L'église Saint-Etienne est inscrite au titre des monuments historiques.

Fontaine Saint-Étienne



Fontaine Saint-Étienne à l'entrée du village.

Fontaine de forme octogonale, placée à l'entrée du village. Sur la colonne qui orne la fontaine, on aperçoit une statue de Saint-Étienne représenté avec ses habits de diacre du XIX^e siècle. Il tient à la main la palme, symbole du martyr.

Fontaine de la Vierge



Fontaine de la Vierge.

Il s'agit de la plus ancienne fontaine construite à la fin du XVIII^e siècle à Osenbach et qui se trouve sur la place du village. Cette fontaine est flanquée d'une colonne avec sur son sommet une statue de la Vierge Marie.

Fontaine Saint-Antoine de Padoue

Fontaine installée après la seconde Guerre mondiale, à la sortie du village, au bord de la route qui va au col du Firsplan. La statue de Saint-Antoine est recouverte d'un enduit hydrofuge qui la protège des intempéries. La fontaine a été garnie avec des plaques de granit pour donner à l'ouvrage un aspect plus esthétique.

Colonne

Située 1, rue Albert Schweitzer, la colonne est l'œuvre d'un tailleur de pierre d'origine allemande qui s'est établi à Osenbach au XIX^e siècle. Cette colonne, dont l'œuvre a été refusée, était d'abord destinée à une église de Mulhouse. Restée dans son atelier, il décide alors de l'utiliser pour étayer la toiture de sa grange derrière sa maison.

Il est également noté que la commune dispose d'un certain nombre d'anciens corps de ferme et bâtiments privés présentant un intérêt architectural local.

3.3. Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis

Le potentiel de densification de l'espace urbain existant

Il existe, dans la trame urbaine existante, un certain nombre d'espaces non bâtis qui sont susceptibles d'être mobilisés pour la réalisation de nouvelles constructions. L'avantage principal concernant ce type de potentiel est de favoriser un développement interne du village et de limiter la consommation d'espaces extérieurs source potentielle d'étalement urbain et de dépenses de viabilisation.

Le présent chapitre tente d'appréhender ces espaces libres de toute construction situés au sein des zones urbaines de la commune. Le but étant de présenter au mieux le potentiel résiduel existant dans l'agglomération.

Le document cartographique initial a été réalisé à partir du fond de plan cadastral le plus récent, à savoir le plan 2014 fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG (Système d'Information Géographique) a permis de sélectionner les parcelles non surbâties. Le résultat obtenu a ensuite été confronté à une vérification sur photo aérienne de l'IGN, en l'occurrence celle de fin 2012 (on sait que les reports de constructions ont souvent au moins deux ans de retard sur le fond de plan cadastral) et à une approche terrain (parcs et stationnements principaux ont notamment été enlevés de ce potentiel) ou communale (prise en compte des opérations en cours).

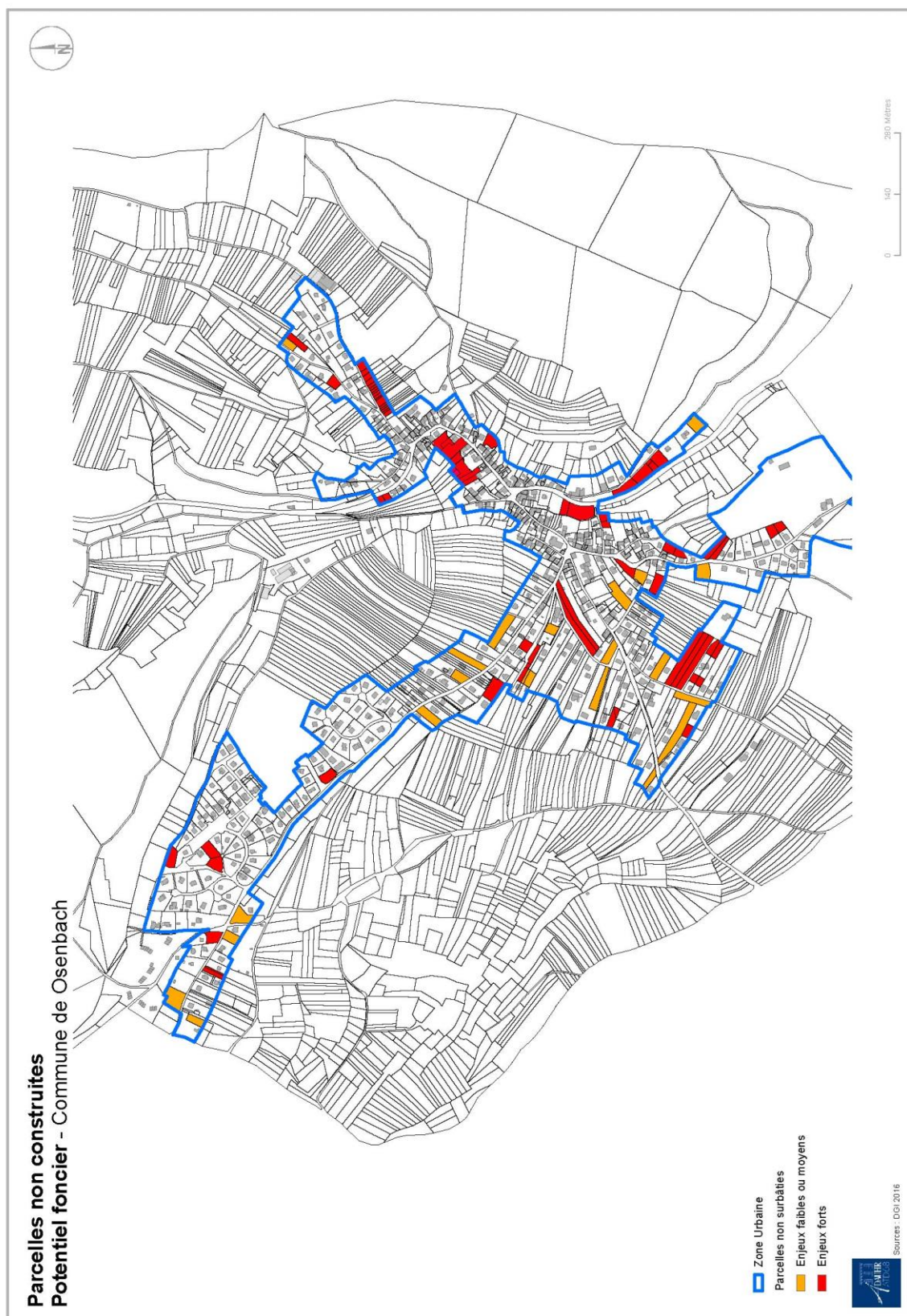
Les limites de l'exercice sont de deux ordres : technique tout d'abord ; le fond de plan peut comporter des erreurs de saisie, notamment dans le contour ou l'affectation des parcelles (certaines d'entre elles devraient de fait être intégrées dans le domaine public, ou font partie du domaine privé de la commune ; de même, le résultat des échanges ou des ventes de parcelles n'est pas toujours à jour, et les unités foncières résultantes mal figurées) ; de temps ensuite : il est difficile de vérifier sur le terrain l'ensemble des résultats.

Le document initialement produit a servi au départ de support d'analyse pour définir les potentialités foncières mobilisables. Il a été affiné et mis à jour selon les informations fournies au niveau local dans le cadre du diagnostic urbain.

La carte correspondante, jointe au présent rapport, représente le document le plus abouti et actualisé possible.

Concernant la commune d'Osenbach, un potentiel d'environ 6,6 hectares a été mis en évidence dans les limites du village (zones urbaines).





Si ce total peut paraître important et offrir des perspectives conséquentes d'urbanisation et de densification de la trame bâtie existante, il est cependant nécessaire de nuancer celui-ci en tenant en compte du fait que l'ensemble de ces terrains ne doit pas être analysé d'une façon homogène compte tenu de l'existence d'une grande variété de cas et de situations de nature à limiter les surfaces vraiment mobilisables sur une durée déterminée.

De façon à présenter une information la plus claire possible pour le lecteur, un certain nombre de critères ont été définis. Ainsi, les espaces encore théoriquement disponibles pour l'urbanisation au sein du tissu bâti, sont scindés en deux grandes catégories distinctes :

- enjeux fort recensés de nature à contrarier l'évolution des terrains disponibles,
- enjeux faible ou moyen recensés de nature à permettre une éventuelle valorisation des terrains disponibles.

La difficulté à mobiliser des terrains non bâtis peut notamment s'expliquer par les situations locales suivantes :

Utilisation du sol spécifique autre que construction :

Il s'agit de terrains rattachés à des propriétaires qui possèdent déjà une construction, à proximité ou pas, et qui utilisent ces terrains pour des besoins spécifiques liés aux jardins, à l'activité agricole,...

Mise en avant du caractère patrimonial des terrains :

Un nombre de propriétaires souhaitent conserver leurs biens considérant qu'il s'agit d'un patrimoine familial à garder en l'état.

Terrains réservés aux héritiers :

Ces terrains ne se trouvent pas aujourd'hui inscrits sur le marché foncier compte tenu de la réservation de ceux-ci dans un but d'une transmission intergénérationnelle. Il est cependant difficile d'appréhender l'évolution du potentiel disponible de ces terrains compte tenu de la multitude de paramètres en jeu : âge des enfants, possibilité pour eux de résider dans le village,...

Problèmes de configuration des parcelles et d'accès aux terrains :

Certains terrains de par leur localisation ainsi que leur configuration ne sont pas susceptibles d'être urbanisés en l'état : topographie locale contraignante, taille, forme, desserte par les réseaux, accès,...

Multiplicité des propriétaires concernés :

Dans ce cas-là, il peut être difficile de s'entendre de façon à définir un projet d'aménagement commun.

Terrains concernés par des risques naturels :

Certains terrains localisés à proximité du village sont concernés par des risques locaux d'affaissements et d'effondrements liés aux cavités souterraines.

Dans le cadre de la présente étude, un potentiel « net » urbanisable correspondant à 2,1 ha, a été retenu. Ce total permet d'envisager la production de 31 logements en densification.

Par ailleurs, les terrains étant privés, l'initiative de les faire évoluer vers la construction est bien évidemment laissée aux propriétaires correspondants. La commune ne peut pas anticiper les décisions individuelles des propriétaires.

Capacité de mutation de l'espace urbain

Compte tenu de la faiblesse du nombre de logements vacants exploitables recensés sur la commune (année 2017), ce gisement est considéré comme nul et ne permet pas de répondre à la problématique de mobilisation de logements.

La possibilité de réhabilitation ou de rénovation d'anciens corps de fermes ou granges représente par contre une piste intéressante, susceptible de favoriser la production d'un certain nombre de logements à l'échéance du PLU. Sur la base d'une identification d'une cinquantaine d'unités existantes, le projet se base sur l'éventualité de pouvoir mobiliser 13 nouveaux logements suite à des réhabilitations (48 unités disponibles x un coefficient de mobilisation estimé à 30%). La carte ci-contre permet de visualiser les différentes constructions potentiellement concernées par une éventuelle opportunité de renouvellement urbain.

S'agissant de propriétés privées, cette évolution reste tributaire de la volonté individuelle de chaque propriétaire.

Concernant l'organisation des différents tissus urbains observés sur la commune, les informations suivantes sont fournies :

Emprise du bâti :

Le document «emprise du bâti» récapitule toutes les parcelles bâties présentes sur le ban communal, quelle que soit la zone POS, et établit une typologie en fonction de l'emprise de la (ou des) construction (s) sur la parcelle d'assise.

Pour les zones urbaines :

- La zone UAa correspond à une zone urbaine dense avec noyau ancien. Son objectif d'aménagement est de préserver et mettre ainsi en valeur les anciennes constructions pour en assurer une extension harmonieuse,
- La zone UAb correspond à des franges d'extension du noyau ancien à usage principal d'habitation et à un secteur d'habitat récent diffus,

Six classes de densité du bâti ont été retenues dans cette approche, sachant que les deux classes les moins denses (0,1% à 20% de l'emprise parcellaire) sont également celles où l'on peut imaginer demain dans le cadre du PLU des formes de densification possibles (confer attendus de la loi ALUR du 24 mars 2014).

Ce document cartographique a été réalisé à partir du fond de plan cadastral fourni par la DGI (Direction Générale des Impôts).

L'analyse spatiale qui a permis le traitement de l'information a été effectuée par des moyens SIG en sélectionnant dans un premier temps les bâtiments existants, puis les parcelles d'assise de ces bâtiments. Le croisement de ces deux informations permet le calcul du taux d'emprise bâtie pour chaque parcelle.

Emprise du bâti

Commune de Osenbach



Réseau d'infrastructure

Commune de Osenbach



Tous les résultats obtenus ont été enfin synthétisés cartographiquement en six catégories. Les limites de l'exercice sont de deux ordres : technique tout d'abord ; le fond de plan peut comporter des erreurs de saisie, notamment dans le contour ou l'affectation des parcelles (certaines d'entre elles devraient de fait être intégrées dans le domaine public, ou font partie du domaine privé de la commune ; de même, le résultat des échanges ou des ventes de parcelles n'est pas toujours à jour, et les unités foncières résultantes mal figurées) ; de temps ensuite : il est difficile de vérifier sur le terrain l'ensemble des résultats.

La carte, comme le tableau ci-joints montrent les différences de densités existantes, notamment à l'intérieur du tissu urbain de la commune d'Osenbach.

Intitulé POS	Superficie en ha			Emprise en %	
	du bâti	des parcelles	de la zone d'assise	du bâti	des parcelles bâties dans la zone
UA	5,71	35,79	52,41	16,0%	68,3%
NAa	0,49	3,98	9,61	12,3%	41,5%
NC	0,57	9,36	165,12	6,1%	5,7%
ND	0,02	8,84	278,83	0,2%	3,2%
NDa-b	0,19	6,68	50,47	2,8%	13,2%
Total	6,98	64,65	556,43	10,8%	11,6%

En zones urbaines, les résultats obtenus présentent des situations contrastées :

Le fait que l'emprise moyenne des constructions en zone UAa avoisine les 24%, et que leurs emprises parcellaires cumulées atteignent 77% n'étonne guère. Ces derniers chiffres sont toutefois un score relativement bas pour un centre ancien.

L'emprise bâtie des zones UAb est encore plus faible (en moyenne 11%).

Emprise des infrastructures :

Le document cartographique relatif aux infrastructures a le double avantage de montrer comment sont desservis les différents secteurs géographiques du ban communal, notamment les quartiers de l'agglomération, et d'apporter un certain nombre d'informations sur l'emprise effective des espaces publics (voiries, places, etc.).

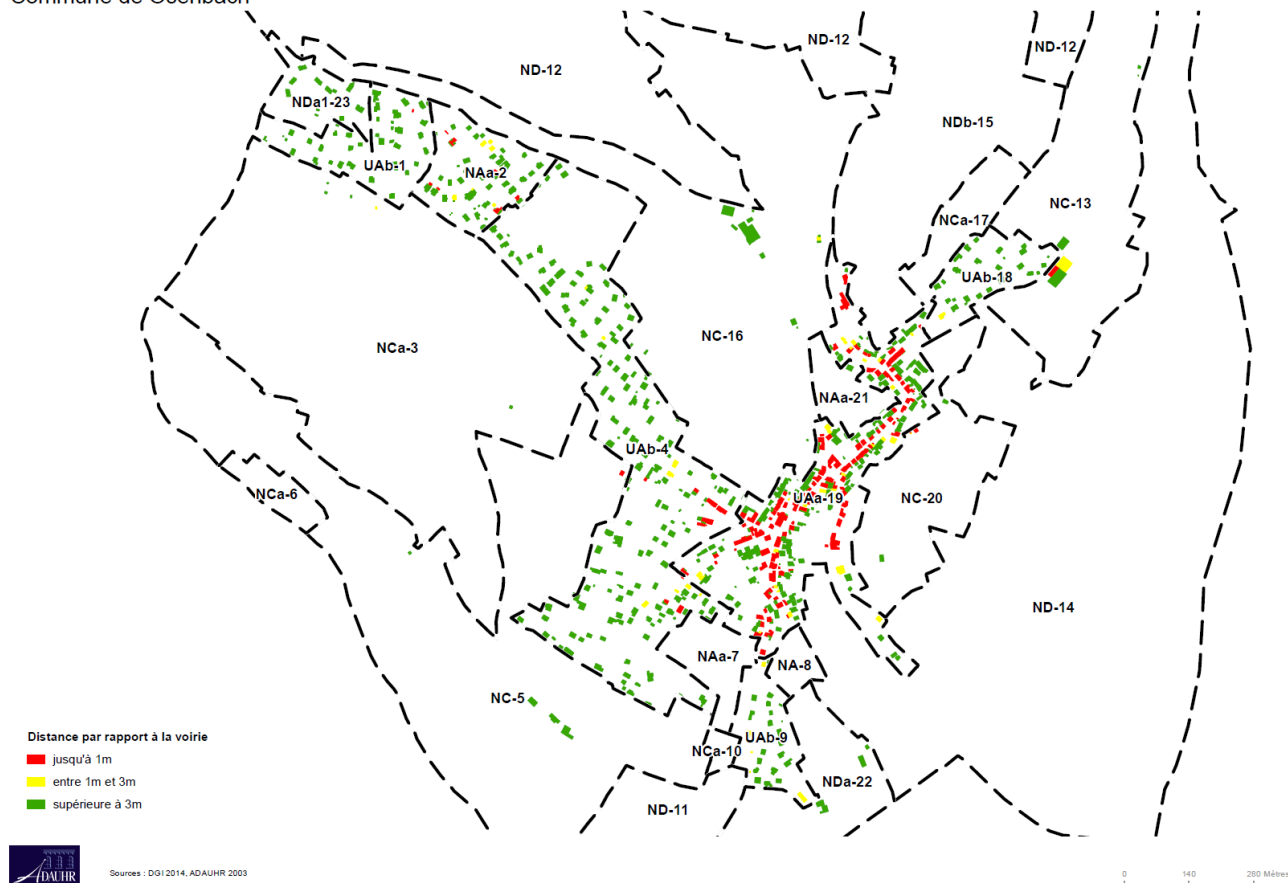
Les emprises publiques sont par définition non cadastrées et apparaissent de fait en creux sur le fond de plan cadastral disponible. Afin de les cartographier et d'analyser leur impact spatial, il convient dans un premier temps de les créer spatialement afin de les délimiter et de pouvoir les quantifier.

L'approche proposée ici porte sur l'emprise, et non le linéaire de voies : l'idée est de pouvoir mesurer la consommation d'espace des infrastructures, et notamment leur impact dans les zones et secteurs urbains et urbanisables du POS.

Le travail spatial effectué comporte lui aussi quelques erreurs ou approximations : seules les emprises publiques sont mesurées (les voies qui seraient dans le domaine privé échappent à ce calcul) et certaines configurations parcellaires à proximité des voies existantes laissent à penser que des réaménagements, alignements, achats communaux n'ont pas été reversés dans le domaine public sur le plan cadastral utilisé (micro-parcelles près de carrefours, lanières le long de certaines voies, etc. qui apparaissent notamment dans l'emprise viaire sur photos aériennes).

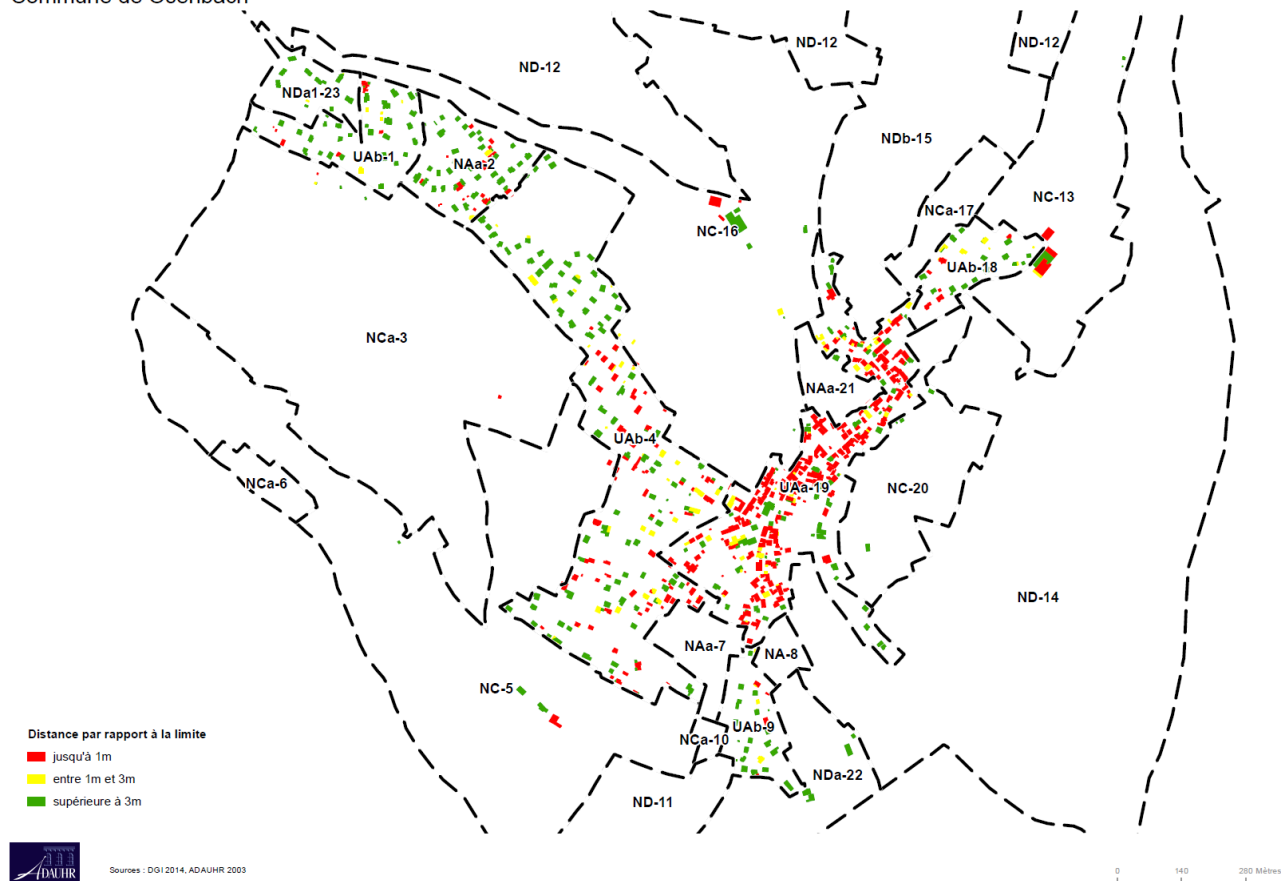
Distance par rapport à la voirie

Commune de Osenbach



Distance par rapport à la limite séparative

Commune de Osenbach



Les données collationnées, cartographiées et traitées montrent que les voies et emprises existantes et repérables consomment environ 21 ha à Osenbach. Leur part dans le ban communal est de 3,7%.

Intitulé POS	Superf. Voies (ha)	Superf. ZONE (ha)	Part des voies (%)
UA	4,85	52,41	9,3%
NA	1,30	9,61	13,5%
NA	0,04	1,11	4,0%
NC	5,34	169,76	3,1%
ND	8,31	286,86	2,9%
NDa-b	1,00	50,47	2,0%
Total	20,85	570,21	3,7%

En UAa, la moyenne d'emprise de la voirie est de 11.8% et 8.9% en UAb. Cette différence s'explique notamment par une densité plus faible en UAb et par le secteur UAb-18 qui fait baisser la moyenne puisqu'il a seulement 5.9% d'emprise de voirie.

En moyenne, le réseau viaire d'Osenbach dans les zones urbaines (zones UAa et UAb) représente 9.3% des emprises des zones en question, ce qui est une emprise de voirie relativement faible.

Distance du bâti par rapport aux voies et emprises publiques :

Ce document tente de résumer les grands types d'implantation des constructions existantes par rapport aux voies et espaces publics, et ce faisant porte sur l'article 6 du POS, un des articles obligatoires dans les documents d'urbanisme locaux, y compris les PLU.

Il a été également réalisé à partir du fond de plan cadastral fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG mesure dans un premier temps pour chaque construction la distance qui la sépare des emprises publiques (de fait on utilise l'entité emprises publiques évoquée dans le chapitre précédent).

Puis les informations obtenues sont résumées en trois classes afin de simplifier les résultats et de faire ressortir graphiquement des «morpho-types» différenciés.

Dans la catégorie 0-1 mètre on peut partir du principe que l'on se situe dans des espaces urbains implantés à l'alignement des voies. Au-delà de 3 mètres, on se situe peu ou prou dans des quartiers où de fait on appliquerait les règles d'implantation du RNU (règlement national de l'urbanisme) et où finalement le POS n'apporte pas de règles particulières. La catégorie intermédiaire ressort graphiquement dans des îlots où le document d'urbanisme a probablement servi ou tenté d'optimiser l'usage du sol en permettant des implantations bâties spécifiques. On retrouvera ici des limites à l'exercice d'analyse déjà évoquées ci-dessus, tant pour les emprises publiques que pour les délimitations parcellaires.

Le tableau ci-joint identifie les constructions analysées et présentent des comptages de constructions par catégories d'implantations retenues.

Tri	Intitulé POS	Intitulé analyse	Distance en mètres par rapport à la voie			Nb constructions
			entre 0-1m	entre 1-3m	sup. à 3m	
01_UA	UAa	UAa-19	166	28	291	485
	UAb	UAb-1	1	0	67	68
		UAb-4	15	8	262	285
		UAb-9	0	6	34	40
		UAb-18	1	1	41	43
09_NA	NAa	NAa-2	8	7	80	95
		NAa-7	0	0	2	2
		NAa-21	0	1	7	8
11_NC	NC	NC-5	1	0	12	13
		NC-13	1	2	6	9
		NC-16	0	1	25	26
		NC-20	2	1	2	5
	NCa	NCa-3	0	1	6	7
12_ND	ND	ND-12	1	1	3	5
		ND-14	0	1	0	1
	NDa	NDa-22	0	0	6	6
	NDb	NDb-15	0	0	1	1
	NDa1	NDa1-23	0	0	27	27
Total général			196	58	872	1126

Premier constat :

Exceptée la zone UA centrale qui ressort autant en rouge qu'en vert, la commune d'Osenbach apparaît graphiquement très verte sur la carte, soit une morphologie urbaine fortement caractérisée par une implantation avec des reculs supérieurs à 3 mètres par rapport à l'emprise publique.

Les chiffres viennent étayer ce constat : près de 75% des constructions en zones urbanisables du POS (U et NA) sont implantées avec un retrait de plus de 3 mètres par rapport aux voies publiques.

Ce type de configuration est typique d'une commune qui, à partir d'un noyau médiéval dense, s'est développée suivant un tissu plus banalisé, avec des marges de recul.

Deuxième constat :

La zone UAa, qui correspond au village ancien, ressort graphiquement bien plus « rouge » que les autres zones et secteurs de la commune. En effet, 34% des constructions y sont implantées à l'alignement, notamment le long de la rue principale. De plus les bâtiments implantés avec un recul (60% environ) se trouvent souvent en deuxième partie de parcelle, derrière une construction à l'alignement.

Dans les secteurs UAb, l'implantation de type RNU est quasiment la règle.

Troisième constat :

Dans toutes les autres zones, c'est le recul de type RNU qui s'impose très fortement, la part de ce type de construction est globalement supérieure à 85%.

Distance du bâti par rapport aux limites séparatives :

Ce document tente de résumer les grands types d'implantations des constructions par rapport aux limites séparatives, et ce faisant porte sur l'article 7 du POS, un autre article obligatoire dans les documents d'urbanisme locaux, y compris les PLU.

Il a été également réalisé à partir du fond de plan cadastral fourni par la DGI (Direction Général des Impôts).

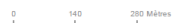
L'analyse spatiale effectuée par des moyens SIG mesure dans un premier temps pour chaque construction la distance qui la sépare de chaque limite parcellaire.

Puis les informations obtenues sont résumées en trois classes afin de simplifier les résultats et de faire ressortir graphiquement des «morpho-types» différenciés.

Dans la catégorie 0-1 mètre on peut partir du principe que l'on se situe dans des espaces urbains implantés sur limite séparative. Au-delà de 3 mètres, on se situe peu ou prou dans des quartiers où de fait on appliquerait les règles d'implantation du RNU (règlement national de l'urbanisme) et où finalement le POS n'apporte pas de règles particulières. La catégorie intermédiaire ressort graphiquement dans des ilots où le document d'urbanisme à probablement servi ou tenté d'optimiser l'usage du sol en permettant des implantations bâties spécifiques le long des limites de parcelles. On retrouvera ici des limites à l'exercice d'analyse déjà évoquées ci-dessus, tant pour les emprises publiques que pour les délimitations parcellaires.

Le tableau ci-joint identifie les constructions analysées et présentent des comptages de constructions par catégories d'implantations retenues.

Tri	Intitulé POS	Intitulé analyse	Distance en mètres par rapport à la limite			Nb constructions
			entre 0-1m	entre 1-3m	sup. à 3m	
01_UA	UAa	UAa-19	337	47	101	485
	UAb	UAb-1	9	6	53	68
		UAb-4	100	37	148	285
		UAb-9	4	6	30	40
		UAb-18	8	7	28	43
09_NA	NAa	NAa-2	22	3	70	95
		NAa-7	1	1	0	2
		NAa-21	5	0	3	8
11_NC	NC	NC-5	8	0	5	13
		NC-13	3	1	5	9
		NC-16	8	4	14	26
		NC-20	0	0	5	5
	NCa	NCa-3	3	1	3	7
12_ND	ND	ND-12	1	1	3	5
		ND-14	1	0	0	1
	NDa	NDa-22	0	0	6	6
	NDb	NDb-15	0	0	1	1
	NDa1	NDa1-23	0	2	25	27
Total général			510	116	500	1126



Premier constat :

La commune d'Osenbach présente sur cette thématique un tout autre profil que par rapport aux emprises publiques. Autant la carte de cette dernière était « verte », marquée par les reculs de type RNU, autant celle-ci apparaît bien plus « rouge », empreinte d'implantations bâties sur limites de propriétés. Cette caractéristique morphologique est à souligner de par son ampleur, d'autant plus qu'elle concerne d'abord les constructions principales.

Deuxième constat :

Les deux zones UAa et UAb présentent bien des profils d'implantations par rapport aux limites séparatives différents : 70% des constructions sont à l'alignement en UAa contre 19% en moyenne pour la zone UAb.

Ces différences d'implantations des parcelles en zones U d'habitat rappellent l'histoire du développement communal.

Troisième constat :

Le secteur d'extension pour de l'habitat NAa-2 présente 74% de constructions avec un recul de plus de 3 mètres par rapport aux limites séparatives. Il s'agit en effet de maisons individuelles en cœur de parcelles. De plus, les constructions à l'alignement sont souvent des annexes à la construction principale (abri de jardin etc.). Ce profil s'apparente à la zone UAb.

Synthèse des distances d'implantation du bâti par rapport aux voiries et limites :

L'idée au travers de ce document de synthèse, est de tenter de présenter la commune bâtie d'Osenbach au travers d'une analyse croisée qui porte sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites.

Là encore trois catégories cartographiques sont proposées afin de faciliter la lecture et de faire ressortir graphiquement les situations selon les quartiers et les zones du POS.

Dans la catégorie 0-1 mètre des voies et limites (en rouge sur la carte) on retrouve les espaces urbains qui utilisent au mieux l'espace et les configurations parcellaires disponibles. A l'inverse, en vert sur la carte, apparaissent les bâtis qui présentent une logique de recul par rapport aux emprises. Et en bleu on retrouve tous les cas intermédiaires, qui tantôt sont situés sur une limite, ou un alignement.

La distinction entre un cœur de village dense et des extensions plus « pavillonnaires » est confirmée.

Hauteur des constructions :

Il s'agit là du document de synthèse le plus complexe à élaborer car il fait appel à deux types de sources de données :

- D'abord le fond de plan cadastral fourni par la DGI (Direction Général des Impôts) ;
- Ensuite le fichier de la BD Topo de l'IGN qui dans certains de ses attributs donne des valeurs indicatives pour les hauteurs à l'égout du toit des bâtiments répertoriés.

La première difficulté réside dans le croisement de ces deux sources d'informations par des moyens SIG. La BD Topo étant moins à jour que le cadastre, certaines hauteurs de bâtiments ne peuvent être mentionnées (il s'agit notamment des bâtiments plus récents, mais surtout de la moindre précision de la BD Topo quant à la représentation des constructions dans les agglomérations).

De même, cette source d'information étant géométriquement moins précise, il convient d'opérer préalablement des réajustements entre les deux plans d'informations afin de pouvoir affecter aux bâtiments du cadastre, les données sur les hauteurs issues de la BD Topo de l'IGN.

Seconde limite : dans le cas de constructions agglomérées ou comportant des hauteurs différentes, c'est la hauteur la plus importante à l'égout qui est prise en considération.

Troisième limite : cette méthode, de même qu'aucune source d'information actuelle, ne donne la hauteur maximale des constructions.

La carte produite classe les bâtiments en 6 catégories qui sont comparables à des hauteurs en niveaux. Ainsi la première classe de 0 à 4 mètres correspond à une construction comprenant un sous-sol et un étage. Les suivantes rajoutent chaque fois un étage (on considère qu'un étage fait 3 mètres avec la dalle). Au-delà de 16 mètres, on aura toutes les constructions de plus de 6 étages.

Hauteur (m)	Niveaux	Bâtiments	Pourcentage
0 – 4	1	241	25,2%
5 – 7	2	628	65,6%
8 – 10	3	85	8,9%
11 – 13	4	3	0,3%
14 – 15	5	0	0,0%
16 – 25	6+	0	0,0%
Total	-	957	100,0%

La commune d'Osenbach présente une faible diversité de hauteurs de constructions : la carte correspondante illustre ce patchwork sans pour autant atteindre des points hauts importants. De façon générale, la carte apparaît très bleue, ce qui signifie que les constructions ne sont pas très hautes (principalement entre 5 et 7 mètres de hauteur).

Sur le total des constructions recensées à Osenbach, seules 3 constructions dépassent les 10 mètres à l'égout. Les trois constructions les plus importantes (pouvant aller jusqu'à 13 mètres) se retrouvent en zone UAa (église,...).

Comprenant 65.6 % des bâtiments d'Osenbach, c'est la classe de 5-7 mètres, en bleu clair sur la carte, qui est la plus représentée, suivie par la classe 0-4 mètres, en bleu foncé (25.2%).

Globalement, la hauteur moyenne des zones U d'habitat est de 6 mètres à l'égout, hauteur moyenne que l'on retrouve à peu près dans les zones d'extension urbanisables (5,9 mètres). Ces valeurs correspondent à des maisons de 1 à 2 étages + sous-sol.

Les hauteurs les plus élevées se retrouvent en zones UAa, soit le centre ancien du village.

Force est de constater que la commune d'Osenbach présente une prédominance de hauteur de construction plutôt faible.

3.4. Le stationnement

Au niveau local, la capacité de stationnement s'élève à 92 places qui se répartissent comme suit :

N° plan	Localisation	Nombre de places gratuites	Dont nombre de places handicapés	total
1	Rue Heidenberg	10		10
2	Rue de la scierie	26	1	27
3	Route de Wintzfelden	15		15
4	Place du Waldacker	6		6
5	Mairie	6		6
6	Parking rue du moulin	28		28

A noter un certain nombre d'aires publiques de stationnement, regroupées sur des sites cohérents, et permettant un usage partagé et mutualisé (stationnement résidentiel, commerces/services).



Il n'est pas recensé sur la commune d'aménagements particuliers permettant le stationnement des vélos et l'accueil spécifique des véhicules hybrides et électriques.

L'essentiel concernant l'espace bâti :

- » Configuration historique du village marquée par l'empreinte agricole des lieux ;
- » Espace central structuré à partir d'un noyau traditionnel central organisé en village-rue (rue des fontaines/rue A. Schweitzer) ;
- » Des services et un établissement commercial multi-activités encore présents dans le village. Existence d'un camping ;
- » Potentiel foncier constructible encore disponible à l'intérieur du tissu bâti existant ;
- » Constitution au cours du temps d'extensions urbaines le long des voies secondaires existantes, notamment le long de la rue du Bois (partie nord). Etirement de la trame bâtie ;
- » Modèle dominant représenté par la maison pavillonnaire individuelle ; début de diversification vers d'autres formes d'habitat.

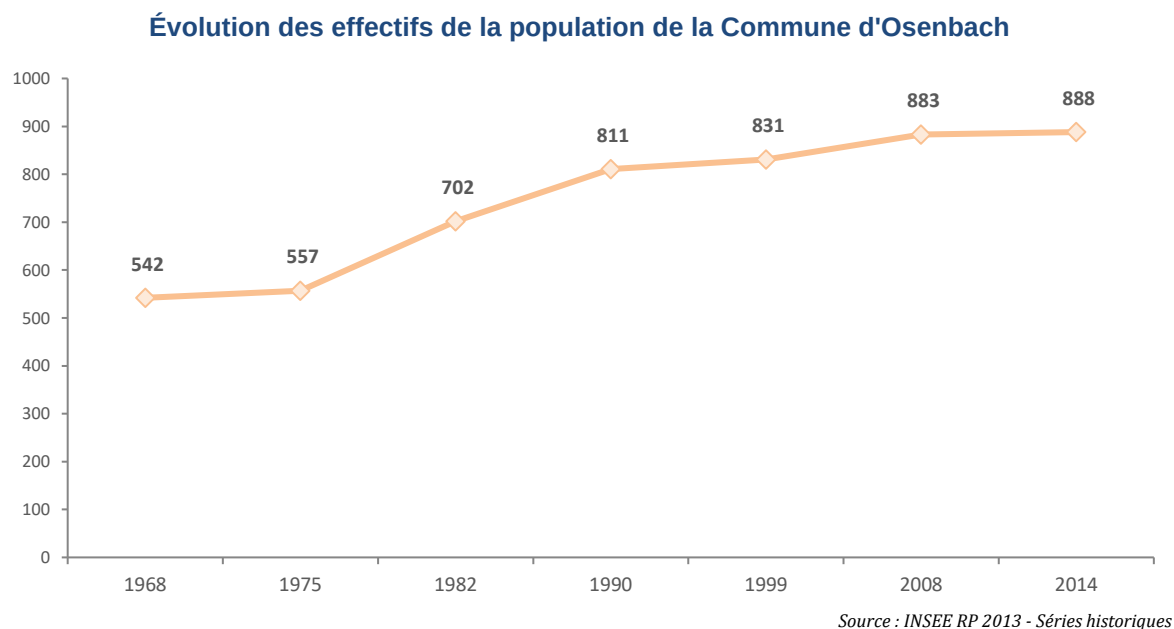
Les enjeux concernant l'évolution du bâti dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

- » Conservation des caractéristiques urbaines locales ;
- » Conforter la centralité existante autour de la mairie ;
- » Poursuivre la diversification de l'habitat en faveur d'une offre en logements plus équilibrée ;
- » Prendre en compte le potentiel constitué par les terrains libres au sein de l'enveloppe villageoise ;
- » Définir des zones d'extension adaptées aux besoins locaux ;
- » Maitrise de l'étalement urbain. Fixer des limites claires à l'urbanisation ;
- » Maintien de l'inconstructibilité le long de la partie sud de la rue du Bois ;
- » Maintien de l'environnement rural et naturel autour du village, ainsi que de l'intérêt paysager des lieux ;

III. Etude socio-économique

1. La population

1.1. Evolution démographique



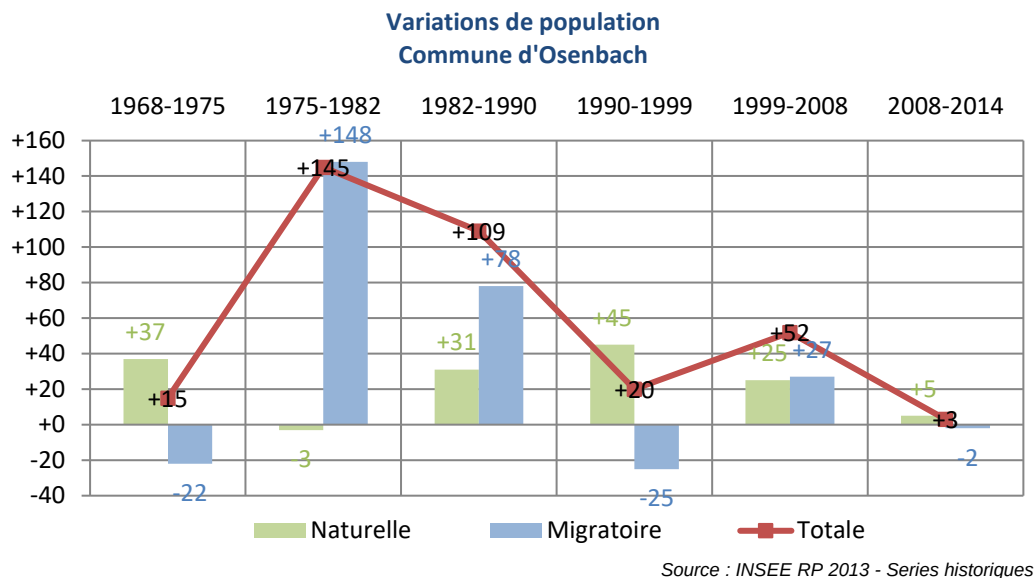
Au dernier recensement de la population de l'INSEE en 2014, la commune comptait 888 habitants. Sur la période 1968-2014, soit en l'espace de 45 ans, la population a gagné 346 habitants, affichant un taux de croissance sensible de 64 %.

Sur la même période, la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux a augmenté sa population de 12 %. Le département quand à lui en a gagné 30 %. Pour Osenbach, la période de croissance est particulièrement visible entre 1975 et 1990 avec une augmentation de population conséquente (+46 %). On observe ensuite un épisode de ralentissement entre 1990 et 2008 (+9 %) suivi d'une stagnation sur l'intervalle récent (+0,3 %).

D'une manière générale, la courbe se caractérise par un profil démographique relativement dynamique pour le secteur et variable dans le temps.

1.2. Composantes de l'évolution démographique

Commune

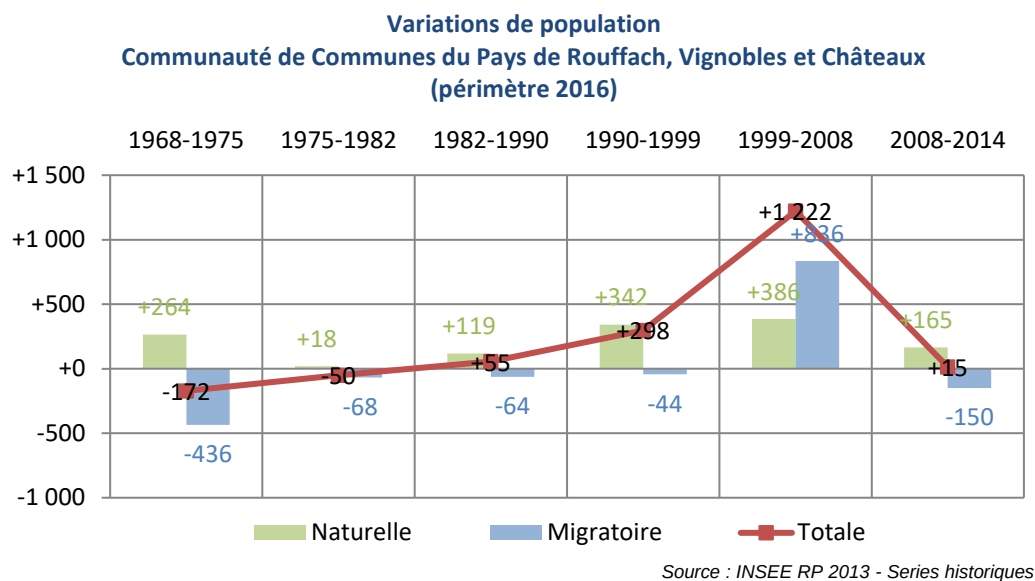


L'évolution de la population est régie par deux composantes : le solde naturel (bilan des naissances et des décès), et le solde migratoire (bilan des arrivées et des départs).

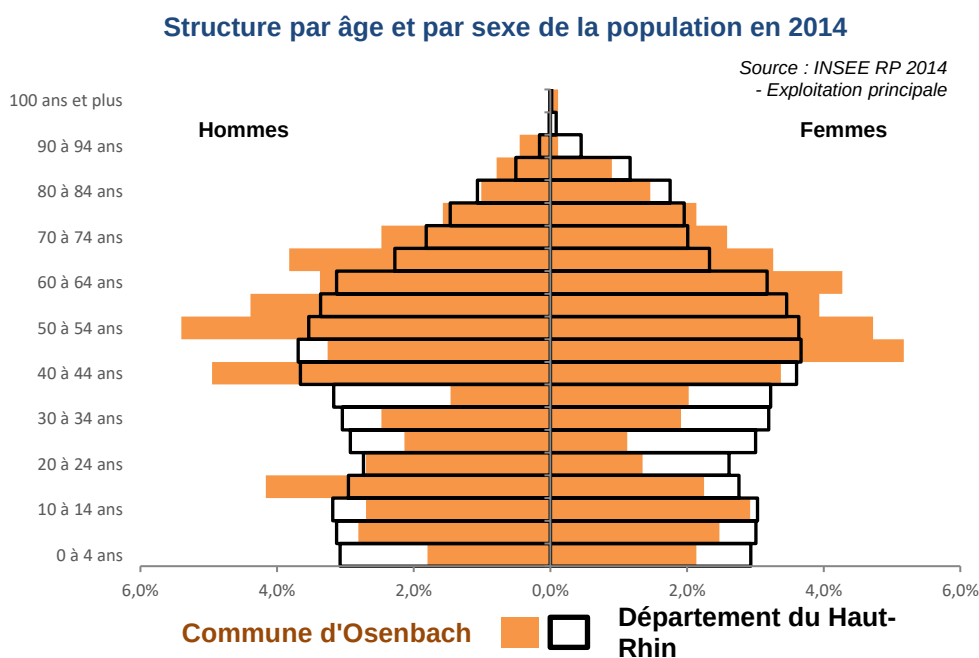
La particularité de la démographie d'Osenbach et l'origine de sa vigueur, tiennent dans la succession, au cours de la période, à la fois d'apports migratoires et d'apports naturels. Les premiers sont les plus fournis, mais les seconds ne sont pas négligeables et viennent conforter la croissance. C'est entre 1975 et 1990 que les gains migratoires et naturels ont été les plus élevés. On notera que la période récente (2008-2014) tend vers une stabilisation de la population avec des soldes naturel et migratoire qui s'équilibrent.

Sur le plan de la dynamique migratoire, Osenbach ne se trouve pas dans la configuration de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux, dont la démographie est nourrie essentiellement par une croissance endogène (gains naturels), même si les apports migratoires, après une période de déficit, sont ponctuellement plus présents entre 1999 et 2008 (voir graphe page suivante).

Communauté de Communes



1.3. Structure par âge

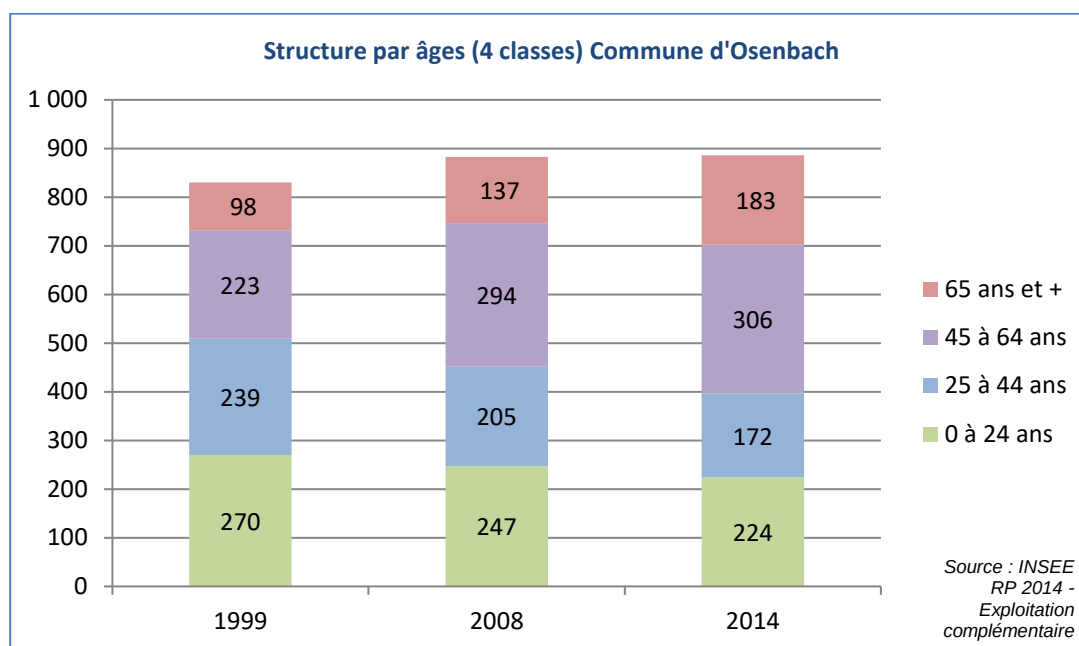


En 2014, sur la pyramide des âges ci-dessus, apparaissent globalement, par rapport à la référence départementale :

- un déficit de jeunes enfants et d'adolescents (0-14 ans)
- un déficit de jeunes adultes (20-40 ans)
- un excédent d'adultes de 40 à 74 ans

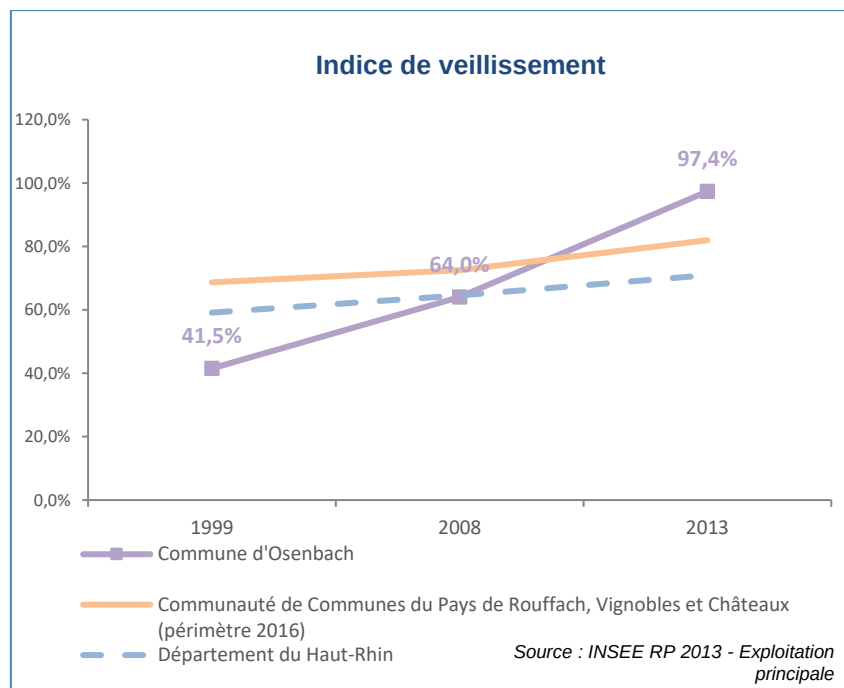
Ce profil démographique plutôt resserré au milieu et à la base témoigne de deux phénomènes : d'une part un manque au niveau du renouvellement de la population. La faiblesse des plus jeunes classes d'âges répercute ainsi l'absence de l'installation récente de nouveaux arrivants et notamment de population en âge d'avoir des enfants. Et d'autre part, un déficit de jeunes adultes qui laisse penser que cette population ne se fixe pas dans la commune lorsqu'elle quitte la cellule familiale.

1.4. Evolution de la structure par âge



Les changements observés au sein des classes d'âges dans la commune entre 1990 et 2014 sont marqués par une augmentation sensible des 45 - 64 ans ainsi que de la classe des 'sénior's'.

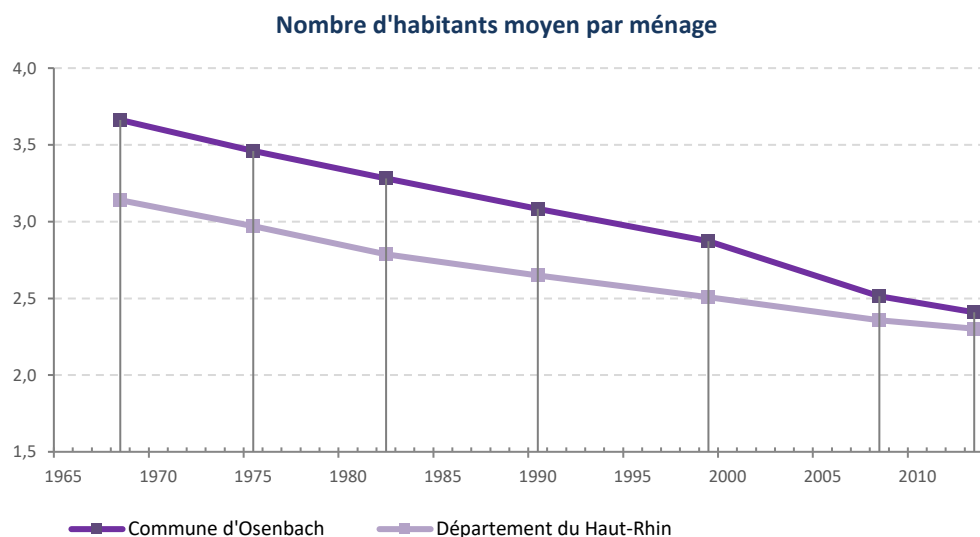
Ces résultats démontrent une forte tendance au vieillissement de la population (L'indice de vieillissement est le rapport entre la population de 65 ans ou plus et la population de moins de 20 ans). Comme le confirme le graphique ci-dessous, la population communale, relativement 'jeune' à la fin des années 90 avec un indice égale à 41%, dépasse largement l'indice départemental et celui de la Communauté de Communes en 2014 puisqu'il s'établit à 97 %.



2. Le logement

2.1. Evolution de la taille des ménages

Commune et département



La définition du ménage adoptée correspond au concept de « ménage-logement ». On appelle ménage l'ensemble des occupants d'un même logement (occupé comme résidence principale), quels que soient les liens qui les unissent. Il peut se réduire à une seule personne. Il comprend également les personnes qui ont leur résidence personnelle dans le logement mais qui séjournent à l'époque du recensement dans certains établissements (élèves internes des établissements d'enseignement et militaires du contingent qui sont « réintégrés » dans la population des ménages).

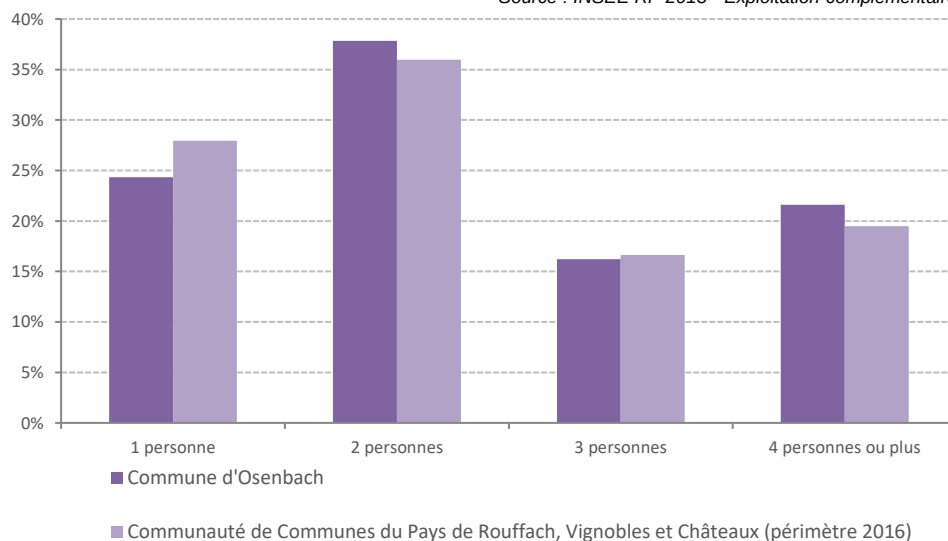
Si la tendance générale est au recul du nombre de personnes par ménage, elle se situe à un niveau moins sensible pour la commune que pour le département. L'écart tend cependant à diminuer au cours du temps : mais tandis que celle du département atteint le chiffre moyen de 2,3 personnes par ménage en 2014, Osenbach en compte encore 2,4.

Le desserrement des ménages est néanmoins une réalité sensible dans la commune qui a eu tendance à s'accroître depuis 1999.

Rappelons que l'évolution des ménages (nombre et type) conditionne les besoins en matière d'habitat.

Répartition des ménages selon leurs tailles

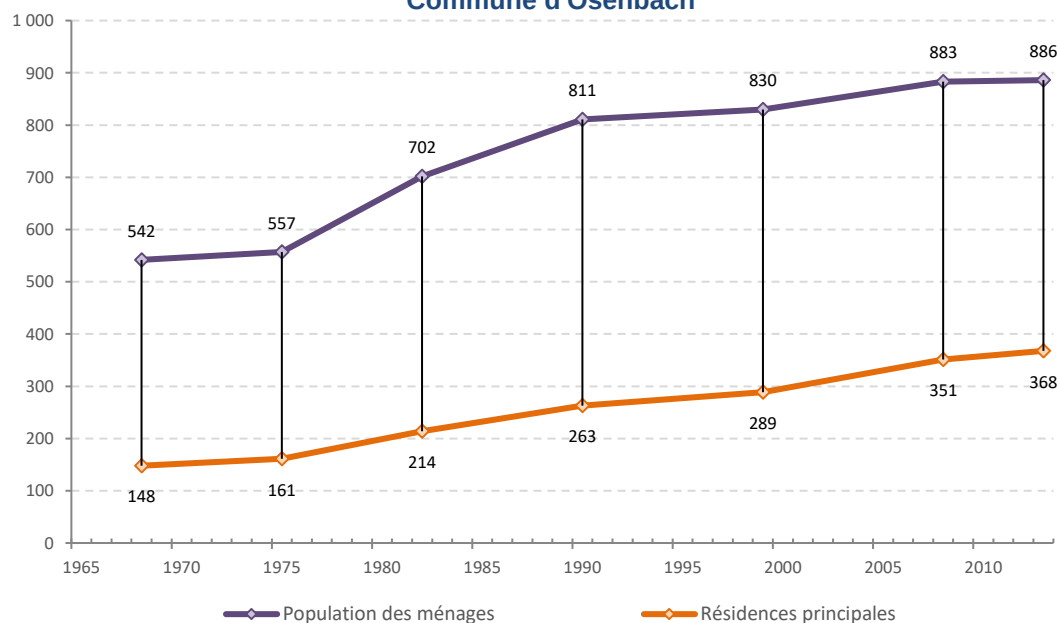
Source : INSEE RP 2013 - Exploitation complémentaire



Le graphique vient appuyer les observations précédentes sur la taille des ménages en soulignant l'importance des familles de 2 personnes, classe qui représente près de 38 % du total des ménages. A titre de comparaison, la Communauté de Communes n'en recense que 36 %. On remarquera également le bon score des ménages de 4 personnes ou plus puisqu'ils représentent plus d'1/5 du total avec 22 %.

2.2. Le parc de logements

Evolutions comparées de la population et des résidences principales Commune d'Osenbach



Source : INSEE RP 2013 - Séries historiques

L'évolution comparée de la population et des résidences principales témoigne là encore d'une tendance au desserrement des ménages : en 1968, on comptait plus de 3,6 personnes par résidence principale contre seulement 2,4 en 2014. Le nombre d'habitants a donc augmenté moins rapidement que le nombre de résidences principales.

Une forte corrélation se retrouve entre le nombre de logements et l'évolution de la taille des ménages. Elle permet d'appréhender les disponibilités immobilières au regard de la composition des ménages.

Evolution du parc de logements et sa composition

	Nombre de logements	Résidences principales	Résidence secondaires	Logements vacants
1968	173	148	18	7
1975	206	161	27	18
1982	277	214	46	17
1990	330	263	54	13
1999	358	289	55	14
2006	389	325	51	13
2011	418	352	48	18
2014	431	369	40	19

Source : INSEE RGP 2013 - Exploitation principale

En 2014, la composition du parc de logements communal, qui compte 431 unités, se répartie entre 86 % de résidences principales, 10 % de résidences secondaires et 4 % de logements vacants. Au niveau des tendances, on remarque une forte augmentation du nombre de résidences principales entre 1968 et 2014 avec une progression de 149 % de logements en 45 ans. Ce résultat représente une moyenne annuelle de près de 6 nouvelles résidences sur la période. Le nombre de résidences secondaire, en légère diminution, se maintient néanmoins à un niveau significatif, tandis que le chiffre des logements vacants demeure faible avec 4 % du parc concerné, contre 9 % en moyenne départementale.

Nombre de pièces en fonction du type de logement

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces ou plus	Total général
Maison		7	57	104	232	400
Appartement		1	9	3	1	14
Autre	3					3
Total général	3	8	66	107	233	418

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

La tendance observée révèle une prédominance des logements spacieux : les 5 pièces ou plus sont dominants pour les maisons avec un taux proche de 60 %. Ce constat vient souligner le relatif confort du parc de logements communal. On notera que les appartements sont très minoritaires au sein de la commune.

En 2014, tout confondu quel que soit le type d'habitat, l'offre en logement se répartit ainsi au regard de la taille :

- 5 pièces ou plus : 62 %
- 4 pièces : 23 %
- 3 pièces : 11 %
- 2 pièces : 4 %
- 1 pièce : 0 %

Année de construction des logements

	Avant 1946	1946 à 1990	1991 à 2008	Total général
Maison	93	213	82	388
Appartement	6	4	1	11
Autre		1	2	3
Total général	99	218	85	402

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation complémentaire

Le parc immobilier d'Osenbach est globalement récent. Seul 25 % des logements est antérieur à 1946. L'essentiel du parc est donc postérieur à cette date avec un développement marqué par un temps fort : la période récente, 1991-2008. C'est au total 1/5 du parc de logements de la commune qui a été construit sur ces 17 années cumulées. On peut ajouter que ce pic de constructions concerne presque exclusivement des maisons.

Notons qu'entre 2008 et 2013, seuls des logements individuels purs ont été bâtis.

Statut d'occupation des résidences principales en 2011

	Propriétaire	Prop. %	Locataire	Loc. %	dont locataire HLM	HLM %	Logé gratuitement	Grat. %	Ensemble résidence principales
Commune d'Osenbach	319	90,6%	25	7,1%	0	0,0%	8	2,3%	352
Communauté de Communes du Pays Rouffach, Vignobles et Châteaux	3 870	72,7%	1 304	24,5%	224	4,2%	150	2,8%	5 324
Canton de Wintzenheim (2015)	14 559	70,5%	5 544	26,8%	1 283	6,2%	552	2,7%	20 655
SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètres stats 2014)	20 569	66,7%	9 487	30,8%	3 360	10,9%	764	2,5%	30 820
Département du Haut-Rhin	193 026	60,9%	116 910	36,9%	41 216	13,0%	7 055	2,2%	316 991

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation principale

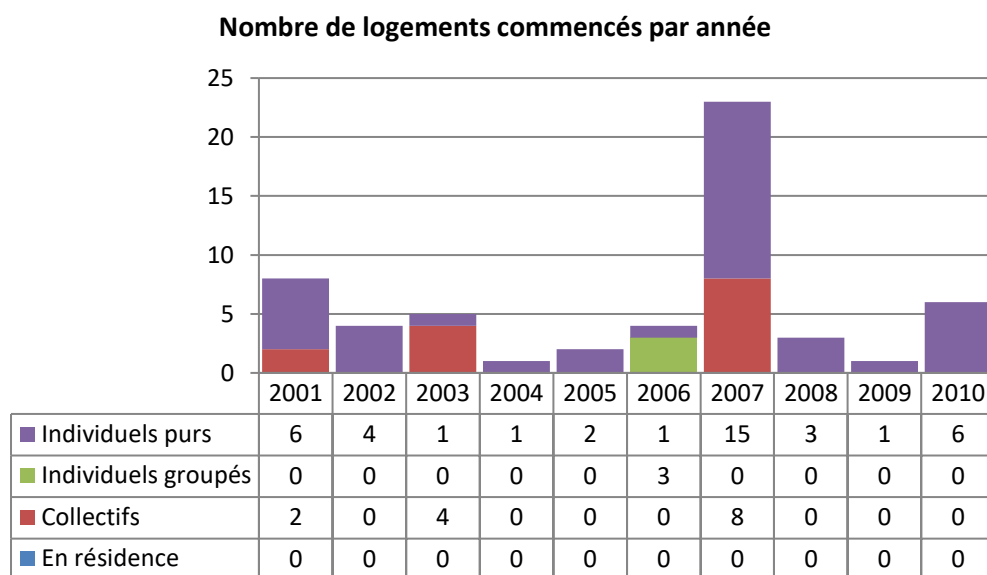
En 2011, le statut d'occupation des résidences principales à Osenbach privilégiait les propriétaires avec près de 91 % des logements concernés, 73 % pour la Communauté de Communes et un peu plus de 67 % pour le territoire du SCOT. Le chiffre communal est nettement supérieur à celui du département qui affiche un résultat de 61 %.

Le taux global de locataires s'établit à 7 % pour la commune, 24 % pour la Communauté de Communes, 31 % pour le territoire du SCOT et 37 % pour le Haut-Rhin.

Dans les deux cas, le chiffre communal est en décalage avec les moyennes de son territoire, plus particulièrement avec ceux du SCOT. Le profil dominant à Osenbach est celui du ménage propriétaire d'une maison individuelle.

Même si le nombre de logements est passé de 418 en 2011, à 431 en 2013, force est de constater que la répartition par statut d'occupation est restée proportionnellement la même en 2013.

Nombre de logements commencés entre 2001 et 2010



Source : MEDDTL SIT@DEL2 2012

Sur la période 2001-2010, le nombre de logements commencés a atteint 57 unités avec un rythme moyen de près de 6 logements neufs par an : 70 % des logements se caractérisent par de l'individuel pur, 5 % par de l'individuel groupé et 25 % par du collectif. Un pic de construction est visible en 2007 avec 23 logements commencés, marqué par un relatif panachage entre individuel et collectif.

En 2011, 2012 et 2013, seul 8 logements ont été construits, exclusivement de l'individuel pur.

L'individuel pur est la forme majoritaire identifiée sur la commune. Afin de développer la diversité des types de logement, le projet devra intégrer des dispositions adaptées.

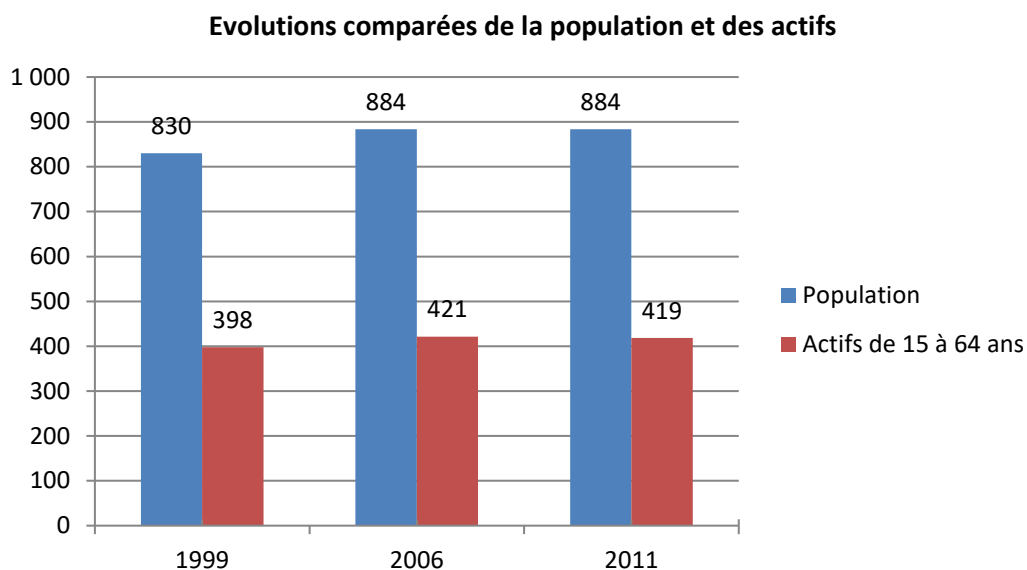
2.3. Le logement : enjeux locaux

Les enjeux locaux en termes de logement sont les suivants (ces données tirées du Plan Départemental de l'Habitat du Haut-Rhin concernent l'ensemble du Territoire de Rouffach-Guebwiller) :

- Le maintien de l'attractivité résidentielle du secteur par une offre diversifiée en logements en réponse aux besoins et capacités financières des ménages
- Le maintien et la diffusion dans un plus grand nombre de communes d'une offre locative à loyers accessibles, notamment à destination des jeunes ménages
- La maîtrise de la pression foncière dans un contexte où le niveau élevé des prix (notamment dans le vignoble) peut nuire aux itinéraires résidentiels, et notamment à l'accession à la propriété pour les jeunes ménages

3. Les activités et l'emploi

3.1. Population active résidente



Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation principale

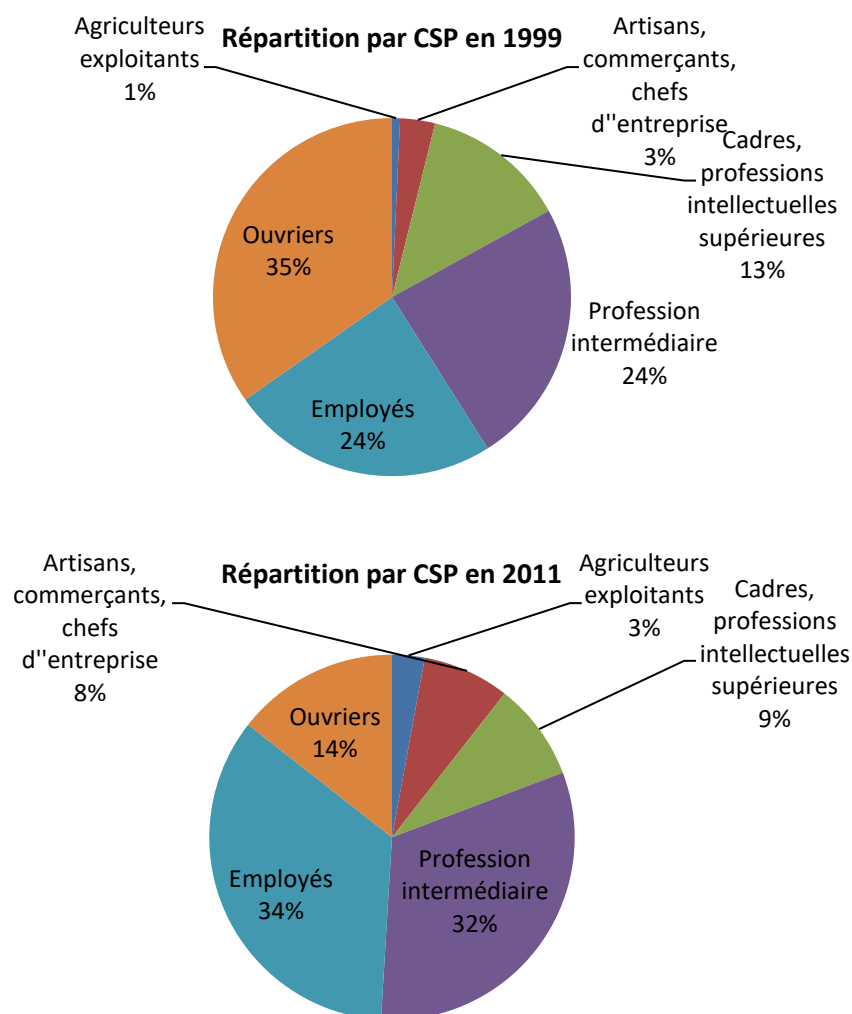
En 2013, la commune compte 389 actifs pour 886 habitants, soit 44 % de la population totale concernée. Le taux départemental affiche un chiffre légèrement supérieur (48 %). Ce taux communal est en baisse sensible, le chiffre de 1999 étant supérieur de 4 points à celui de 2013 (48 % en 1999).

3.2. Répartition socioprofessionnelle de la population active

En 2011, les employés, les professions intermédiaires et les ouvriers prédominent puisque ces trois catégories socioprofessionnelles regroupent plus des 3/4 des actifs. Avec un taux de 34 %, les employés arrivent en tête, suivis des professions intermédiaires (32 %) et des ouvriers (14 %). Les agriculteurs, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise ainsi que les cadres et professions intellectuelles supérieures se situent sous la barre des 10 %.

La tendance observée entre 1999 et 2011 témoigne d'un très fort recul de la catégorie des ouvriers (- 21 points), phénomène compensé par la progression conjointe des professions intermédiaires et des employés (respectivement +8 et +10 points).

Autre fait qui mérite d'être souligné, la progression sensible de la part des agriculteurs exploitants qui gagne 2 points sur la période. La commune conserve des aspects ruraux à prendre en compte si l'on ne veut pas risquer de déstabiliser le dynamisme local par des projets inappropriés.

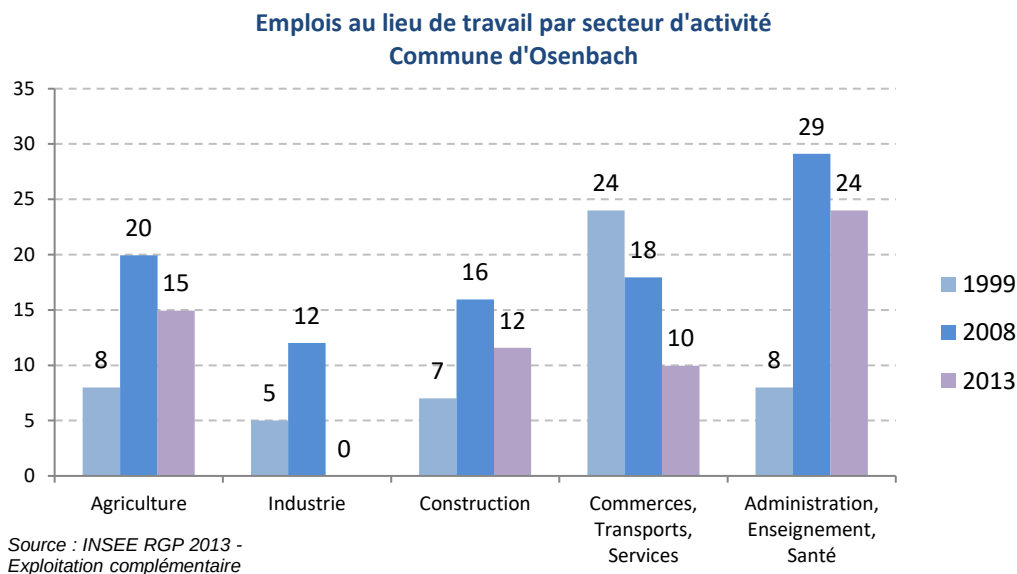


Source : INSEE RGP 1999-2011 - Exploitation complémentaire

2013 confirme les tendances observées entre 1999 et 2011, à savoir un net recul des travailleurs ouvriers au profit des employés et des professions intermédiaires. On notera cependant que l'importance des écarts entre catégories observée en 2011 tend à s'atténuer en 2013 :

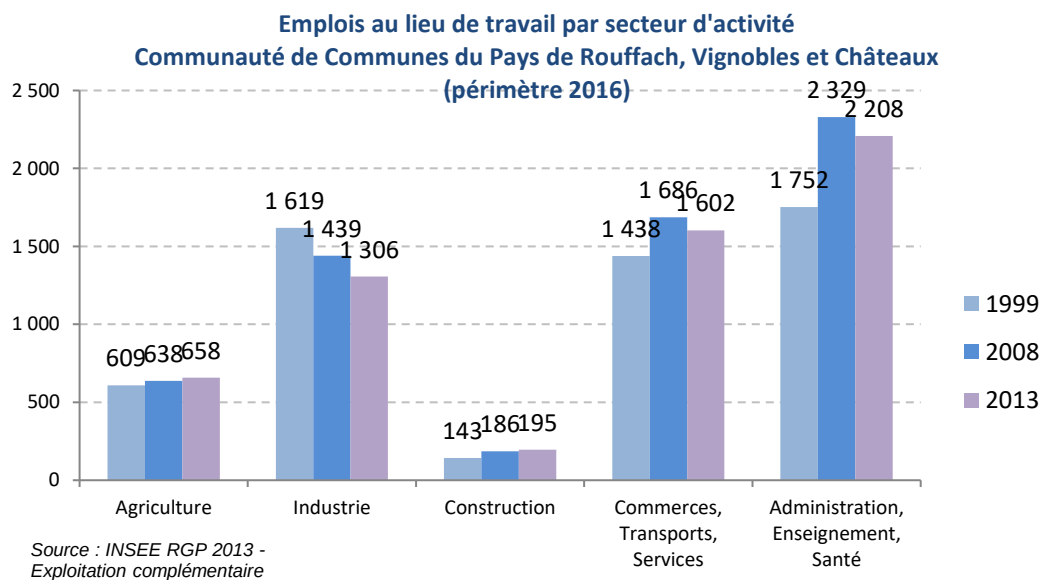
- Ouvriers : 19 %
- Employés : 29 %
- Professions intermédiaires : 28 %
- Cadres, professions supérieures : 8 %
- Artisans, commerçants, chefs d'entreprise : 9 %
- Agriculteurs : 5 %

Commune



Les deux secteurs d'activités dominants à Osenbach en 2013 sont ceux de l'agriculture et de l'administration, enseignement, santé. Une nette progression est visible dans les deux cas sur la période globale avec des croissances respectives de 7 et 16 emplois. On notera cependant une tendance générale au recul des effectifs dans l'ensemble des secteurs depuis 2008. Cette observation est également valable pour la Communauté de Communes dont la majorité des secteurs connaît une baisse récente du nombre d'emplois.

Communauté de Communes



3.3. Chiffres du chômage dans la commune

Commune d'Osenbach	1999	2008	2013
Nombre de chômeurs	18	20	30
Taux de chômage (au sens du RP)	4,5%	4,8%	6,9%
Taux de chômage des hommes	1,8%	5,7%	7,5%
Taux de chômage des femmes	8,0%	3,7%	6,1%
Part des femmes parmi les chômeurs	77,8%	35,0%	40,0%

Source : INSEE RP 2013 - Exploitation principale

La progression du nombre de chômeurs entre 1999 et 2013 est sensible (+ 60 %) avec un taux de chômage de 6,9 % à l'arrivée, soit une progression de 2,4 points. Ce taux demeure néanmoins très nettement inférieur à celui du département (13,7 %) à la même date. La population la plus touchée dans la commune est celle des hommes avec un résultat de 7,5 % en 2011, contre 6,1 % pour les femmes.

Globalement, Osenbach apparaît préservée étant donnée la conjoncture économique actuelle.

3.4. Lieux de travail des actifs occupés de la commune

➤ Situation en 2011

	1999	2006	2011
dans la commune de résidence	50	42	54
situé dans le département de résidence	308	333	318
situé dans un autre département de la région de résidence	4	6	5
situé dans une autre région en France métropolitaine	4	2	7
situé à l'étranger	14	18	18

Source : INSEE RGP 2011 - Exploitation principale

La répartition des destinations de travail évolue peu entre 1999 et 2011. La part d'actifs travaillant dans le département de résidence et celle des actifs travaillant dans la commune-même demeurent largement majoritaires. Le niveau local semble encore privilégié, les zones artisanales et industrielles voisines de Guebwiller, Soultzmatt et Colmar matérialisant des points de chute importants pour les actifs d'Osenbach.

En 2011, 39 % des actifs de la commune travaillent dans une autre commune du département, 36 % dans une autre commune du SCOT et 18 % à Osenbach-même. La ville de Colmar constitue la destination la plus prisée puisqu'elle attire 15 % d'actifs ; elle est suivie par Rouffach qui en draine 12 %, puis Mulhouse et Guebwiller avec respectivement 9 % et 5 %. 6% de la population travaille à l'étranger, répartis à parts égales entre Allemagne et Suisse.

Situation en 2013

DESTINATIONS	Effectifs	Pourcentage
Flux interne à Osenbach	50	13%
Flux vers CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	80	21%
Flux vers le reste du Haut-Rhin	229	61%
Flux vers un autre département	15	4%
Flux vers l'étranger	5	1%
Total des sortants et internes	379	100%

Source : INSEE, RP 2013 - Fichiers détails

3.5. Provenance des travailleurs entrants dans la commune

➤ Situation en 2011

74 % des travailleurs entrants proviennent de la commune-même. On notera que 22 % des actifs entrants sont originaires d'autres communes du SCOT (Soultzmatt en tête) et 4 % d'un autre département (Territoire de Belfort).

Osenbach conserve sur son ban communal un nombre d'emplois non négligeable.

➤ **Situation en 2013**

DESTINATIONS	Effectifs	Pourcentage
Flux interne à Osenbach	50	13%
Flux vers CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	80	21%
Flux vers le reste du Haut-Rhin	229	61%
Flux vers un autre département	15	4%
Flux vers l'étranger	5	1%
Total des sortants et internes	379	100%

Source : INSEE, RP 2013 - Fichiers détails

3.6. Principaux services et activités économiques

Services, commerces et entreprises recensés dans la commune en 2015

	Nombre d'équipements
Maçon	2
Plâtrier peintre	2
Menuisier, charpentier, serrurier	2
Plombier, couvreur, chauffagiste	3
Électricien	3
Coiffure	1
Agence immobilière	1
Boulangerie	1
Magasin d'équipements du foyer	1
Droguerie quincaillerie bricolage	1
École élémentaire	1
Sage-femme	1
Terrains de grands jeux	1

Source : INSEE BPE 2015

En 2015, la commune accueillait 22 entreprises, commerces, équipements et services sur son territoire.



3.7. Equipements scolaires

Année scolaire 2014/2015 :

L'école primaire d'Osenbach, 'Les 3 Fontaines', associe les niveaux maternelle et élémentaire.

L'école maternelle compte 21 enfants regroupés dans une classe à multi niveaux : petite, moyenne et grande section. L'école élémentaire accueille 50 élèves répartis dans 2 classes groupant également plusieurs niveaux : CP/CM1 (26 élèves) et CE1/CE2/CM2 (24 élèves).

En matière de scolarité publique, les jeunes de la commune se rendent au collège Jean Moulin de Rouffach.

3.8. Associations

En 2015, la commune compte 14 associations dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs (source : *mairie d'Osenbach*) :

COMMUNE D'OSENBACH DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN		
LISTE DES PRESIDENTS DES SOCIETES LOCALES		
CHORALE	Mme FISCHER Joëlle 9 rue des Eglantines 68570 OSENBACH Mail : gerard.fischer@wanadoo.fr	Tél. : 03.89.47.07.22
AMICALE S-POMPIERS	M. HEYD Yann 8, rue des fontaines 68570 OSENBACH Mail : presta.68@gmail.com	Tél. : 06.11.97.01.48
FOOT-BALL CLUB	M. BURGSTAHLER Damien 17, route d'OSENBACH 68570 WINTZFELDEN Mail : d_burgstahler@hotmail.com	Tél. : 03.89.47.62.40 / 06.74.72.21.27
M.J.C.	Mme FILLINGER Stéphanie 2 Waldackerweg 68570 OSENBACH Mail : njc.osenbach@bbox.fr	Tél. : 06.12.86.52.18
CONSEIL DE FABRIQUE DE L'EGLISE	M. RUE Christophe 11 rue Saint-Marc 68570 OSENBACH Mail : ruechristophe@wanadoo.fr	Tél. : 03.89.47.63.83
MOTO-CLUB LES CRAMPONS	M. MOLTES Mathieu 10 rue du Moulin 68570 OSENBACH pascal.santier@nuc.fr	Tél. : 06.60.76.03.70
ASS. AMITIE FRANCO-ROUMAINE	M. FARIEZ Christian 17 rue du Heidenberg 68570 OSENBACH christian.fariez@aliceadsl.fr	Tél. : 03.89.47.60.98
TERRE DES HOMMES	M. TARLI Gérard 21 rue du Moulin 68570 OSENBACH	Tél. : 03.89.47.07.71
SOC. ASTRONOMIQUE DU HAUT-RHIN	M. MARSCHALL Yves 7 rue Schanzen 68530 BUEHL Mail : yves.marchal@gmail.com	Tél. : 03.89.83.04.47
LASC'ART	M. SOUR Christian 5, rue St Marc 68570 OSENBACH Mail : christian.sour@hotmail.fr	Tél. : 03.89.47.70.79
ASS. DES CAVALIERS DE LA VALLEE NOBLE	Mme ZIRNHELD Corinne 25 rue du Moulin 68570 OSENBACH Mail : corinne.zirnheld@wanadoo.fr	Tél. : 03.89.47.07.80.
ANCIENS COMBATTANTS	M. ZIMMERMANN Joseph 6 rue des Fontaines 68570 OSENBACH	Tél. : 03.89.47.01.32
ASS. Pêche et Pisciculture	M. LEON Serge Président A.P.P.V.N. 4, rue de la chapelle 68570 OSENBACH Mail : contact@apppv.n.eu	Tél. : 03.89.47.64.14
MUSIQUE	M. LAMEY Bernard 18 rue Poincaré 68250 ROUFFACH Mail : lamey.bernard@aol.com	Tél. : 03.89.78.51.01

3.9. Le secteur agricole

	1988	2000	2010
Orientation technico-économique de la commune	-	Viticulture (appellation et autre)	Viticulture (appellation et autre)
Nombre d'exploitations agricoles	41	38	29
Travail dans les exploitations agricoles (en UTA)	20	23	21
Surface agricole utilisée (en ha)	260	331	320
Cheptel (en UGBTA)	258	201	232
Superficie en terres labourables (en ha)	41	146	nc
Superficie en cultures permanentes (en ha)	21	28	34
Superficie toujours en herbe (en ha)	195	154	138

***UGBTA** : L'unité gros bétail alimentation totale (UGBTA) compare les animaux selon leur consommation totale, herbe, fourrage et concentrés (par exemple, une vache laitière = 1,45 UGBTA, une vache nourrice = 0,9 UGBTA, une truie-mère = 0,45 UGBTA). L'unité gros bétail "alimentation grossière" (UGBAG) les compare selon leur consommation en herbe et fourrage et ne concerne que les herbivores (par exemple, une vache laitière = 1 UGBAG, une vache nourrice = 0,85 UGBAG, une brebis = 0,15 UGBAG).

Source : RGA 2010 - Principaux résultats

Le nombre d'exploitations agricoles a chuté entre 1988 et 2010 (-30 %). Dans le même temps, la surface agricole utile moyenne (SAU) a eu tendance à stagner avec une légère hausse des surfaces enregistrées (+5 %). Ces chiffres témoignent d'un phénomène de concentration des exploitations marqué (diminution du nombre d'exploitations, superficie moyenne par exploitation en augmentation).

Lors de la réunion de concertation avec la monde agricole, en date du 28 janvier 2016, menée dans le cadre de la procédure de PLU, aucun projet de nouvelle structure agricole n'a été mis en avant.

La superficie en terre labourable a augmenté fortement entre 1988 et 2000 (+ 256 %), de même que celle en cultures permanentes, mais dans une moindre mesure (+ 62%).

Le cheptel mesuré en UGBTA - en légère baisse - maintient cependant un effectif élevé avec 232 UGTBA comptabilisés en 2010.

L'orientation technico-économique de la commune souligne un profil privilégiant la viticulture et l'élevage.

Au niveau des pratiques locales, il est rappelé qu'une grande partie des surfaces agricoles est engagée dans des mesures agro-environnementales. Ce type de dispositif vise à instaurer des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement, évitant ainsi qu'il n'y ait de risque notamment, pour les parties au contact avec les franges urbaines ou à urbaniser.

4. Les transports

4.1. Moyen de transport principal utilisé lors du déplacement domicile-travail

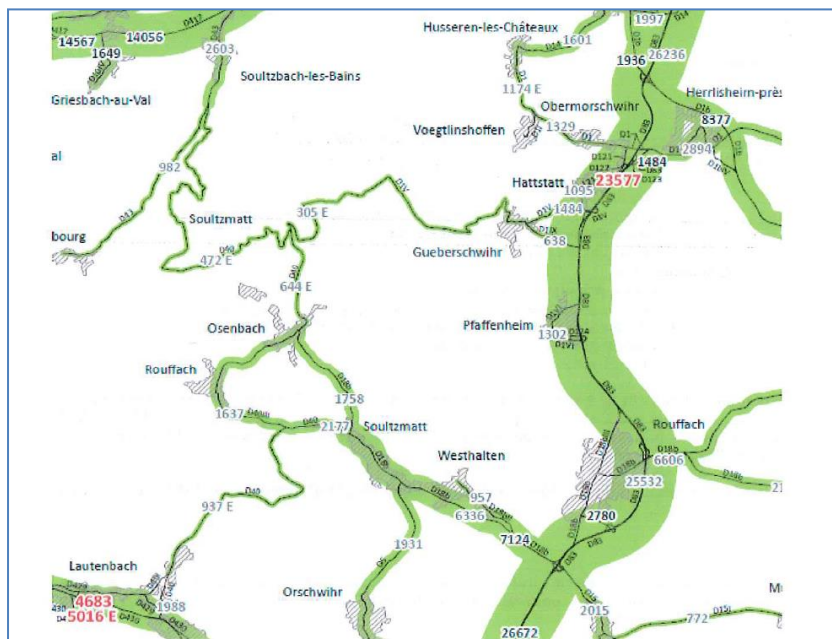
	Voitures, camions	Deux roues	Transport en commun	Marche à pied	Sans transport
Commune d'Osenbach	90,8%	2,6%	2,6%	1,3%	2,6%
Communauté de Communes du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux (périmètre 2016)	78,5%	4,5%	5,2%	5,5%	6,2%
SCOT Rhin-Vignoble-Grand Ballon (périmètre 2014)	82,6%	3,1%	4,4%	5,2%	4,7%
Département du Haut-Rhin	78,7%	3,8%	7,8%	6,2%	3,5%

Source : INSEE, RP 2013 - exploitation complémentaire

Le moyen de transport très largement privilégié dans la commune est la voiture (+ camion et fourgonnette) avec près de 91 % des déplacements concernés ! On notera le score particulièrement faible de la marche à pied qui n'atteint pas les 2 %, contre plus de 5 % pour la Communauté de Communes et 6 % pour le département.

4.2. La desserte routière

Le village est situé au fond de la vallée de Soultzmatt sur le versant Nord-Sud de la dépression de Wintzfelden, au point de jonction de la D 18b et D 40 menant de Soultzmatt à Soultzbach-les-Bains et à 25 km de Colmar par la RN 83.



4.3. Les lignes de bus

Aucune ligne régulière ne dessert la commune, seule le transport scolaire est assuré. Par contre, la Communauté de Communes a mis en place une navette intercommunale qui dessert Osenbach, Westhalten et Gundolsheim jusqu'à Rouffach :

Assurés uniquement le jeudi, les horaires sont les suivants :

- Aller : Osenbach 13h30 - Rouffach 14h00
- Retour : Rouffach 16h55 - Osenbach 17h30.

4.4. La desserte ferroviaire

La gare la plus proche est celle de Rouffach située à 10 kilomètres et permet un accès rapide vers Bâle, Colmar, Mulhouse et Strasbourg.

L'essentiel concernant les études socio-économiques :

Démographie et pyramide des âges :

- » Croissance démographique sur une durée longue, stagnation depuis quelques années ;
- » Baisse de l'effectif des jeunes et accentuation progressive du poids des 65 ans et plus ;
- » Desserrement des ménages ;

Logements :

- » Progression constante du nombre de logements : production moyenne de 5 logements/an ;
- » Prédominance de l'habitat individuel ;
- » Insuffisance de logements de petite taille ;

Equipements services et activités :

- » Part importante des professions intermédiaires et employés ;
- » Commune à vocation résidentielle. Peu d'emplois sur place ;
- » Des équipements scolaires de base, sportifs ;

Transports et déplacements :

- » Prédominance de la voiture ;
- » Faible desserte de la commune par les transports en commun.

Les enjeux concernant la partie socio-économique dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Démographie et pyramide des âges :

- » Maintien du développement démographique local ;
- » Penser l'équilibre générationnel ;
- » La question de la mixité sociale ;

Logements :

- » Maintien d'une production de logements , adaptée aux besoins ;
- » Diversification de l'offre en logements : formes, densité, statuts d'occupation ;

Equipements services et activités :

- » Maintien voire développement des activités, services et équipements existants au niveau local. Notion de diversité des fonctions dans le village ;

Transports et déplacements :

- » Difficulté de mobiliser des alternatives au tout-voiture.

IV. Bilan du P.O.S. et analyse de la consommation d'espace

1. Bilan du POS

La commune d'Osenbach était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS - approuvé le 10 août 1990), jusqu'au 26 mars 2017 (caducités des POS). Depuis cette date, le territoire communal est soumis au règlement national d'urbanisme (RNU).

Le POS prévoyait de définir les conditions d'une croissance démographique modérée pour une commune de cette taille. Il s'agissait à l'époque de freiner la croissance forte et rapide constatée au niveau local dans les années 1970/80.

Un des objectifs d'aménagement du POS était de renforcer la liaison entre le noyau ancien du village et les extensions plus récentes développées sur l'axe Sud/Est et Nord/Ouest (rue du Bois). Pour cela, la volonté de remplir des vides existants dans l'espace urbanisé, ainsi que la programmation de zones d'extension, étaient mises en avant.

Le POS initial visait également à protéger les zones agricoles et naturelles : aire AOC totalement inconstructible, forêts classées en zone ND,...

Dans l'espace agricole, hors zones de protection particulières, les constructions nécessaires aux activités agricoles étaient autorisées.

Deux emplacements réservés étaient également définis de façon à permettre l'extension du cimetière et le développement d'un équipement à usage scientifique et éducatif (observatoire astronomique).

Depuis son approbation, deux procédures ont été menées ayant entraîné une évolution du document initial :

- Modification du POS – approuvée le 27 janvier 2003 : il s'agissait de faire évoluer le type d'occupation touristique concernant l'ancien site "Manurhin". La vocation initiale de location saisonnière évoluait vers des résidences secondaires. L'objectif était d'avoir la possibilité de vendre par lots les différents bâtiments, garantir ainsi un entretien du site et éviter la constitution d'une friche.
- Modification simplifiée du POS – approuvée le 4 novembre 2013 : suppression de l'emplacement réservé n°1 initialement destiné à permettre l'agrandissement du cimetière. Un parking public a été réalisé depuis sur le site.

Le bilan des réalisations du POS peut être présenté à travers les éléments suivants :

Depuis le recensement de la population de 1999, la commune a connu une progression démographique de 57 personnes.

De plus, l'évolution démographique constatée, couplée au mécanisme de desserrement des ménages, a engendré depuis cette même date, la création d'environ 80 logements supplémentaires (+ 6 logements par an).

L'option principale visant à renforcer la liaison entre le noyau ancien et l'urbanisation plus récente, en développant les constructions le long de la partie Nord de la rue du Bois, a été réalisée puisque de nombreuses constructions ont été érigées le long de cet axe, sous l'impulsion de la commune qui avait acquis une maîtrise foncière importante dans les années 1970. Le lotissement du Waldacker 3^{ème} tranche qui était en cours lors de l'élaboration du POS, et qui a été classé en zone d'urbanisation future NAa totalement achevé, a été complété par d'autres opérations d'aménagement (tranches 4 à 6).

La rue du Bois a accueilli des nouvelles constructions individuelles mais également trois petites résidences de 8 logements (certaines occupées par des propriétaires, d'autres mises en location). Ce sont majoritairement des jeunes ménages qui occupent ces logements.



La capacité des équipements scolaires permettrait d'accueillir plus d'enfants (la commune a connu des fermetures de classes). Ainsi, il semble opportun de poursuivre la politique d'accueil des jeunes. Le service périscolaire (activités de loisir sans hébergement/ALSH) fonctionne bien ; de nouveaux locaux ont été réalisés récemment.

La commune a encore une grande maîtrise foncière dans la partie arrière de la rue du Bois. Ces terrains sont raccordables aux voiries et réseaux existants en périphérie immédiate. Il existe ainsi un potentiel conséquent en termes d'urbanisation future.

Les autres secteurs prévus pour l'urbanisation future dans le cadre du POS n'ont pas été mobilisés en raison notamment d'un parcellaire très morcelé et de problèmes d'accès pour desservir ces parties. La réserve foncière prévue pour l'urbanisation à plus long terme au Sud (rue du Heidenberg) est couverte majoritairement par la forêt ; sa desserte future est compromise du fait de l'étroitesse de la voie.

La commune compte encore deux installations classées d'élevage générant des périmètres d'inconstructibilité.

Le POS initial présentait une vaste zone agricole NC dans laquelle les bâtiments d'exploitation agricole sont autorisés. Or, une grande partie de cette zone constructible pour les besoins agricoles, à l'Est du bâti villageois, présente une topographie qui n'est pas propice à la construction de bâtiments agricoles (forte pente). Il conviendra de revoir cette disposition tout en laissant la possibilité pour les agriculteurs de se développer.

L'aire AOC viticole reste protégée à travers un zonage et un règlement interdisant toute construction.

Au niveau des espaces naturels, on constate, à certains endroits, un phénomène d'enfrichement, la forêt s'étant progressivement étendue sur des secteurs de prés.

2. Analyse de la consommation foncière

Sur les dix dernières années, il a été constaté une consommation foncière générale équivalente à 2,9 hectares (bâti + parcelles correspondantes).

La quasi-totalité de ce foncier a été consommée pour la réalisation de constructions à vocation d'habitat :

- zones urbaines UAa et UAb (82%). La majorité des parcelles concernées est cependant classée en UAb correspondant aux extensions plus récentes, au-delà du noyau traditionnel initial.
- Zone d'urbanisation future NAa (11,2%) localisée dans la partie Nord/Ouest, à proximité de la rue du Bois.

La localisation des opérations à l'intérieur, ou à proximité de la trame bâtie existante a entraîné une « densification » et un renforcement de la cohérence du tissu urbain existant.

Le solde de la consommation foncière constatée s'inscrit sur des surfaces agricoles (partie Sud).

2^{ème} partie :

Choix d'aménagement retenus et dispositions du PLU

I. Besoins et choix d'aménagement pour le PADD

1. Perspectives d'évolution et besoins recensés

1.1. Démographie

La commune d'Osenbach a connu ces dernières décennies une croissance démographique positive importante, due à des apports migratoires mais également à une croissance naturelle endogène. L'attrait résidentiel de la commune peut s'expliquer par sa localisation, la qualité du cadre de vie, un environnement naturel de haute qualité, un certain nombre d'équipements de base,...

Il est cependant constaté une stagnation des effectifs locaux depuis quelques années. On constate aujourd'hui un taux de progression annuel officiel proche de + 0,3 %. Au niveau de la répartition des différentes classes d'âges, on constate de façon générale, une baisse de l'effectif des jeunes et une accentuation progressive du poids des plus de 50 ans. Ce constat amène à s'interroger sur les répercussions possibles à terme.

De façon générale, la question du maintien de l'équilibre générationnel et du renouvellement des populations se pose sur la commune. Il convient donc de prendre en compte les déséquilibres constatés et de fixer les conditions susceptibles de répondre aux interrogations précédentes.

Ainsi, afin de s'inscrire dans une dynamique démographique positive adaptée au contexte actuel, la commune a souhaité se positionner et apporter des réponses concrètes en termes de développement local. Ainsi, le choix s'est porté vers une politique de développement démographique visant à endiguer la quasi-stagnation constatée ces dernières années, en proposant les conditions d'une reprise démographique adaptée au contexte

1.2. Habitat

L'évolution démographique positive constatée sur la commune à partir des années quatre-vingt, a entraîné la production d'un nombre conséquent de constructions à vocation d'habitat.

Cette production de logements a été caractérisée par une prédominance de la maison individuelle. Cette situation se retrouvant d'ailleurs souvent dans les communes rurales ou péri-urbaines et reprenant fréquemment des codes préétablis impliquant une consommation foncière importante.

Il est ainsi constaté aujourd'hui une double nécessité pour la commune :

- diversifier l'offre en logements : l'habitat individuel doit pouvoir être complété par du logement intermédiaire ou collectif ;
- limiter la consommation foncière de façon à préserver au mieux les espaces naturels et agricoles.

La réalisation de ces objectifs permettra de favoriser l'accès au logement pour toutes les catégories sociales, et d'intégrer une gestion parcimonieuse des territoires communaux.

1.3. Développement urbain et évolution du village

Dans le cadre du POS initial, la commune a connu un développement urbain s'appuyant sur le principe du renforcement des liaisons entre les espaces urbains centraux et les quartiers

plus récent localisés le long des voies (rue du Bois,...). Ce renforcement s'est appuyé sur une urbanisation des terrains non encore bâtis entre ces noyaux urbains. La cohérence globale du village s'est ainsi trouvée consolidée.

Compte tenu, de l'enveloppe urbaine existante, il conviendra de porter la réflexion sur plusieurs thèmes majeurs :

- poursuivre la maîtrise de l'urbanisation le long des axes de circulation principaux afin d'éviter un étalement de la trame urbaine ;
- confirmer la nécessité de mobiliser pour l'urbanisation un maximum de terrains existants au sein de la trame bâtie afin de limiter les extensions futures. Cependant, compte tenu de la difficulté de pouvoir assurer une satisfaction endogène des besoins fonciers envisagés, il sera également nécessaire de prévoir des zones urbanisables, localisées en continuité avec le village.

Enfin, de façon à limiter le potentiel général dédié à l'extension de l'urbanisation, tout en conservant une capacité supplémentaire de développement, le cas échéant, à plus long terme, des espaces pourront être classés en réserves foncières qui ne sauraient cependant être mobilisées qu'après une justification quant aux futurs besoins constatés.

1.4. Espaces agricoles

Le POS initial prévoyait des zones spécialisées dans lesquelles l'implantation de constructions agricoles était possible sous condition. A ce premier type de zone agricole s'ajoutaient les espaces concernés par le périmètre « Appellation d'Origine Contrôlée » (A.O.C.) dans lequel toute nouvelle construction était interdite.

Dans le cadre du PLU, il n'est pas envisagé de revenir sur la distinction générale - constructible/inconstructible- présentée ci-dessus. Il est cependant prévu de redéfinir, sur la base de critère de classement élargis les périmètres considérés :

- partie constructible : les périmètres initiaux sont reconsidérés de façon à prendre en compte les exploitations existantes, les éventuels projets, ainsi que la possibilité de mise en valeur d'espaces aujourd'hui délaissés ;
- partie inconstructible : Il n'est pas prévu de remettre en cause les périmètres de protection AOC. A ceux-ci viennent s'ajouter un certain nombre de terrains jugés difficilement urbanisables compte tenu de la topographie existante (partie Est). De plus est également reversé, en périmètre inconstructible, toute la partie au Sud du ban communal, compte tenu notamment de la sensibilité paysagère et environnementale.

Concernant les constructions nécessaires au maintien, ou au développement des exploitations agricoles, il conviendra de confirmer les règles spécifiques de nature à permettre notamment une bonne intégration des réalisations.

1.5. Espaces naturels

Compte tenu notamment du potentiel environnemental et paysager des espaces naturels existants, des dynamiques naturelles qui s'y exercent, et des protections légales qui en découlent, le projet non seulement s'inscrit dans la continuité des orientations présentées

par le P.O.S. initial (préservation des milieux ...), mais il renforce les dispositions visant à protéger et conserver ces espaces, sur la base d'une connaissance approfondie des dynamiques et enjeux locaux.

2. Choix d'aménagement retenus pour l'établissement du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.)

2.1. Choix retenus pour l'établissement du PLU

S'appuyant sur la délibération initiale en date du 23 février 2015, prescrivant la révision du P.O.S. en vue de sa transformation en P.L.U., sur les constats, les besoins et les enjeux recensés lors des études préalables, et prenant également en considération les contraintes supra-communales, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable est structuré autour des orientations générales suivantes :

- **la cohérence du projet communal ;**
- **l'urbanisme et l'habitat ;**
- **l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs ;**
- **les transports, les déplacements et le développement des communications numériques ;**
- **la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques ;**
- **le paysage ;**
- **les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Plus qu'un ensemble hétérogène de mesures mises côte à côte, il s'agit ici davantage d'une vision prospective globale et cohérente ayant pour but d'organiser le développement futur du territoire de la commune et de fixer les conditions qui y contribueront. Cette vision prend en compte la nécessité de placer au cœur de la démarche de développement, les questions traitant de l'environnement et du développement durable.

2.1.1. La cohérence du projet communal

Le choix d'une dynamique démographique adaptée aux besoins locaux

Les derniers chiffres officiels en vigueur font état au niveau local d'une population de 888 habitants, avec une progression annuelle constatée d'environ 0,5 % entre 1999 et 2014 (donnée INSEE officielle 2017). Cette progression prend en compte une stagnation indéniable, assez récente, constatée ces dernières années (seulement + 1 habitant/an en moyenne).

Cette situation n'est pas satisfaisante au niveau local puisque la poursuite de cette tendance ne permettrait pas de répondre aux enjeux locaux identifiés, notamment la recherche d'un équilibre générationnel, d'un renouvellement des populations, d'un maintien des activités, services et équipements,... A noter que les thèmes précédents s'inscrivent par ailleurs

pleinement dans le cadre du statut de village de montagne attribué à la commune par le SCoT Rhin-Vignoble-Grand ballon en vigueur.

L'observation sur un pas de tir moins récent permet de constater une évolution modérée mais constante : par exemple entre 1999 et 2009, la progression moyenne annuelle constatée a été de 6 habitants/an.

Le projet communal se fonde sur une évolution démographique allant au-delà de la dynamique constatée ces dernières années et se basant sur une progression de 0,8 %. Cette progression envisagée d'environ 8 hab/an reste bien compatible avec les dynamiques déjà observées localement notamment au début des années 2000. Elle met en avant la nécessité pour la commune de redynamiser, de façon modérée la dynamique communale actuelle.

Cet objectif s'inscrit dans la volonté de valorisation de l'attractivité de la commune notamment pour la qualité du cadre de vie exceptionnel.

Il est par ailleurs constaté au niveau local que certains jeunes adultes ayant quitté le village reviennent pour construire et s'installer en famille.

Est mis en avant le caractère volontariste mais cohérent de cette option.

Par ailleurs, ce scénario est pleinement cohérent avec le type d'armature urbaine correspondant et défini par le SCoT : « les documents locaux d'urbanisme mettent en œuvre les modalités permettant de maintenir une croissance démographique adaptée permettant de faire vivre les services de base d'usage quotidien et les équipements en place,... »

Sur la base de la perspective précédente, la population à l'horizon 2030 serait équivalente à **996 habitants**. Cet effectif représente une progression de 108 personnes en l'espace de 13 ans.

Cette projection démographique peut être jugée volontariste dans le sens où c'est la commune qui, à travers les orientations du P.L.U., décide de mettre en place les conditions permettant l'accueil de nouveaux arrivants en influant tant au niveau quantitatif (offre en foncier constructible) mais également d'un point de vue qualitatif (dispositions réglementaires permettant la diversité des types d'habitat produits) sur le cours de choses.

Le présent objectif est envisagé de façon à répondre aux spécificités et besoins communaux actuels et futurs, à savoir notamment :

- préserver une répartition de la population intégrant de façon équilibrée l'ensemble des classes d'âges ;
- garantir le maintien du niveau des équipements et services publics existants sur la commune et leur capacité de développement ;
- assurer une diversité dans l'offre de logements proposés au niveau local.

A noter que la progression démographique envisagée au niveau local est compatible avec la capacité des réseaux existants (adduction d'eau potable, assainissement,...).

La problématique des logements à produire

Afin d'établir une cohérence avec les besoins démographiques projetés, il sera nécessaire de produire un nombre de logements qui sera de l'ordre de **84 unités**. A noter que cette estimation prend en compte, à la fois les besoins générés par l'évolution future du nombre d'habitants, mais également des besoins internes dus au phénomène de desserrement des ménages. En effet, ce phénomène implique que, compte tenu de l'évolution des modes de vie engendrant un éclatement de la cellule familiale (décohabitation générationnelle,

séparations,...) on constate une réduction progressive du nombre moyen d'occupants par ménage. Il sera donc nécessaire pour une population donnée, de prévoir dans le temps un nombre de logements supérieurs à celle-ci.

Concernant l'évolution de la taille des ménages sur la commune, on constate une baisse constante depuis quelques décennies. En effet, on est passé en l'espace de 20 ans de 3 à 2,4 occupants par ménage. Le projet est basé sur un taux d'occupation de 2,2 personnes par logement à horizon 2030,

2.1.2. L'urbanisme et l'habitat

Préservation, mise en valeur des espaces bâtis. Possibilité de densification et renforcement du tissu bâti général

Le cœur de village regroupe différents bâtiments publics, activités et équipements, certes limités, mais cependant potentiellement générateurs de relations et d'échanges indispensables à toute vie communautaire : mairie, écoles, périscolaire,...

Au niveau patrimonial, cet espace s'appuie sur une configuration historique marquée par l'empreinte agricole des lieux. Au fil du temps, de nouvelles constructions sont venues à la fois étoffer la trame bâtie en place (densification), mais également « allonger » l'espace bâti (extension) le long de voies secondaires : rue du bois principalement.

Il en résulte ainsi un certain nombre de quartiers éloignés du noyau villageois initial et présentant une organisation urbaine différente notamment en termes d'implantation des volumes bâtis sur la parcelle.

L'objectif sera ici le maintien de la trame bâtie actuelle et la préservation de l'organisation générale afin de conserver une structure villageoise de qualité. Cette option générale imposera aux nouvelles constructions de venir s'intégrer de façon cohérente avec l'existant, tout en pouvant développer des caractéristiques propres.

Ainsi le projet s'inscrit-il dans la continuité des prescriptions présentées dans le cadre du P.L.U. initial tout en améliorant ou actualisant certaines dispositions réglementaires.

Afin de conserver une enveloppe urbaine cohérente, et dans un souci d'éviter un étalement urbain le long des voies existantes, synonyme de surcoûts financiers pour la collectivité, le projet est volontairement centré sur l'existant.

Le projet met en avant la sensibilité paysagère existante dans la partie Sud de la rue du Bois. Ainsi, bien que la partie Nord de cette voie soit urbanisée, ou susceptible de l'être, les terrains situés de l'autre côté de la voie demeurent neutralisés pour la construction. A noter qu'il s'agit de parcelles également concernées par le périmètre de protection AOC délimité en plusieurs points du ban communal.

Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions

Le diagnostic local réalisé dans le cadre du PLU a permis de mettre en lumière une prédominance de l'habitat individuel. Cet état de fait implique des conséquences sur la composante socio-professionnelle locale. La commune souhaite, dans le cadre de son projet, favoriser pour partie la production de types de logements non individuels qui permettrait d'élargir l'offre locale et pouvoir répondre à des demandes de populations aux revenus plus modestes : jeunes adultes, personnes isolées, faibles revenus,...

Cette diversification de l'offre en logement permettrait de répondre à la fois à une demande locale générée par le phénomène de décohabitation, mais également à l'attractivité du territoire concerné. Elle s'inscrirait de manière générale dans le cadre d'un parcours résidentiel des habitants de la commune.

Le projet communal concernant l'habitat s'inscrit pleinement dans le cadre de la thématique abordée par le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon visant à produire une offre diversifiée et adaptée aux besoins de la population.

Au niveau des activités et services, la commune a souhaité prendre en compte l'intérêt pour la vie locale de l'existence de ce type de structures. Ainsi, il conviendra de ne pas entraver le maintien, voire l'éventuel développement de ces activités, à condition toutefois qu'il n'y ait pas création de nuisances supplémentaires pour le voisinage.

Maîtrise et planification du développement urbain

Afin de permettre la concrétisation des objectifs de développement communal, il conviendra de dégager un potentiel urbanisable capable de répondre à un besoin foncier total estimé à **4,5 ha**. Il sera également important de mener une réflexion sur le développement du village à plus long terme, dans la limite des possibilités autorisées, notamment par le SCoT.

Les préoccupations précédentes sont prises en compte à travers l'utilisation combinée des trois options suivantes :

- Les espaces non bâtis encore disponibles à l'intérieur du village : dans un souci de lutte contre l'étalement urbain.
- Deux périmètres urbanisables en extension à court ou moyen terme.
- Une réserve d'urbanisation future afin de fixer, à plus long terme, une cohérence du tissu bâti.

Il existe, dans la trame villageoise, un certain nombre d'espaces non bâtis qui sont susceptibles d'être mobilisés dans le cadre de la réalisation de nouvelles constructions. L'avantage principal concernant ce type de potentiel est de favoriser un développement interne du village et de limiter la consommation d'espaces extérieurs source d'étalement urbain. Il s'agit par ailleurs d'un des objectifs mis en avant par le projet de SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

Concernant Osenbach, un potentiel de **6,6 hectares** a été mis en évidence à l'intérieur du village. Si ce total peut paraître important et offrir des perspectives conséquentes d'urbanisation et de densification de la trame bâtie existante, il est cependant nécessaire de nuancer ce potentiel en tenant compte du fait que l'ensemble de ces terrains ne doit pas être analysé d'une façon homogène compte tenu de l'existence d'une grande variété de cas et de situations de nature à limiter les surfaces vraiment mobilisables sur une durée déterminée.

Afin de clarifier et d'affiner la situation locale, le potentiel foncier non construit, mis en avant lors de la phase d'étude initiale (cartographie aérienne, terrain) a été analysé de façon détaillée avec la commune. Ce travail a permis d'une façon générale d'établir quels étaient les terrains qui étaient susceptibles d'être urbanisés et ceux pour lesquels un ensemble de facteurs étaient de nature à empêcher leur évolution à court ou moyen terme. Concernant cette dernière catégorie, plusieurs raisons peuvent expliquer les « blocages fonciers » plus ou moins temporaires :

- utilisation actuelle des terrains à vocation autre que l'habitat : jardins d'agrément, vergers, cultures,...
- configuration et problèmes d'accès aux terrains,...

C'est dans le cadre du contexte local présenté ci-dessus que la commune a souhaité nuancer la situation concernant les terrains disponibles à l'intérieur du village. Ainsi un potentiel correspondant à **2,1 hectares** est retenu dans le cadre du projet, ce qui représente un taux de mobilisation réaliste d'environ 1/3 par rapport au foncier disponible total.

Une capacité de renouvellement urbain, avec possibilité de réhabilitation d'un certain nombre de granges ou corps de ferme, est également intégrée dans le projet.

Phasage du développement de la commune et choix des sites les plus adaptés

Le cadre général du projet communal s'inscrit à l'horizon 2030, ce qui permet d'inclure le projet dans une durée compatible avec le développement des options envisagées au niveau local.

Afin d'éviter tout phénomène de mitage des espaces naturels, avec création de secteurs urbains déconnectés du village, le projet de développement fixe la nécessité de prévoir les extensions urbaines en continuité immédiate avec le tissu bâti actuel.

Au niveau local, plusieurs problématiques empêchent d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs sites : présence d'un périmètre AOC protégé, prise en compte de zones humides, topographie rendant les terrains difficilement exploitables, existence de limites physiques, difficultés d'accès aux sites,...

Deux secteurs d'extension qui s'affranchissent des contraintes précédentes ont été mis en avant :

- site au Nord de la rue du Bois : il s'agit d'une partie d'un site d'un seul tenant, dont la propriété est communale. Cette situation permet de s'affranchir de la question de la maîtrise et de la possibilité de mobilisation du foncier. Ce terrain se trouvait classé par le POS en vigueur en zone urbaine U. Compte tenu de la nécessité de maîtrise de la consommation foncière et des contraintes qui en découlent, l'affectation initiale a été modifiée et scindée en trois destinations futures : urbanisation future dans le cadre du PLU, réserve foncière, zone agricole (avec option de développement urbain reportée au PADD). La partie urbanisable dans le cadre du PLU représente 1,5 ha ;
- site de la rue du Stade : il s'agit d'un certain nombre de terrains localisés à proximité des parties centrales du village. Un projet d'urbanisation de ces espaces a été porté à la connaissance de la commune. De ce fait, il est décidé de fixer, à travers le PLU, les conditions qui permettront une urbanisation satisfaisante du site. La surface prise en compte dans ce cadre-là est de 0,9 ha.
A noter que la topographie locale limite les possibilités de densification du site : sensibilité visuelle, contraintes des accès et dessertes, coûts d'aménagement...

Le projet de développement est de nature à garantir pour chaque habitant, un accès satisfaisant aux services existants, avec un temps d'accès maximal d'une dizaine de minutes de marche. Cette option favorisera une fréquentation du centre village à pied ou en vélo.

De façon à assurer la satisfaction des besoins définis en termes d'extension urbaine, la mobilisation de **2,4 hectares** d'espaces à urbaniser dans le cadre du présent PLU, est prévue.

Concernant les extensions foncières à plus long terme prévues par le PLU, deux cas de figure sont à mettre en avant. Les secteurs concernés sont localisés à l'arrière de la rue du Bois/rue des Orchidées ou au Sud/Ouest de la rue du Stade :

- réserve foncière classée en AU dans le cadre du PLU (rue des bois/rue des Orchidés) :
La prise en compte dans le cadre du projet de PLU d'une réserve foncière, d'une surface de 0,7 ha, localisée en continuité directement avec le secteur AUa de la rue du Serpolet, doit permettre le développement du site à plus long terme. Les constructions n'y seront pas autorisées dans le cadre du présent PLU, qui devra être modifié ou révisé pour une

ouverture à l'urbanisation. Des justifications portant sur l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées existantes ou pas sur la commune, devront être définies dans ce cas-là.

Compte tenu de la maîtrise foncière par la commune du secteur AU concerné, l'éventuelle mobilisation de celle-ci permettrait en cas de blocage généralisé sur la partie urbaine ou de difficultés d'évolution dans la constructibilité de la zone d'extension rue du Stade, de pallier au manque de foncier disponible et de garder une attractivité et une dynamique locale.

A noter que, dans le cadre de la procédure du PLU, le SCoT a émis un avis positif notamment sur les objectifs étudiés dans ce chapitre.

La zone AU est ainsi définie conformément aux dispositions du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon : réserve foncière non surdimensionnée, mobilisation seulement après justification quant aux futurs besoins constatés...

- possibilité de procéder à une extension des secteurs d'urbanisation future prévus au niveau de la rue du Bois et rue du Stade. Cette possibilité apparaît dans le document PADD mais n'as pas de transcription concrète dans les parties réglementaires.

L'équipe communale souhaite dans le cadre du présent chapitre, retranscrire dans le PLU, l'évolution que pourrait connaître la commune sur un long terme. Il s'agit ici de présenter le principe d'organisation de cette évolution urbaine en intégrant au PADD la notion de *"possibilité de poursuivre l'urbanisation des sites à plus long terme, dans le cadre d'une évolution du PLU"*. Il s'agit donc d'un affichage de principe sans pour autant qu'il puisse y avoir à court ou moyen termes, de possibilité d'urbanisation sur la base de ces orientations.

L'inscription de cette option au PADD présente cependant l'avantage de permettre d'envisager, le cas échéant et sous réserve de justifications particulières de nature à démontrer la nécessité de mobiliser de nouveaux terrains pour l'urbanisation, une ouverture à l'urbanisation de deux secteurs stratégiques à long terme (ancien classement en U ou en NAa au POS initial) en passant par une procédure de type révision accélérée. Il est rappelé que le classement en secteur agricole inconstructible Aa ménage la possibilité de réaliser ultérieurement l'orientation du PADD. Il n'y a donc pas incohérence entre l'orientation affichée au PADD (« possibilité de poursuivre l'urbanisation des sites à plus long terme, dans le cadre d'une évolution du PLU ») et les dispositions réglementaires qui classent les parties des terrains considérés en zone agricole inconstructible.

Tableau récapitulatif concernant les besoins communaux	
Population 2014 (en vigueur au 1 ^{er} janvier 2017)	888
Accroissement annuel	+ 0,8%
Perspective population 2030	996
Progression en valeur absolue	+ 108 (+ 8 hab/an)
Taux d'occupation par logement estimé	2,2
Besoin en nombre de résidences principales	453
Nombre de résidences principales actuelles	369
Nombre de logements supplémentaires à prévoir	84 (+ 6 log/an)
Besoins fonciers envisagés :	4,5 ha
▪ Potentiel théorique mobilisable à l'intérieur du village	2,1 ha
▪ Extension projetée potentiellement mobilisable	2,4 ha

Tableau récapitulatif de la répartition envisagée de créations de logements		
Mobilisation interne :		
Densification	2,1 ha x 15	31
Réhabilitation	48 unités x 30%	15
Extension :		
Rue du stade	0,9 ha (prise en compte contraintes topographiques limitant la densification)	8
Rue du Serpolet	1,5 ha x 20 log/ha	30
Total		84

2.1.3. Le développement économique, les équipements et les loisirs

Compte tenu de la taille de la commune et de sa proximité avec le pôle-relais de Soultzmatt, un développement des équipements et des activités n'est pas spécialement recherché. Il convient en effet de rester réaliste quant aux capacités locales limitées concernant notamment les activités économiques.

La préservation des services existants est cependant mise en avant de façon à répondre à certains aux besoins locaux sans qu'il n'y ait de nécessité de déplacement hors du village.

Concernant le volet sport/loisir, le projet met en avant la qualité du cadre de vie, la localisation et l'intérêt du territoire. Ainsi un véritable potentiel peut être valorisé : tourisme, environnement, ...

A noter que les équipements existants sont pris en compte par le PLU, et leur pérennisation est mise en avant : camping, résidences secondaires, observatoire,...

L'intérêt économique de ce type d'activités, mais également de la filière agricole est soulignée.

2.1.4. Les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

Bien que localisée en fond de vallée, la commune d'Osenbach ne se trouve pas isolée des territoires périphériques compte tenu des voies de liaisons existantes : routes vers Soultzmatt, vers Wintzfelden,...

A partir du village, un grand nombre d'itinéraires touristiques sont par ailleurs réalisables à pied ou en vélo. Ces capacités de circulation devront être préservées.

A l'intérieur de la trame bâtie, la question de la sécurisation des déplacements, du renforcement du maillage existant et de la connexion des voies avec les zones d'urbanisation future seront à traiter à l'échelle du village et dans le cadre de possibilités proposées par le contexte local. Ainsi, toute nouvelle opération d'aménagement devra prévoir des connexions adaptées avec les quartiers périphériques

Concernant les différents réseaux de communication numérique, leur existence partielle ou totale sur un territoire participe à l'attractivité de celui-ci en offrant des connexions de qualité de nature à satisfaire particuliers et professionnels. Localement, la commune bénéficie du réseau câblé. A l'horizon 2030, l'ensemble du territoire du SCoT devrait être couvert par une desserte très haut débit. Le projet anticipe cette situation.

2.1.5. La gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers, et la prise en compte des continuités écologiques

Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées

Les espaces agricoles communaux présentent une occupation et des fonctions diversifiées et variées, participant à une mise en valeur du territoire local : vignoble AOC au Sud/Ouest, cultures annuelles, élevage.

La présence d'un nombre conséquent de vergers sur le ban communal qui participent à l'intérêt patrimonial, paysager et écologique, est notée.

Au vu de la vocation agricole d'une grande partie du territoire communal, il s'avère essentiel de permettre le maintien voire le développement de ce type d'activités. Ainsi le projet met en avant la qualité et l'intérêt des différents espaces agricoles existants, ainsi que ceux potentiellement à reconquérir (lutte contre l'enfrichement). Il s'inscrit dans le cadre d'une organisation cohérente de l'espace agricole en définissant les sites de la commune dans

lesquelles le renforcement des activités existantes voire les nouvelles exploitations seront possibles dans le cadre de la mise en valeur du territoire rural.

Compte tenu de la topographie de montagne existante, il est également important de définir un certain nombre de dispositions constructibles permettant de maîtriser l'impact des éventuelles nouvelles constructions sur notamment les paysages.

Par rapport au POS initial, une réorganisation de la constructibilité agricole a été menée de façon à organiser celle-ci de façon plus pertinente et de mettre en avant la volonté locale de préservation des paysages.

Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques

Le ban communal est fortement marqué par l'empreinte du domaine forestier qui occupe plus de la moitié de la surface locale, essentiellement sur les versants de moyenne montagne. A cela s'ajoute des espaces présentant un potentiel écologique, paysager et patrimonial : prairies essentiellement humides dans les vallons, pelouses calcaires du Bickenberg,...

La plupart de ces espaces s'inscrivent dans le cadre de milieux naturels remarquables, protégés et mis en avant à ce titre par un ensemble de dispositifs : réseau Européen Natura 2000, arrêté de protection du biotope, gestion par le Conservatoire des sites Alsaciens,...

Ce chapitre met en avant la nécessité absolue de préserver ces grands éléments de biodiversité et de garantir les dynamiques et flux écologiques existants sur le territoire communal mais également de façon plus générale à un niveau supra-communal.

De façon plus locale, il sera important de favoriser la préservation des structures-relais implantées au sein de l'espace agricole de façon à conserver un réseau de haies et bosquets, vergers,...

2.1.6. Les éléments paysagers

L'espace et les paysages sont les supports du cadre de vie des habitants d'un territoire donné. Un paysage de qualité contribue à la fois à la valorisation d'un territoire et au bien-être de la population qui y réside.

Le village d'Osenbach est localisé au sein de l'unité paysagère du massif des Vosges moyennes. Le relief assez marqué, boisé, structure de façon évidente le paysage local. A cela s'ajoute quelques ensembles paysagers locaux qui sont la résultante de l'évolution successive des différentes pratiques agricoles développées. A noter que le territoire communal présente un intérêt paysager fort qu'il conviendra de préserver.

La dimension paysagère du territoire doit être appréhendée de façon générale. Compte tenu de la qualité paysagère recensée au niveau local, le projet met en avant la volonté de préservation et de maintien des séquences existantes. A cet effet, la majeure partie des espaces naturels ou agricoles au sud du ban sont réputés inconstructibles.

A noter que la sensibilité paysagère est également traitée dans les espaces urbains ou à urbaniser, avec par exemple la recherche d'une intégration adaptée dans le cadre des futures extensions urbaines.

2.1.7. Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Le projet prévoit, dans le cadre de la mobilisation du potentiel foncier nécessaire à la réalisation du développement communal, de s'appuyer sur la possibilité de mise en valeur d'un certain nombre de terrains actuellement non bâtis, localisés à l'intérieur de la trame urbaine existante (**2,1 ha**). Cette disposition permettra ainsi de maîtriser la consommation des espaces agricoles périphériques au village.

Cependant, afin de répondre aux objectifs communaux fixés par le projet, il sera également nécessaire de prévoir un certain nombre de terrains en extension par rapport à l'enveloppe bâtie, permettant de compléter «l'offre foncière communale» (**2,4 ha**). A noter que l'utilisation cohérente du potentiel mobilisé sera favorisée par la localisation des terrains en continuité du bâti existant, la nécessité de prévoir des aménagements d'ensemble, l'obligation de justifier d'une densité minimale,...

Le dispositif ci-dessus présentant une capacité suffisante pour répondre aux besoins du projet de développement communal, il est prévu de reverser en zone agricole un certain nombre de terrains, initialement classés en zone urbaines ou d'urbanisation future par le POS (environ **6 ha**).

2.2. Scénario zéro, la commune sans PLU

Compte tenu de la caducité des POS depuis le 28 mars 2017, le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique sur le territoire communal jusqu'à l'approbation du PLU.

L'application des dispositions du RNU entraîne les conséquences suivantes :

- **Le principe de constructibilité limité** : Les possibilités d'aménagement hors parties urbanisées sont restreintes.

→ *Ce principe de constructibilité limité ne permet pas à Osenbach, de répondre notamment aux besoins de nouveaux logements.*

- **La perte de spécificité des zones** : Avec l'application du RNU les zones ND, NC, NA sont versées dans les parties non urbanisées de la commune et donc soumises à la règle de la constructibilité limitée. Toutes les zones naturelles, à intérêts écologiques et/ou paysagers, sont cependant susceptibles d'accueillir des constructions agricoles ou autres constructions si nécessaires.

→ *Le mitage des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation est possible.*

- **Les mêmes règles de construction pour tout le ban** : avec l'application du RNU, les mêmes règles de construction sont applicables sur tout le ban (règles qui sont les mêmes pour l'ensemble du territoire français).

→ *la commune souhaite acter les spécificités de chaque secteur urbain.*

Ainsi le Scénario 0, qui revient à appliquer le RNU sur la commune ne permettrait pas à Osenbach de répondre à ses besoins, c'est pourquoi le PLU met en place, au travers du PADD notamment, un projet de développement durable répondant aux besoins du village.

II. Les dispositions du PLU

1. Délimitation des zones et exposé des motifs du règlement

1.1. Découpage du territoire communal en zones

Le P.L.U. d'Osenbach classe les sols en 4 grandes catégories :

 **les zones urbaines ou zones UA et UB**, qui correspondent aux zones déjà urbanisées et aux zones où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

La zone **UA** correspond à l'ensemble du tissu urbain présentant une vocation principale d'habitat. Cette zone est scindé en deux secteurs spécifiques : le secteur **UAa** délimite la partie correspondante globalement au noyau historique initial. Le secteur **UAb** intègre les espaces bâtis plus périphériques ayant connu une urbanisation plus récente.

La zone **UB** correspond à un site à vocation de sport/tourisme.

 **la zone à urbaniser ou zone AU**, regroupant les secteurs de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation en vue d'une urbanisation à moyen ou à long terme.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement des terrains.

Les constructions y sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble. Il s'agit dans le cas présent des secteurs **AUa**.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du P.L.U. Il s'agit d'une zone **AU**, correspondant à des besoins futurs.

 **la zone agricole ou zone A**, englobe l'ensemble des surfaces et secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles, pouvant cependant accueillir des constructions à vocation agricole. Elle comprend le secteur **Aa** réputé quasiment inconstructible.

 **la zone naturelle et forestière ou zone N**, qui comprend les secteurs à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. La zone N comprend les secteurs **Na et Nb**, correspondant respectivement au site naturel du Bickenberg, et à un ensemble de résidences secondaires existantes (Chalets de la vallée Noble).

La révision du POS et sa transformation en PLU intègrent l'ensemble des nouvelles dispositions législatives appliquées aux documents d'urbanisme, dont notamment :

- la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 ;
- la loi Urbanisme et Habitat du 02 juillet 2003 ;

- la loi engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite loi "Grenelle 2" ;
- la loi Accès au Logement et à l'Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR en ce qui concerne la suppression du C.O.S. et la superficie minimale de terrains constructibles.

Par ailleurs, le P.L.U. prend en compte les options concernant le territoire d'Osenbach définies par le projet de Schéma de Cohérence Territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon approuvé le 14 décembre 2016.

En cohérence avec le P.A.D.D, le zonage traduit à la parcelle les objectifs de projet de territoire.

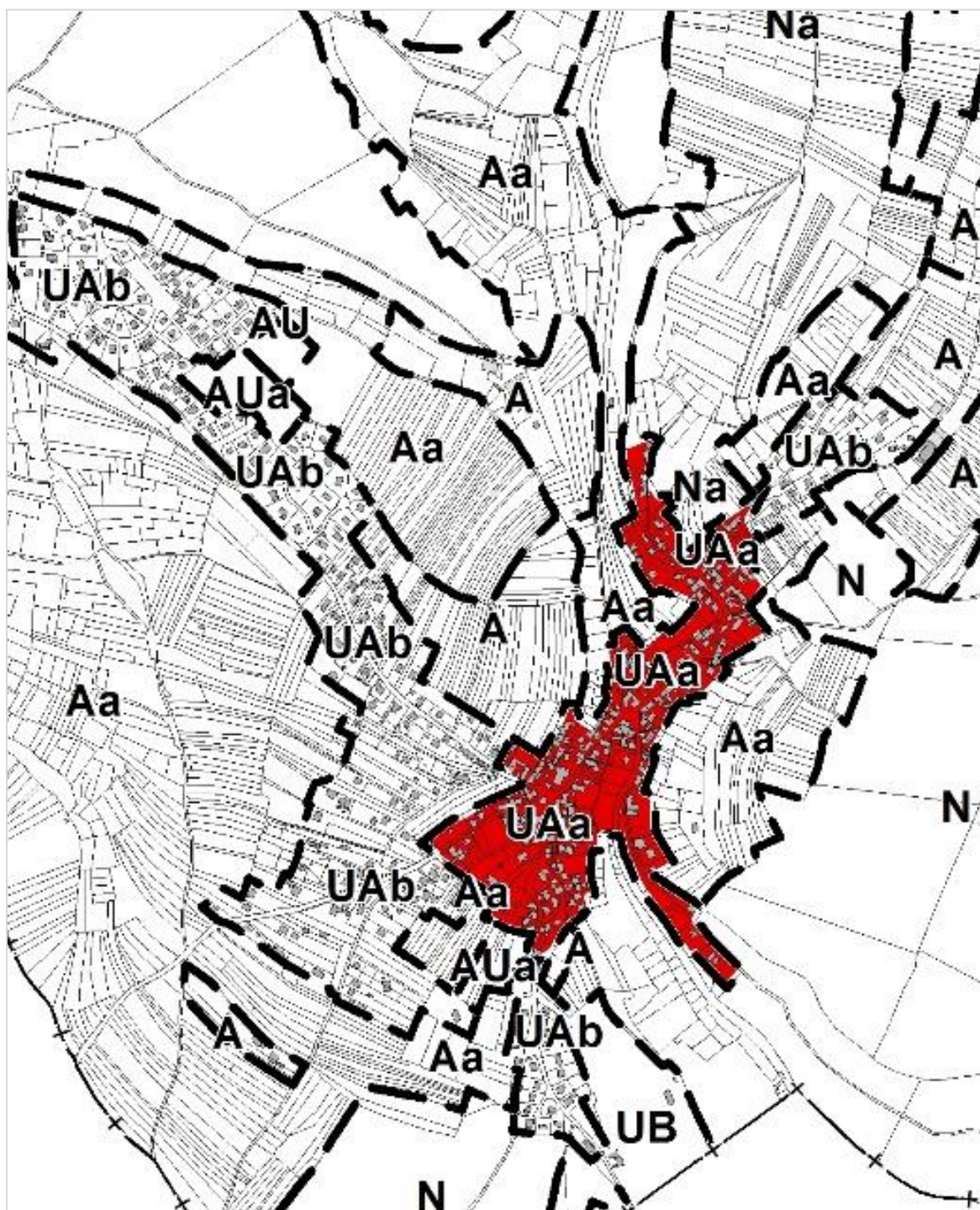
Tableau des superficies :

Zone ou secteur	nb	surface en ha
A	4	20,4
Aa	6	174,9
AU	1	0,7
AUa	2	2,4
N	3	275,5
Na	1	35,4
Nb	1	2,3
UAa	1	15,8
UAb	3	38,1
UB	1	5,0
Total		570,5

Chacune des zones ou des secteurs définis par le PLU est délimitée sur des documents graphiques et fait l'objet d'un règlement qui comporte les 14 articles suivants :

Art.	Intitulé	
1	Occupations et utilisations du sol interdites*	Qui répondent à la question Quoi ?
2	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions spéciales*	
3	Condition de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public	Qui répondent à la question Comment ?
4	Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement	
5	Obligations en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	
6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*	
7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*	
8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	

9	Emprise au sol des constructions	
10	Hauteur maximale des constructions	
11	Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords (éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, des îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger)	
12	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement	
13	Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations	
14	Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	



1.2. Les zones urbaines

Il s'agit de zones qui sont déjà urbanisées et/ou aux zones dans lesquelles les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Dans la zone **UA**, la vocation principale d'habitat est mise en avant. Cependant, cette zone met également la capacité à accueillir d'autres types d'activités répondant à un besoin local, et n'étant pas susceptibles de générer des nuisances pour le voisinage.

La zone **UB** est présentée comme une zone spécialisée, déjà occupée par des activités sportives (terrains et équipements), et de loisirs (camping).

1.2.1. La zone UA couvre l'ensemble de la zone habitée.

Elle comprend deux secteurs qui correspondent à la morphologie particulière des quartiers. La distinction entre les deux secteurs UAa et UAb repose sur l'analyse du tissu urbain existant dans le village, notamment les coefficients d'emprise des bâtiments, les distance d'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives,...

Ceux-ci reprennent globalement les délimitations du zonage P.O.S.



Le secteur UAa

- **Délimitation et caractéristiques :**

Le secteur **UAa** représente 30 % de la zone UA.

Il correspond au village ancien, l'axe Sud-Ouest/Nord-Est, avec ses caractéristiques particulières, héritage du mode de vie rural : rues étroites, alignement des constructions près ou le long de l'espace public, constructions implantées sur ou près des limites séparatives, ...

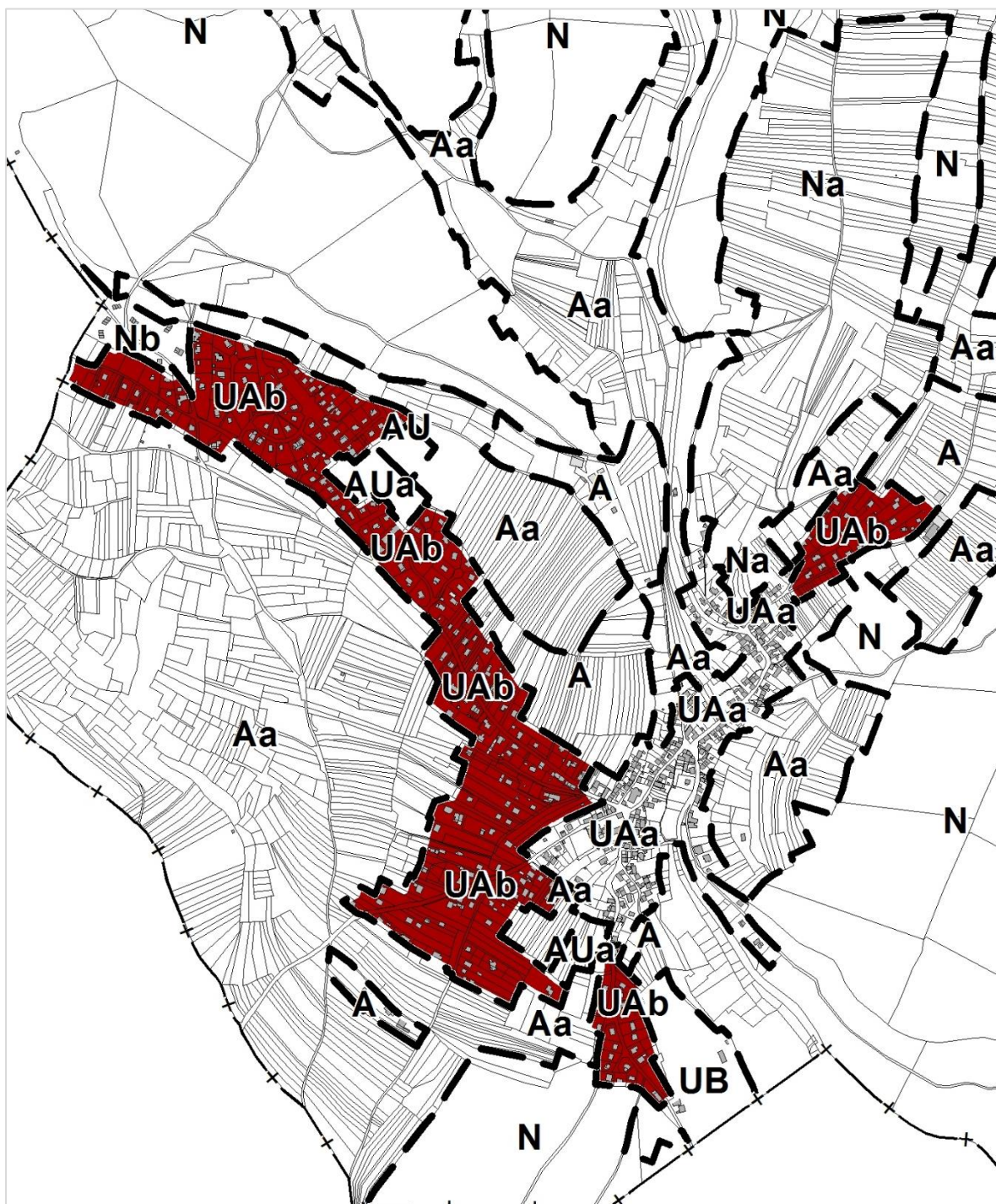
Les bâtiments sont souvent de taille relativement modérée.

Quelques constructions plus récentes ont densifié encore la zone. Cette zone est presque exclusivement dédiée à l'habitat et aux équipements publics.

Bien que modeste, le patrimoine rural et historique de la commune est étendu et façonne son identité.

- **Objectifs :**

- Le PLU vise à maintenir cette forme urbaine et la morphologie du tissu bâti ancien par des règles adaptées, tout en permettant des initiatives personnelles adaptées au contexte. Il est ainsi important, tout en s'inscrivant dans une certaine tradition et pérennisation du village, de permettre également une évolution de l'habitat de façon à s'adapter aux pratiques et normes actuelles.
- Dans le cadre de la mixité autorisée à l'intérieur de ce secteur, il sera éventuellement possible de prévoir d'éventuelles implantations d'activités et de services à condition que les projets n'entraînent pas des nuisances incompatibles avec le voisinage.





Le secteur UAb

- **Délimitation et caractéristiques :**

Le secteur **UAb** représente 70 % de la zone UA.

Il correspond notamment à l'axe Sud-Est/Nord-Ouest, aux extensions pavillonnaires à partir du centre ancien, aussi bien sur les hauteurs de la rue Albert Schweitzer (haut de la rue Saint Marc), au Sud de la rue du stade, que sur tout l'Ouest du ban communal le long de la rue du Bois y compris les lotissements qui y sont greffés (place du Waldacker, ...).

L'habitat y est pavillonnaire sur des parcelles relativement grandes, les constructions étant assez éloignées des limites séparatives et de l'espace public.

Les styles sont variés selon les époques de construction ; on trouve également quelques maisons en bande d'origine plus récente.

Malgré la diversité des constructions existantes, l'espace ouvert et la faible densité gomme l'hétérogénéité. Il en résulte un aspect général assez positif pour le visiteur.

On compte encore des espaces interstitiels.

Concernant l'axe d'urbanisation qui irrigue la partie Nord/Ouest (rue du Bois), il est noté que le caractère non urbanisé de la partie Sud de la voie, participe grandement à l'ouverture et à l'intégration paysagère du quartier.

Cette partie Sud avait déjà été neutralisée pour la construction par le POS initial, ce qui permettait notamment de préserver la valeur et la sensibilité paysagère du site et de protéger les périmètres viticoles classés. Cette inconstructibilité est reprise dans le cadre du PLU.

- **Objectifs :**

- Le PLU vise à conserver la qualité résidentielle constatée, tout en autorisant une utilisation raisonnable du potentiel foncier existant.
Il s'agit d'optimiser les possibilités identifiées tout en conservant un équilibre entre espaces libres et espaces bâtis.



Les dispositions réglementaires applicables aux secteurs UAa et UAb

La plupart des dispositions réglementaires de la zone UA s'appliquent aux deux secteurs, UAa et UAb.

Les articles UA1 et UA2 définissent respectivement les occupations et utilisations du sol interdites dans la zone et celles soumises à condition.

Tout ce qui n'est pas interdit ou soumis à condition est donc autorisé. Il s'agit du fondement et l'objectif de mixité des fonctions.

On pourra alors prévoir dans la zone une large gamme d'occupations et d'utilisations du sol compatibles avec le voisinage des habitations.

La cohabitation des différentes fonctions est quand même encadrée (salubrité et sécurité publiques).

Ainsi, dans un souci de vitalité de l'espace urbain, à travers notamment les commerces et services, le PLU autorise l'accueil d'activités, susceptibles de renforcer l'animation de la zone.

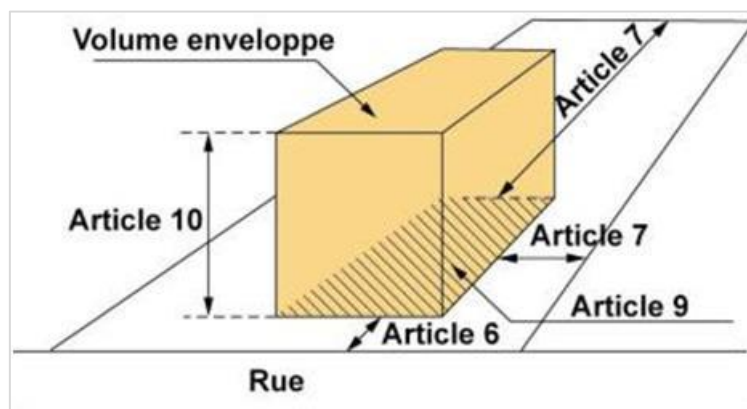
Dans le secteur **UAa**, sont fixées un certain nombre de prescriptions de nature à favoriser la préservation d'une homogénéité des formes architecturales : matériaux, toitures...

Cet objectif est d'autant plus sensible que le secteur **UAa** est concerné par la présence de l'église Saint-Etienne, bâtiment inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

L'article 3 du règlement de la zone UA limite à deux par unité foncière les accès carrossables. Il s'agit de ne pas multiplier les risques liés à ces sites d'entrée et de sortie sur une voie publique.

L'article UA 4 impose, comme en toute zone urbaine, un raccordement au réseau public d'eau potable et exige un branchement au réseau d'assainissement collectif.

En règle générale, les prescriptions fixées par **les articles 6 à 10** du règlement ont pour but de favoriser le maintien des caractéristiques morphologiques des espaces urbains. Elles visent en outre à favoriser une gestion économe du potentiel existant tout en fixant les règles permettant une cohabitation satisfaisante entre les habitants.



Certaines règles diffèrent entre le secteur UAa et UAb, le but étant de pouvoir densifier davantage le secteur le plus ancien.

Dans ce dernier les constructions ont été pour beaucoup implantées à l'alignement, ce qui aujourd'hui participe fortement à l'identité du village.

Ainsi, si cet alignement existe, les nouvelles constructions devront le respecter (**article 6**).

L'objectif alors recherché étant de préserver des fronts bâtis continus et uniformes le long de la voie.

S'il n'existe pas, les constructions devront être implantées à au moins 4 mètres de l'axe de la voie pour s'éloigner de ses nuisances, garantir plus de sécurité, ménager de l'espace pour le stationnement ou la végétalisation.

S'agissant particulièrement de certaines voies pouvant être assez étroites, la notion d'implantation par rapport à l'axe de la voie permet de s'assurer le recul nécessaire à une organisation aérée.

En secteur UAb par contre, les constructions devront être implantées à au moins 4 mètres de l'alignement des voies pour conserver le caractère plus aéré de tout l'espace urbain et éventuellement un premier plan végétalisé, du stationnement,...

Dans tous les cas les constructions devront être implantées à au moins 6 mètres des berges des cours d'eau ou fossés pour éviter tout risque d'atteinte par les eaux et permettre les interventions dans ces parties.

L'article 7 permet l'implantation sur limite séparative en UAa et UAb, ce qui autorise une densification notable.

Si un bâtiment n'est pas sur limite par contre, il devra présenter un recul d'au moins la moitié de sa hauteur et d'un minimum de 3 mètres pour garantir un ensoleillement minimal et des coupures éventuellement vertes entre les bâtiments.

S'il existe déjà un bâtiment implanté sur limite, celui à construire pourra lui être adossé afin d'établir une certaine homogénéité et éviter de cloisonner les jardins.

Il s'agit aussi de conserver les caractéristiques du tissu ancien puisque les « schlupfs » ou très étroite distance entre deux bâtiments seront permis en UAa (UA 7.3.).

Il est signalé que, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives (**articles 6 et 7**), des dispositions réglementaires particulières s'appliquent aux installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux linéaires ou aériens d'intérêt général compte tenu des spécificités et contraintes techniques inhérentes aux constructions concernées. Dans ces cas l'implantation des constructions sera libre par rapport aux limites.

L'**article 8** qui réglemente la distance entre plusieurs bâtiments sur une même parcelle a pour objet d'assurer l'intervention et l'efficacité des secours éventuels.

Dans le PLU d'Osenbach les bâtiments d'une même parcelle devront être éloignés de 4 mètres s'ils ne sont pas contigus. Cette distance facilitera une éventuelle intervention des moyens de secours, et garantira également un ensoleillement minimal.

La prescription précédente est par ailleurs accompagnée de dispositions portant sur les angles de vue créés entre deux bâtiments.

L'**article 9** est celui qui différencie nettement les deux secteurs. Il concerne l'emprise au sol des constructions.

Il n'est pas réglementé pour le secteur UAa qui peut donc présenter des parcelles fortement densifiées.

Pour le secteur UAb par contre les constructions ne pourront dépasser la moitié de l'emprise de la parcelle.

Les hauteurs maximales prévues à l'**article 10** autorisent les constructions de plus grande taille en UAa.

L'objectif est de rester dans la volumétrie potentiellement observée dans la zone.

En UAa les bâtiments pourront présenter deux niveaux, en plus des sous-sols et des combles éventuels.

En UAb la hauteur est limitée en valeur : 8 mètres maximum à l'égout du toit.

Un seul niveau sous combles est autorisé.

La plupart des constructions du secteur UAb présente un sous-sol semi-enterré, un ou deux niveaux et un niveau de combles.

Pour les clôtures réglementées à l'**article 11**, le PLU garde la maîtrise sur l'interface entre l'espace public/privé en fixant des dispositions générales. Le paysage urbain sera ouvert partout dans la commune avec des clôtures ne dépassant pas 1m50, et 80 cm pour un mur bahut.

L'ambiance ne sera pas cloisonnée ou compartimentée, mais les panoramas resteront ouverts.

Concernant la limitation relative à la pente des toitures en secteur AUa (pas de toits plats ou à faible pente pour les constructions principales), cette disposition s'explique par la volonté locale de préserver un aspect villageois traditionnel sur cette partie centrale. Par ailleurs, l'interdiction des toits plats est définie conformément aux dispositions du code de l'urbanisme permettant de limiter les pentes de toitures dans le périmètre d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

La disposition précédente s'insère dans un dispositif global concernant la pérennisation et la valorisation des toitures des bâtiments.

L'**article 12** est rédigé de manière à faire réaliser par les aménageurs sur les terrains des opérations, les places de stationnement répondant aux besoins en fonction des logements.

Ceci permet d'éviter un stationnement anarchique sur la voie publique, limitant l'encombrement visuel et renforçant la sécurité sur l'espace public.

L'article 13 impose que les espaces libres soient plantés ou aménagés, dans le but de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser l'infiltration naturelle des eaux de pluie ; mais également dans un but de maintenir le cadre de vie existant.

L'article 14 relatif aux performances énergétiques et environnementales des bâtiments n'impose pas de règles supplémentaires que celles exigées au titre du code de la construction.

1.2.2. La zone UB à vocation sport et loisirs

La zone UB n'existait pas dans le POS, le site faisait partie de la zone naturelle, il s'agissait d'un secteur NDa.

La zone UB couvre un site à vocation de sports et de loisirs comprenant le camping et le complexe sportif communal.

L'intégration en zone urbaine U est justifiée par la prise en compte de l'urbanisation existante sur le site, en continuité avec le tissu urbain, et de l'existence des différents réseaux présentant une capacité suffisante pour desservir la zone.

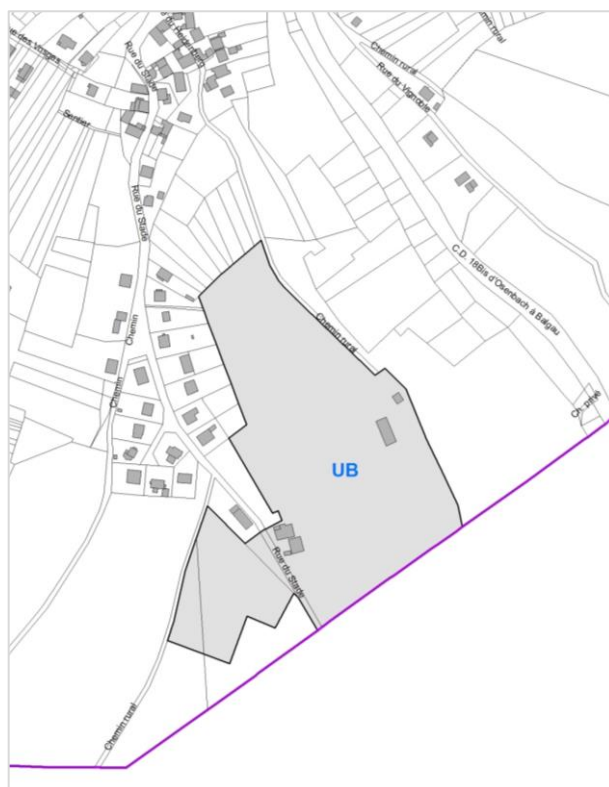
L'objectif est de distinguer ces structures pour les pérenniser voire les renforcer.

Par rapport au POS cette zone a été reconfigurée et réduite à sa taille effective.

Ne sont autorisées dans cette zone que les occupations et utilisations du sol liées au fonctionnement du camping caravanning et du complexe sportif.

Compte tenu de la proximité entre la zone UB et les périmètres villageois limitrophes, il convient de s'assurer que les activités autorisées dans cette zone ne seront pas de nature à créer des nuisances pour l'habitat existant. Dans ce cadre-là, plusieurs arguments sont mis en avant :

- la configuration du site et la présence d'espaces non accessibles pour la construction (boisements notamment), ne permettent pas un développement des activités en direction du village. Une zone tampon est ainsi préservée ;
- il n'existe pas de projet d'extension du camping existant ;
- il est également noté que le bail passé avec l'exploitant du camping stipule que tout aménagement de la zone UB devra être justifié et devra démontrer qu'il n'existe aucun risque de nuisance pour les espaces bâtis périphériques ;



Dans un contexte déjà urbanisé et un site déjà fréquenté, l'**article 3** du règlement de la zone UB ne fait que rappeler que les voiries devront être adaptées aux opérations qu'elles desserviront, tandis que l'**article 4** indique que les nouveaux équipements devront être raccordés aux réseaux existants.

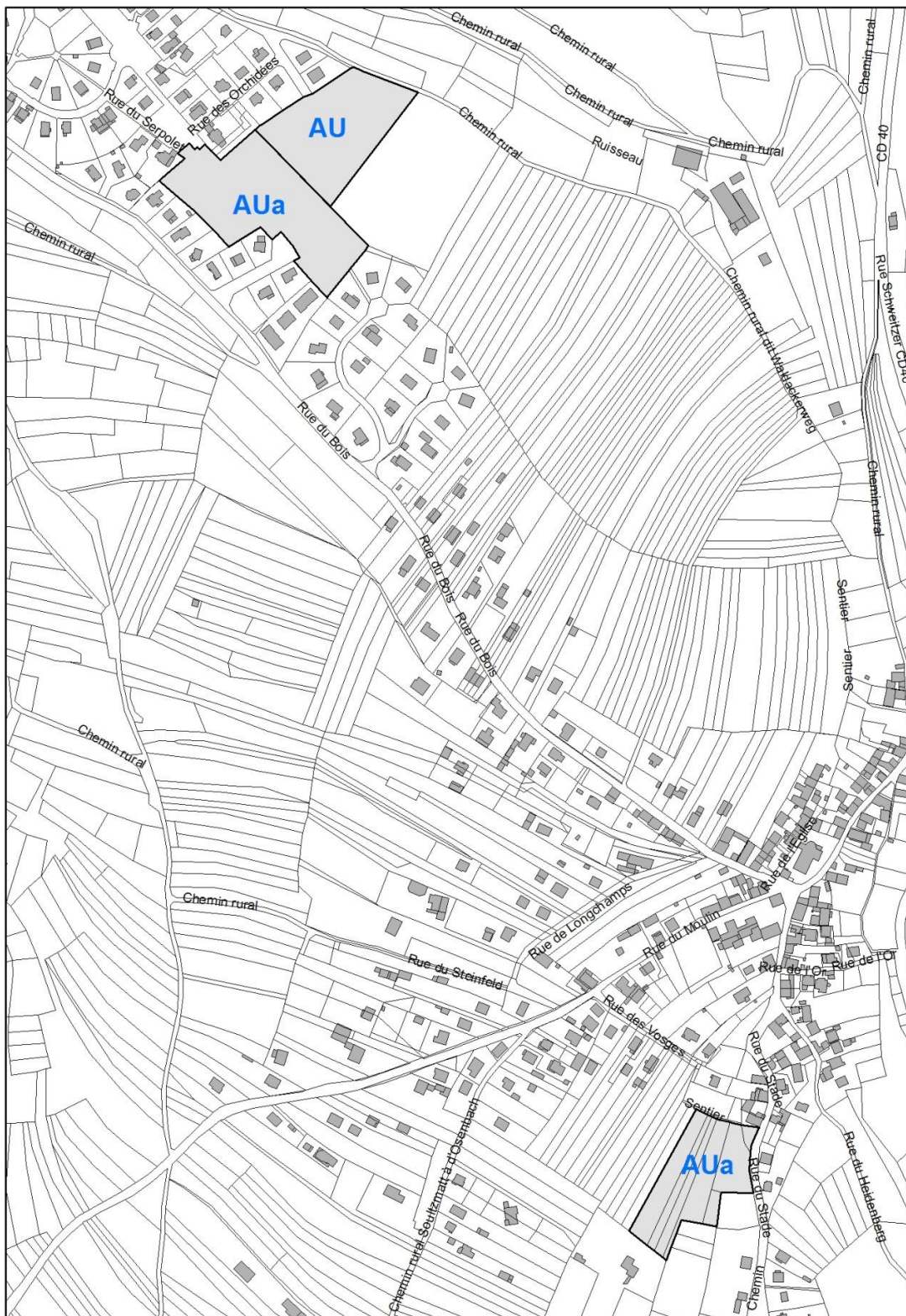
L'**article 6** stipule que les constructions devront être implantées à au moins 4 mètres de l'alignement des voies, ce qui ménage un accès sécurisé aux équipements.

Comme dans le reste de la zone urbaine la distance entre un bâtiment et les limites séparatives devront au moins correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment mais avec par contre en UB un minimum de 4 mètres, l'objectif dans cette zone n'étant pas la densification mais plutôt le maintien d'un espace assez ouvert.

Il est fait une exception pour les bâtiments existants dans le prolongement du plan de façade. Il s'agit de ne pas entraver une éventuelle extension d'un bâtiment déjà en place.

La distance entre deux bâtiments non contigus sur une même parcelle sera au minimum de 4 mètres pour permettre une intervention des secours comme dans le reste de la zone urbaine.

L'**article 10** indique une hauteur maximale de 10 mètres au faite du toit dans la zone, compte tenu du type de bâtiments qui pourraient s'implanter dans cette zone et renforcer les activités proposées (équipements sportifs,...).



1.3. Les zones à urbaniser

Deux secteurs à urbaniser AUa sont prévus dans le PLU, pour un total de 2,4 ha. Ils sont urbanisables immédiatement sous conditions de respect du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ils ont été dimensionnés de manière à être en cohérence avec le nombre de logements à produire issu du projet communal, et des prescriptions du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

La superficie précédente, mobilisable dans le cadre du PLU, est compatible avec le potentiel maximal d'extension urbaine, au-delà du T0, fixé par le SCoT.

L'un se trouve dans le prolongement d'une voie créée dans la perspective d'une extension le long de la rue du Bois ; il s'agit d'une propriété communale, initialement classée en zone U par le POS, mais dont les dispositions du SCoT ne permettaient pas la conservation globale en constructible.

Les conditions du bouclage de sa desserte entre la rue du Serpolet et la rue du Bois sont déjà en place.

Ce secteur **AUa** est prolongé par une zone **AU**, réserve foncière, urbanisable seulement par modification du PLU pour permettre un développement à plus long terme.

Cette zone **AU** présente une superficie de 0,7 ha définie conformément aux dispositions du SCoT. Cette zone doit permettre le développement du site à plus long terme. Les constructions n'y seront pas autorisées dans le cadre du présent PLU, qui devra être modifié ou révisé pour une ouverture à l'urbanisation. Des justifications portant sur l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées existantes ou pas sur la commune, devront être définies dans ce cas-là.

A travers la prise en compte du phasage AU/AUa, l'urbanisation future du secteur considéré est ainsi présentée de manière claire.

Le second secteur **AUa** est un espace interstitiel au parcellaire laniéré, au Sud-Ouest de la rue du Stade.

Ce secteur a été délimité au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate, sa desserte et son raccordement aux réseaux ne posent pas de difficulté.

A noter que, dans le cadre de la réalisation du projet de développement communal, il est apparu que, compte tenu notamment des superficies des zones d'extension importantes, prévues par le POS initial, il était nécessaire de reverser en zone agricole un certain nombre de zones NA du POS. Le projet porté dans le cadre du PLU n'étant pas en capacité de justifier le maintien de la totalité de ces zones.

Le choix des périmètres ayant connu un changement d'affectation (versement en espace agricole ou naturel), a pu être justifié par la prise en compte de risque existants (secteur humide), des contraintes topographiques, de l'éloignement par rapport aux voies et réseaux publics,...

Il s'agit ici de valoriser les terrains disponibles par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble qui optimiseront l'utilisation des surfaces constructibles.

Dans les secteurs **AUa** sont autorisées les mêmes occupations du sol qu'en UAb puisqu'elles en seront le prolongement.

Les conditions d'urbanisation sont par contre détaillées dans l'**article 2** et visent à éviter tout gaspillage de terrain par manque de cohésion d'ensemble ou par enclavement.

En particulier toute opération devra porter sur une surface minimale de 50 ares pour garantir un aménagement d'ensemble portant sur une surface conséquente dans le secteur AUa.

Les règles qui s'appliqueront en AUa seront globalement celles de la zone UAb afin de s'inscrire dans une cohérence urbanistique générale.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation, spécifiques, ont été définies de façon à pouvoir définir le cadre général concernant l'organisation des extensions : accès, type de bâtis, densité, intégration paysagère,...

1.4. Les zones agricoles

Les zones agricoles représentent 34 % de la superficie communale.

Les espaces agricoles ouverts structurent fortement le paysage d'Osenbach.

L'entrée sur le ban communal depuis la RD40 est marquée par la qualité paysagère liée à cet espace légèrement vallonné agrémenté de haies et vergers.

Plus au nord, les terres agricoles forment un vaste espace interstitiel entre les deux parties du village (ancien et récent).

Elles sont donc aussi une composante essentielle de la qualité de vie.

Elles entaillent enfin la forêt au niveau des petits vallons humides créés par les cours d'eau.

Le classement de ces fonds de vallon en espace agricole est destiné à lutter contre l'enfrichement.

L'espace agricole représente également un milieu de vie pour plusieurs espèces animales, un support aux continuités écologiques, aux déplacements de la faune, aux échanges et flux biologiques.

Il participe d'autant plus à la biodiversité qu'il est parsemé de bosquets, pierriers, vergers, vignes, ...

Une concertation spécifique (réunion) avec les agriculteurs a eu lieu pour informer la commune des projets éventuels.

Ouvrir la possibilité d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est une nécessité et un besoin exprimé par la profession localement.

La zone agricole **A** est protégée en raison du potentiel agronomique, biologique et écologique des terres agricoles. Elle pourra accueillir, sous conditions, des constructions et installations liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

Elle comprend le secteur agricole à constructibilité très limitée **Aa** qui doit être protégé, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte le périmètre Natura 2000 au sud du ban, le vignoble A.O.C, de préserver le potentiel paysager des sites,... Les contraintes précédentes impliquent qu'il ne puisse être prévu de nouvelles constructions dans ces secteurs que pour des cas limités et liés à la vocation agricole ou aux équipements publics.

A noter qu'il existe dans ce secteur Aa (partie Ouest), un site utilisé pour la pratique du motocross. Cependant compte tenu de l'absence de projet recensé et des contraintes existantes sur le périmètre (aire protégée AOC, éléments du paysage à préserver), le site n'est pas affecté d'un zonage spécifique dans le PLU.

La zone agricole **A** admet des constructions agricoles au niveau des sites sur lesquels les exploitants pourraient avoir des projets.

Cependant, compte tenu des sensibilités environnementales et paysagères, des conditions d'implantation et des mesures d'intégration sont demandées.

Sont autorisées les constructions ou installations exclusivement destinées à la conduite de productions animales ou végétales ou au stockage, mais aussi à la transformation et à la commercialisation des produits de l'exploitation (**article 2**).

Un seul logement est autorisé par exploitation avec une surface de plancher maximale de 150 m² qui est satisfaisante même en cas de cohabitation de plusieurs générations, et tous les bâtiments principaux doivent être regroupés sur le même site.

Le logement ne pourra pas être antérieur à l'exploitation.

Une distance d'au moins 4 mètres entre deux bâtiments non contigus est néanmoins exigée sur une même propriété pour permettre un accès efficace aux moyens de secours (**article 8**).

La hauteur des constructions ne pourra excéder 10 mètres à l'égout du toit mais cette hauteur est portée à 7 mètres pour les bâtiments à usage d'habitation (**article 10**). Des mesures sont ainsi prises pour éviter la dérive des espaces agricoles constructibles vers une zone d'habitat.

Un recul d'au moins 25 mètres par rapport à l'axe des routes départementales est demandé, d'au moins 10 mètres pour les autres voies, d'au moins 6 mètres par rapport à l'axe des chemins d'exploitation et ruraux (**article 6**).



Ce retrait permet de garantir une organisation générale, une circulation aisée des véhicules agricoles...

Dans la même optique les clôtures devront être en recul d'au moins 3 mètres de l'axe des chemins d'exploitation.

Les accès devront en particulier être conçus de manière à offrir des conditions de sécurité satisfaisantes, notamment au niveau de la visibilité (**article 3**).

Le recul par rapport aux limites séparatives sera au moins égal à la hauteur du bâtiment sans pouvoir être inférieur à 4 mètres, l'espace étant suffisamment vaste pour respecter des marges de recul larges (**article 7**).

Dans cette zone ce sont les dispositions réglementant l'assainissement et l'alimentation en eau non collectifs qui prévalent (**article 4**).

Toutefois de larges portions du territoire communal sont classées dans des secteurs **Aa** à constructibilité limitée.

Dans ces secteurs seuls seront autorisés les aménagements sur l'exploitation existante et des locaux annexes (**article 2**) s'ils sont situés à 20 mètres au plus des constructions existantes.

Il s'agit de tout le Sud-Ouest du ban et du panorama qu'il offre à l'entrée du village, de sites de vastes vergers à l'Ouest, du vallon humide du Pfaffenheimer trunk.

Les aménagements à partir de l'existant devront suivre les règles de la zone **A** mentionnées ci-avant.

1.5. Les zones naturelles

Les zones naturelles **N** représentent plus de la moitié (55 %) de la surface du ban.

La zone **N** englobe les espaces naturels et forestiers à protéger en raison de la qualité des sites et des paysages, et de leur intérêt écologique.

Le secteur **Na** du Bickenberg est à protéger et à préserver de façon stricte compte tenu de la qualité des milieux existants.

Le secteur **Nb** correspond à un ensemble de résidences secondaires existantes (Chalets de la vallée Noble)..

L'objectif majeur est la protection forte des espaces forestiers au Nord, à l'Est et au Sud du ban.

Leur surface et le peu de perturbations qu'ils subissent en font des lieux de refuge ou de vie pour de nombreuses espèces.

Ils font partie des massifs forestiers immenses qui s'étendent jusqu'à la vallée de Munster et de Guebwiller, et donc de milieux naturels remarquables.

Les seuls sites susceptibles d'accueillir des constructions en zone **N** du PLU d'Osenbach sont des micro-sites sur lesquels ne se trouvent pas de boisements.

Il ne pourrait s'agir que de constructions, installations ou travaux nécessaires à la protection, à la sauvegarde et à la valorisation des sites et paysages, à l'entretien et l'exploitation de la forêt (**article 2**).

Toute construction devrait être implantée à au moins 25 mètres d'une route départementale et 6 mètres d'une autre voie (**article 6**).

Elle ne serait pas prégnante dans le paysage et bénéficierait d'une position sécurisée depuis les voies.

Comme en zone agricole, des mesures de précaution minimale sont prises (**article 7 et 8**) : recul par rapport aux limites séparatives correspondant à la hauteur de la construction sans pouvoir être inférieur à 4 mètres, distance de 4 mètres au moins entre deux bâtiments non contigus, ...

Des cas particuliers sont même règlementés pour une intégration discrète : les extensions de l'abri de chasse et de pêche devront être inférieurs à 2,5 mètres et présenter une toiture à 2 pans comprise entre 30 et 45° (**articles 10 et 11**).

Le règlement vise à artificialiser les sites le moins possible.

La zone **N** comprend un secteur **Na** de 35,4 ha qui correspond aux pelouses du Bickenberg. Celles-ci font l'objet de plusieurs classements en raison de leur intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, ...).

Les constructions ne seront pas admises dans ce secteur qui doit rester intact.

Enfin, un secteur **Nb** se trouve en limite Nord-Ouest de la rue du Bois

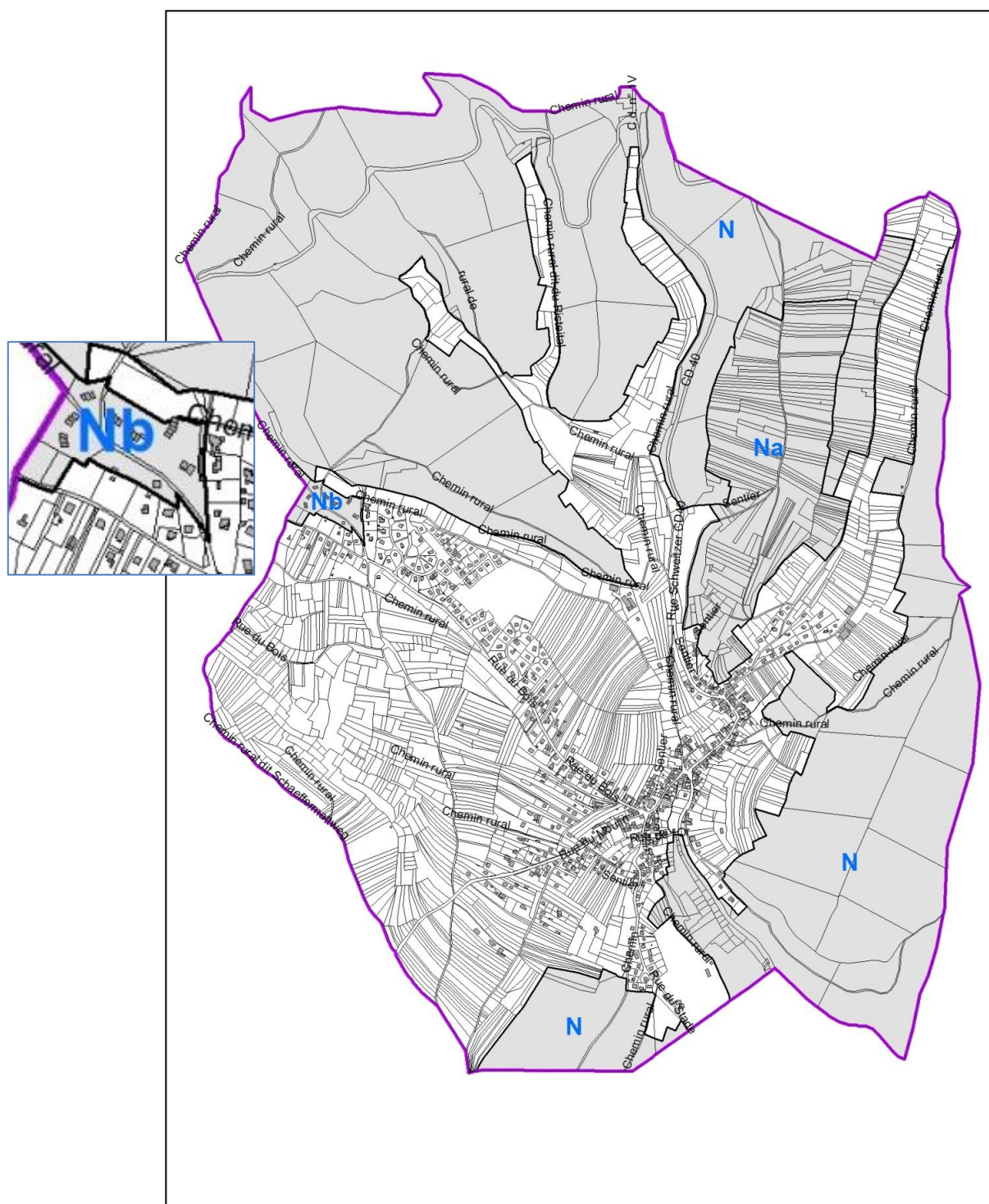
Il s'agit d'un ensemble de résidences secondaires pour lesquelles l'objectif est de conserver l'existant sans développement vers des occupations permanentes.

Le classement en secteur **Nb** s'explique par la prise en compte des éléments et caractéristiques suivantes qui ne sont pas de nature à permettre d'envisager l'accueil permanent de familles sur le site, ou un développement de l'urbanisation locale :

- l'éclairage existant sur le site, après le parking, ne présente pas une capacité suffisante ;
- les réseaux ne présentent pas des capacités suffisantes pour assumer des besoins à l'année à cet endroit.

- les volumes habitables existants sont adaptés à une fonction touristique mais auraient du mal, en l'état, à permettre une utilisation résidentielle régulière.

C'est aussi la raison pour laquelle deux parcelles de la rue du Bois, en limite de ban, sont classées dans ce secteur Nb et non en zone urbaine U.



1.6. Autres éléments de zonage et de règlement



Eléments du paysage à conserver

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Dans le PLU d'Osenbach, quatre sites de vergers sont distingués pour une superficie totale de près de 10 ha.

7,8 ha de pierriers (sur lesquels la végétation a poussé) et bosquets sont protégés, sauvegardant ainsi un réseau dense de haies, notamment au niveau du Sud-Ouest du ban.

Le PLU s'attache aussi à conserver plusieurs murets, éléments du patrimoine rural, qui participent aussi, en périphérie des parcelles de vignes, à la diversité écologique et à l'identité paysagère.

Le règlement du PLU interdit les travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation de ces éléments.

Il précise aussi que toute opération d'abattage ou de défrichement de ces « Elément de paysage à conserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme », devra être accompagnée de mesures de compensation visant à assurer le maintien de la continuité végétale existante.

Dans ce cadre-là, il est recommandé, à chaque fois que cela sera possible, de réaliser ce type d'opération dans la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, afin de limiter les risques de destruction d'espèces protégées.

Il est noté que les dispositions présentées dans ce chapitre n'apparaissent pas dans le POS.



Patrimoine bâti à conserver

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme stipule que : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Quatre fontaines du village ancien sont ainsi repérées pour la trame rurale et historique qu'elles composent.

Trois calvaires sont également identifiés pour demeurer une trace du passé du village.

Les travaux de restauration, amélioration et consolidation de ces petits éléments du patrimoine sont possibles mais pas leur démolition.

Aucune protection de ce type ne figurait dans le POS.



Zones humides prioritaires

Compte tenu de leur intérêt, les zones humides prioritaires recensées sur le ban communal, sont reportées sur les plans de zonage. Ces périmètres font l'objet de prescriptions de nature à protéger ces zones humides.

4. Compatibilité entre le P.L.U. et le Schéma de Cohérence Territorial Rhin-Vignoble-Grand Ballon

La commune d'Osenbach se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé par délibération du comité syndical le 14 décembre 2016.

Positionné à l'interface entre les agglomérations colmarienne et mulhousienne au centre du département du Haut-Rhin, le territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon se situe le long du corridor naturel rhénan. Le syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est organisé sur un territoire regroupant 46 communes réparties à travers quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon cinq grands objectifs transversaux :

Axe 1 – Affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire.

Axe 2 – Mettre en cohérence la politique des déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine.

Axe 3 – Améliorer les conditions de vie des habitants.

Axe 4 – Renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux.

Axe 5 – S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire.

Dans son prolongement, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objet de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD du SCoT.

Les orientations et prescriptions du DOO sont opposables et s'imposent aux documents d'urbanisme inférieurs, dont les PLU, dans un rapport de compatibilité impliquant un respect de l'esprit de la règle.

4.1. Les grandes orientations d'aménagement

Positionnement dans l'armature urbaine et projet urbain

Le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon organise le territoire autour d'une armature urbaine composée de 5 niveaux de polarités pour lesquels des objectifs particuliers sont définis en termes d'équipements, d'activités, de logements ainsi que de consommation de l'espace. Osenbach appartient au niveau d'armature des villages, qui correspond au niveau inférieur de l'armature urbaine.

Le PLU, au travers de son PADD et de son règlement, s'inscrit dans le cadre du statut de « village » en proposant un scénario de développement urbain raisonnable permettant le maintien d'une offre résidentielle capable de faire vivre les équipements existants.

N.B. : le SCoT ne définit pas de projet structurant pour la commune, ni concernant la desserte et les déplacements, ni concernant l'économie, les zones d'activités ou le tourisme.

Desserte et déplacements

En sa qualité de village, le SCoT recommande pour Osenbach le développement des modes doux de déplacement (vélo, marche), tant au sein de la commune qu'en direction des pôles de proximité (Soultzmatt / Rouffach), tout en assurant la sécurité de tous les déplacements.

A ce sujet, le PLU fixe des orientations et prescriptions permettant le développement des alternatives à la voiture, notamment vers les espaces naturels et de loisirs ainsi qu'au sein des futurs secteurs d'extension.

Restructuration urbaine

A l'image du SCoT, le PLU encourage le renouvellement urbain en le mettant sur le même point que les opérations en extension. Pour cela, une analyse des capacités de densification et de mutation est réalisée dans le PLU. Le règlement des zones urbanisées permet également d'opérer cette densification et favorise la mutation du bâti. La transformation de constructions existantes est rendue possible et encouragée (granges, etc.).

D'autre part, le projet de PLU permet d'assurer une mixité sociale et fonctionnelle au sein des zones urbaines. Par exemple, les activités ne générant pas de nuisances sont autorisées au sein des zones urbaines ainsi que les formes intermédiaires de bâti (accolé, collectif, ...).

Pour favoriser la maîtrise et la qualité des aménagements ainsi que la bonne prise en compte des contraintes, les opérations d'ensemble sont favorisées.

Le PLU contient des Orientations d'Aménagement et de Programmes permettant d'assurer la qualité des opérations, la bonne prise en compte des différentes contraintes et la préservation du cadre de vie.

4.2. Grands équilibres de l'urbanisation

Logement

Le SCoT définit pour chaque commune des dispositions particulières concernant la production de logements en fonction de sa position géographique et son positionnement dans le niveau d'armature.

Conformément au SCoT, le PLU prévoit de diversifier la typologie des nouveaux logements en affichant dans le projet une production minimale de 20 % de logements collectifs ou individuels groupés. De plus, le PLU respecte l'obligation de justifier qu'au moins 30% des nouvelles constructions se feront par densification du tissu existant.

De façon générale, le PLU met en avant la nécessité de justifier d'une densité brute au moins égale à 20 logements/ha.

Cependant, compte tenu des contraintes topographiques particulièrement, le secteur d'extension situé rue du Stade, pourra déroger à cette règle.

Concernant les extensions urbaines, le SCoT autorise la définition au zonage de 2 hectares de zones à urbaniser en extension (en dehors du TO) ainsi que de 0,7 hectares de réserves foncières.

Le PLU fixe quant à lui des réserves foncières à hauteur de 0,7 hectares et des zones à urbaniser à hauteur de 2,4 hectares, ce qui entre en compatibilité avec les prescriptions du SCoT compte tenu des différentes contraintes mentionnées ci-avant. Par ailleurs, le projet prévoit le reversement en zone non constructible d'environ 5,6 hectares initialement intégrés en zones urbaines ou d'urbanisation future dans le POS.

Ces extensions sont par ailleurs disposées en continuité des secteurs déjà urbanisés en réponse aux exigences du SCoT.

Economie, services et équipements

Osenbach n'est concerné par aucun projet économique structurant à l'échelle du SCoT. Cependant, dans l'objectif de réduire les déplacements, le SCoT encourage le maintien et éventuellement l'implantation de commerces, services et équipements de proximité dans toutes les communes, quel que soit le niveau d'armature, ce qui est rendu possible par le règlement du PLU. Par exemple, le règlement des zones urbaines permet l'implantation d'une large gamme d'occupations et d'utilisations du sol compatibles avec le voisinage des habitations, permettant ainsi une mixité des fonctions. Le PLU permet également l'éventuel renforcement des équipements sportifs et de loisirs situés au Sud de la commune.

Le SCoT cherche également à favoriser le maintien d'une agriculture et d'une viticulture performante sur tout le territoire. Le PLU permet la préservation des terres agricoles ainsi que la protection stricte des terres incluses au périmètre OAC. Il assure le maintien des exploitations agricoles et leur possible évolution en fonction des besoins afin de permettre leur pérennisation. Au travers de son règlement, le PLU assure la préservation des espaces agricoles par la mise en place d'un zonage dédié au sein duquel l'inconstructibilité est la règle.

Concernant les communications numériques, le SCoT cherche à assurer la couverture de tout le territoire. Les prescriptions du règlement permettent d'assurer leur déploiement.

4.3. Grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels

Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire

Le SCoT définit au travers de sa Trame Verte et Bleue, en adéquation avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), les éléments du paysage à préserver pour préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire. Sont ainsi définis des noyaux de biodiversité ainsi que des corridors de déplacements qui doivent être intégrés et protégés dans les PLU.

Osenbach intègre tout ou partie de quatre réservoirs de biodiversité, et deux corridors d'intérêt régional passent sur le ban (partie Est). Outre ces éléments de la Trame Verte et Bleue sont présents sur la commune une multitude de milieux d'une grande richesse écologique bénéficiant de mesures de protections spécifiques (ZNIEFF de type 1, Zones Spéciales de Conservation, réseau Natura 2000 dont secteurs faisant l'objet de mesures agro-environnementales territorialisées). Leur préservation apparaît comme un objectif principal du PLU.

Tous ces éléments sont identifiés au PLU et protégés tant au niveau du PADD que du règlement graphique et écrit.

Valoriser les paysages et les espaces bâtis

Le SCoT cherche à limiter le mitage de l'urbanisation, conserver et valoriser les éléments naturels et culturels emblématiques (vignoble, patrimoine...), préserver et amplifier l'aspect groupé des villages, veiller à la qualité des entrées de villes ainsi que préserver les grandes vues depuis les axes de découverte du territoire.

Dans le PLU, les espaces naturels sont appréhendés dans leur multitude et leur diversité pour répondre à ces enjeux : espaces forestiers, milieux humides, vergers, ... Chaque zonage permettant de définir les prescriptions particulières s'appliquant à chaque espace.

Les éléments patrimoniaux sont également référencés et pérennisés :

- Patrimoine naturel et paysager : préservation des grands ensembles forestiers et des collines forestières ; maintien des ceintures vertes de vergers et des bosquets, des prairies, des zones agricoles et fonds de vallons ouverts ; respect des limites du front bâti existant et mise en place de limites à l'urbanisation ; maintien de la qualité paysagère ; préservation des étangs,... ;
- identification et protection du patrimoine bâti : église Saint-Etienne (inscrite), fontaines,...

Enfin, les Orientations d'Aménagement et de Programmes permettront d'assurer la qualité et la bonne intégration paysagère des futures opérations d'aménagements.

4.4. Préservation des ressources, prévention des risques, pollutions et nuisances

Préserver les ressources

Conformément au SCoT, le PLU participe à la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des bords de cours d'eaux et des zones humides remarquables (dont zones humides ordinaires prioritaires référencées au SDAGE sur la commune).

En effet, les cours d'eau présents sur le ban communal sont règlementés de manière à ce qu'aucune atteinte ne puisse être portée sur ces milieux (zones naturelles ou agricoles).

De plus, la politique volontariste menée par la commune pour le maintien et la préservation des espaces naturels sensibles présents sur la commune, telles que les zones humides, participe à la filtration des eaux et à leur bonne qualité à l'échelle du bassin versant.

Prévenir les risques

Osenbach n'est que peu soumis aux différents risques évoqués ci-dessus ainsi qu'aux nuisances et pollutions (bruit, pollution des sols, etc.).

Limiter la pollution et prendre en compte le réchauffement climatique

En permettant la rénovation énergétique des bâtiments et en favorisant les mobilités douces, le PLU de Osenbach participe à réduire les émissions de gaz à effets de serre. Il ne s'oppose par ailleurs pas au développement des énergies renouvelables sur la commune (réseaux de chaleur, photovoltaïque, etc.). Le bon maintien des massifs boisés dans le zonage assure par ailleurs la pérennisation du stockage du carbone sur la commune.

III. Evolution du PLU suite à la consultation des différents services et à l'enquête publique

1. Prise en compte par le PLU des observations émises suite à la consultation de l'Autorité Environnementale et des personnes publiques associées et collectivités consultées

En réponse aux avis de la direction départementale des territoires (DDT), de l'agence régionale de santé (ARS), de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est, de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Haut-Rhin, du parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV), du conseil départemental du Haut-Rhin, du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon et de la chambre d'agriculture Alsace :

Rapport de présentation :

Partie diagnostic :

- Suite à des demandes, des compléments d'information sont apportés au document.

Partie justificative :

- suite aux différents compléments apportés au règlement plans de zonage, les chapitres correspondants ont été actualisés,
- explications supplémentaires introduites de façon à justifier ou clarifier un certain nombre de thèmes : réserves foncières, concertation agricole, dispositions réglementaires...
- intégration d'une partie présentant l'évolution du PLU suite à la consultation des différents services et à l'enquête publique

Evaluation environnementale : Actualisation d'un certain nombre de chapitres du document suite aux différentes demandes formulées.

Zonage :

Plans de zonage : la localisation d'un établissement agricole, concerné par un périmètre de réciprocité, est reportée aux plans de zonage (demande Chambre d'Agriculture Alsace).

Règlement :

Le glossaire est complété par l'ajout d'une définition concernant la notion « d'extension mesurée ».

Rectification d'erreurs rédactionnelles : renvoi aux dispositions des paragraphes UA 11.2.8 et UA 11.2.9 et non pas UB 11.2., référence à des dispositions de la zone UB et non pas UA (UB 2.3.), renvoi aux dispositions de l'article UB 11. et non pas UB 11.3.,...

En zone UA, le paragraphe UA11.2.3., portant sur les toitures des bâtiments, est complété de façon à imposer une densité minimale de tuiles par m².

En zone A, concernant les possibilités de travaux d'aménagement ou d'extension mesurée des bâtiments existants, introduction de la condition suivante : « *qu'il n'y ait pas création de nuisances incompatibles avec l'activité agricole* ».

En zones A et N, l'article 1 est complété de façon à confirmer la volonté communale d'interdire « *tous travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000* ».

Orientations d'aménagement et de programmation :

Les OAP sont complétées de façon à

- intégrer la nécessité de favoriser les espèces végétales non allergisantes ;
- présenter la disposition du SCoT relative à la diversification concernant la typologie des logements (minimum 20% de logements sous forme d'habitat intermédiaire ou collectif) ;
- faire apparaître clairement que « les espaces tampons végétaux » demandées dans le cadre des futurs projets, seront obligatoirement localisées à l'intérieur des secteurs d'urbanisation, et non pas au sein de l'espace agricole limitrophe.

2. Prise en compte par le PLU des demandes émises lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire-enquêteur

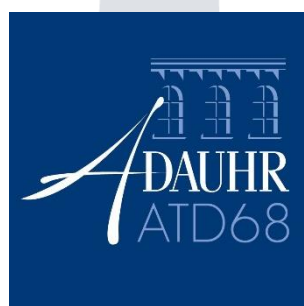
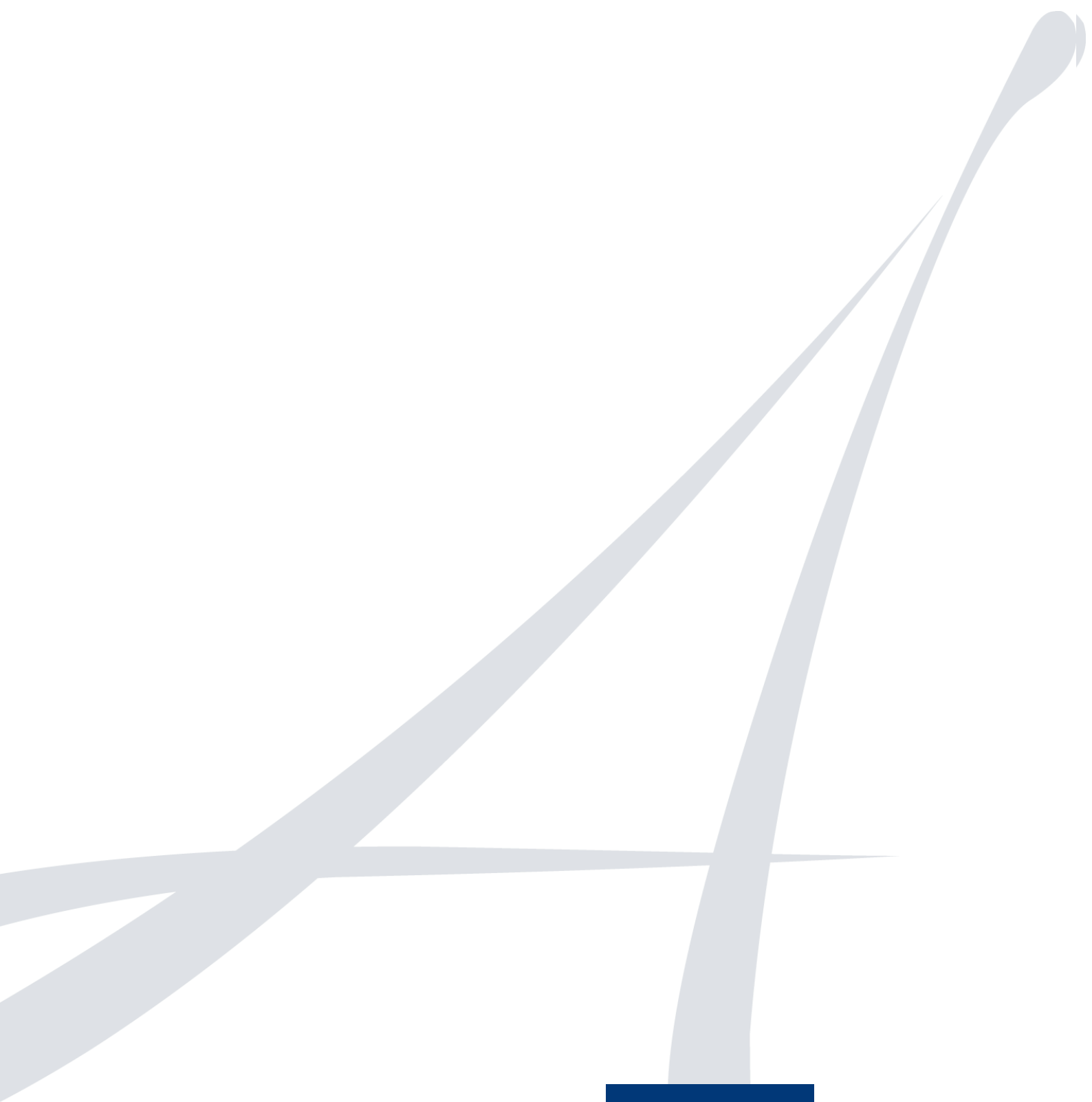
Demandes formulées :

La commune a souhaité s'inscrire dans le cadre des avis négatif du commissaire-enquêteur concernant les demandes formulées. Il n'y a donc pas de modification apportée au PLU suite aux demandes émises lors de la phase d'enquête publique.

Avis du Commissaire-enquêteur :

Il est noté que l'avis du commissaire enquêteur est favorable.

Concernant **la recommandation** formulée par le commissaire enquêteur, relatives à la réflexion à mener sur l'opportunité de classement en STECAL du périmètre utilisé dans le cadre de la pratique du motocross, et suite aux éléments de réponse données par le commissaire-enquêteur dans son avis global (« *l'adoption d'un STECAL sur ce site, qui pourrait permettre la création de bâtiments, m'apparaît inadaptée...* »), la commune n'a pas souhaité délimiter, à travers les documents réglementaires du PLU, de secteur particulier, susceptible d'être développé pour cette activité. Cette décision s'explique notamment par l'absence de projet recensé et par la nécessité de respecter les protections environnementales et agricoles existantes sur le site. Concernant l'évolution du site de pêche, la réponse négative apportée à la demande s'explique par des conditions locales (accès inadapté, protection des lieux, contrôle des nuisances,...) qui ne permettent pas un développement des activités en place.



PLAN LOCAL d'URBANISME

Approuvé

Osenbach



1b. Evaluation environnementale

ÉLABORATION

Approuvée par délibération du Conseil
Municipal du 27 mai 2019



Le Maire
Christian MICHAUD



l'AdT
BUREAU D'ETUDES

57000 METZ
Tél : 03.87.63.02.00

Mai 2019

SOMMAIRE

I. Préambule.....	5
2. Cadre juridique et objectifs de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU	7
1. Cadre juridique	8
2. Objectifs de l'évaluation environnementale	10
3. La prise en compte des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national	11
1. Qualité de l'air.....	12
2. Préservation de la ressource en eau	13
3. Préservation des paysages et de la vie sauvage	13
4. Limitation des risques et nuisances.....	14
4. Etat initial de l'environnement et enjeux au regard de l'élaboration du PLU	15
5. Perspectives d'évolution de l'environnement sans l'élaboration du PLU et justification du choix au regard des autres solutions envisagées	35
1. Le scénario de référence « au fil de l'eau »	36
2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « au fil de l'eau »	44
3. Justification du choix retenu au regard des autres solutions envisagées.....	49
6. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement	54
1. Evaluation des orientations du PADD	56
2. Evaluation des incidences du règlement graphique et écrit	63
2.1. Evaluation des incidences du plan de zonage.....	63
2.2. Evaluation des incidences du règlement.....	85
2.2. Evaluation des incidences des OAP.....	90
7. Evaluation des incidences Natura 2000	94
1. La commune et les sites Natura 2000.....	95
2. Incidences de l'élaboration du PLU à partir du POS devenu caduc sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000	96

2.1. <i>Rappel des prescriptions juridiques</i>	96
2.2. <i>Le Plan Local d'Urbanisme et les sites Natura 2000</i>	97
2.3. <i>Zonage du PLU et sites Natura 2000</i>	97
2.4. <i>Projets d'urbanisation et d'aménagement du PLU et sites Natura 2000</i>	99
3. Conclusion des incidences de l'élaboration du PLU à partir du POS devenu caduc sur le réseau Natura 2000	100
8. Articulation du PLU avec les documents supérieurs.....	101
9. Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les impacts négatifs de l'élaboration du PLU sur l'environnement	107
10. Propositions d'indicateurs de suivi.....	109
11. Résumé non technique.....	112

1.

Préambule

Le POS de Osenbach, dont la dernière révision a été approuvée le 10/08/1990, est devenu caduc en date du 27 mars 2017, laissant place au Règlement National d'Urbanisme.

L'ADAUHR est chargée de l'élaboration du PLU, en collaboration avec l'Atelier des Territoires.

L'Atelier des Territoires a été chargé de réaliser l'état initial de l'environnement du PLU, intégré dans le rapport de présentation, ainsi que l'évaluation environnementale du PLU, objet du présent dossier, intégrant l'évaluation des incidences Natura 2000.

Les principaux textes de référence pour la procédure et le contenu des évaluations environnementales sont les suivants :

- Code de l'environnement : art. L.104-1 et suivants ;
- Code de l'urbanisme : art. R.104-18 à R.104-33 ;
- Circulaires DEEEE du 12 avril 2006 et DGUHC du 6 mars 2006.

L'Atelier des Territoires (l'AdT) a élaboré son expertise en réalisant préalablement un travail bibliographique sur la commune et son environnement immédiat qu'il a complété par des observations de terrain.

L'évaluation environnementale vise à apprécier les enjeux environnementaux sur la commune d'Osenbach. L'évaluation environnementale doit contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire.

L'analyse environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU doit notamment permettre de déterminer si la politique d'urbanisme envisagée risque de remettre en cause la présence :

- d'espèces ou de milieux protégés. Notamment les zones humides, ripisylve, vergers, haies et bosquets jalonnant l'espace agricole (biotopes particulièrement attractifs pour la faune et qu'il paraît nécessaire de conserver),
- d'espèces ou d'habitats ayant justifié la désignation des sites NATURA 2000 « Collines sous-vosgiennes » et « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

L'évaluation des incidences vise également à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives et aux enjeux environnementaux réels.

Ainsi, l'évaluation environnementale du PLU d'Osenbach a été réalisée tout au long de l'élaboration du PLU, et a permis d'enrichir le dossier de PLU notamment par la mise en place de mesures environnementales, en concertation avec la commune.

2. Cadre juridique et objectifs de l'évaluation environnementale dans le cadre de l'élaboration du PLU

1. Cadre juridique

La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Conformément à l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 et au décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, une évaluation des incidences sur l'environnement est nécessaire lorsque les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de la transposition française de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par les articles R.104-18 à R.104-33 du code de l'urbanisme.

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite "loi Grenelle II") a modifié plusieurs codes. La partie réglementaire a notamment été modifiée par le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En modifiant les articles R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme, actuellement R.104-18 et suivants et tout particulièrement R.104-28 à 33, ce décret élargit le champ d'application de l'évaluation environnementale et introduit une nouvelle procédure dite d'"examen au cas par cas".

Les PLU sont soumis à évaluation environnementale de manière systématique si un site Natura 2000 est présent sur le territoire de la commune, en totalité ou en partie (art R104-9 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, l'élaboration du PLU d'Osenbach est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire de deux sites Natura 2000, les Zones Spéciales de Conservation « Collines sous-vosgiennes » et « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Le rapport environnemental détaille entre autres :

- la teneur du plan et ses principaux objectifs,
- les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être affectées par le plan,
- les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en oeuvre du plan,
- toute mesure envisageable pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement,
- les mesures de suivi envisagées.

L'élaboration d'un document d'urbanisme est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement. Ainsi, l'extension et la multiplication des zones constructibles à vocation résidentielle ou économique peuvent avoir des impacts négatifs (consommation d'espace, multiplication des transports, destruction d'habitats naturels, de sols agricoles, dégradation de paysages). A l'inverse, le PLU en lui-même peut contribuer à maîtriser ces impacts (limitation des extensions et du mitage, choix pertinent des zones constructibles, réserves d'emprises foncières pour des équipements collectifs, protection d'éléments naturels, ...).

Le contenu de l'évaluation environnementale est précisé par l'article R.104-18 du code de l'environnement :

- 1) Présentation résumée des objectifs du document et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible,
- 2) Analyse de l'état initial et perspectives d'évolution,
- 3) Analyse des incidences sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
- 4) Exposé des motifs du choix retenu (par rapport aux solutions de substitution),
- 5) Présentation des mesures d'évitement, réduction voire de compensation,
- 6) Définition des critères, indicateurs et modalités de suivi,
- 7) Résumé non technique.

A la suite de la parution du décret du 9 avril 2010 relatif aux incidences NATURA 2000, l'Etat a porté à connaissance de la commune les obligations relatives aux articles L.414-4 et R.414-19 à 26 du code de l'environnement qui ont été renforcés en matière de prise en compte des incidences environnementales que peuvent avoir en particulier les PLU sur un ou plusieurs sites du réseau NATURA 2000.

Les conditions de réalisation de l'étude des incidences possibles sur le réseau Natura 2000 issu des directives Habitats et Oiseaux, sont précisées dans le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, qui mentionne notamment que ce document est préparé sous l'autorité du Préfet par la DREAL, ainsi que dans une circulaire du ministère de l'Equipeement du 6 mars 2006.

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale de la commune d'Osenbach porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans le PADD, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'organisation de l'espace agricole et des activités développées ;
- Protéger les espaces naturels et forestiers et prendre en compte les continuités écologiques ;
- Mettre en avant la valeur et l'intérêt des paysages locaux ;
- Développer les liaisons douces ;
- Prendre en compte les nuisances dans la création de nouvelles activités.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

2. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer le plus tôt possible l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le PLU en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

L'évaluation environnementale vise donc ici à apprécier les enjeux environnementaux réels sur la commune et à proposer le cas échéant, des mesures proportionnées aux incidences effectives du PLU sur l'environnement.

3.

**La prise en compte des objectifs
de protection de l'environnement
établis au niveau international,
communautaire ou national**

La notion de développement durable, apparue en 1972 suite à la Conférence des nations unies de Stockholm et qui s'est épanouie ensuite au niveau international (Sommet mondial à Johannesburg, 2002, Protocole de Kyoto sur les changements climatiques entré en vigueur en 2005), européen (Traité de Maastricht, Directive du Conseil n°42/2001), et français (loi du 2 février 1995 sur la protection de l'environnement) a été reprise par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

C'est l'un des éléments clés introduits par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) de 2000.

Les objectifs de développement durable constituent en effet le cadre de référence pour l'élaboration du PADD.

Le PLU à travers ses différents documents doit répondre aux objectifs de développement durable précisés au cours des différents sommets internationaux, européens et nationaux, traitant tout particulièrement des problématiques environnementales.

Les thématiques abordées sont : l'air (Gaz à effet de serre et réchauffement climatique), l'eau, les paysages, la vie sauvage et la biodiversité, les risques, les nuisances (dont le bruit).

Le projet de PLU a été rédigé en connaissance des principaux textes relatifs à la prise en compte de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre réglementaire en place dont l'ossature est constituée des textes relatifs aux domaines détaillés ci-après.

1. Qualité de l'air

- les conventions internationales sur l'émission de gaz à effet de serre dont le protocole de Kyoto (notamment les articles 2 et 10 du protocole) ;
- la stratégie européenne dite « de Göteborg » ;
- Directive européenne sur les plafonds d'émissions nationaux (NEC) définit les objectifs de réduction des émissions de CO₂ ;
- le plan climat de 2004 (notamment les chapitres transport durable et bâtiments).

Cette Directive est traduite au niveau national par le Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. Il est mis en œuvre, sur le plan local, par des arrêtés préfectoraux pour chaque grand secteur industriel et pour les ICPE. Les décrets n° 98-817 et 98-833 du 11 et 16 septembre 1998, relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement des chaudières et aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Le Grenelle de l'environnement I et II, synthèse du Groupe 1, « Lutter contre les changements climatiques et maîtriser l'énergie », a annoncé des objectifs ambitieux auxquels chaque agglomération doit participer pour les atteindre :

- Au niveau du bâtiment, avec le projet d'une nouvelle réglementation thermique, limitant la consommation des bâtiments pour le neuf en « BBC » puis à énergie positive vers 2020 et réduire de 12% en 2012 la consommation du parc ancien et de 38% à l'horizon 2020.
- Au niveau des transports, l'objectif de réduction par quatre des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 se traduit par un objectif intermédiaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20% d'ici à 2020 pour les ramener au niveau de 1990.
- Limiter l'usage des énergies fossiles, notamment en modernisant le parc de mode de chauffage sur la ville, avec la création de réseau de chaleur alimenté par des chaudières à haute performance, condensation et cogénération.
- Faire apparaître les coûts environnementaux de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre pour mieux sensibiliser et guider les choix.

2. Préservation de la ressource en eau

Les textes réglementaires intéressant l'eau sont principalement :

- la directive cadre sur l'eau 22 décembre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004 et la directive eaux résiduaires urbaines du 21 mai 1991 ;
- la loi n°2006-1772 sur l'eau et les milieux aquatiques a été du 30 décembre 2006, qui a pour objectifs fondamentaux, reconquérir la qualité des eaux et atteindre en 2015 les objectifs de bon état écologique et retrouver une meilleure adéquation entre ressources en eau et besoins.

La préservation des milieux aquatiques, de la ressource, la réduction des rejets et pollutions, la lutte contre le ruissellement et les inondations sont intégrables à l'échelle d'un projet de territoire et de la délivrance des droits à construire d'une ville, en particulier au niveau des Coefficient d'Emprise au Sol, gérant l'imperméabilisation et les moyens de gestion des eaux de pluie.

3. Préservation des paysages et de la vie sauvage

Les textes à prendre en compte sont :

- la convention européenne sur les paysages de 2000 dite convention de Florence,
- la convention européenne sur la protection de la vie sauvage de 1989 dite convention de Berne,

- la directive n° 92/43/CE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage dite « Directive Habitat »,
- la directive n° 79/409/CE du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Ces directives conduisent notamment à la mise en œuvre du réseau de sites Natura 2000. Les sites Natura 2000 (ZSC Collines sous-vosgiennes et ZSC Sites à chauve-souris des Vosges Haut-rhinoises) qui concernent le ban communal de Osenbach participent au réseau européen. Ils peuvent être soumis à des pressions de fréquentation et de dérangement. Une attention particulière est donc portée sur les possibilités de constructions à proximité de ces sites pouvant déranger localement la faune d'intérêt communautaire.

4. Limitation des risques et nuisances

Les grands enjeux de santé publique face aux nuisances et risques naturels et technologiques sont importants à prendre en compte. Les textes réglementaires affaissant sont :

- Législation des installations classées (ICPE) avec la mise en place d'une "étude de danger".
- Plan de Prévention des Risques.
- Lois sur les déchets de 2002, loi d'août 2009 suite Grenelle 1, Réglementation nationale sur la gestion des déchets, Code de l'Environnement Livre V Titre IV (Déchets) articles L 541-1 et suivants, etc.
- Directives européennes relatives aux émissions sonores des matériels (dont la directive 70/157/CEE du 6 février 1970 relative aux bruits des moteurs) et directive-cadre relative à l'évaluation et la gestion du bruit ambiant dans l'environnement (directive 2002/49/CE) du 25 juin 2002.
- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et arrêtés liés à la prise en compte du bruit (classement sonore des infrastructures de transport terrestre du 21 février 2013, plan de prévention du bruit dans l'environnement, ...).

L'organisation du bâti, des types d'activités et des infrastructures routières dans la commune participent à réduire les risques et nuisances à Osenbach.

4.
Etat initial de l'environnement et
enjeux au regard de l'élaboration
du PLU

En application de l'article R.104-18 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) « analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ».

L'état initial de l'environnement (EIE) du rapport de présentation du PLU a été en partie repris pour la description des sites susceptibles d'être touchés de façon notable, négative ou positive, par la mise en œuvre du plan.

Cette analyse comprend un approfondissement en matière de fonctionnement écologique, ayant pour but de définir la sensibilité des milieux et les enjeux de préservation. La définition des niveaux d'enjeux repose sur la notion de « fonctionnalité » des milieux et corridors étudiés.

La densification urbaine, l'extension urbaine sur les coteaux boisés ainsi que sur les secteurs à enjeux écologiques au sein de l'espace agricole (vergers, secteurs bocagers, ...) sont les plus susceptibles d'avoir des incidences notables sur les zones diagnostiquées comme sensibles du point de vue de l'écologie.

Les extensions ou la densification urbaines de zones présentant des éléments arborés, arbustifs ou prairiaux relictuels, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Ils correspondent à des secteurs de dimension moyenne ou à de petits espaces localisés souvent en périphérie de la ville (secteurs non urbains le long des coteaux boisés).

Les zones boisées

La forêt couvre une grande partie du territoire communal (55% de la surface communale). Elle est située majoritairement sur les hauteurs de la commune (Nord-Ouest).

Elle est composée de hêtraies-chênaies sessiliflores et pédonculées, en mélange avec des feuillus précieux et chênaies pubescentes, et de hêtraies-chênaies sessiliflores laissant la place au Pin sylvestre sur les milieux les plus acides et secs.

La chênaie charmaie mésophile a été défrichée au bénéfice des vignes et plus localement du pâturage.

La majeure partie de la forêt sur le ban communal est représentée par la forêt communale d'Osenbach, soumise au régime forestier, et gérée par l'ONF, située dans la partie Nord-Ouest du ban communal.

Outre son rôle économique (fourniture de bois de chauffage, de bois d'œuvre et développement de la filière bois-énergie), le massif est sillonné de multiples itinéraires proposant une multitude d'ambiances à l'abri des nuisances sonores et visuelles qui en font un élément fondamental du cadre de vie.

Une partie de ce massif forestier, localisé au sein du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges, est inscrit au réseau Natura 2000 : les coteaux boisés du Kalkofen, du Schlossrain et du Bickenberg au sein de la ZSC « Collines sous-vosgiennes » et les côtes boisées du massif du Heidenberg au sein de la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Natura 2000 est une démarche en vue de l'établissement d'un réseau de sites naturels d'exception à l'échelle européenne, dans l'objectif d'y œuvrer en faveur de la préservation ou de la restauration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire au titre desquels ils ont été désignés. Les sites présentés ont fait l'objet de plusieurs consultations et constituent un réseau cohérent. Ce sont des secteurs riches tant en termes d'habitats naturels que d'espèces faunistiques et floristiques. Le réseau est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore ».

La directive « habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 15000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Elle liste en annexe I les habitats naturels d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. En annexe II figurent les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation. L'annexe IV liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte.

La directive « oiseaux » vise la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS). Cinq pour cent du territoire européen sont ainsi destinés à la protection et à la conservation des oiseaux. L'annexe I énumère les espèces devant faire l'objet de mesures de conservations spéciales concernant leur habitat. L'annexe II fixe la liste des espèces chassables.

La Zone Spéciale de Conservation « Collines sous vosgiennes »

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés répartis entre Orschwihr au sud et Rorschwihr au nord sur une superficie globale de 470 ha.

Le site des « collines sous-vosgiennes » constitue un liseré de sites calcaire d'orientation nord-sud situé au pied des Vosges moyennes à une altitude moyenne de 300 mètres. Ces collines sont caractérisées par des sols superficiels compacts et filtrants ainsi que par un climat faiblement pluvieux et relativement chaud pour la latitude (9°C en moyenne).

Ces conditions particulières ont permis l'installation d'une flore et d'une faune thermophile voire xérophile originales dans le contexte régional et très diversifiées, souvent en limite d'aire de répartition. Ces différents sites abritent ainsi des éléments faunistiques ou faunistiques à affinités à la fois méditerranéennes mais également pontiques.

Cette Zone Spéciale de Conservation abrite ainsi cinq habitats et cinq espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française, la plupart caractéristiques des pelouses thermophiles à xérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de massifs forestiers thermophiles se développant sur des sols pauvres.

Les habitats d'intérêt communautaire sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement, les prairies maigres de fauche de basse altitude, les Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagetum*, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion* et les Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*.

A Osenbach, la Zone Spéciale de Conservation occupe plusieurs secteurs du territoire :

- Les pelouses et boisements secs du Bickenberg au nord-est du territoire
- Les boisements secs du Kalkofen au nord-ouest du ban communal,
- Les boisements secs du Schlossrain au nord du territoire.

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 9 juin 2009 et le PNR Ballons des Vosges en est l'opérateur.

La Zone Spéciale de Conservation « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés des Vosges moyennes sur une superficie de 6 231 ha entre la vallée de Thann au sud et la Vallée de Sainte Marie-aux-Mines au nord.

Le zonage inclut essentiellement des zones forestières naturelles, semi-naturelles ou artificielles ainsi que des zones de prairies, des landes, des marais et plus ponctuellement des habitats de pelouses sèches, d'éboulis et quelques zones urbanisées. Le relief montagnard est prédominant sur ce site, les limites de la ZSC étant basée sur des crêtes secondaires, d'orientation ouest-est à des altitudes comprises entre 400 et 700 mètres.

Le secteur de Soultzmatt-Osenbach est quant à lui plutôt de type subatlantique continental du fait de son relief plutôt collinéen que montagnard. Les activités essentiellement forestières abritent d'anciennes activités minières et militaires qui constituent des milieux d'accueil pour plusieurs espèces de chauves-souris.

Certains sites des versants situés au dessous de 900 mètres ainsi que des vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent des gîtes de reproduction, de transit ou d'hivernage de deux espèces d'intérêt communautaire, le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*).

Outre les chiroptères cette ZSC abrite des habitats forestiers d'intérêt communautaire et tout particulièrement des formations de hêtraies et de forêts de pentes, d'éboulis ou de ravins ainsi que de landes sèches et autres pelouses et formations herbeuses à *Nardus*. Les espèces d'intérêt communautaire, hors chiroptères sont le Lynx boréal (*Lynx lynx*) et l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Au niveau de la commune d'Osenbach, seule la portion forestière du massif du Heidenberg située à l'extrémité sud du ban communal est concernée par la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé le 15 juillet 2013. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en est l'opérateur.

ENJEUX :

Les boisements jouent un rôle majeur de corridor écologique à l'échelle de la commune, et une zone de repos et de chasse pour la faune en général. Les chauves-souris trouvent dans les lisières boisées des espaces favorables à leurs déplacements. Ces boisements sont également favorables aux autres mammifères tels que le Chevreuil, Renard, Blaireau, etc.

Les coteaux boisés ainsi que les espaces forestiers (noyau central et lisières) constituent également un habitat potentiel pour des populations de reptiles et pour des espèces aviaires sylvoles (Pic noir, Milan noir, Bondrée apivore, Pie-grièche écorcheur).

Ils font partie des continuités écologiques à préserver, à l'échelle communale mais aussi régionale.

En effet, dans ce secteur, le SRCE définit l'ensemble des mosaïques de milieux forestiers et prairiaux comme réservoir de biodiversité.

Les zones agricoles

Le vignoble

Comparativement aux autres communes de la vallée noble le vignoble n'occupe qu'une faible superficie sur la commune d'Osenbach, environ 21,7 hectares soit 4% du territoire communal.

Le vignoble est établi au sud-ouest du ban communal, au lieu dit « Holtzberg » sur les calcaires du Muschelkalk et bénéficient d'une exposition sud.

Les vignes présentes sur la commune d'Osenbach sont classées AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).

Bien que généralement, le vignoble constitue un milieu relativement pauvre en terme de biodiversité, les vignes d'Osenbach présentent en son sein et dans sa périphérie proche un réseau de haies, de bosquets et de quelques pierriers qui permettent à la fois de conserver un paysage varié et hétérogène, et de maintenir une certaine biodiversité (maintien de corridors de déplacements pour la faune).

Les milieux associés à la vigne en en périphérie des parcelles sont favorables à tout un ensemble d'espèces d'oiseaux et de mammifères qui y trouvent abris, nourriture et sites de reproduction.

Les vergers et prés vergers

Les vergers et prés-vergers sont, comparativement à la situation haut-rhinoise, encore bien présents sur le ban communal et constituent quant à eux une zone d'importance pour la faune et particulièrement l'avifaune, qui s'en sert comme zone de nourrissage et de nidification. Ils sont généralement bien entretenus sur le territoire communal.

Les arbres morts servent de zones de nidification à l'avifaune cavernicole telle que le Torcol fourmilier et la Huppe fasciée, aux chauves-souris et accueillent de nombreux insectes.

En dehors des vergers situés à proximité des habitations et qui forment des « dents creuses » dans le tissu urbain, les vergers sont essentiellement situés à l'est du ban communal et dans une moindre mesure au sud des zones de vignes.

Les vergers, élément patrimonial paysager, culturel, écologique, sont importants à conserver dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune.

Le vignoble, qui présente ici sa limite supérieure en Alsace, constitue une richesse économique, culturelle, paysagère et patrimoniale. En ce sens, sa préservation constitue un enjeu majeur du P.L.U.

Les pelouses

Le vignoble est localement associé à des pelouses calcicoles, à des ourlets de végétation préforestiers et à des massifs forestiers thermophiles. Sur la commune d'Osenbach, les pelouses du Bickenberg sont reconnues à l'échelle régionale pour leur faune et surtout leur flore. Depuis 2016, elles sont classées en Espace Naturel Sensible : « pelouses sèches à orchidées du Bickenberg ». Le Bickenberg constitue, avec le Zinnkoeplé, le Strangenberg et le Bollenberg (commune de Westhalten), un ensemble de collines sèches calcaires grossièrement inscrit dans le triangle Rouffach – Osenbach – Orschwihr.

Le Bickenberg est la plus occidentale, la plus septentrionale et la plus élevée (450 à 550 m) des collines sèches.

Il résulte de la sécheresse de ces collines une végétation xérophile et thermophile très particulière, comprenant de nombreuses plantes rares et présentant des affinités avec à la fois des groupements méditerranéens et d'Europe Centrale ; une bonne partie de ces pelouses

est d'ailleurs incluse au sein du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes », et dotée d'un Arrêté de Protection de la Flore.

Le versant Ouest de la colline du Bickenberg est recouvert d'une chênaie de reconquête, le plateau est en totalité en prairies de fauche et en pâturages, le versant est en grande partie occupé par une fruticée, la vigne ayant complètement disparu. Quant à la partie septentrionale du Bickenberg, elle s'élève en pente relativement forte vers les Vosges et est couverte d'une Hêtraie calcicole relativement sèche abritant notamment une diversité d'orchidées exceptionnelle au sein de laquelle s'observent des espèces rarissimes au niveau régional (Bois du Birkenberg et du Baerenthal).

Les îlots naturels sont constitués de pelouses sèches calcicoles, de fruticées (broussailles d'arbustes épineux et à fruits) et de fragments de hêtraie calcicole à orchidées. De tous les milieux alsaciens, les pelouses et les landes des collines sous vosgiennes présentent la flore la plus riche en orchidées, la pelouse du Bickenberg abrite notamment deux espèces rarissimes au niveau alsacien, l'Orchis pâle (*Orchis pallens*) dont c'est la seule station dans le Grand Est et la Spiranthe d'automne (*Spiranthes spiralis*).

Ces collines sont peuplées d'espèces parfois à affinités méridionales et tout particulièrement les insectes comme la Mante religieuse, l'Ephippigère des vignes et autres espèces d'orthoptères thermophiles.

L'avifaune est caractéristique des landes (Alouette lulu, Pie grièche écorcheur), des vergers (Torcol fourmilier, Huppe fasciée) et des bois clairs (Pouillot siffleur, Engoulevent d'Europe...).

Les milieux aquatiques et humides

Le ban communal d'Osenbach comprend plusieurs zones humides prioritaires notamment dans sa partie Nord, aux abords des nombreux cours d'eau temporaires s'écoulant depuis la forêt communale d'Osenbach mais aussi de Pfaffenheim. Quelques zones humides sont aussi répertoriées à l'extrême Sud-Ouest et à l'extrême Sud-Est du territoire.

Ces zones humides classées prioritaires sont associées à des mesures de protection ou de restauration. Dans le cadre du PLU, il sera nécessaire de veiller à l'absence d'impacts négatifs des projets communaux sur ces zones humides.
--

Les prairies / pâtures

Les prairies occupent des surfaces importantes sur le ban communal. Il s'agit principalement de prairies humides situées dans les vallons.

La prairie de fauche à Fromental occupe les parties bien drainées jusqu'à 500 mètres d'altitude, voire d'avantage sous l'influence des fumures. C'est la formation prairiale potentiellement la plus répandue à l'étage collinéen, mais son extension a considérablement régressé au profit des cultures de céréales, ce qui explique sa présence à l'annexe I de la directive "Habitat". Sa diversité floristique est élevée, surtout sur les versants exposés au Sud, en l'absence d'intrants et lorsqu'elle est fauchée après la floraison.

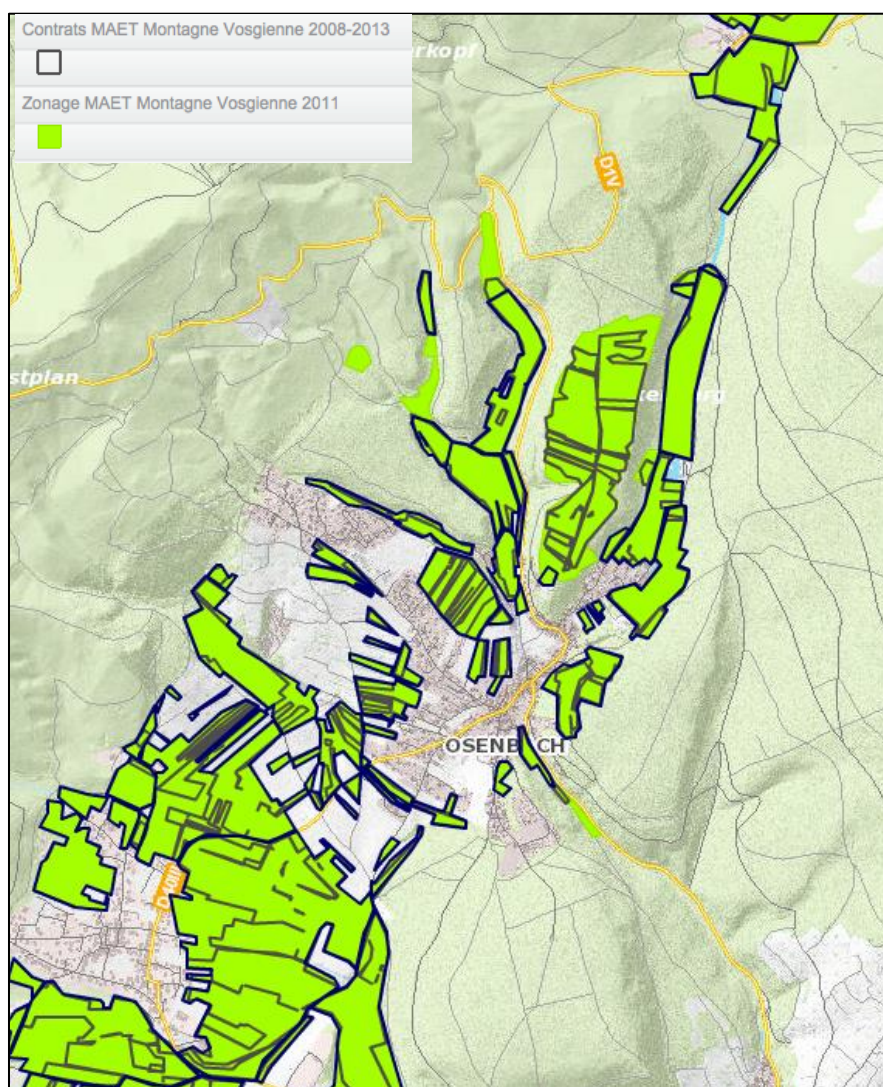
Le pâturage appauvrit cette formation sous l'effet du piétinement, des déjections animales et de l'abroustissement ; l'Ivraie et la Crételle (deux graminées) caractérisent le groupement végétal de ces prairies.

Au-delà de leur rôle proprement économique, ces espaces voués à l'agriculture participent au maintien de séquences rurales et à la conservation d'ouvertures paysagères. Par ailleurs, les prairies offrent des abris, des zones de nourriture et des couloirs de déplacement pour la faune sauvage.

Au-dessus de 600 mètres et jusqu'à 1000 mètres d'altitude environ, la prairie à Fenouil des Alpes et à Fétuque rouge prend le relais. Deux graminées y dominent : la Fétuque rouge et l'Agrostide commune. Le pâturage est peu pénalisant pour son expression floristique.

De nombreuses prairies font l'objet de contrats agri-environnementaux sur la commune : il s'agit des Mesures Agro-Environnementales Territorialisées (MAET) Montagne Vosgienne (cf carte ci-dessous). Une grande partie est incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes ».

La carte ci-dessous montre de nombreux contrats MAET 2008-2013 sur le ban communal.



Prairies ayant fait l'objet de MAET 2008-2013 à Osenbach (en vert), source Infogeo 68.

Cette opération de « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise » a pour objectifs, par le développement d'une activité agricole durable adaptée aux différents types de milieux de la montagne vosgienne haut-rhinoise :

- de préserver certains milieux naturels en s'attachant en particulier à mettre en œuvre les mesures agro-environnementales adaptées aux hautes chaumes et aux sites Natura 2000 en cohérence avec les documents d'objectifs,
- de préserver la biodiversité et la qualité paysagère du massif par le maintien ou la reconstitution d'un maximum d'espaces ouverts et entretenus.

La mise en place de mesures agri-environnementales sur le site Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » est un des objectifs du DOCOB à mettre en œuvre sur les espaces ouverts à semi-ouverts pour le maintien dans un bon état de conservation des habitats et espèces caractéristiques à forte valeur patrimoniale, en encourageant le maintien des pratiques agricoles extensives : fauche après le 1^{er} juillet, le pâturage des regains jusqu'au 1^{er} décembre.

A noter que ces mesures Agro-Environnementales Territorialisées sont aujourd'hui devenues des MAEC (Mesures agroenvironnementales et Climatiques) permettant d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement de pratiques combinant performance économique et performance environnementale ou dans le maintien de telles pratiques lorsqu'elles sont menacées de disparition.

Ces mesures sont mobilisées pour répondre aux enjeux environnementaux rencontrés sur les territoires tels que la préservation de la qualité de l'eau, de la biodiversité, des sols ou de la lutte contre le changement climatique. Ces mesures ont été profondément revues dans le cadre de la réforme de la PAC qui est entrée en vigueur en 2015. La nouveauté de cette programmation réside dans les mesures systèmes (systèmes herbagers et pastoraux individuels ; systèmes herbagers et pastoraux collectifs ; systèmes polyculture-élevage ; systèmes de grandes cultures) qui s'appliquent sur la quasi totalité du système d'exploitation. Ces mesures viennent compléter les MAEC répondant à des enjeux localisés mises en œuvre depuis 2007, qui ont été adaptées à la nouvelle période de programmation 2014-2020.

On ne note aucune MAEC 2015-2020 sur le territoire d'Osenbach.

Dans le cadre de l'élaboration du P.L.U., la commune a l'opportunité de confirmer la vocation agronomique et économique des prairies.

Par le biais de mesures de soutien octroyées notamment dans le cadre de l'opération « gestion des espaces ouverts et des hautes chaumes en montagne vosgienne haut-rhinoise », il est possible de concilier la vocation économique et la fonction écologique des prairies en adoptant des pratiques favorables à la biodiversité (limitation de la fumure, fauche tardive, ...).

Les interstices dans le milieu urbain susceptibles d'être touchés par l'urbanisation

La zone urbaine s'est développée le long des infrastructures de transport (RD40, RD40.3, rue du Bois, rue du Firstplan).

Un axe orienté Sud-Ouest/Nord-Est intégrant la rue des moulins, la rue des fontaines et la rue Albert Schweitzer : il s'agit de l'axe de peuplement principal présentant un caractère traditionnel. On observe un tissu bâti assez dense, organisé de part et d'autre de rues pour certaines parties assez étroites. Les constructions sont généralement implantées près de l'alignement de la voie, à proximité des limites séparatives de parcelles.

Au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre on trouve une configuration urbaine plus aérée, un bâti plus diffus.

Un axe orienté Sud-Est/Nord-Ouest (rue des bois) symbolise cette dynamique d'extension de l'urbanisation le long des voies existantes. Il s'agit en effet du secteur communal qui a connu (avec également la rue de Wintzfelden) le plus grand nombre de constructions nouvelles, que se soit sous forme individuelle, mais surtout groupée.

Compte tenu de la topographie, les espaces au sud de la rue des bois ont été préservés de l'urbanisation par le POS initial avec un classement de cette partie en zone agricole.

Cette structure urbaine en longueur offre aujourd'hui peu de zones de densification intra-urbaine.

Toutefois, il existe dans la trame urbaine existante un certain nombre d'espaces non bâtis qui sont susceptibles d'être mobilisés pour la réalisation de nouvelles constructions.

Ainsi, il a été mis en évidence un potentiel d'environ 6,6 hectares dans les limites du village (zones urbaines).

Cependant, il est nécessaire de nuancer ce total en tenant compte de l'existence d'une grande variété de cas et de situations de nature à limiter les surfaces vraiment mobilisables sur une durée déterminée :

- Terrains en cours de construction : Il s'agit de terrains, qui compte tenu de l'évolution de leur urbanisation récente, ne peuvent plus être intégrés dans le cadre du potentiel à bâtir.

- Utilisation du sol spécifique autre que construction : Il s'agit de terrains rattachés à des propriétaires qui possèdent déjà une construction, à proximité ou pas, et qui utilisent ces terrains pour des besoins spécifiques liés aux jardins, à l'activité agricole,...

- Mise en avant du caractère patrimonial des terrains : Un nombre de propriétaires souhaitent conserver leurs biens considérant qu'il s'agit d'un patrimoine familial à garder en l'état.

- Terrains réservés aux héritiers : Ces terrains ne se trouvent pas aujourd'hui inscrits sur le marché foncier compte tenu de la réservation de ceux-ci dans un but d'une transmission intergénérationnelle. Il est cependant difficile d'appréhender l'évolution du potentiel disponible de ces terrains compte tenu de la multitude de paramètres en jeux : âge des enfants, possibilité pour eux de résider dans le village, ...

- Problèmes de configuration des parcelles et d'accès aux terrains : Certains terrains de par leur localisation ainsi que leur configuration ne sont pas susceptibles d'être urbanisés en l'état : topographie locale contraignante, taille, forme, desserte par les réseaux, accès,...

- Multiplicité des propriétaires concernés : Dans ce cas là, il peut être difficile de s'entendre de façon à définir un projet d'aménagement commun.

- Terrains concernés par des risques naturels : Certains terrains localisés à proximité du village sont concernés par des risques locaux d'affaissements et d'effondrements liés aux cavités souterraines.

Parcelles non construites

Potentiel foncier - Commune de Osenbach



Ainsi, **deux zones** actuellement non urbanisées susceptibles de faire l'objet de densification urbaine ont été localisées sur le ban communal :



Zones susceptibles de faire l'objet de densification urbaine

ZONE 1

Ce secteur est situé sur les hauteurs d'Osenbach. Le bâti est actuellement localisé le long de la rue du Bois.

C'est un secteur est desservi par la rue des Prunelliers et par la rue du Serpolet.

Ce secteur est occupé par des prairies pâturées, ainsi que quelques arbres isolés.

Ce secteur est situé au sein d'une zone considérée comme à enjeu écologique faible ou nul au sein du rapport de présentation.

ZONE 2

Ce secteur est localisé sur des terrains en pente actuellement occupés par un ensemble de prés et de pré-vergers. Il se situe à proximité immédiate du centre du village, dans la continuité de l'urbanisation existante, le long de la rue du Stade.

Ces deux zones, en continuité du tissu urbain, sont desservies par des voies publiques existantes, ainsi que les réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement existant à leur périphérie immédiate.

Les continuités écologiques identifiées sur le territoire

➤ *Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique*

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique ou SRCE est l'outil de mise en œuvre de la démarche « trame verte et bleue » au niveau régional.

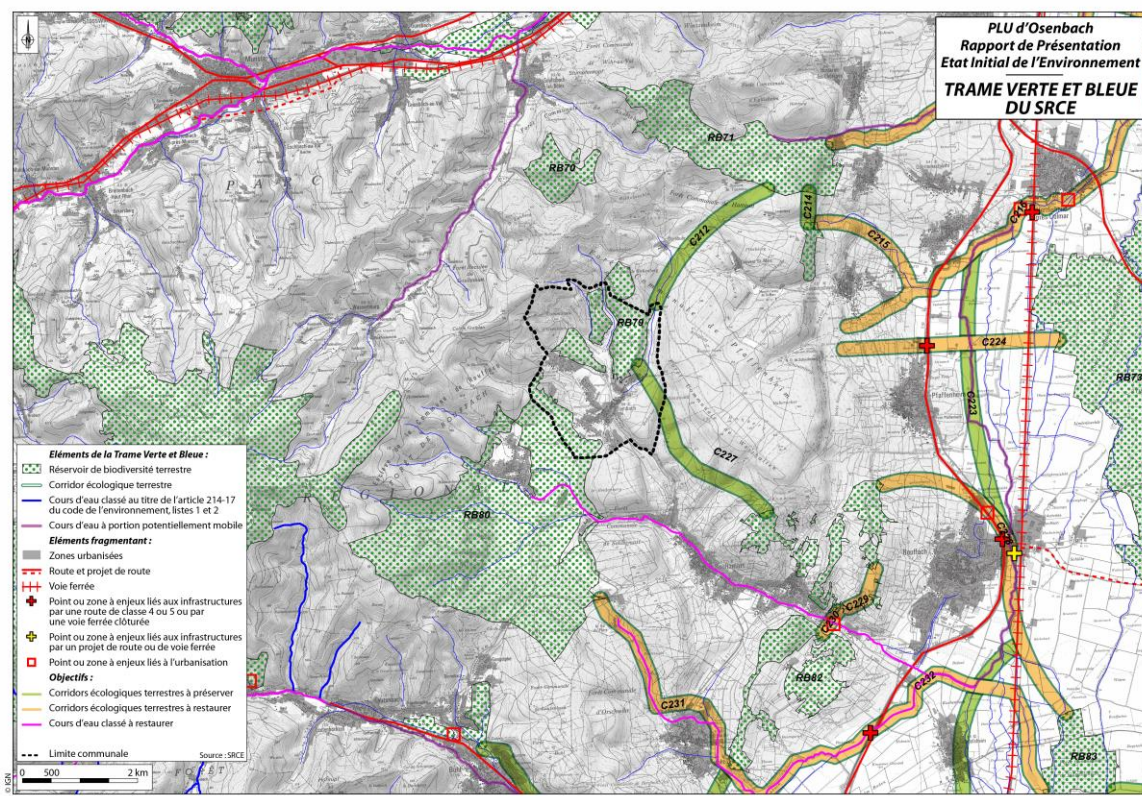
Le SRCE a ainsi pour but d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques à l'échelle régionale et de les cartographier.

L'identification des réservoirs de biodiversité du SRCE s'est appuyée sur la compilation de différents éléments :

- les zonages réglementaires d'inventaires, de protection ou de gestion,
- les autres espaces naturels en raison de leur richesse en espèces ordinaires, de leur naturalité, de leur perméabilité ou de leur bonne fonctionnalité,
- les données de localisation des espèces les plus sensibles à la fragmentation.

Il est toutefois important de souligner que le SRCE est un schéma prospectif et indicatif, identifiant les enjeux et définissant des orientations en faveur d'un réseau écologique à l'échelle régionale sans les figer dans une cartographie stricte, laissant ainsi la possibilité aux acteurs locaux de les décliner et de les traduire à une échelle locale adaptée.

Extrait de la trame verte et bleue du SRCE



➤ Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon décline à son échelle, le contenu du SRCE et en fixant lui-même des orientations qui vont être opposables aux PLU et PLUi.

Le DOO du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon reprend les deux axes du PADD liés à la biodiversité et les décline en prescriptions et recommandations :

1. Respecter les noyaux de biodiversité :

Le projet de SCoT prescrit de :

- **Rappeler les mesures de protections réglementaires** qui couvrent les milieux écologiques majeurs, qui s'imposent et que le SCoT ne remet pas en cause (arrêtés de protection du biotope, réserves naturelles, sites Natura 2000).
- **Préserver les réservoirs de biodiversité** identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité. Il

pourra être dérogé à ces mesures (ex. pour les sorties d'exploitation), s'il est prouvé que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du réservoir ; l'impact observé pouvant nécessiter une compensation.

- **Maintenir la consistance des massifs forestiers de plus de 25ha d'un seul tenant** inscrit dans la carte de la TVB, sans préjudice des mesures normales de gestion, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU et PLUi.
- **Maintenir les pelouses calcicoles des collines sous-vosgiennes et les hautes chaumes**, tout en y permettant l'activité agricole, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU/PLUi.

2. Préciser et préserver les corridors écologiques :

Le projet de SCoT prescrit que :

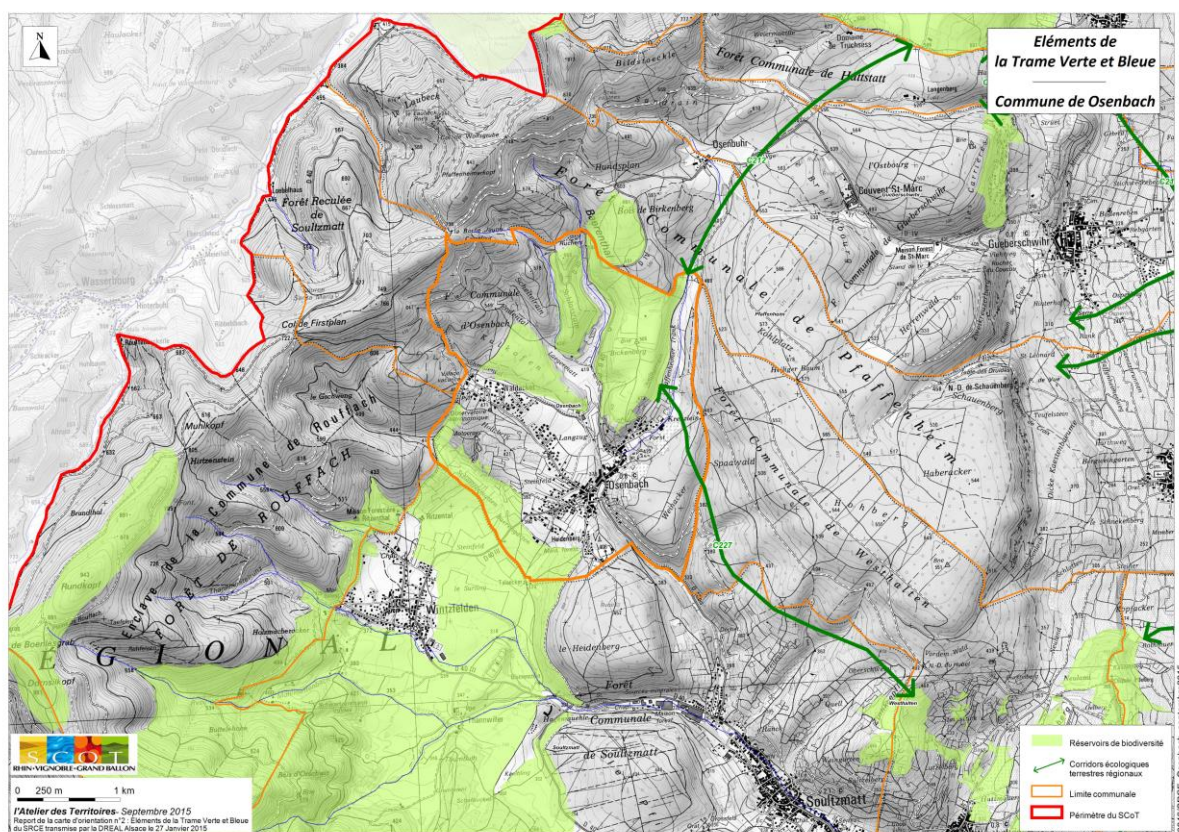
- **Les corridors écologiques inscrits sur la carte de la trame verte et bleue du SCoT seront précisés dans les PLU/PLUi et feront l'objet de mesures permettant de les préserver de toute urbanisation.** Il pourra être dérogé à ces mesures, s'il est prouvé que l'aménagement prévu ne porte pas atteinte à la fonctionnalité du corridor. L'impact observé pouvant nécessiter une compensation par amélioration de la trame verte et bleue (ex. par des plantations)
- **Les éléments de nature ordinaire (vergers, haies, mares, bosquets, zones humides), qui assurent souvent au niveau local des continuités naturelles fines, seront identifiés en fonction de leur intérêt écologique dans les PLU/PLUi, et les principaux seront protégés.**
- Des coupures vertes seront conservées entre les zones urbanisées des villages voisins, et dans les vallées les plus urbanisées avec une inscription adaptée dans le PLU/PLUi.
- Dans les vallées du massif vosgien, le développement de l'urbanisation sera limité en fond de vallée et se fera au sein de l'enveloppe urbaine. Toute nouvelle extension devra être justifiée par l'absence d'autre solution.

3. Le projet de SCoT recommande aussi :

- Lors des différentes opérations d'aménagement (urbanisation, infrastructures), l'amélioration de la fonctionnalité des corridors sera recherchée, et si besoin des passages pour la faune seront réalisés.
- **Les requalifications écologiques des dépendances vertes des bords de voies de communication et des délaissés (route, voie ferré, voies d'eau) et leur prise en compte dans la trame verte seront développées.**

- De s'appuyer sur le guide de traduction élaboré par le SCoT.

Source : DOO du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon



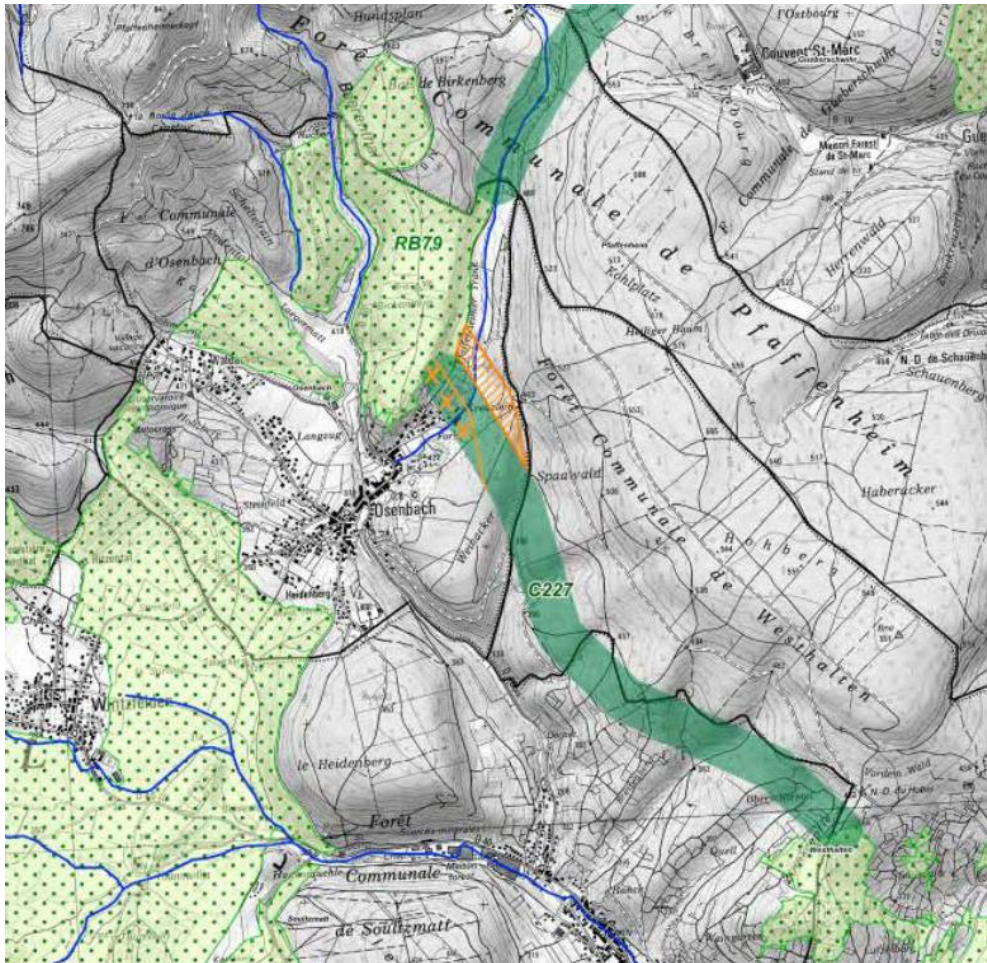
Extrait de la trame verte et bleue du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon (document arrêté)

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, une démarche de consultation auprès des communes du SCoT a été engagée afin de savoir si leurs projets d'urbanisation pouvaient toucher des réservoirs de biodiversité ou des corridors identifiés par le SRCE.

Au cours de cette démarche, aucune remarque de la part de la commune d'Osenbach n'a été formulée sur la localisation et les limites des zonages des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité sur le territoire communal.

Le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale du SCOT RVGB a proposé, une modification du tracé du corridor C227 de manière à l'écarter des zones urbanisées du vallon du « Pfaffenheimer Trank ».

L'image ci-après présente la modification du tracé du corridor C227 (image extraite du SCoT RVGB).



*Vue de la modification du tracé du corridor C227 sur la commune d'Osenbach
(Figure extraite du SCoT RVGB).*

➤ **Le SRCE et le PLU**

Rappel : les documents de planification et les projets des collectivités territoriales (SCoT, PLU, PLUi) doivent prendre en compte le SRCE (= obligation de compatibilité sous réserves de dérogation motivées).

Traduction du SRCE dans les PLU/PLUi

Alors que la cartographie du SRCE est déclinée à une échelle régionale, la traduction du SRCE au niveau PLU/PLUi doit permettre d'affiner les éléments de trame verte et de trame bleue à l'échelle communale en traduisant sur support cartographique la réalité du terrain. Ainsi cette déclinaison doit permettre de préciser les limites des réservoirs de biodiversité, la localisation et les largeurs des corridors écologiques utilisables par la faune, une évaluation de leur fonctionnalité et la mise en évidence des ruptures existantes.

➤ **Le SRCE sur le territoire de la commune**

- **Les réservoirs de biodiversité**

La localisation des réservoirs de biodiversité décrits ci-après est présentée sur la carte « Eléments du SRCE retenus au sein du SCOT sur le territoire de la commune ».

RB79 : Collines sous-vosgiennes d'Osenbach

Ce réservoir de biodiversité trouve la justification de ses limites dans le zonage de la ZSC « Collines sous-vosgiennes » qui intègre l'ensemble des autres zonages environnementaux existants sur le Bickenberg, le Schlossrain et la pointe sud-est du Kalkhoffen.

Ce réservoir de biodiversité concerne ainsi les zones au nord du ban communal sur les secteurs cités ci-avant.

RB80 : Versant sud-ouest du Petit Ballon

Ce réservoir de biodiversité trouve sa justification de ses limites nord dans le zonage de la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges Haut-rhinoises » ainsi que dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Paysage de prairies et de forêts du vallon forestier de Wintzfelden ».

Sur le territoire de la commune d'Osenbach, ce réservoir de biodiversité concerne ainsi les parties sud et sud-ouest du ban communal depuis le versant ouest du Heidenberg en passant par les prairies du Baerengarten, du Schaeffermatten jusqu'au pentes boisées du Gschweng.

- **Les continuités écologiques**

Le territoire de la commune est concerné par 2 corridors écologiques considérés comme fonctionnels en l'état et ainsi « à préserver ».

Corridor C212

Le corridor C212 relie les réservoirs de biodiversité n° RB71 « Anciennes carrières de Gueberschwihr et Voegtlinshoffen et massif du Stauffen » et n° RB79 « Collines sous-vosgiennes d'Osenbach » via la continuité forestière existante entre ces deux secteurs.

Ce corridor a pour objectif de favoriser la dispersion du Chat forestier entre les deux réservoirs de biodiversité.

Seul le départ de ce corridor concerne la commune d'Osenbach, au niveau de la pointe nord-est de RB79 sur le versant ouest du « Pfaffenheimer Trank » et aucune problématique n'est liée à ce corridor sur le territoire communal.

Corridor C227

Le corridor C227 relie les réservoirs de biodiversité RB79 « Collines sous-vosgiennes d'Osenbach » et RB82 « Colline du Bollenberg » au niveau du Zinkoepfle à Soultzmatt via la continuité forestière existante entre Osenbach et Soultzmatt.

On notera que ce corridor a été modifié dans le cadre du SCoT au niveau de son extrémité depuis le Bickenberg de manière à l'éloigner de l'urbanisation de la rue de l'étang en décalant le corridor au nord de la ferme Rué. A ce niveau le corridor traverse le vallon du « Pfaffenheimer Trank » sur des zones de vergers pâturés.

Aucune problématique n'est liée à ce corridor sur le territoire communal

- ***Les autres éléments écologiques remarquables***

Ce paragraphe a pour but de présenter des éléments remarquables du paysage n'étant pas répertoriés au sein des différents zonages environnementaux mais qui apparaissent comme intéressants pour des motifs de fonctionnement écologique. Ces éléments peuvent être inscrits et protégés par le PLUi au titre de l'article L151-23 du code de l'Urbanisme.

Les zones de prairies du sud du ban communal d'Osenbach présentent encore de nombreux éléments arbustifs et arborés qui permettent à la fois de structurer le paysage mais également de former un linéaire quasi continu entre les massifs forestiers du « Gschwend » à l'ouest et du « Heidenberg » à l'est.

Au delà de cet intérêt « structurel », les alignement d'arbres et d'arbustes offrent des supports de nidification et des ressources alimentaires à l'ensemble de la faune. Ainsi, l'association d'une agriculture extensive associée à ces éléments physiques permet la pérennisation d'une faune autrefois commune mais de plus en plus rare suite à l'intensification des pratiques, comme la Huppe fasciée, la Pie-grièche écorcheur, le Tarier pâle ou encore le Tarier des prés.

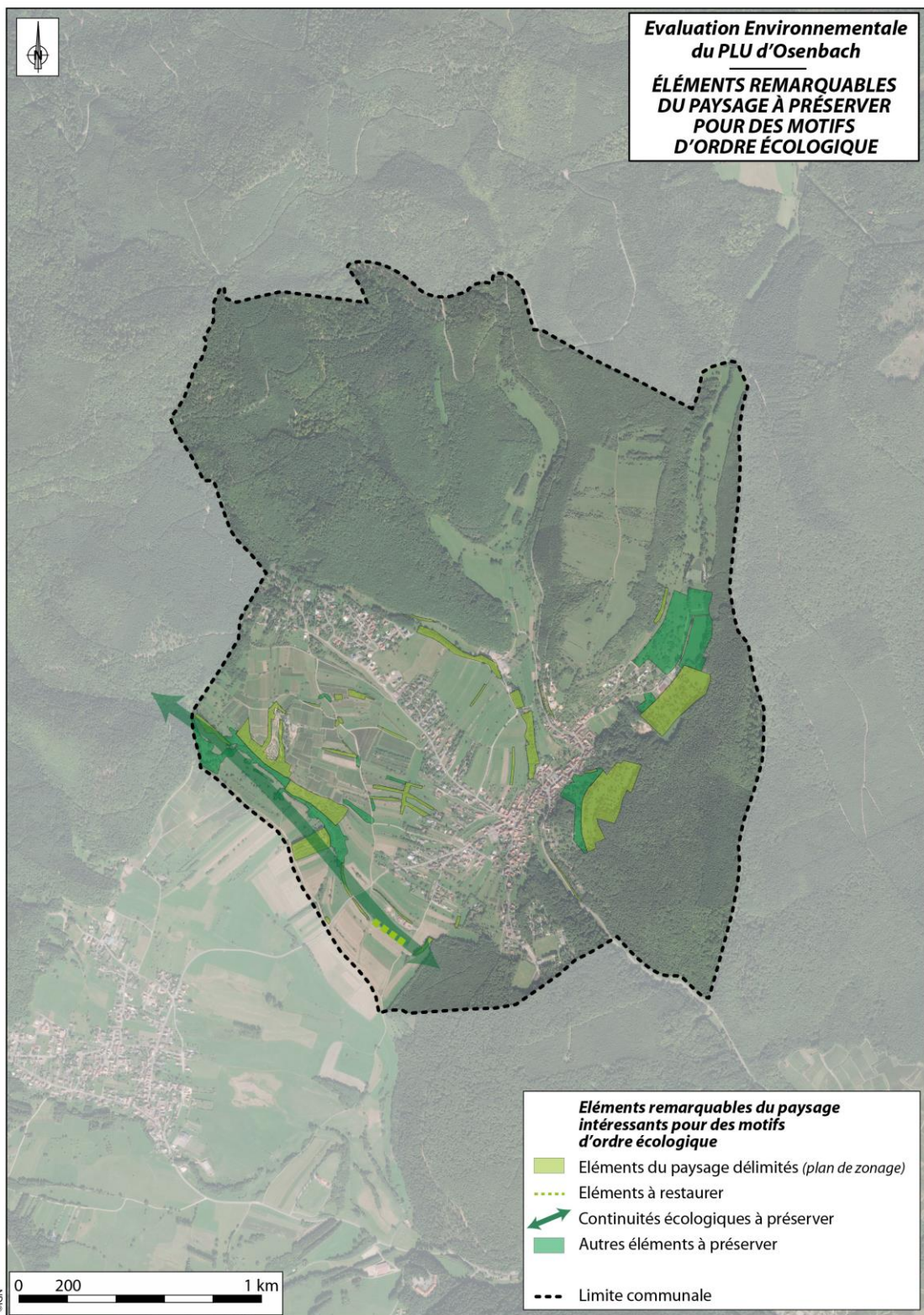


Vergers et haie au niveau des prairies du « Schaeffermatten », éléments remarquables du paysage d'Osenbach, à préserver dans le cadre du PLUi. Osenbach, aout 2016.

Ces éléments remarquables, qui ont notamment justifié la désignation de ces secteurs en ZNIEFF de type 2, représentent un véritable patrimoine naturel dont la valeur est renforcée par leurs utilisations par une faune patrimoniale.

La localisation des éléments paysagers d'intérêt local pour des motifs d'ordre écologiques est présentée sur la carte de la page suivante.

Les zones de pâtures riches en éléments arborés (pré-vergers) situées autour de la ferme Rué au sein du vallon du « Pfaffenheimer Trank » sont également à protéger, tout comme ceux surplombant le centre du village sur les flancs ouest du « Weinacker », à la fois pour des enjeux paysagers, biologiques mais également de fonctionnalité écologique.



**5.
Perspectives d'évolution de
l'environnement sans
l'élaboration du PLU et
justification du choix au regard
des autres solutions envisagées**

1. Le scénario de référence « au fil de l'eau »

La directive européenne précise parmi les informations requises dans l'évaluation « les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre ». On appelle couramment cette vision prospective du territoire, le scénario de référence ou le scénario au fil de l'eau.

Il s'agit donc d'exposer et de décrire un scénario de référence qui présente les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du PLU, soit l'évolution de l'environnement au regard du POS en vigueur.

A noter cependant que le POS d'Osenbach est devenu caduc à partir du 27 mars 2017 (loi ALUR du 24 mars 2014 / Loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017). Ainsi, une analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de tout document d'urbanisme est également présentée ci-après.

Les aspects démographique, économique, agricole, naturel sont étudiés.

Pour ce dernier point, des prospections naturalistes sommaires ont été réalisées au sein des zones à projets d'urbanisation du POS en vigueur, afin d'évaluer les sensibilités écologiques de ces secteurs aujourd'hui partiellement ou non urbanisés.

➤ Analyse du scénario zéro au regard de POS initial, caduc depuis le 27/03/2017

La démographie et l'habitat

La commune d'Osenbach est couverte par le Règlement National d'Urbanisme depuis le 27 mars 2017, date de caducité du Plan d'Occupation des Sols.

Celui-ci prévoyait de définir les conditions d'une croissance démographique modérée pour une commune de cette taille. Il s'agissait à l'époque de freiner la croissance forte et rapide constatée au niveau local dans les années 1970/80.

Au dernier recensement de la population de l'INSEE en 2013, la commune comptait 886 habitants. Sur la période 1968-2013, soit en l'espace de 45 ans, la population a gagné 344 habitants, affichant un taux de croissance sensible de 63 %.

La particularité de la démographie d'Osenbach et l'origine de sa vigueur, tiennent dans la succession, au cours de la période, à la fois d'apports migratoires et d'apports naturels.

C'est entre 1975 et 1990 que les gains migratoires et naturels ont été les plus élevés. On notera que la période récente (2008-2013) tend vers une stabilisation de la population avec des soldes naturel et migratoire qui s'équilibrent.

En 2013, sur la pyramide des âges ci-dessus, apparaissent globalement, par rapport à la référence départementale :

- un déficit de jeunes enfants et d'adolescents (0-14 ans)
- un déficit de jeunes adultes (20-40 ans)

- un excédent d'adultes de 40 à 74 ans.

Ces résultats démontrent une forte tendance au vieillissement de la population.

Concernant les logements, on observe un recul du nombre de personnes par ménage.

Le desserrement des ménages est une réalité sensible dans la commune qui a eu tendance à s'accroître depuis 1999.

L'évolution comparée de la population et des résidences principales témoigne aussi d'une tendance au desserrement des ménages : en 1968, on comptait plus de 3,6 personnes par résidence principale contre seulement 2,4 en 2013.

On remarque une forte augmentation du nombre de résidences principales entre 1968 et 2013 avec une progression de 149 % de logements en 45 ans.

Le profil dominant à Osenbach est celui du ménage propriétaire d'une maison individuelle.

Les enjeux locaux en termes de logement sont les suivants (ces données tirées du Plan Départemental de l'Habitat du Haut-Rhin concernent l'ensemble du Territoire de Rouffach-Guebwiller) :

- Le maintien de l'attractivité résidentielle du secteur par une offre diversifiée en logements en réponse aux besoins et capacités financières des ménages
- Le maintien et la diffusion dans un plus grand nombre de communes d'une offre locative à loyers accessibles, notamment à destination des jeunes ménages
- La maîtrise de la pression foncière dans un contexte où le niveau élevé des prix (notamment dans le vignoble) peut nuire aux itinéraires résidentiels, et notamment à l'accession à la propriété pour les jeunes ménages

Consommation foncière

Sur les dix dernières années, il a été constaté une consommation foncière générale équivalente à 2,9 hectares (bâti + parcelles correspondantes).

La quasi-totalité de ce foncier a été consommée pour la réalisation de constructions à vocation d'habitat :

- zones urbaines UAa et UAb (82%). La majorité des parcelles concernées est cependant classée en UAb correspondant aux extensions plus récentes, au delà du noyau traditionnel initial.
- Zone d'urbanisation future NAa (11,2%) localisée dans la partie Nord/Ouest, à proximité de la rue du Bois.

La localisation des opérations à l'intérieur, ou à proximité de la trame bâtie existante a entraîné une « densification » et un renforcement de la cohérence du tissu urbain existant.

Le solde de la consommation foncière constatée s'inscrit sur des surfaces agricoles (partie Sud).

Un des objectifs d'aménagement du POS était de renforcer la liaison entre le noyau ancien du village et les extensions plus récentes développées sur l'axe Sud/Est et Nord/Ouest (rue du Bois). Pour cela, la volonté de remplir des vides existants dans l'espace urbanisé, ainsi que la programmation de zones d'extension, étaient mises en avant.

Depuis le recensement de la population de 1990, la commune a connu une progression démographique de 74 personnes.

De plus, l'évolution démographique constatée, couplée au mécanisme de desserrement des ménages, a engendré depuis cette même date, la création d'environ 89 logements supplémentaires. A noter une production moyenne annuelle légèrement plus marquée ces dernières années (+5 logements/an entre 2002 et 2012).

La poursuite, voire le renforcement de la diversité de l'offre en logements serait donc à favoriser, notamment pour les opérations de renouvellement urbain, de réhabilitation des logements vacants et l'urbanisation des terrains encore libres à l'intérieur de l'espace urbain

Le P.O.S. en vigueur basait globalement l'urbanisation de la commune sur le développement spatial à l'intérieur de la zone urbaine et en extension dans sa continuité, au nord de la rue du Bois, ainsi que dans le secteur de la rue du stade.



Activités économiques

Les deux secteurs d'activités dominants à Osenbach en 2013 sont ceux de l'agriculture et de l'administration, enseignement, santé.

Concernant l'agriculture, l'orientation technico-économique de la commune souligne un profil privilégiant la viticulture et l'élevage.

En 2011, les employés, les professions intermédiaires et les ouvriers prédominent puisque ces trois catégories socioprofessionnelles regroupent plus des 3/4 des actifs. Avec un taux de 34 %, les employés arrivent en tête, suivis des professions intermédiaires (32 %) et des ouvriers (14 %). Les agriculteurs, les artisans, commerçants et chefs d'entreprise ainsi que les cadres et professions intellectuelles supérieures se situent sous la barre des 10 %.

La tendance observée entre 1999 et 2011 témoigne d'un très fort recul de la catégorie des ouvriers (- 21 points), phénomène compensé par la progression conjointe des professions intermédiaires et des employés (respectivement +8 et +10 points).

Autre fait qui mérite d'être souligné, la progression sensible de la part des agriculteurs exploitants qui gagne 2 points sur la période. La commune conserve des aspects ruraux à prendre en compte si l'on ne veut pas risquer de déstabiliser le dynamisme local par des projets inappropriés.

2013 confirme les tendances observées entre 1999 et 2011, à savoir un net recul des travailleurs ouvriers au profit des employés et des professions intermédiaires.

En 2015, la commune accueillait 22 entreprises, commerces, équipements et services sur son territoire.

L'enjeu du POS en terme d'activités économiques est le maintien voire le développement des activités, services et équipements existants au niveau local.

Les espaces agricoles

Le POS initial visait à protéger les zones agricoles et naturelles : aire AOC totalement inconstructible, forêts classées en zone ND,...

Dans l'espace agricole, hors zones de protection particulières, les constructions nécessaires aux activités agricoles étaient autorisées.

Deux emplacements réservés étaient également définis de façon à permettre l'extension du cimetière et le développement d'un équipement à usage scientifique et éducatif (observatoire astronomique).

Cependant la modification simplifiée du 4 novembre 2013 a supprimé l'emplacement réservé n°1 initialement destiné à permettre l'agrandissement du cimetière. Un parking public a été réalisé depuis sur le site.

La commune compte encore deux installations classées d'élevage générant des périmètres d'inconstructibilité.

Le POS initial présentait une vaste zone agricole NC dans laquelle les bâtiments d'exploitation agricole sont autorisés. Or, une grande partie de cette zone constructible pour les besoins agricoles, à l'Est du bâti villageois, présente une topographie qui n'est pas propice à la construction de bâtiments agricoles (forte pente). Il conviendra de revoir cette disposition tout en laissant la possibilité pour les agriculteurs de se développer.

L'aire AOC viticole est protégée à travers un zonage et un règlement interdisant toute construction.

Les espaces naturels et les continuités écologiques

Le POS (version approuvée du 10/08/1990) prend en compte les espaces naturels existants et leurs protections légales qui en découlent, en raison, notamment, de leur classement en zone ND et en partie au titre de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme. Aucune évolution n'est à craindre sans modification du POS.

Le POS définissait trois secteurs NAa destinés à l'urbanisation future :

- Entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer,
- Entre la rue du Moulin et la rue des Vosges,
- Au Waldacker

En plus de ces zones NAa, la zone NA située entre la rue du Stade et la rue du Heidenberg dans le prolongement nord du camping est composée de zones de prairies de fauche ainsi que de boisements mixtes.

Ces différents secteurs destinés à l'urbanisation étaient tous situés dans des secteurs à enjeux écologiques jugés faibles à nuls.

Toutefois on notera les points suivants :

- L'urbanisation de la zone NAa entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer aurait eu pour conséquence, en plus de la consommation d'espace « naturel », la disparition de plusieurs vergers situés dans la partie sud de cette zone.
- On notera également qu'au sein du POS il existait une zone NA à l'est de la rue du stade au lieu-dit « Heidenberg » occupée par des prairies de fauche et des boisements (au nord du camping).
- On notera l'inscription au POS en zone ND des zones forestières constitués de sols protégés en raison de plantations d'essences et de forêts exploitées ainsi que l'inscription en secteur NDb du Bickenberg, site à préserver en raison de la qualité du site notamment du point de vue écologique.

Les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique n'étaient évidemment pas individualisés au POS, le premier étant postérieur au second.

En outre, le POS ne prévoit pas d'urbanisation à l'intérieur des sites Natura 2000.

Le POS ne prend pas en compte les éléments physiques remarquables du paysage situés en dehors des zonages environnementaux, éléments importants pour la fonctionnalité écologique du secteur.

Les déplacements

Actuellement, les déplacements entre la commune et les pôles urbains voisins sont principalement des modes de transport individuel, par voie routière.

Le moyen de transport très largement privilégié dans la commune est la voiture (+ camion et fourgonnette) avec près de 91 % des déplacements concernés.

Aucune ligne régulière de transport en commun ne dessert la commune, seule le transport scolaire est assuré. Par contre, la Communauté de Communes a mis en place une navette intercommunale qui dessert Osenbach, Westhalten et Gundolsheim jusqu'à Rouffach.

La gare la plus proche est celle de Rouffach située à 10 kilomètres et permet un accès rapide vers Bâle, Mulhouse et Strasbourg.

Les enjeux à Osenbach consistent à chercher à en réduire les effets en matière de circulation automobile, dans l'objectif de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile assigné aux documents d'urbanisme par la loi. Des solutions envisageables, outre l'amélioration de l'offre en transports en commun, mais qui n'est pas de la compétence communale, peuvent être recherchées dans la favorisation des modes de déplacements doux (deux-roues, piétons), la rationalisation de l'usage de la voiture (covoiturage) ou la réduction des besoins en déplacement (développement des communications numériques, vente directe, ...).

➤ *Analyse du scénario zéro en l'absence de tout document d'urbanisme*

En l'absence de document d'urbanisme, le Règlement National d'Urbanisme s'applique.

En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :

1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;

2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires

d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

3° Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes ;

4° Les constructions ou installations, sur délibération motivée du conseil municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter une diminution de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre 1er ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19.

Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

Les règles générales d'urbanisme désignées par le terme RNU et posées par les articles R 111-1 à R111-24 du code de l'urbanisme comportent 3 catégories de règles relatives :

- à la localisation et à la desserte des constructions (R 111 -2 à R 111-15) ;
- à l'implantation et au volume des constructions (R 111-16 à R 111-20) ;
- à l'aspect des constructions (R 111-21 à R 111-24).

Règles concernant la desserte du terrain :

- **Les accès** : le droit d'accès aux voies publiques, appartient normalement à tout propriétaire riverain. Il appartient également, par l'intermédiaire d'un droit de passage, à tout propriétaire dont les fonds sont enclavés et ne disposent sur la voie publique d'aucune issue ou d'une issue insuffisante.
- **La desserte des constructions**: si la voie de desserte ne répond pas à l'importance et à la nature du trafic qui serait induit par la construction ou aux exigences de sécurité (lutte contre l'incendie), le permis de construire peut être refusé ou accordé sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales.
- **L'alimentation en eau potable** : si un réseau passe en limite de terrain, le raccordement au réseau est obligatoire. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être envisagées lorsque la grande superficie des parcelles ou la faible densité

de construction ainsi que la facilité d'alimentation individuelle font apparaître que cette alimentation est nettement plus économique et que la potabilité de l'eau et sa protection contre tout risque de pollution peuvent être considérées comme assurées. En l'absence d'un réseau public et sous réserve que l'hygiène générale et la protection sanitaire soient assurées, il est possible d'admettre une alimentation par un seul point d'eau.

- **L'assainissement** : lorsqu'un réseau public existe, si le réseau est insuffisant et que la collectivité n'est pas en mesure de le renforcer, le permis doit être refusé ; si le réseau est suffisant, le permis doit être accordé. En l'absence d'un réseau public, le réseau d'égouts doit aboutir à un seul dispositif d'épuration et de rejet en milieu naturel ou, en cas d'impossibilité, au plus petit nombre possible de ces dispositifs. En cas d'insalubrité ou de conséquences dommageables pour l'environnement, le permis pourrait être refusé.

Règles concernant la construction :

- **L'implantation des constructions par rapport aux voles** : de par et d'autre de l'axe des autoroutes, 50 m pour les constructions à usage d'habitation et 40 m pour les autres ; de par et d'autre de l'axe des voies " à grande circulation" ou routes assimilées, nationales et départementales, 35 m pour les constructions à usage d'habitation et 25 m pour les autres.
- **L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives** : le constructeur a le choix, soit il implante la construction sur une limite parcellaire, soit il respecte le prospect réglementaire ($L = H : 2$) lequel ne peut être inférieur à 3 mètres. Des dérogations aux règles de prospect sont possibles mais elles ne peuvent être admises que pour des motifs d'intérêt général, ne peuvent pas être implicites et ne peuvent pas être accordées pour régulariser un permis de construire illégal.
- **L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété** a pour but d'éviter que 2 ou plusieurs bâtiments ne s'implantent sur un même terrain sans quelques précautions élémentaires, notamment un ensoleillement minimal.
- **La hauteur des constructions** : dans les secteurs déjà bâtis, elle ne doit pas dépasser sensiblement la hauteur des immeubles les plus courants de la rue ou du quartier ; des exceptions ponctuelles peuvent être envisagées lorsqu'un motif d'urbanisme sérieux les rend nécessaires et si des exigences particulières d'insertion dans le site sont respectées.
- **L'aspect extérieur des constructions** concerne la forme d'ensemble (toiture); les matériaux et les couleurs; les ouvertures (portes, fenêtres, etc.).

Règles relatives aux espaces libres :

- **Les aires de stationnement** : les exigences sont appréciées en tenant compte de la destination de la construction, de la taille du projet et de sa localisation.
- **Les espaces verts et plantations** : les règles permettent de subordonner le permis au maintien ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance et à la situation de l'immeuble à construire.

2. Synthèse des incidences prévisibles du scénario « au fil de l'eau »

➤ **Synthèse des incidences prévisibles avec POS**

Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution démographique :

- hausse des déplacements motorisés et donc des émissions de gaz à effet de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air : cette hausse des déplacements est limitée par l'implantation des zones à projets en continuités et au sein des zones urbaines existantes (accès existants à proximité) ;
- hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- hausse du volume de déchets et des risques de pollution.

Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement de l'évolution du parc de logement :

Le P.O.S. en vigueur basait l'urbanisation de la commune sur le développement spatial globalement à l'intérieur de la zone urbaine.

Les risques d'impacts de la construction de nouvelles zones d'habitat sur l'environnement sont :

- l'étalement urbain et la pression sur les milieux naturels et semi-naturels périphériques ;
- la perte d'espaces agricoles ;
- la perte d'identité de la commune et la banalisation des constructions ;
- la hausse des déplacements et donc des émissions de gaz à effets de serre entraînant une baisse de la qualité de l'air ;
- la hausse de la consommation d'énergie et de l'eau potable ;
- le risque de conflit avec les milieux naturels et l'agriculture ;
- la hausse du volume de déchets, des risques de pollution.

Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement du la consommation d'espaces :

Sur les dix dernières années, il a été constaté une consommation foncière générale équivalente à 2,9 hectares (bâti + parcelles correspondantes).

La quasi-totalité de ce foncier a été consommée pour la réalisation de constructions à vocation d'habitat :

- zones urbaines UAa et UAb (82%). La majorité des parcelles concernées est cependant classée en UAb correspondant aux extensions plus récentes, au delà du noyau traditionnel initial.
- zone d'urbanisation future NAa (11,2%) localisée dans la partie Nord/Ouest, à proximité de la rue du Bois.

La localisation des opérations à l'intérieur, ou à proximité de la trame bâtie existante a entraîné une « densification » et un renforcement de la cohérence du tissu urbain existant.

Le solde de la consommation foncière constatée s'inscrit sur des surfaces agricoles (partie Sud).

A noter qu'en supposant que tous les secteurs urbanisés inscrits au POS soient aménagés à moyen terme, cela porterait à **63,1 ha la superficie urbanisée d'Osenbach** (contre 62 ha prévus au PLU).

Risques d'incidences prévisibles sur l'environnement du développement économique :

- étalement urbain ;
- hausse des déplacements motorisés (dont poids lourds) ;
- hausse de la consommation d'énergie ;
- risque de conflit avec les milieux naturels, la biodiversité ;
- augmentation des nuisances aux riverains (bruits, déchets, odeurs, ...) ;
- risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Incidences prévisibles sur l'environnement de l'emplacement des terrains « à urbaniser » et de leur consommation d'espace :

Espaces naturels

Les terrains concernés par des secteurs à urbaniser au POS sur le territoire de la commune d'Osenbach ne sont pas susceptibles de consommer des espaces naturels à fort enjeu patrimonial et/ou à enjeu réglementaire lié à la protection du milieu naturel.

On notera également que :

- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- Les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- les zones urbaines et les zones naturelles destinées à être urbanisées ne sont pas concernées par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les zones naturelles destinées à être urbanisées (secteurs NA et NAa) concernent des zones à enjeux écologiques faibles tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.
- le POS ne prévoit pas d'urbanisation à l'intérieur des sites Natura 2000.

Le POS ne prend pas en compte les éléments physiques remarquables du paysage situés en dehors des zonages environnementaux, éléments importants pour la fonctionnalité écologique du territoire et tout particulièrement les haies au sud du village ainsi que les vergers pâturés situés à l'est du ban communal.

Au sein du POS la surface des secteurs NAa répartis entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer, entre la rue du Moulin et la rue des Vosges ainsi qu'au lieu-dit « Waldacker » **s'élève à 9,60 hectares** de zones essentiellement agricoles, dominés par des pâtures, des cultures, des vergers (particulièrement entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer) ou des haies et bosquets.

La zone NA située entre la rue du Stade et la rue du Heidenberg dans le prolongement nord du camping est composée de zones de prairies de fauche ainsi que de boisements mixtes. Les prairies assurent une transition paysagère intéressante entre les habitations et le boisement du Heidenberg. Cette zone concerne une surface de 1,1 ha, située en dehors de tout zonage d'espace naturel remarquable.

Ainsi, sans élaboration du PLU et en prenant en compte l'ancien POS en vigueur, l'urbanisation à Osenbach poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts et des continuités écologiques.

Imperméabilisation des sols

L'urbanisation des terrains en zones NA et NAa conduira à l'imperméabilisation de nouvelles surfaces (notamment les toitures et les surfaces de voirie) qui correspond actuellement des zones agricoles et boisées. Le changement de nature de l'occupation des sols peut-être à l'origine d'une modification du système hydraulique. De ce fait, cette situation entraîne une augmentation de la vitesse de ruissellement des eaux pluviales et une concentration plus massive de ces dernières à l'exutoire.

Des mesures prises dans la conception des projets ultérieurs devront permettre de réduire les incidences sur le fonctionnement hydraulique dues à l'artificialisation des sols.

Zones humides

Les zones humides prioritaires du SAGE de la Lauch correspondent, au plan de zonage du POS, à des zones NC, NDb, ND et NDa1. Il s'agit de secteurs de constructibilité limitée à préserver.

Sans élaboration du PLU et en prenant en compte l'ancien POS en vigueur, les zones humides ne feraient pas l'objet de menaces particulières liées à l'urbanisation.

Mouvements de terrain

La zone NA du POS au sud du ban, rue du Heidenberg, figure quant à elle sur une zone de présence de cavité souterraine de nature indéterminée.

➤ ***Synthèse des incidences prévisibles en l'absence de tout document d'urbanisme***

Pollution des eaux

Le RNU, en réglementant les permis accordés en fonction de la capacité du réseau d'assainissement, et en interdisant le rejet des eaux usées sans traitement préalable avant rejet dans le milieu naturel, participe à l'enjeu de préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Impacts paysagers

Le RNU ne s'oppose pas à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

Le RNU réglemente également la hauteur des constructions, l'implantation des constructions par rapport aux voiries et aux limites séparatives, ainsi que l'aspect extérieur des nouveaux bâtiments construits.

Ceci participe à l'enjeu d'intégration paysagère du bâti dans son milieu environnant.

Consommation d'espaces

Dans la situation dépourvue de document d'urbanisme, la commune resterait soumise aux principes de constructibilité limitée donc peu de permis seraient accordés en dehors des parties actuellement urbanisées, ce qui permet la préservation globale des secteurs agricoles et naturels.

Le principe de constructibilité limitée, en réglementant les extensions urbaines en dehors de l'enveloppe urbaine existante, permet de maîtriser l'urbanisation en franges urbaines et donc d'éviter la consommation d'espaces naturels et agricoles. Le RNU engendre donc une maîtrise de l'occupation des sols.

Le RNU permet également de préserver globalement les espaces agricoles en interdisant les constructions incompatibles avec l'activité agricole.

Cependant, en permettant l'installations de bâtiments compatibles avec l'activité agricole, mais sans réglementer ces installations, il peut induire un risque de mitage des espaces agricoles. Il est donc susceptible d'engendrer une consommation d'espaces agricoles et naturels, ainsi qu'un impact fort sur les paysages.

Concernant les secteurs d'intérêt écologique, il apparaît au travers du RNU que les espaces présentant des enjeux écologiques majeurs et forts sont protégés de toute construction par l'article suivant du RNU :

- ☉ Article R.111-14 du code de l'Urbanisme qui limite la construction en complément de la règle de construction limitée, afin de préserver les espaces naturels, et de favoriser les activités agricoles ou forestières : « En dehors des parties urbanisées des communes, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation ou sa destination :

1° A favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, en particulier lorsque ceux-ci sont peu équipés ;

2° A compromettre les activités agricoles ou forestières, notamment en raison de la valeur agronomique des sols, des structures agricoles, de l'existence de terrains faisant l'objet d'une délimitation au titre d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique protégée ou comportant des équipements spéciaux importants, ainsi que de périmètres d'aménagements fonciers et hydrauliques (...) »

La préservation d'éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique est possible au regard du RNU, mais par le biais d'une procédure d'enquête publique, alors que les PLU permettent la prise en compte et la préservation de ces éléments dans le zonage (classement en EBC, « éléments paysagers remarquables » au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme).

Enfin, les règles du RNU permettent toutefois, selon la règle de constructibilité limitée, avec délibération motivée du conseil municipal, la construction sur les secteurs à enjeux écologiques moyens et tout particulièrement dans les zones de vergers pâturés sur la partie est du « Pfaffenheimer Trank » mais également sur les zones abritant un important linéaire de haies, important pour la fonctionnalité écologique du secteur dans la partie sud du ban communal.

Ainsi, en appliquant les règles du RNU, l'urbanisation à Osenbach poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts. Les règles du RNU permettent toutefois la constructibilité au sein des zones importantes pour le fonctionnement écologique du territoire.

En interdisant les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine, le RNU permet une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, les constructions autorisées en zone naturelles et agricoles ne sont pas réglementées, ce qui peut induire un risque de mitage des espaces agricoles et un risque d'impact fort sur les paysages.

3. Justification du choix retenu au regard des autres solutions envisagées

Justification des choix des zones à urbaniser

Afin d'éviter tout phénomène de mitage des espaces naturels, avec création de secteurs urbains déconnectés du village, le projet de développement fixe la nécessité de prévoir les extensions urbaines en continuité immédiate avec le tissu bâti actuel.

Au niveau local, plusieurs problématiques empêchent d'envisager l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs sites : présence d'un périmètre AOC protégé, prise en compte de zones humides, topographie rendant les terrains difficilement exploitables, existence de limites physiques, difficultés d'accès aux sites,...

Deux secteurs d'extension qui s'affranchissent des contraintes précédentes ont été mis en avant :

- **site au Nord de la rue du Bois** : il s'agit d'une partie d'un site d'un seul tenant, dont la propriété est communale. Cette situation permet de s'affranchir de la question de la maîtrise et de la possibilité de mobilisation du foncier. Ce terrain se trouvait classé par le POS en vigueur en zone urbaine U. Compte tenu de la nécessité de maîtrise de la consommation foncière et des contraintes qui en découlent, l'affectation initiale a été modifiée et scindée en trois destinations futures : urbanisation future dans le cadre du PLU, réserve foncière, zone agricole (avec option de développement urbain reportée au PADD) ;
- **site de la rue du Stade** : il s'agit d'un certain nombre de terrains localisés à proximité des parties centrales du village. Un projet d'urbanisation de ces espaces a été porté à la connaissance de la commune. De ce fait, il est décidé de fixer, à travers le PLU, les conditions qui permettront une urbanisation satisfaisante du site. A noter que la topographie locale limite les possibilités de densification du site.

Le projet de développement est de nature à garantir pour chaque habitant, un accès satisfaisant aux services existants, avec un temps d'accès maximal d'une dizaine de minutes de marche. Cette option favorisera une fréquentation du centre village à pied ou en vélo.

De façon à assurer la satisfaction des besoins définis en termes d'extension urbaine, la mobilisation de 2,4 hectares d'espaces à urbaniser dans le cadre du présent PLU, est prévue.

Ainsi, deux secteurs à urbaniser AUa sont prévus dans le PLU, pour un total de 2,4 ha. Ils sont urbanisables immédiatement sous conditions de respect du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Ils ont été dimensionnés de manière à être en cohérence avec le nombre de logements à produire issu du projet communal, et des prescriptions du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon.

La superficie précédente, mobilisable dans le cadre du PLU, est compatible avec le potentiel maximal d'extension urbaine, au-delà du T0, fixé par le SCoT.

L'un se trouve dans le prolongement d'une voie créée dans la perspective d'une extension le long de la rue du Bois ; il s'agit d'une propriété communale, initialement classée en zone U par le POS, mais dont les dispositions du SCoT ne permettaient pas la conservation globale en constructible.

Les conditions du bouclage de sa desserte entre la rue du Serpolet et la rue du Bois sont déjà en place.

Ce secteur AUa est prolongé par une zone AU, réserve foncière, urbanisable seulement par modification du PLU pour permettre un développement à plus long terme.

Cette zone AU présente une superficie de 0,7 ha comme le SCoT le permet.

A travers la prise en compte du phasage AU/AUa, l'urbanisation future du secteur est ainsi présentée de manière claire.

Le second secteur AUa est un espace interstitiel au parcellaire laniéré, au Sud-Ouest de la rue du Stade.

Ce secteur a été délimité au sein du tissu bâti existant ou dans sa continuité immédiate, sa desserte et son raccordement aux réseaux ne posent pas de difficulté.

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation, spécifiques, ont été définies de façon à pouvoir définir le cadre général concernant l'organisation des extensions.

Justification des choix des zones agricoles

Les zones agricoles représentent 34 % de la superficie communale.

Elles entaillent enfin la forêt au niveau des petits vallons humides créés par les cours d'eau. Le classement de ces fonds de vallon en espace agricole est destiné à lutter contre l'enfrichement.

Ouvrir la possibilité d'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est une nécessité et un besoin exprimé par la profession localement. La zone agricole A admet des constructions agricoles au niveau des sites sur lesquels les exploitants pourraient avoir des projets. Cependant, compte tenu des sensibilités environnementales et paysagères, des conditions d'implantation et des mesures d'intégration sont demandées.

Toutefois de larges portions du territoire communal sont classées dans des secteurs Aa à constructibilité limitée. Il s'agit de tout le Sud-Ouest du ban et du panorama qu'il offre à l'entrée du village, de sites de vastes vergers à l'Ouest, du vallon humide du Pfaffenheimer trunk.

Justification des choix des zones naturelles

Les zones naturelles N représentent plus de la moitié (55 %) de la surface du ban.

La zone N englobe entre autres tous les massifs boisés du ban communal. Ce zonage constitue une protection car il limite fortement les occupations du sol et donc les potentiels défrichements.

Ces derniers sont aussi limités par l'application du Régime Forestier à l'ensemble de la forêt communale, en application de l'article L214-13 du Code Forestier « Les collectivités et autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 ne peuvent faire aucun défrichement dans leurs bois et forêts, qu'il relève ou non du régime forestier, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat ».et de l'article L214-5 « Tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités ou personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L. 211-1 fait l'objet d'une décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat après avis du représentant de la collectivité ou de la personne morale intéressée. L'autorité administrative compétente de l'Etat peut déléguer à des personnels de l'Office national des forêts ses pouvoirs en matière d'autorisation de coupes non prévues par un aménagement ».

Ces massifs boisés faisaient l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé au POS qui n'est pas reporté au projet de PLU. En effet, le zonage N et l'application du régime forestier assurent la protection des boisements. Cependant, ils permettent tout de même d'envisager certains projets qui nécessiteraient une révision du PLU en cas de classement en EBC.

Les seuls sites susceptibles d'accueillir des constructions en zone N du PLU d'Osenbach sont des micro-sites sur lesquels ne se trouvent pas de boisements.

Le règlement vise à limiter l'artificialisation des sols.

La zone N comprend un secteur Na de 35,4 ha qui correspond aux pelouses du Bickenberg. Celles-ci font l'objet de plusieurs classements en raison de leur intérêt écologique (Natura 2000, ZNIEFF, ...). Les constructions ne seront pas admises dans ce secteur qui doit rester intact.

Justification des choix des éléments du paysage à conserver

L'article L.151-23 du code de l'urbanisme permet d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Dans le PLU d'Osenbach, quatre sites de vergers sont distingués pour une superficie totale de près de 10 ha.

7,8 ha de pierriers (sur lesquels la végétation a poussé) et bosquets sont protégés, sauvegardant ainsi un réseau dense de haies, notamment au niveau du Sud-Ouest du ban.

Le PLU s'attache aussi à conserver plusieurs murets, éléments du patrimoine rural, qui participent aussi, en périphérie des parcelles de vignes, à la diversité écologique et à l'identité paysagère.

Le règlement du PLU interdit les travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien et la conservation de ces éléments.

Il précise aussi que toute opération d'abattage ou de défrichement de ces « Elément de paysage à conserver au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme », devra être accompagnée de mesures de compensation visant à assurer le maintien de la continuité végétale existante.

Dans ce cadre là, il est recommandé, à chaque fois que cela sera possible, de réaliser ce type d'opération dans la période comprise entre le 1er octobre et le 15 mars, afin de limiter les risques de destruction d'espèces protégées.

Il est noté que les dispositions présentées dans ce chapitre n'apparaissent pas dans le POS.

Justification des choix du patrimoine bâti à conserver

L'article L.151-19 du code de l'urbanisme stipule que : « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. »

Quatre fontaines du village ancien sont ainsi repérées pour la trame rurale et historique qu'elles composent. Trois calvaires sont également identifiés pour demeurer une trace du passé du village.

Les travaux de restauration, amélioration et consolidation de ces petits éléments du patrimoine sont possibles mais pas leur démolition.

Aucune protection de ce type ne figurait dans le POS.

Synthèse de l'évolution POS en PLU

Plusieurs zones naturelles destinées à être urbanisées au POS ont été supprimées et converties en zones naturelles et agricoles au POS.

En effet, le projet prévoit le reversement en zone non constructible, dans le cadre du présent PLU, d'environ 5,6 ha intégrés en zones urbaines ou d'urbanisation future dans le POS initial.

L'élaboration du PLU à partir du POS devenu caduc a permis de remettre en cause deux zones NA et NAa.

Ainsi, deux zones naturelles ouvertes à l'urbanisation ont été basculées au PLU :

- la zone NA au sud, entre la rue du Heidenberg et la rue de stade : cette zone passe en zone A et N,
- la zone NAa entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer : cette zone passe en zone agricole au PLU.

En outre, l'élaboration du PLU à partir du POS devenu caduc a permis de convertir la zone urbaine UAb inscrite au POS en partie en zone future à urbaniser (AUa et AU), et en partie en zone A.

La zone NAa au sud de la zone urbaine, entre la rue du Moulin et la rue du Stade a été réduite de surface au PLU, passant en partie en zone agricole au PLU.

A noter que, dans le cadre de la réalisation du projet de développement communal, il est apparu que, compte tenu notamment des superficies des zones d'extension importantes, prévues par le POS initial, il était nécessaire de reverser en zone agricole un certain nombre de zones NA du POS. Le projet porté dans le cadre du PLU n'étant pas en capacité de justifier le maintien de la totalité de ces zones.

Le choix de périmètre ayant changé d'affectation, a pu être justifié par la prise en compte de risques existants (secteur humide), des contraintes topographiques, de l'éloignement par rapport aux voies et réseaux publics,...

Il s'agit ici de valoriser les terrains disponibles par l'intermédiaire d'opérations d'ensemble qui optimiseront l'utilisation des surfaces constructibles.

Enfin, les dispositions concernant les « éléments du paysage à conserver » (art. L151-23 du CU) n'existaient pas au POS, à l'instar des dispositions de l'article L.151-19 du CU concernant la protection du patrimoine bâti.

6. Evaluation des incidences du PLU sur l'environnement

Conformément à l'article R 104-18 du Code de l'urbanisme, cette partie présente l'analyse des « incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement » et « les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'articles L.414-4 du Code de l'Environnement »

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme, ayant une valeur réglementaire, et un document d'aménagement, respectant les enjeux du développement durable selon ces trois piliers : économie, social et environnemental. Il convient en premier lieu de mettre en perspective les énoncés du PADD avec les enjeux environnementaux, puis de procéder à la mise en perspective du règlement et des orientations d'aménagement.

Par expérience, nous rappelons ci-dessous les grands enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration ou la révision d'un PLU :

1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles

1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés

1.2. Economiser l'énergie

2. Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles

3. Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle

3.1. Préserver les milieux naturels remarquables

3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais

3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs

4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire

5. Protéger la santé et le bien-être des habitants

5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique

5.2. Favoriser le recyclage des déchets

5.3. Promouvoir un habitat sain

5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques

5.5. Lutter contre le bruit

5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti

1. Evaluation des orientations du PADD

Rappel :

L'article L.151-1 créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 (ancien article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014) précise le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

"Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles".

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables d'Osenbach, en se situant dans le droit fil des objectifs précédents, met en avant un certain nombre d'orientations majeures qui traduisent les choix d'aménagement de la commune.

Ces orientations résultent des constats et enjeux identifiés dans le diagnostic et peuvent être regroupées selon 6 axes détaillés dans le présent projet :

- l'urbanisme et l'habitat,
- l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs,
- les transports, les déplacements, et le développement des communications numériques,
- la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques,
- le paysage,
- la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD du PLU intègre les éléments du SCoT Rhin-Vignoble-Grand-Ballon, approuvé le 14/12/2016.

Orientations générales concernant l'urbanisme et l'habitat

→ Préservation et mise en valeur des espaces bâtis – possibilité de densification et de renforcement du tissu bâti général

- *S'appuyer sur la structure urbaine existante.*
- *Préserver les spécificités du village, tout en permettant de satisfaire des préoccupations plus actuelles (performances énergétiques, densité, ...)*
- *Conserver la cohérence de l'enveloppe bâtie et maîtriser l'étalement urbain*
- *Maintenir la nécessité de préserver les espaces agricoles au sud de la rue du Bois.*

Incidences positives

Préserver les spécificités du village en fixant les règles d'urbanisme adaptées aux formes bâties existantes participe à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti.

Fixer des règles d'urbanisme tout en permettant de satisfaire des préoccupations actuelles, notamment énergétiques, participe à l'enjeu 1.2. Economiser l'énergie.

La maîtrise de l'étalement urbain le long des voies permet de aux enjeux 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés », 2. « Aménager les espaces libres intra villageois et espaces disponibles », ainsi qu'à l'enjeu 5.5. « Lutter contre le bruit ».

La prise en compte de la sensibilité visuelle des espaces notamment localisés au sud de la rue des Bois répond à l'enjeu 5.6. « Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

→ Mixité urbaine, habitat et diversité des fonctions

- *Fixer les dispositions permettant notamment de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle, de réaménager des bâtiments existants, mettre en place des constructions groupées, ...*
- *Poursuivre la diversification de l'offre en logements de façon à répondre à la fois à une demande locale générée par le phénomène de décohabitation, mais également à une attractivité de son territoire.*
- *Ne pas entraver l'éventuel développement d'activités et de services au sein du village, à condition qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage.*

Incidences positives

Fixer les dispositions permettant notamment de réaliser des constructions alternatives à la maison individuelle, de réaménager des bâtiments existants, mettre en place des constructions groupées, permet de prendre en compte l'aspect consommation de l'espace.

Prendre en compte les nuisances pour le voisinage que pourrait engendrer le développement d'activités et de services montre la volonté de la commune à répondre à l'enjeu de lutte contre le bruit et les pollutions.

→ Maîtrise et planification du développement urbain

- *Intégrer dans le projet la capacité de renouvellement urbain et de mobilisation d'une partie des terrains disponibles pour l'urbanisation à l'intérieur du village (densification)*
- *Prévoir des zones d'urbanisation future en continuité du tissu urbain*
- *Fixer un phasage concernant l'urbanisation future*

- *Fixer des orientations d'aménagement spécifiques à chaque secteur d'extension urbaine, de nature à assurer un développement cohérent et une insertion réussie avec le tissu urbain existant*
- *Intégrer dans le projet communal la nécessité de mixité des fonctions et de diversification de l'offre en logements*

Incidences positives

La mobilisation des espaces non bâtis à l'intérieur du périmètre villageois répond bien à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés ».

La réalisation d'opérations de constructions au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village permet de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles ».

Attention cependant au risque de consommation disproportionnée d'espaces non urbanisés contraire à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés ».

Orientations générales concernant l'équipement commercial, le développement économique, les équipements et les loisirs

- *Confirmer la volonté de pérenniser les activités et services locaux*
- *Permettre l'éventuel renforcement des équipements sportifs et de loisirs.*
- *Intégrer la possibilité de création de nouvelles activités au sein de l'espace urbain à conditions qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage*
- *Prendre en compte l'intérêt économique des activités agricoles et touristiques en place.*

Incidences positives

La volonté communale de pérenniser les services locaux permet de réduire les déplacements ; ceci participe ainsi aux enjeux d'économies d'énergie (enjeu 1.2), de protection de la santé des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et de réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

Cet objectif visant à fournir une offre de service sur place et donc à optimiser les déplacements a pour effet de réduire les rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de déplacement alternatif de type vélo) participe aux économies d'énergie (enjeu 1.2) et à la protection de la santé et du bien-être des habitants (enjeu 5) par la réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et la réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

Intégrer la possibilité de création de nouvelles activités au sein de l'espace urbain à conditions qu'il n'y ait pas création de nuisances pour le voisinage permet de répondre à l'enjeu de lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique et de lutter contre le bruit.

Attention toutefois aux risques liés au développement touristique : hausse des déplacements et de la pollution, hausse des nuisances sonores, atteinte aux milieux naturels remarquables, ... **Toutefois, aucun projet touristique d'importance n'est prévu sur la commune.** Il s'agit principalement de tourisme « vert ».

Orientations générales concernant les transports, les déplacements et le développement des communications numériques

- *Permettre le développement des initiatives visant à proposer des solutions alternatives concernant les formes de déplacement et les connexions vers les espaces naturels et de loisirs.*
- *Prévoir, dans le cadre de l'urbanisation future des sites, la réalisation des connexions cohérentes avec le réseau viaire existant*
- *Intégrer dans le cadre des dispositions réglementaires du PLU la possibilité d'accéder dans les meilleures conditions aux réseaux de communication existants*

Incidences positives

La commune d'Osenbach souhaite s'intégrer pleinement au réseau de liaisons douces de la Communauté de communes du pays de Rouffach, en souhaitant proposer des solutions alternatives en termes de formes de déplacement. Ceci participe à l'optimisation des déplacements et donc aux enjeux de réduction de la pollution atmosphérique (enjeu 5.1) et de réduction du bruit lié au trafic (enjeu 5.5).

Orientations générales concernant la gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers et la prise en compte des continuités écologiques

→ Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées

- *Préserver la pérennité du secteur viticole.*
- *Pérennisation de l'agriculture de montagne et du potentiel des espaces concernés.*
- *Maintien de l'ouverture des espaces agricole (lutte contre l'enfrichement).*
- *Redéfinir les principes généraux de constructibilité de l'espace agricole (localisation et règles).*
- *Maintien du principe de ceinture verte de vergers autour du village.*

Incidences positives

Mesure de pérennisation du secteur viticole

La commune d'Osenbach souhaite assurer la pérennité de l'agriculture sur son territoire, notamment l'activité viticole et la préservation stricte de l'aire AOC non constructible (garante de ressources économiques et de pratiques traditionnelles, ainsi que de l'entretien des paysages et de leur mise en valeur) en prenant en compte les richesses écologiques et paysagères qui y sont liées.

Il s'agira d'endiguer le mitage en limitant les constructions non agricoles dans les paysages ouverts et sensibles.

Cette mesure répond ainsi aux enjeux du PADD suivant :

- *enjeu 1 « Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles »,*
- *enjeu 5.6 « Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».*

Mesure de maintien du principe de ceinture verte de vergers autour du village

Ce maintien aura des incidences positives à la fois sur la perception du paysage mais également dans l'intégration du bâti au sein d'une « enveloppe verte » représentative de son unité paysagère composée de forêts et de prés. Ce maintien de vergers est également positif pour la notion de conservation des usages et paysages traditionnels mais également de la biodiversité, les vergers jouant un rôle au moins de zone relais pour la faune.

Cette mesure répond ainsi aux enjeux du PADD suivant :

- enjeu 1 « Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles »,
- enjeu 3.2. « Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais »,
- enjeu 3.3. « Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs »,
- enjeu 5.6 « Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

→ Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques

- *Protéger les principaux ensembles forestiers et naturels et les maintenir à l'écart de toute pression urbaine. Mise en avant des qualités environnementales et paysagères des espaces naturels existants.*
- *Préserver les structures relais implantées au sein de l'espace agricole : réseau de haies et bosquets.*
- *Favoriser le maintien des espaces occupés par des vergers et localisés à proximité du village.*
- *De façon générale, assurer le maintien des différentes continuités environnementales à vocation supra-communale (corridors écologiques).*

Incidences positives

La commune a conscience de l'intérêt de son patrimoine naturel et de sa responsabilité dans la préservation et la mise en valeur de cette extraordinaire richesse écologique. Au delà de la biodiversité extraordinaire, la commune d'Osenbach souhaite également préserver la biodiversité plus ordinaire notamment par la préservation des structures relais implantées dans l'espace agricole et des espaces occupés par des vergers localisés à proximité du village. Enfin la commune a conscience que son emplacement entre plusieurs réservoirs de biodiversité lui donne une responsabilité quant au fonctionnement écologique plus général du secteur ; la commune d'Osenbach souhaite ainsi assurer le maintien des différents corridors écologiques en présence sur son territoire.

Ces espaces, sans pression urbaine, seront classés au PLU de manière à garantir leur vocation naturelle.

Ces engagements répondent ainsi parfaitement aux enjeux du PADD suivants :

- enjeu 1 « Promouvoir une ville économe de ses ressources naturelles »,
- enjeu 3.1. « Préserver les milieux naturels remarquables »,
- enjeu 3.2. « Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais »,
- enjeu 5.6 « Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Orientations générales concernant le paysage

- *Mettre en avant la valeur et l'intérêt des paysages locaux*
- *Préserver les grands ensembles naturels : maintien de l'ouverture des paysages*
- *Intégrer la sensibilité paysagère locale dans le cadre des futures opérations d'urbanisation.*
- *Autoriser des aménagements ponctuels de constructions déjà existantes dans l'espace agricole, réalisées dans le cadre de périmètres identifiés et limités, qui devront obligatoirement intégrer la nécessité de prendre en compte la sensibilité notamment paysagère des lieux.*

Incidence positive

La commune souhaite en outre conserver les paysages caractéristiques de la commune, et ainsi développer son urbanisation en prenant en compte cet enjeu.

Ceci répond à l'objectif 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti, ainsi qu'à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés », et à l'enjeu 3 « Promouvoir la biodiversité extraordinaire et ordinaire, écosystémique et fonctionnelle » dans son ensemble dont 3.1. « Préserver les sites naturels remarquables » et 3.2 « Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

- *Intégrer les capacités communales de densification de la trame bâtie existante et de renouvellement urbain comme un élément permettant de répondre à une partie des futurs besoins. Concernant la mobilisation des espaces précédents, un potentiel de valorisation d'environ 2 ha est envisagé*
- *Prévoir la nécessité de justifier d'une utilisation cohérente du potentiel mobilisé : localisation des terrains en continuité avec le bâti existant, recours à des opérations d'ensemble encadrées par des orientations d'aménagement particulières, prise en compte de la sensibilité paysagère, ...*
- *Favoriser le maintien des activités implantées hors du village*

La mobilisation des espaces non bâtis à l'intérieur du périmètre villageois prévue au PADD répond bien à l'enjeu 1.1. « Economiser les terrains disponibles et végétalisés ».

La réalisation d'opérations de constructions au sein des terrains non bâtis à l'intérieur du village ou le renouvellement urbain permettrait de répondre à un des objectifs majeurs qui s'impose actuellement aux communes : la lutte contre l'étalement urbain = enjeu 2. « Aménager les espaces intra villageois et espaces disponibles ».

Analyse de la carte du PADD

La **carte du PADD** reprend les orientations du PADD relatifs à la protection des espaces naturels et agricoles.

Elle illustre la volonté de la commune de maintenir une urbanisation au sein de la trame existante. Seuls deux sites sont prévus en extension de l'urbanisation existante, mais qui restent toutefois en frange urbaine. Bien qu'en continuité urbaine, ces deux sites consomment des surfaces de prairies, vergers et haies.

En plus des zones d'urbanisation future prévus au niveau de la rue du Bois et rue du Stade, la carte indique les possibilités de poursuivre l'urbanisation des sites à plus long terme.

Cette inscription au PADD présente l'avantage de permettre, le cas échéant, une ouverture à l'urbanisation de ces parties en passant par une procédure de type révision accélérée.

Cependant, ces possibilités d'extension ont un impact sur la consommation d'espace, notamment en terme de consommation de prairies pâturées au nord, et de vergers, haies et prairies de fauche au sud, en plus de la consommation d'espace qu'induisent les zones d'urbanisation future choisies par la commune.

A noter que ces possibilités d'extension ne sont pas retranscrites dans les parties réglementaires du PLU.

De plus, cette carte permet de bien visualiser la volonté de la commune de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques mises en évidence sur son ban.

Elle prend en compte, au delà des orientations du SCoT, des continuités écologiques existantes sur le territoire de la commune en préservant les éléments physiques du paysage utilisables par la faune, en préservant préserver les vergers et bosquets de l'espace agricole. Elle met également en évidence la protection de ses ressources, notamment le vignoble AOC.

Enfin, les cheminements piétonniers et les sentiers à maintenir au sein du village, ainsi que les sentiers à mettre en valeur, auraient pu être cartographiés.

Conclusion

Le PADD répond bien aux enjeux environnementaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

L'enjeu visant à Economiser les terrains disponibles, en intégrant l'Aménagement des espaces intra villageois et des espaces disponibles, est bien pris en compte.

Il met en évidence les grandes orientations du PADD, qui sont :

- Préserver et mettre en valeur des espaces bâtis,
- Favoriser la mixité urbaine et la diversité de l'habitat et des fonctions,
- Maîtriser et planifier le développement urbain,
- Maintenir et favoriser les activités économiques, les commerces et les équipements publics de loisirs,
- Améliorer l'organisation des déplacements,
- Maintenir les espaces naturels, agricoles, et forestiers, en prenant en compte les continuités écologiques,
- Préserver les paysages,
- Lutter contre l'étalement urbain.

2. Evaluation des incidences du règlement graphique et écrit

Les politiques sectorielles définies par le PADD se traduisent dans le projet de PLU au travers des mesures d'évolution du zonage et des règles relatives aux différentes zones, de l'évolution des emplacements réservés (création, modification, maintien, suppression) et des Espaces Boisés Classés (EBC).

L'évaluation est réalisée au regard des enjeux environnementaux présentés ci-avant.

2.1. Evaluation des incidences du plan de zonage

Le PLU définit plusieurs types de zones :

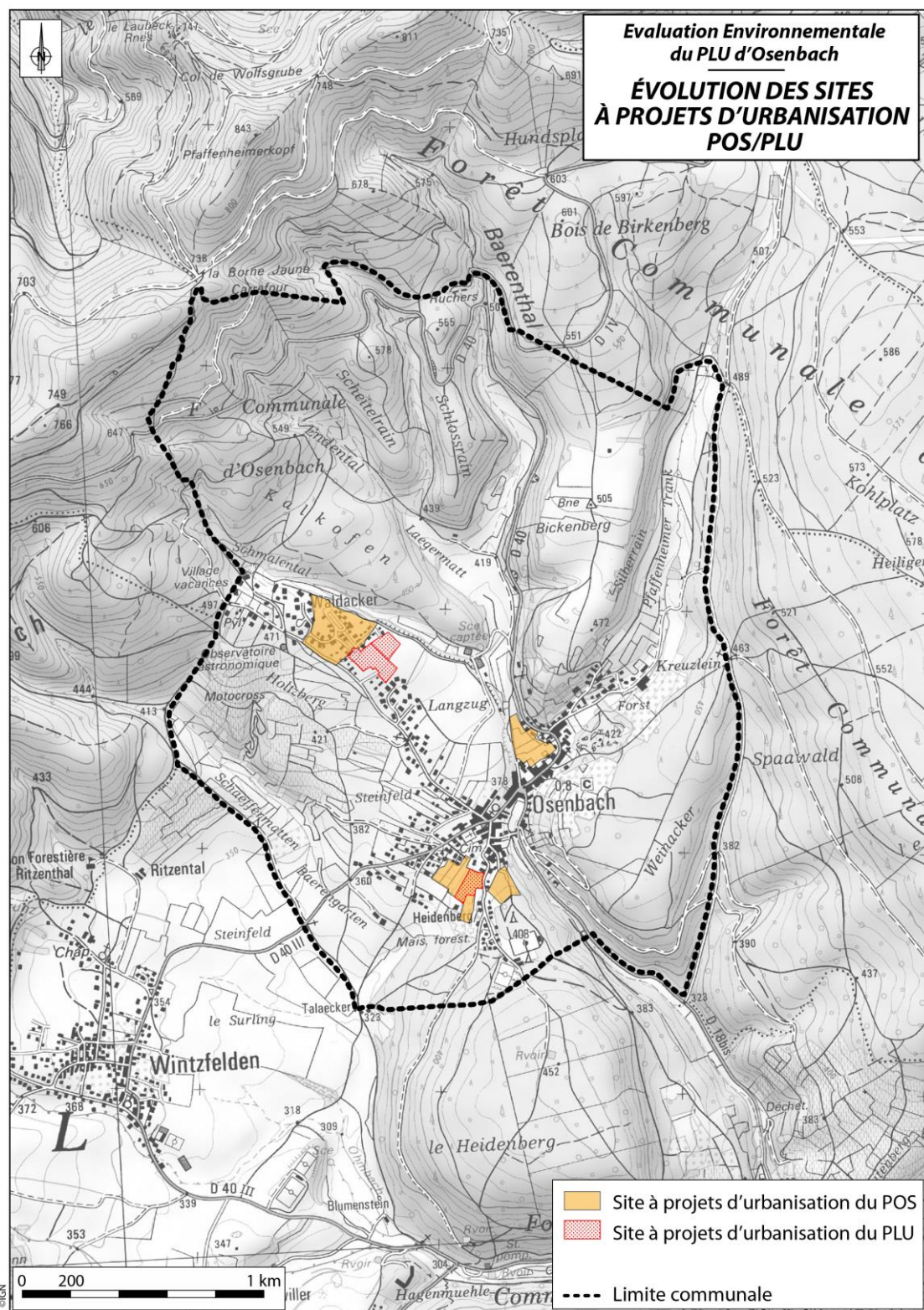
- La zone urbaine UA qui comprend deux secteurs UAa et UAb,
- La zone à vocation de sport et de tourisme UB,
- La zone AU destinée à être ouverte à l'urbanisation qui comprend le secteur AUa,
- La zone agricole A qui comprend le secteur Aa,
- La zone naturelle N qui comprend les secteurs Na et Nb.

➤ Evaluation des incidences des zones et secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zones AU et secteurs AUa)

L'incidence des zones AU et AUa est positive concernant l'enjeu « Maintien d'une dynamique locale et confirmation des spécificités de la trame urbaine existante ».

Les extensions urbaines majoritairement mesurées, en continuité du village, permettent de limiter la consommation d'espaces non urbains.

Les zones 1AU et 2AU sont destinées à permettre un développement harmonieux et progressif de la commune, en tissant autant que faire se peut de nouvelles liaisons entre les opérations déjà réalisées. Ce développement est moins important que celui de l'ancien POS en termes de surfaces de zones d'extension (2,2 ha au PLU / 10,7 ha au POS).

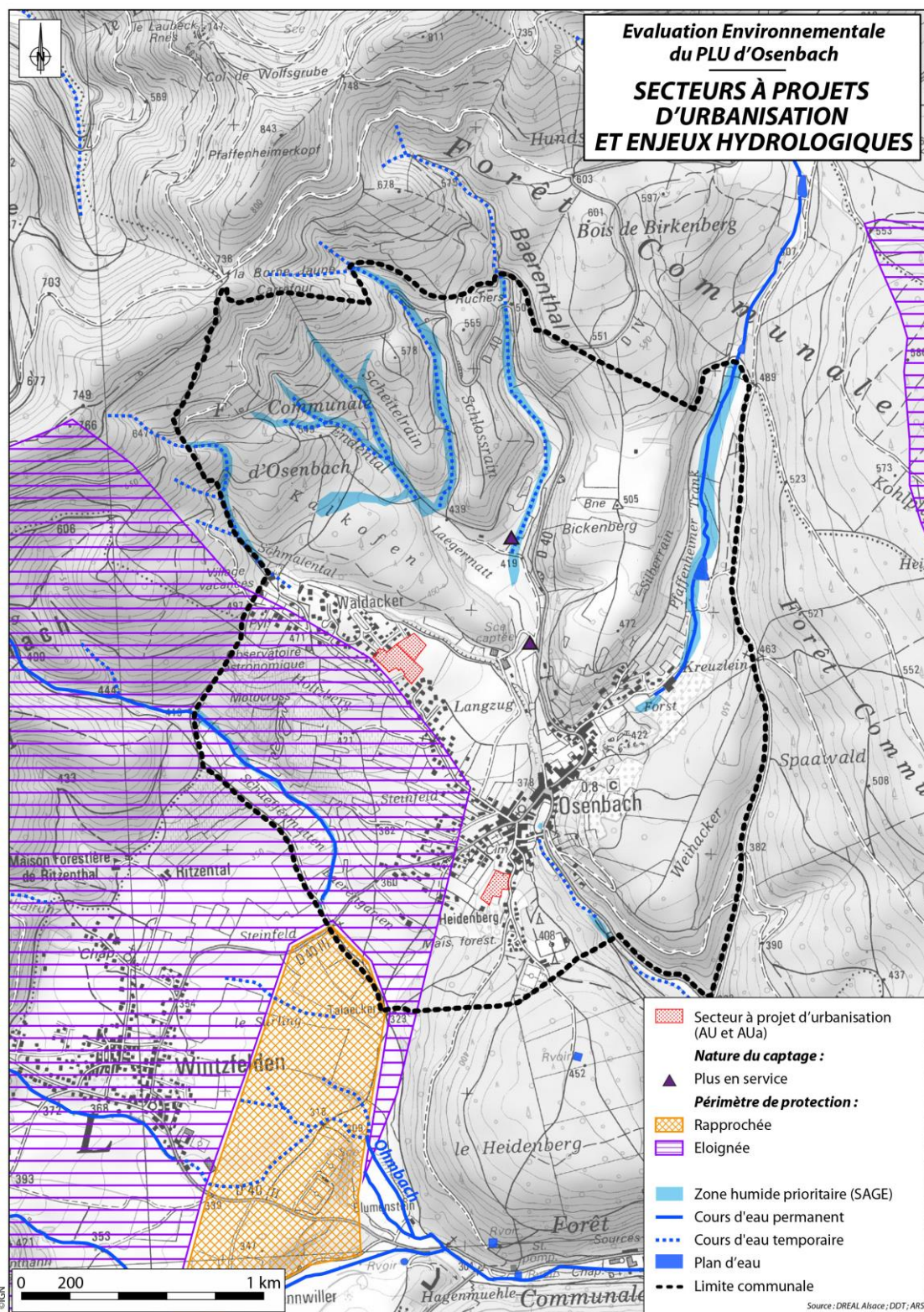


Evaluation des incidences du plan de zonage sur l'hydrologie

Les périmètres de protection de la ressource en eau situés sur la commune ne sont pas concernés par les secteurs à projets d'urbanisation.

Les zones humides prioritaires répertoriées dans le SAGE de la Lauch ne sont pas concernées par ces projets.

Enfin, aucun cours d'eau n'est touché par les projets urbains du PLU de la commune.



l'Atelier des Territoires - 2015

Evaluation des incidences du plan de zonage sur les risques

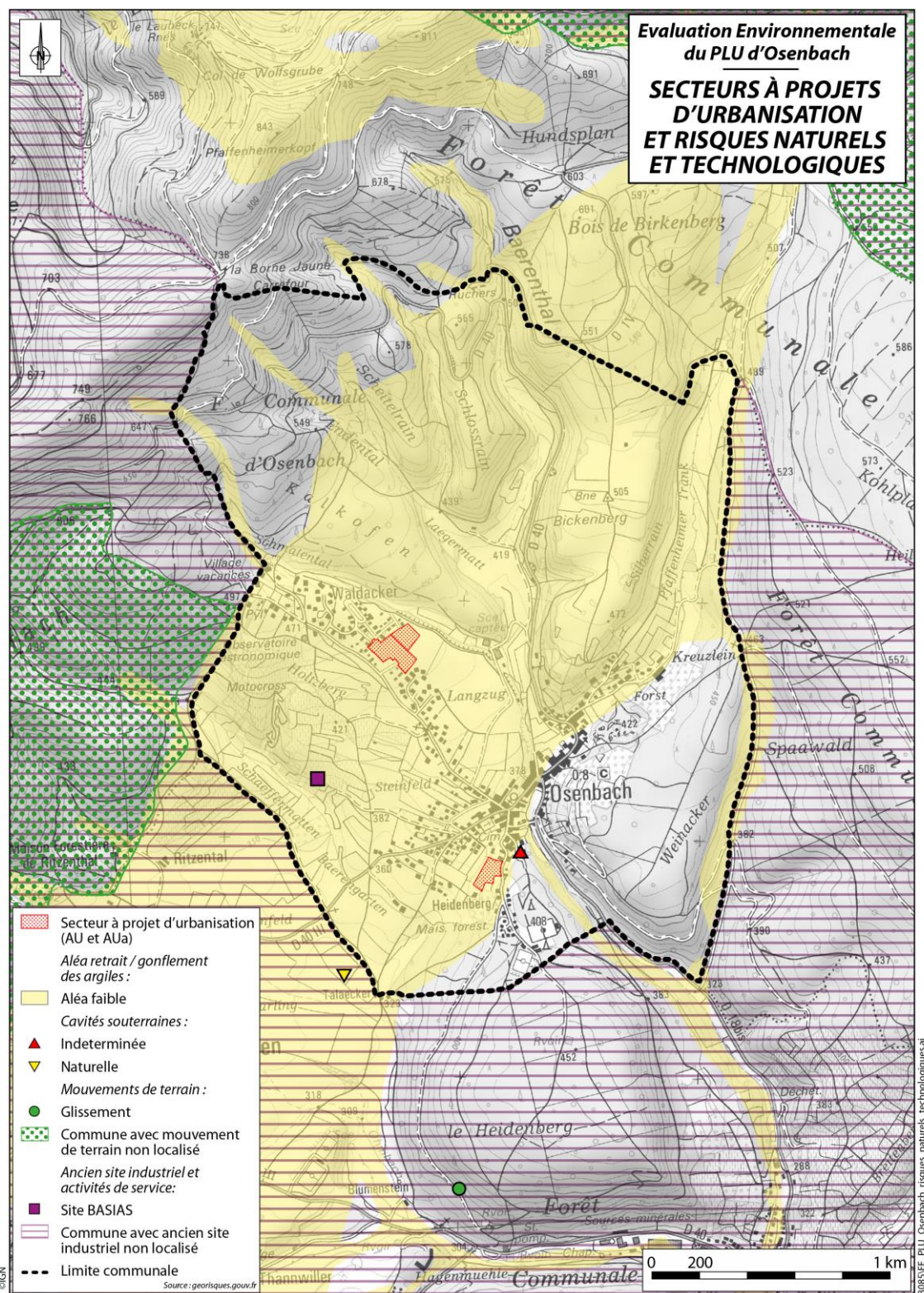
Les zones à projets d'urbanisation sont localisées en dehors des zones à enjeux forts en termes de risques naturels et technologiques.

Ces secteurs sont concernés par l'aléa faible de retrait/gonflement des argiles.

Il s'agit de zones où la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

L'urbanisation au sein de ces zones ne pose pas de contraintes, sous réserve d'adopter des modes de constructions adaptées (fondations, matériaux, etc.).

L'ancienne décharge Hoell répertoriée en tant qu'ancien site industriel dans la base de données BASIAS n'est pas incluse dans une de ces zones.



Evaluation des incidences du plan de zonage sur le patrimoine

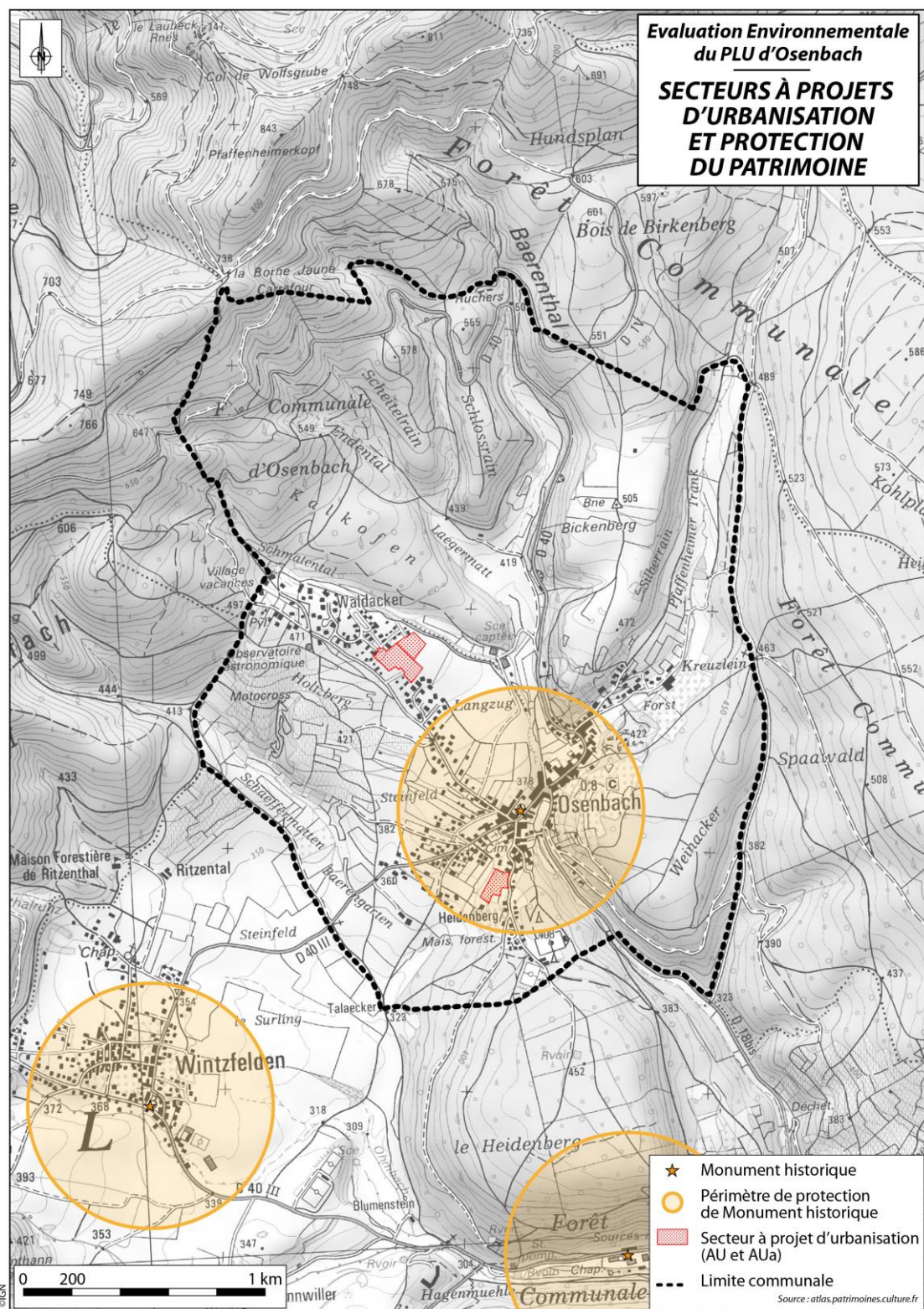
L'église Saint-Etienne d'Osenbach est partiellement inscrite monument historique. En effet, l'inscription porte sur son clocher et ancien chœur (actuellement sacristie) (inscription par arrêté du 12 mai 1976). Un périmètre de protection de ce monument historique s'étend sur un rayon de 500 m autour de celui-ci.

La zone AUa rue du stade est concernée par ce périmètre de protection.

L'Architecte des Bâtiments de France est appelé à donner son avis sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) à l'intérieur de ces périmètres de protection (Article L621-30-1 du code du patrimoine).

L'article L621-31 du code du patrimoine indique que : « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé au titre des monuments historiques ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.

La même autorisation est nécessaire lorsque l'immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un parc ou d'un jardin classé ou inscrit ne comportant pas d'édifice, si le périmètre de protection de ce parc ou de ce jardin a été délimité dans les conditions fixées aux deuxième ou troisième alinéas de l'article L. 621-30-1. Si cet immeuble est classé au titre des monuments historiques, l'autorisation est celle prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9. Si l'immeuble n'est pas classé, le permis de construire, le permis de démolir, le permis d'aménager ou l'absence d'opposition à déclaration préalable tient lieu de l'autorisation si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord. »



l'Atelier des Territoires - 2017

Evaluation des incidences du plan de zonage sur le milieu naturel

De plus, toutes les zones AU du PLU se situent dans l'emprise des anciennes zones NA du POS. Ainsi, aucune zone vouée à l'urbanisation ne s'étend sur des anciennes zones naturelles ou agricoles, ce qui permet le respect du principe de préservation de la qualité et de la fonctionnalité écologique du territoire du DOO du SCoT.

Enfin, le zonage du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation sur des zones situées au sein du réservoir de biodiversité RB79 occupant la partie nord et la partie sud du ban communal, ni au sein des corridors écologiques terrestres « à préserver » n° C227 et n° C212 en relation avec le réservoir de biodiversité RB 79.

Ainsi, le plan de zonage du PLU tel que présenté n'a aucune incidence négative sur les objectifs de préservation des réservoirs de biodiversité et des fonctionnalités écologiques définies au sein du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon.

La localisation des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation par rapport au zonage des enjeux écologiques est présentée sur la carte de la page suivante.

Une distinction est faite entre :

Les zones AU strictes dans lesquelles les constructions ne seront pas autorisées dans le cadre du présent PLU. Ces zones sont susceptibles d'être ultérieurement ouvertes à l'urbanisation par le biais d'une modification ou révision du PLU approuvé.

Les secteurs AUa, à vocation principale d'habitat dans lesquels des opérations d'aménagement et de construction pourront être réalisées sous conditions.

Le secteur AU et AUa « Rue du Serpolet »

Le secteur AUa se compose de 1,5 ha situé sur les hauteurs d'Osenbach dans la continuité du tissu bâti le long de la rue du Bois. C'est un secteur dédié à l'habitat qui est desservi par la rue du Bois et par la rue du Serpolet.

Le secteur AU se situe dans la continuité de ce dernier et sera desservi par le secteur AUa et par la rue des Orchidées. Ce secteur représente 0,7 ha de réserve foncière.

Les secteurs AU et AUa « Rue du Serpolet » sont occupés par des prairies pâturées.

L'urbanisation de ces secteurs va entraîner la disparition de 2,2 hectares de prairies pâturées. Seuls quelques arbres isolés devront être abattus pour urbaniser ces secteurs, six pour la zone AUa et cinq pour la zone AU.

Ce secteur est situé au sein d'une zone considérée comme à enjeu écologique faible ou nul au sein du rapport de présentation.

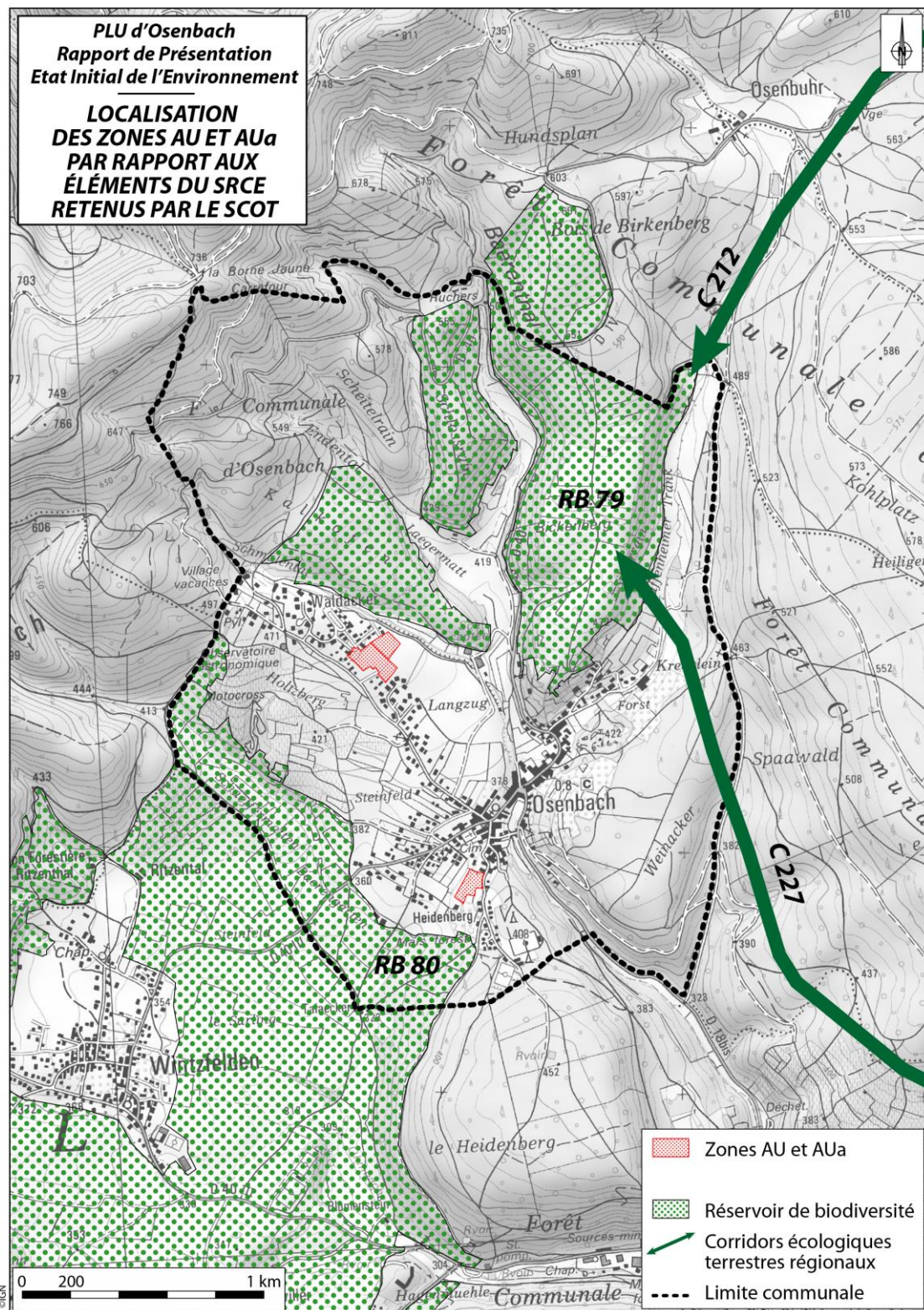
Le secteur AUa « Rue du Stade »

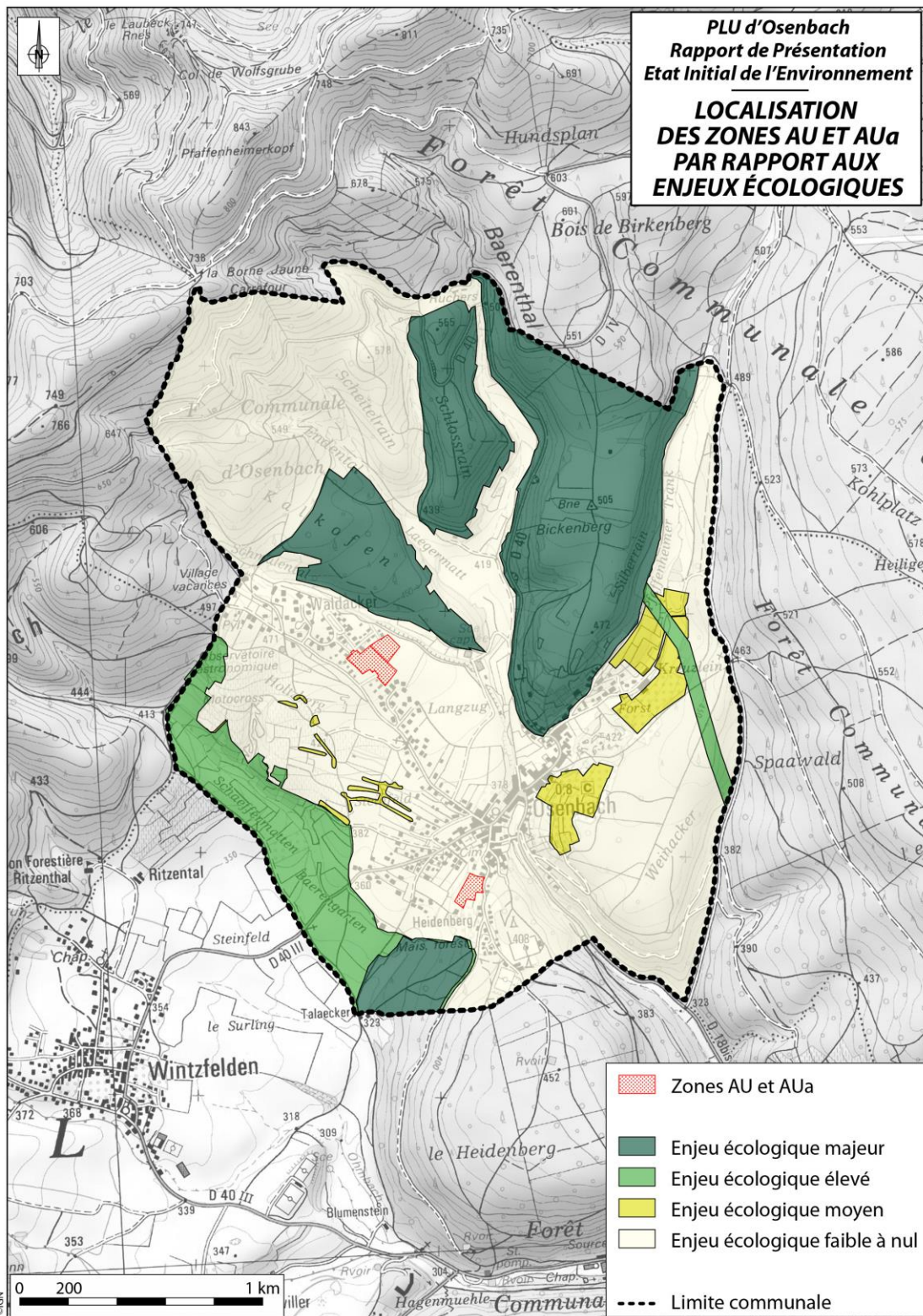
Le secteur AUa « Rue du Stade » représente une superficie d'environ 85 ares sur des terrains en pente actuellement occupés par un ensemble de prés et de pré-vergers. Ce secteur se situe à proximité immédiate du centre du village, dans la continuité de l'urbanisation existante, le long de la rue du Stade.

L'urbanisation de ce secteur va entraîner la destruction de 85 ares de prés et de vergers.

PLU d'Osenbach
Rapport de Présentation
Etat Initial de l'Environnement

**LOCALISATION
DES ZONES AU ET AUa
PAR RAPPORT AUX
ÉLÉMENTS DU SRCE
RETENUS PAR LE SCOT**





Conclusion de l'évaluation des incidences du plan de zonage sur le milieu naturel

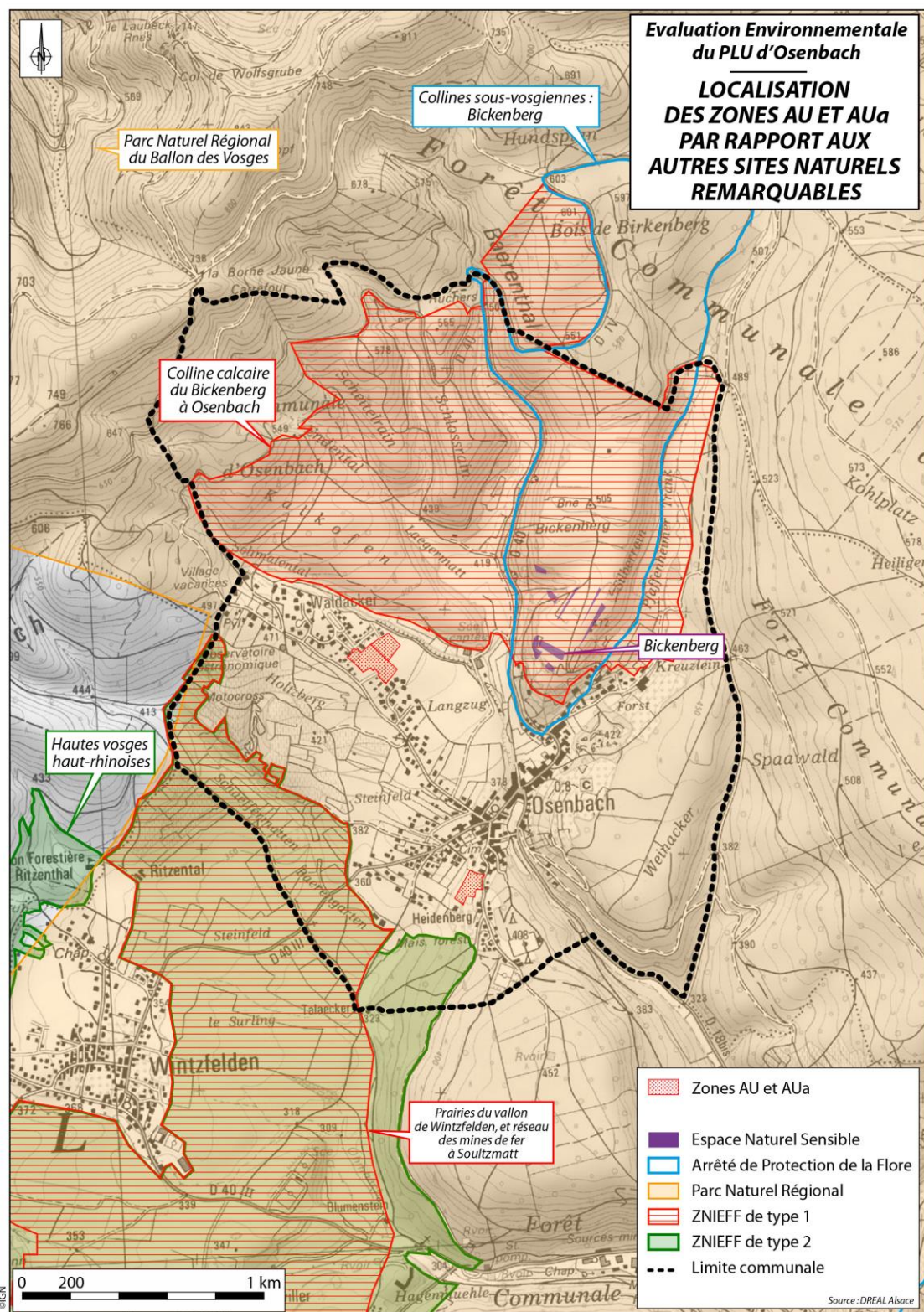
Les terrains concernés par des zones et secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (Secteur AU et AUa) sur le territoire de la commune d'Osenbach ne sont pas susceptibles de consommer des espaces naturels à fort enjeu patrimonial et/ou à enjeu réglementaire lié à la protection du milieu naturel.

On notera également que :

- ☉ les secteurs à projets ne sont pas concernés par des réservoirs de biodiversité inscrits au SCoT,
- ☉ Les secteurs à projets ne sont pas concernés par des corridors terrestres inscrits au SCoT,
- ☉ les secteurs à projets ne sont pas concernés par des éléments paysagers d'intérêt local,
- ☉ les secteurs à projets concernent des zones à enjeux écologiques faibles tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.

On notera néanmoins :

- ☉ la destruction de 85 ares de prés et de vergers par l'urbanisation de la zone AUa « rue du Stade »,
- ☉ la destruction de 1,5 hectares de prés pâturés par l'urbanisation de la zone AUa « rue du Serpolet ».



➤ **Evolution des surfaces urbaines (UA, UB)**

Les zones urbaines comprennent les secteurs UA et UB.

Le secteur UA comprend les secteurs suivants :

- Le secteur UAa regroupe les parties les plus anciennes du village. L'objectif d'aménagement est de préserver et de mettre en valeur les structures anciennes et d'en assurer une extension harmonieuse tout en permettant une mixité des fonctions...
- Le secteur UAb correspond aux espaces urbanisés, à dominante d'habitat, implantés au-delà de la partie centrale initiale, le long de voies de communication secondaires ou sous forme de lotissements résidentiels... »

La zone UB correspond à un site à vocation de sport et tourisme intégrant le camping et le complexe sportif communal.

Il y a peu d'évolution de ces secteurs par rapport au POS en vigueur.

La totalité des zones AU du PLU se situe dans l'emprise des anciennes zones NA du POS. Ainsi, aucune zone vouée à l'urbanisation ne s'étend sur des anciennes zones naturelles ou agricoles, ce qui permet le respect du principe de préservation de la qualité et de la fonctionnalité écologique du territoire du DOO du SCoT.

On note cependant une réduction de la zone UAb au POS le long de la rue du Bois, qui passe au PLU en partie en zone AUa et AU, et en partie en zone agricole.

La zone AUa au PLU entre la rue du stade et la rue du Moulin constitue une dent creuse. Ce secteur NAa au POS a été réduit en terme de surface, conservant une partie en zone agricole. Cependant, l'urbanisation de ce secteur va entraîner la destruction de 85 ares de prés et de vergers.

Par ailleurs, la zone UAa comprend une zone humide prioritaire référencée au SAGE de la Lauch. Il s'agit de la zone humide située au Nord de la rue de l'Or. Celle-ci est soumise à une protection réglementaire, tout comme l'ensemble des zones humides prioritaires de la commune.

Le secteur UB était inscrit en zone NDa au POS en vigueur. Cependant, cette zone NDa était déjà individualisée au POS en tant que zone correspondant au camping et au complexe sportif communal.

La zone UB étant située en dehors des zones humides ainsi qu'en dehors du périmètre de captage, elle ne présente pas de contraintes par rapport à l'enjeu 5.1. Lutter contre les pollutions aquatiques, ainsi qu'à l'enjeu 5.4. Intégrer les contraintes naturelles et technologiques.

En matière d'imperméabilisation des sols, il reste de nombreuses possibilités de densification à l'intérieur de la zone urbaine, et ce sans créer de nouvelles voiries. Seule l'emprise des nouveaux bâtiments sera donc susceptible d'augmenter les surfaces imperméabilisées.

Pour les secteurs qui font l'objet de projets d'urbanisation, il faudra veiller à ce que des préconisations en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et en matière de préservation de continuité écologique soient respectées durant les travaux d'urbanisation de cette zone.

➤ **Préservation des surfaces naturelles et agricoles**

Zone N

L'ensemble du massif forestier situé sur le banc communal est cartographié en zone N (inconstructibles sous conditions particulières) et ainsi préservés de l'urbanisation. Ces massifs forestiers étaient classés en Espaces Boisés Classés au POS de 1990.

L'inscription des terrains en EBC a pour conséquence d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L. 130-1 du code de l'urbanisme). De ce fait, le classement de l'ensemble des forêts communales restreint fortement la réalisation de certains projets qui nécessiteraient un changement d'affectation du sol et donc une procédure de révision du PLU pour déclasser l'EBC.

Les forêts communales étant classées en zone N et soumises au régime forestier, une protection forte est assurée tout en permettant d'éventuels projets.

L'inscription en zone N des massifs forestiers sur le plan de zonage du PLU d'Osenbach est en conformité avec les prescriptions suivantes en matière d'environnement du SCoT :

- **Préserver les réservoirs de biodiversité** identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité.
- **Maintenir la consistance des massifs forestiers de plus de 25ha d'un seul tenant** inscrit dans la carte de la TVB, sans préjudice des mesures normales de gestion.

On notera par ailleurs que le secteur NA au POS situé entre le rue du Stade et la rue du Heidenberg présentant une surface de 1,1ha est transformée en une zone A pour les parcelles de prairies et en une zone N pour les boisements, ceci permettant d'économiser 1,1 ha de surface à urbaniser et ainsi de préserver de l'urbanisation la faune et la flore, même commune, en présence sur ces parcelles.

Secteur Na

Le zonage du PLU d'Osenbach fait également apparaître un secteur Na sur la totalité des zones de pelouses du Bickenberg qui correspondent à l'Espace Naturel Sensible des pelouses sèches à Orchidées. Le secteur Na du Bickenberg est ainsi protégé et préserver de toute urbanisation de façon à garantir la qualité des milieux existants.

La superficie du secteur Na s'élève à 35,4 ha.

L'inscription en secteur Na des pelouses du Bickenberg sur le plan de zonage du PLU d'Osenbach est en conformité avec les prescriptions suivantes en matière d'environnement du SCOT :

- **Préserver les réservoirs de biodiversité** identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité,
- **Maintenir les pelouses calcicoles des collines sous-vosgiennes et les hautes chaumes**, tout en y permettant l'activité agricole, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU/PLUi.

Les éléments du paysage délimités

Le zonage du PLU d'Osenbach fait apparaître les éléments remarquables du paysage important pour la fonctionnalité écologique du secteur définis au sein du rapport de présentation.

Pour rappel, ces éléments sont des haies, des murets, des pierriers et des vergers qui présentent un intérêt écologique ou paysager et qu'il convient de préserver. Ces éléments sont ainsi localisés sur le plan de zonage en tant qu'éléments du paysage délimités au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.

On notera que le linéaire de haies et de pierriers localisé au sud du ban communal et s'étirant sur la majeure partie de la largeur sud du ban communal joue un rôle important pour la fonctionnalité écologique du secteur, ce dernier permettant de relier le massif forestier du Heidenberg à l'est avec la forêt communale de Rouffach à l'ouest.

Un pierrier particulièrement remarquable à l'est du Bickenberg, abritant la rare fougère *Ceterach officinarum* a également été délimité au sein du plan de zonage.

Ceterach officinarum observé sur le muret délimité dans le zonage du PLU

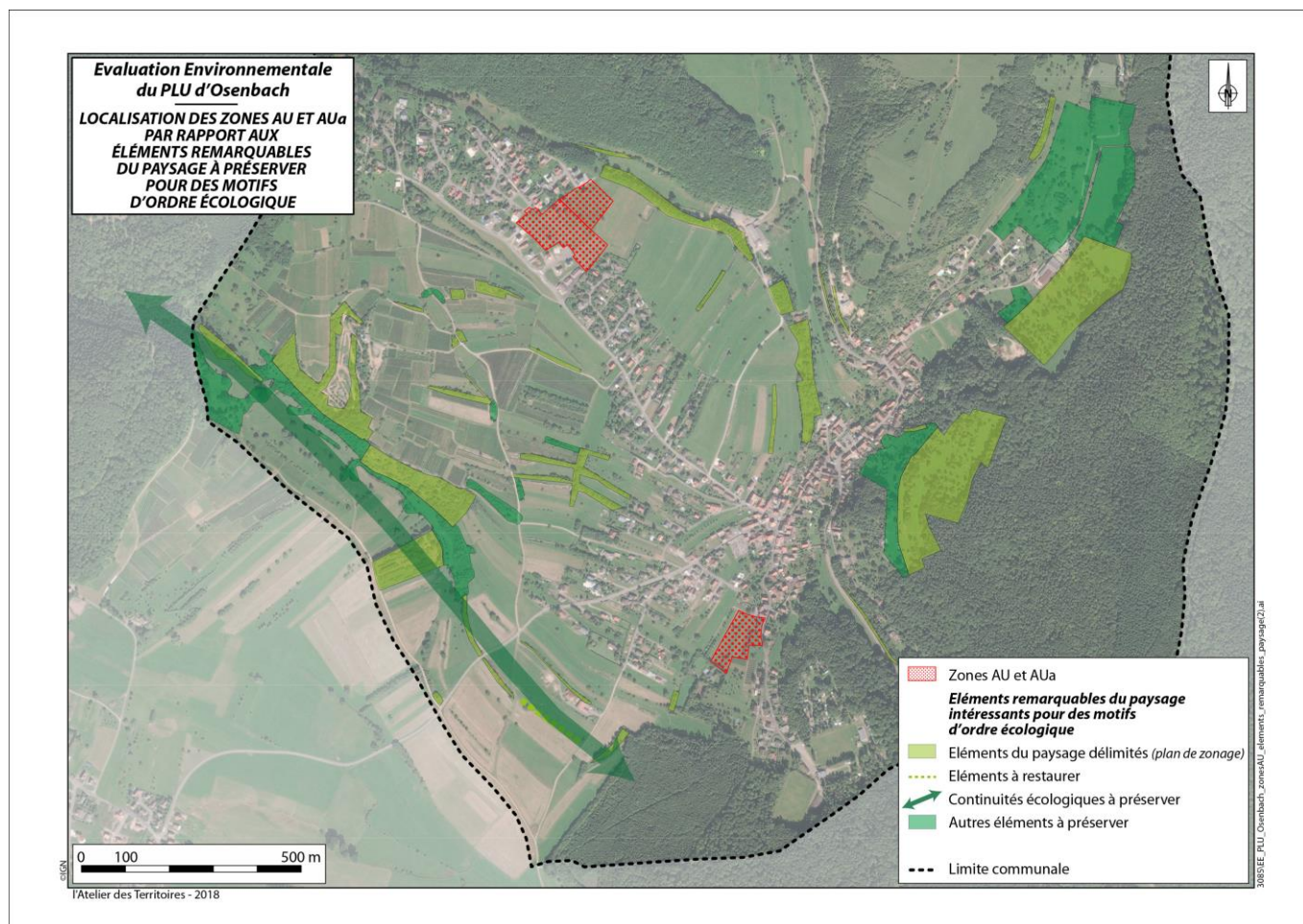


La majeure partie des vergers et pré-vergers situés en dehors de l'enveloppe urbaine ont également été délimités sur le plan de zonage.

La superficie d'éléments du paysage délimités sur le plan de zonage au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme s'élève à environ 18 ha (vergers, pierriers et bosquets). A cela s'ajoutent plusieurs murets, éléments du patrimoine rural, qui participent aussi, en périphérie des parcelles de vignes, à la diversité écologique et à l'identité paysagère

L'inscription d'éléments du paysage délimités sur le plan de zonage du PLU d'Osenbach est en conformité avec la prescription suivante en matière d'environnement du SCOT :

- Les éléments de nature ordinaire (vergers, haies, mares, bosquets, zones humides), qui assurent souvent au niveau local des continuités naturelles fines, seront identifiés en fonction de leur intérêt écologique dans les PLU/PLUi.



Zone A

La matérialisation du secteur agricole A inconstructible sous conditions répond aux enjeux 3.2 (Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais), 3.3 (Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs) et 5. (Protéger la santé et le bien-être des habitants).

Les périmètres de protection de la ressource en eau qui protègent le captage de Wintzfelden localisés sur le ban communal sont en zones agricoles et urbaines.

Les zones urbaines touchées par le périmètre de protection éloigné sont déjà actuellement urbanisées, et il n'est pas prévu au PLU d'extension de l'urbanisation au sein de ce périmètre de protection.

Le classement en zone A, inconstructible sous conditions, protège ces périmètres des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource.

Ceci répond à l'enjeu « 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles ».

Attention toutefois en zone A aux constructions et installations autorisées en termes d'impacts sur le ruissellement des eaux et de risques de pollutions des eaux superficielles et souterraines.

Il sera ainsi indispensable de respecter les préconisations imposées au sein des périmètres de protection de l'arrêté préfectoral du 17/03/1975 portant déclaration d'utilité publique en vigueur, afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et des eaux souterraines, que ce soit au sein du périmètre de protection éloigné qu'au sein du périmètre de protection rapproché.

A noter que la directive Nitrates impose les mesures suivantes à prendre dans les zones vulnérables (cas du ban communal de Osenbach) :

La limitation des apports d'azote organique à 170 kg/ha ;

- La mise en oeuvre de plans de fumure ;
- L'interdiction des apports aux périodes les plus sensibles ;
- L'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevages ;
- La couverture des sols en hiver ;
- La création de bandes enherbées sur les parcelles en bordure de cours d'eau.

En complément à ces actions réglementaires, une politique d'incitation à des pratiques vertueuses a été mise en place, telles que les Mesures agro environnementales et Climatiques (MAEC).

Les parcelles concernées par ces MAEC sont exclues des zones à projets d'urbanisation au PLU.

Par ailleurs, la zone A comprend une zone humide prioritaire référencée au SAGE de la Lauch ne faisant pas l'objet d'une protection au plan de zonage ni au règlement. Les constructions agricoles étant autorisées, tout aménagement dans cette zone devra faire l'objet d'une analyse pour évaluer la nécessité de rédiger un dossier Loi sur l'eau.

➤ **Synthèse des évolutions par rapport au POS**

Les zones 1AU et 2AU sont destinées à permettre un développement harmonieux et progressif de la commune, en tissant autant que faire se peut de nouvelles liaisons entre les opérations déjà réalisées. Ce développement est moins important que celui de l'ancien POS en termes de surfaces de zones d'extension (2,2 ha au PLU / 10,7 ha au POS).

A noter que la zone située au nord de la rue du Bois classée NAa au POS et d'une superficie de 4,8 ha a depuis son approbation été urbanisée en totalité et classée au PLU en zone urbaine UAb.

A l'inverse, la zone contigüe UAb au POS, en partie urbanisée aujourd'hui, a été reclassée en partie en zone ouverte à l'urbanisation AUa et AU et réduite de surface puisqu'en partie classée en zone A.

En outre, la zone située au nord de la rue Albert Schweitzer, classée en NAa au POS et d'une surface de 2 ha, a été supprimée au PLU pour y être classée en zone Aa et préservée de toute construction à vocation d'habitat.

Celle-ci est située dans des zones de vergers et de jardins à l'arrière de la zone urbanisée, qui permettent une certaine continuité avec les espaces naturels ainsi que les bosquets présents le long de la rue de la Chapelle.

La zone NA du POS rue du Heidenberg est également supprimée et classée au PLU en partie en zone A et en partie en zone N.

Celle-ci figure sur une zone de présence de cavité souterraine de nature indéterminée. Ce secteur est donc soumis à des risques d'affaissements et d'effondrements liés à la présence de ces cavités.

Les zones naturelles ont été maintenues. Les corridors bien identifiés. Le zonage permet de bien prendre en compte :

- la désignation des sites Natura 2000 (zone N) ;
- l'urbanisation existante et les projets d'urbanisation.

Une grande partie de la surface du ban communal d'Osenbach est réservée à la biodiversité (surtout la forêt ainsi que les espaces de pelouses du Bickenberg).

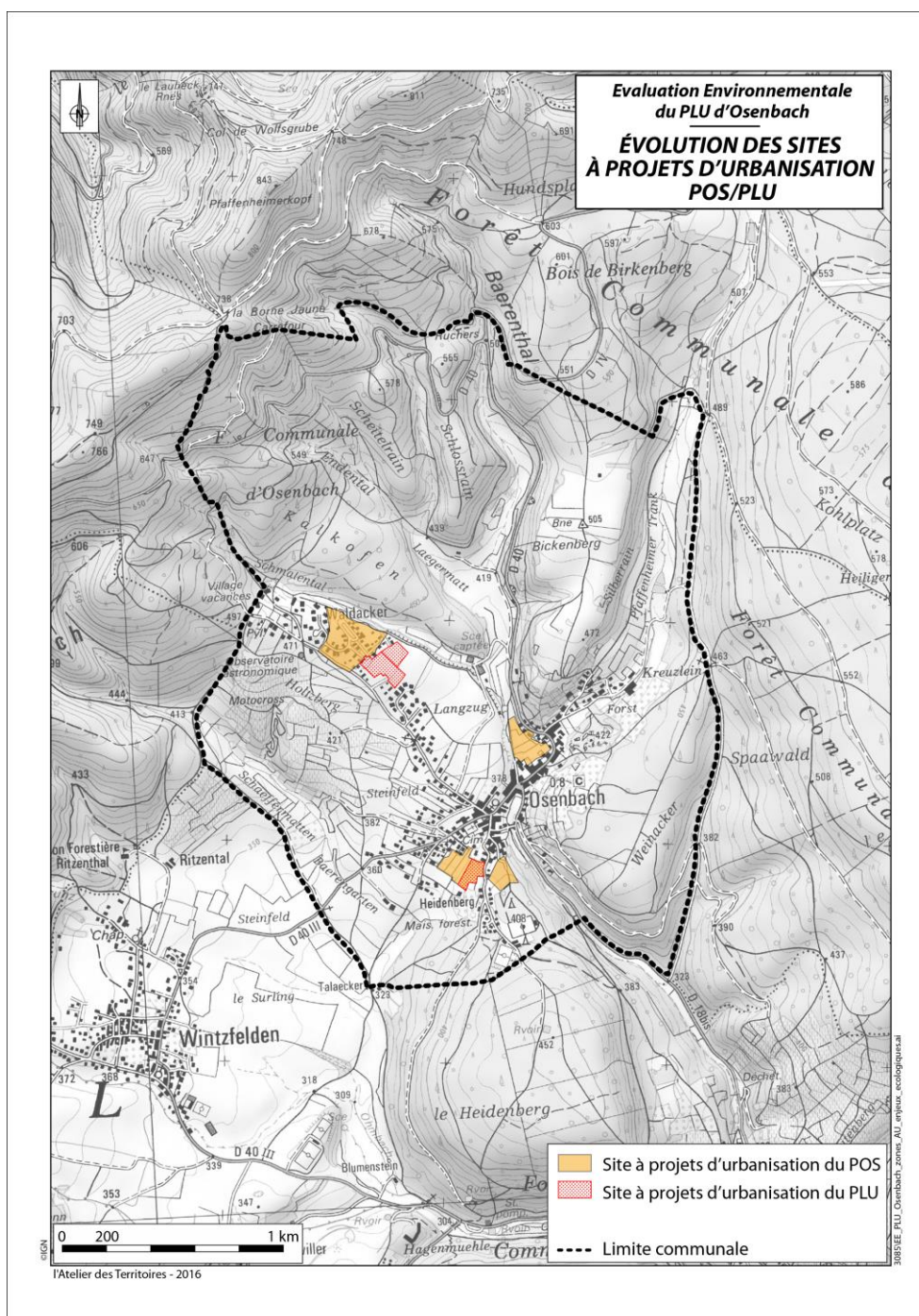
Les éléments paysagers remarquables à préserver car constituant les éléments locaux favorables au déplacement de la faune, identifiés dans l'état initial de l'environnement, sont définis par le zonage en tant qu'éléments de paysage à conserver (art. L151-23).

L'évolution majeure en terme de préservation de la biodiversité entre le POS et le PLU est la mise en place au sein du zonage d'une délimitation d'éléments physiques du paysage important à la fois d'un point de vue paysager mais également pour la fonctionnalité écologique du secteur (haies, vergers et muret en pierre sèche).

Le zonage du PLU montre clairement la volonté de la commune de préserver ses espaces naturels ainsi que les éléments ponctuels ou linéaires favorables à la biodiversité et au fonctionnement écologique global du secteur.

Le POS a donc subi quelques évolutions pour sa transformation en PLU. Parmi les plus significatives, on peut noter :

- la prise en compte des éléments paysagers remarquables à préserver,
- la diminution des surfaces urbaines et vouées à être urbanisées (63,1 ha au POS contre 62 ha au PLU)
- l'augmentation des surfaces agricoles (195,1 ha en zone A au PLU, contre 170,3 ha au POS).



2.2. Evaluation des incidences du règlement

Les incidences du règlement sont évaluées par zones et analysées au regard des enjeux environnementaux à prendre en compte dans le cadre de la révision du PLU.

Zone UA

Le règlement de cette zone interdit « les activités, constructions et installations de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation », ainsi que « L'agrandissement et/ou la transformation des établissements de toute nature s'il en résulte une augmentation de nuisances pour le milieu environnant ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique ».

Ceci participe à l'enjeu « 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants ».

En interdisant également « la démolition des éléments du patrimoine à protéger repérés au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme », le règlement répond aux enjeux 3.1. Préserver les sites naturels remarquables et 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais.

Le règlement prescrit que « le branchement sur le réseau collectif d'assainissement est obligatoire pour toute construction nouvelle ».

Cette prescription répond aux objectifs environnementaux « d'adaptation de la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire » et de « Lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

La commune d'Osenbach est raccordée au réseau d'assainissement collectif. Les eaux usées sont acheminées vers la station d'épuration d'Issenheim pour y être traitées. D'une capacité de 75 000 éq./hab, cette STEP est gérée par la communauté de communes de la région de Guebwiller, et accueille 47816 EH.

Le PLU prévoit une population de 996 habitants d'ici 2030. Cette évolution démographique va ainsi générer une augmentation du volume d'eaux usées acheminées vers la STEP d'Issenheim, correspondant à 110 EH supplémentaires par rapport à la situation de 2013. Ainsi, la STEP est suffisamment dimensionnée pour supporter la hausse démographique de la commune.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement prescrit : « Tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. » Ceci participe à l'enjeu « 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire » ainsi qu'à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

Les prescriptions en termes d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives, ainsi que la hauteur de constructions et leur aspect extérieur (art. 5 à 11) permettent une harmonie paysagère du bâti, et participent à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Enfin, la zone UAa comprend une zone humide répertoriée comme prioritaire dans le SAGE de la Lauch. Cependant, le règlement assure une protection de l'ensemble de ces zones humides en indiquant que « toute occupation ou utilisation du sol (remblaiement, excavation, travaux de drainage, construction) de nature à porter atteinte aux zones humides prioritaires identifiées au plan de zonage » est interdite.

Zone UB

La reconstruction de bâtiments sinistrés est autorisée à condition que l'aspect architectural de la nouvelle construction ne porte pas atteinte à l'harmonie urbaine environnante et à la sécurité publique et que la nouvelle construction s'inscrive dans le gabarit de la construction détruite. Ceci répond à l'enjeu 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti.

Concernant les eaux usées et pluviales : idem que zone UA.

Les prescriptions en termes d'aspect extérieur des constructions et d'aménagement de leurs abords contribuent à répondre à l'enjeu 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti.

A noter que cette zone était inscrite en zone naturelle au POS en vigueur (zone NDa), tout en étant vouée au camping et au complexe sportif communal.

Le règlement de cette zone UB au projet de PLU n'est pas moins restrictif concernant les occupations du sol admises par rapport au POS. Il n'autorise en effet uniquement les occupations du sol liées au fonctionnement du camping et du complexe sportif, ainsi que des installations techniques liées aux réseaux, la démolition de constructions et la reconstruction de bâtiments sinistrés ainsi que l'édification de clôtures.

Ainsi, le passage en zone urbaine de ce secteur n'aura pas d'impact supplémentaire sur l'environnement par rapport au POS.

Zones AU et AUa

Les zones AU strictes dans lesquelles les constructions ne seront pas autorisées dans le cadre du présent PLU. Ces zones sont susceptibles d'être ultérieurement ouvertes à l'urbanisation par le biais d'une modification ou révision du PLU approuvé.

Dans le secteur AUa, les occupations et installations admises réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement d'ensemble sont identiques à celles du secteur UAb.

En zone AUa au sein de laquelle des opérations d'aménagement et de construction pourront être réalisées sous conditions, les opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées sous conditions d'un développement harmonieux du secteur, « notamment par une bonne articulation avec les zones urbaines et naturelles limitrophes ».

Ceci participe à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ainsi que l'enjeu 3.1. Préserver les sites naturels remarquables.

En cas d'opération ne portant que sur une partie du secteur, les équipements de viabilité doivent être présents sur la zone de façon à assurer le développement harmonieux de l'urbanisation du restant du secteur.

Ceci répond à l'enjeu 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants.

L'obligation de raccordement au réseau collectif d'assainissement relié à la station d'épuration existante répond aux objectifs environnementaux d'adaptation de la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire et de lutte contre les pollutions atmosphérique et aquatique.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le règlement prescrit que tout aménagement réalisé sur un terrain ne doit jamais faire obstacle à l'écoulement des eaux pluviales ; les aménagements devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux dans le réseau public s'il existe.

Ceci participe également à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

De plus, les OAP sont associées à des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales afin d'étudier les possibilités d'infiltration des eaux ou de rétention, le cas échéant, pour les nouveaux projets d'urbanisation.

Ces prescriptions concernent aussi les aires de stationnements, où ils peuvent aussi servir de dispositifs de lutte contre les pollutions aquatiques, et sont conformes à l'orientation T5A-06 du SDAGE (= limiter l'accélération et l'augmentation du ruissellement sur les bassins versants ruraux et périurbains).

Le règlement précise que les essences plantées doivent être locales. Par exemple, dans l'espace public, il est recommandé d'éviter la plantation de Robinier faux acacia (espèce invasive), tandis que l'Alisier torminal et le Troène (en haies), le Charme, le Hêtre et le Chêne pubescent pour les arbres haute-tige, sont préférés, en concertation avec le PNR.

Les recommandations concernant l'aspect extérieur des constructions, l'implantation des bâtiments les uns par rapport aux autres et par rapport aux voiries, ainsi que la hauteur des constructions participent à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Les espaces non utilisés pour les constructions doivent être aménagés en espaces verts ou plantés. Ceci correspond à l'enjeu 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire et 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti, ainsi que 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs. Toutefois, aucune proportion d'espaces libres à planter n'est précisée.

Enfin, il aurait pu être détaillé dans l'article dédié aux performances énergétiques (art. 13) les installations à privilégier pour limiter la consommation énergétique des habitations (exemples : panneaux photovoltaïques, chaudières à condensation, géothermie, modes de traitement alternatif des eaux pluviales, ...).

Ceci contribuerait positivement à l'enjeu 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles, et particulièrement 1.2. Economiser l'énergie.

Zone A

La zone Aa à constructibilité limitée est protégée, notamment en raison de la nécessité de prendre en compte le périmètre du site Natura 2000 au sud du ban, le vignoble AOC, de protéger le potentiel paysager des sites. Le règlement intègre, en zone A, une interdiction de « tous travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000 », ce qui assure leur protection face à tout type d'urbanisation.

Ceci permet de répondre aux enjeux 3.1. Préserver les sites naturels remarquables et 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais.

L'interdiction de toute occupation ou utilisation des sols de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles permet le respect (dans la mesure de ce que peut réglementer un PLU) des mesures relatives à :

- la directive Nitrates, dans la mesure où Osenbach se situe au sein d'une zone vulnérable aux nitrates (cahier des charges du programme d'action « directive nitrates » à respecter) ;
- aux périmètres de protection de la ressource en eau.

Cette prescription répond donc à l'enjeu « 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire » et à l'enjeu « 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants », en particulier « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

L'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol à perturber le fonctionnement des zones humides va dans le sens de l'enjeu 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique et 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais. Cependant, le

règlement ne garantit pas la protection d'une zone humide prioritaire, référencée au SAGE de la Lauch, classée en zone agricole, potentiellement constructible. En cas de projet d'aménagement sur cette zone, une analyse devra être réalisée afin d'évaluer la nécessité de réaliser un dossier Loi sur l'eau.

L'installation de ruchers est autorisée sous conditions qu'ils soient implantés à une distance minimale des zones urbaines. Ceci participe à l'enjeu « 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

Les travaux et occupations du sol de nature à compromettre le maintien de la conservation des « éléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du CU » sont interdits. Les opérations d'abattage et défrichement de ces éléments sont autorisés à conditions qu'ils soient accompagnés de mesures de compensation visant à assurer le maintien de la continuité végétale existante.

Cet article répond à l'enjeu « 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

Cependant, il serait opportun d'ajouter à ce paragraphe la condition du respect de la réglementation en vigueur et notamment de ***l'Arrêté préfectoral du 21 mars 2003 stipulant que « Sur l'ensemble des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, il est interdit à quiconque d'effectuer tous travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus. Est considérée comme haie : un petit groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 m) enclavées dans les prairies, champs ou vignes... »***

Les obligations en termes de hauteur maximale des constructions, d'aspect extérieur permettent d'éviter le mitage de l'espace agricole, et participent à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Les aires de stationnement sont autorisées. Il aurait pu être intéressant de préciser « à condition que la collecte et le traitement des eaux de ruissellement soient assurés de façon efficace afin de préserver la ressource en eau », notamment au sein du périmètre de protection du captage de Wintzfelden. Ceci contribuerait positivement à l'enjeu « 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles », et à l'enjeu « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

Zone N

Le secteur Na protège particulièrement le secteur d'intérêt écologique du Bickenberg, ce qui participe à l'enjeu 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais.

Par ailleurs, le règlement de la zone N interdit « tous travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000 », ce qui protège ces zones d'intérêt communautaire de toute urbanisation.

L'interdiction de toute occupation ou utilisation des sols de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles permet le respect (dans la mesure de ce que peut réglementer un PLU) des mesures relatives à :

- la directive Nitrates, dans la mesure où Osenbach se situe au sein d'une zone vulnérable aux nitrates (cahier des charges du programme d'action « directive nitrates » à respecter) ;
- aux périmètres de protection de la ressource en eau.

Cette prescription répond donc à l'enjeu « 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire » et à l'enjeu « 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants », en particulier « 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique ».

L'installation de ruchers est autorisée sous conditions qu'ils soient implantés à une distance minimale des zones urbaines. Ceci participe à l'enjeu « 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais ».

Les obligations en termes de hauteur maximale des constructions et d'aspect extérieur, participent à l'enjeu « 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti ».

Conclusion

Le règlement prend bien en compte les enjeux environnementaux dans son ensemble.

Il aurait pu être détaillé dans l'article dédié aux performances énergétiques (art. 13) les installations à privilégier pour limiter la consommation énergétique des habitations (exemples : panneaux photovoltaïques, chaudières à condensation, géothermie, modes de traitement alternatif des eaux pluviales, ...).

Ceci contribuerait positivement à l'enjeu 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles, et particulièrement 1.2. Economiser l'énergie.

2.2. *Evaluation des incidences des OAP*

Deux secteurs concernés par des projets d'urbanisation ont été mis en évidence et ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les orientations visent, notamment à garantir la prise en compte du développement durable dans les opérations d'aménagement futures, tout en assurant la qualité de vie des habitants, la sauvegarde des paysages et la sécurité des usagers.

Elles font appel à la doctrine ERC (éviter, réduire, compenser) qui est le fil conducteur de l'intégration de l'environnement dans les projets, plans et programmes. Elle s'inscrit dans le prolongement de la Charte pour l'environnement de 2004 et la Loi Grenelle de 2009 et fait pleinement partie du corpus réglementaire depuis la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature.

Cette doctrine doit être mise en œuvre lors de la réalisation de projets, plans ou programmes et s'appliquent à toutes les thématiques environnementales.

L'article L110-1 du Code de l'environnement fixe les principes généraux sur les actions préventives et de correction des atteintes à l'environnement « *Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées* ».

Le respect de l'ordre éviter-réduire-compenser est indispensable à l'efficacité de la doctrine : l'évitement est la seule mesure garantissant une non-atteinte de l'environnement tandis que la compensation ne doit être utilisée qu'en dernier recours, lorsque les impacts n'ont pu être ni évités, ni réduits.

Secteur AUa – Rue du Stade

Evaluation des incidences des OAP sur le milieu naturel :

L'urbanisation de ce secteur va entraîner la destruction de 85 ares de pré-vergers dont plusieurs alignements d'arbres fruitiers de haute tige. Bien que ces éléments puissent avoir un intérêt paysager au sein de l'enveloppe urbaine, leur isolement au sein de zones construites sont un frein à l'installation d'une biodiversité extraordinaire ; néanmoins ces arbres peuvent

constituer des éléments physiques utilisables par une biodiversité plus ordinaire et parfois protégée.

L'illustration ci-dessous présente les parcelles concernées par le secteur AUa « rue du Stade » et l'actuelle occupation du sol.



Afin d'être en phase avec le triptyque « Eviter-Réduire-Compenser » l'OAP du secteur AUa « Rue du Stade » prévoit les éléments suivants :

- 🕒 **Mesures de réduction d'impacts** sur l'avifaune et les chiroptères arboricoles ; la période d'abattage et de défrichement du secteur AUa sera adaptée de manière à privilégier une phase où l'avifaune n'est plus nicheuse et où les chiroptères ne sont pas encore entrés en léthargie hivernale, soit une période comprise entre le 15 septembre et le 30 octobre.
- 🕒 **Mesures d'accompagnement/compensation d'impacts** : le long de la limite avec l'espace agricole (limite parcelles 186-185) sera aménagé un espace tampon végétal composé d'une haie vive (prescriptions paysagères en limite de zone). Quelques arbres de hautes tiges accompagneront la limite. Les essences utilisées pour la composition de cette haie vive veilleront à être des essences locales, adaptées au contexte climatique et pédologique du secteur, tout en privilégiant des essences pouvant produire des ressources alimentaires pour l'avifaune et la petite faune.
- 🕒 **Mesures d'accompagnement/compensation d'impacts** : En complément des mesures d'accompagnement d'impacts présentées ci avant, la commune d'Osenbach souhaite s'engager dans une action de création d'un verger pédagogique au nord de la rue des Eglantines entre l'alignement d'arbre existant et le bosquet situé au nord. En privilégiant des fruitiers et en mettant en place de petits aménagement favorables à la biodiversité (pierriers, hôtel à insecte, nichoirs pour oiseaux, nichoirs à chauves-souris, ...) cette action permettra une compensation à

long terme des impacts négatifs de la destruction d'arbres fruitiers lors de l'aménagement de la zone AUa rue du stade.



Les prescriptions de ces mesures au sein des OAP des secteurs AUa permettront de fortement limiter les impacts de l'urbanisation de la zone sur le milieu naturel.

Paysage

Le long de la limite avec l'espace agricole sera aménagé un espace tampon végétal, composé d'une haie vive. Ceci afin d'intégrer la perception du front urbain et marquer la transition avec le paysage ouvert agricole.

Ceci participe à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti.

Assainissement

Les réseaux AEP et assainissement sont présents le long de la rue du Stade, en partie haute. Ainsi, sous réserve de la mise en place de systèmes techniques adaptés, cette zone est facilement raccordable aux réseaux.

Besoins énergétiques

Les installations à énergie renouvelable, notamment les dispositifs de capteurs solaires thermiques et photovoltaïques sont favorisés, ce qui participe à l'enjeu 1.2. Economiser l'énergie et 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique.

Secteur AUa - Rue du Serpolet

L'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa « Rue du Serpolet » va entraîner la destruction de 1,5 ha de pâtures à faible enjeu écologique et situées dans la continuité du tissu bâti le long de la rue du Bois.

Afin d'intégrer la perception du front urbain et marquer la transition avec le paysage agricole ouvert, un espace tampon végétal composé d'une haie vive sera mis en place le long de la limite entre le secteur AUa et l'espace agricole. Les essences utilisées pour la composition de cette haie vive veilleront à être des essences locales, adaptées au contexte climatique et pédologique du secteur, tout en privilégiant des essences pouvant produire des ressources alimentaires pour l'avifaune et la petite faune.

Les prescriptions des OAP, en créant une haie vive entre l'espace agricole et le front urbain va permettre de créer des supports de nidification et d'alimentation pour la faune « ordinaire » et ainsi améliorer la situation existante pour les espèces ubiquistes.

Paysage

Le long de la limite avec l'espace agricole sera aménagé un espace tampon végétal, composé d'une haie vive. Ceci afin d'intégrer la perception du front urbain et marquer la transition avec le paysage ouvert agricole.

Ceci participe à l'enjeu 5.6. Prendre en compte l'insertion paysagère du bâti.

Assainissement

Les réseaux AEP et assainissement sont présents le long des voies environnantes, ce qui rend cette zone facilement raccordable aux réseaux.

Conclusion

Les OAP prennent bien en compte les enjeux environnementaux de valorisation d'espaces verts, d'insertion paysagère du bâti, ainsi que de raccordement aux réseaux.

7. Evaluation des incidences Natura 2000

1. La commune et les sites Natura 2000

Pour rappel la commune d'Osenbach est concernée par deux sites désignés au titre de Natura 2000 :

- **La Zone Spéciale de Conservation n°FR4201806 « Collines sous-vosgiennes »** qui occupe trois secteurs du ban communal : les pelouses du Bickenberg et une portion du Bois du Birkenberg, reprenant en partie le zonage de l'Arrêté de Protection Flore mais intégrant le boisement du Baerenthal entre Osenbach et Pfaffenheim, la pointe est du boisement thermophile du Kalkofen et les boisements thermophiles du Schlossrain,
- **La Zone Spéciale de Conservation n° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »** qui occupe une petite portion du massif forestier du Heidenberg à l'extrême sud-est du ban communal.

La Zone Spéciale de Conservation « Collines sous-vosgiennes » :

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés répartis entre Orschwihr au sud et Rorschwihr au nord sur une superficie globale de 470 ha.

Le site des « collines sous-vosgiennes » constitue un liseré de sites calcaire d'orientation nord-sud situé au pied des Vosges moyennes à une altitude moyenne de 300 mètres. Ces collines sont caractérisées par des sols superficiels compacts et filtrants ainsi que par un climat faiblement pluvieux et relativement chaud pour la latitude (9°C en moyenne).

Ces conditions particulières ont permis l'installation d'une flore et d'une faune thermophile voire xérophile originales dans le contexte régional et très diversifiées, souvent en limite d'aire de répartition. Ces différents sites abritent ainsi des éléments faunistiques ou faunistiques à affinités à la fois méditerranéennes mais également pontiques.

Cette Zone Spéciale de Conservation abrite ainsi cinq habitats et cinq espèces d'intérêt communautaire ainsi que 45 espèces protégées par la législation française, la plupart caractéristiques des pelouses thermophiles à xérophiles à orchidées entrecoupées de landes sèches et de massifs forestiers thermophiles se développant sur des sols pauvres.

Les habitats d'intérêt communautaire sont les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement, les prairies maigres de fauche de basse altitude, les Hêtraies calcicoles médio-européennes du *Cephalanthero-Fagetum*, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'*Alyso-Sedion* et les Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum*.

Les espèces d'intérêt communautaire sont le Grand Murin (*Myotis myotis*), le Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*), l'Ecaille chinée (*Euplagia quadripunctaria*) et l'Azuré du serpolet (*Maculinea arion*).

Le DOCOB de ce site Natura 2000 a été approuvé le 9 juin 2009 et le PNRBV en est l'opérateur.

La Zone Spéciale de Conservation « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises »

Cette Zone Spéciale de Conservation englobe plusieurs sites éclatés des Vosges moyennes sur une superficie de 6 231 ha entre la vallée de Thann au sud et la Vallée de Sainte Marie-aux-Mines au nord.

Le zonage inclut essentiellement des zones forestières naturelles, semi-naturelles ou artificielles ainsi que des zones de prairies, des landes, des marais et plus ponctuellement des habitats de pelouses sèches, d'éboulis et quelques zones urbanisées. Le relief montagnard est prédominant sur ce site, les limites de la ZSC étant basée sur des crêtes secondaires, d'orientation ouest-est à des altitudes comprises entre 400 et 700 mètres. Le secteur de Soultzmatt-Osenbach est quant à lui plutôt de type subatlantique continental du fait de son relief plutôt collinéen que montagnard. Les activités essentiellement forestières abritent d'anciennes activités minières et militaires qui constituent des milieux d'accueil pour plusieurs espèces de chauves-souris.

Certains sites des versants situés au dessous de 900 mètres ainsi que des vallées et crêtes secondaires du massif vosgien abritent des gîtes de reproduction, de transit ou d'hivernage de deux espèces d'intérêt communautaire, le Grand Murin (*Myotis myotis*) et le Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*).

Outre les chiroptères cette ZSC abrite des habitats forestiers d'intérêt communautaire et tout particulièrement des formations de hêtraies et de forêts de pentes, d'éboulis ou de ravins ainsi que de landes sèches et autres pelouses et formations herbeuses à Nardus. Les espèces d'intérêt communautaire, hors chiroptères sont le Lynx boréal (*Lynx lynx*) et l'Ecrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*).

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé le 15 juillet 2013. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en est l'opérateur.

2. Incidences de l'élaboration du PLU à partir du POS devenu caduc sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000

2.1. Rappel des prescriptions juridiques

L'article 6.3 de la Directive 92/43/CEE dite « Directive Habitats » stipule que « *tout plan ou projet non lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, mais susceptible de l'affecter de manière significative (...) fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site, eu égard aux objectifs de conservation de dernier* ».

Tout projet de plan, programme, travaux ou aménagements soumis à un régime d'approbation ou d'autorisation étant susceptible d'affecter de façon notable une Zone Spéciale de Conservation ou une Zone de Protection Spéciale, doit faire l'objet d'une évaluation au regards des objectifs de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement).

La Directive relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (EIPPE) prévoit que les documents de planification doivent être soumis à évaluation environnementale, afin d'identifier, au cours de l'élaboration de ces plans, les incidences des projets d'urbanisation ou d'aménagement sur les sites Natura 2000 (article R 121-14 du Code de l'urbanisme).

Les actions d'élaboration, de révision, de modification, de révision simplifiée ou de mise en compatibilité d'un PLU permettant la réalisation de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont concernés par la réalisation de cette évaluation des incidences au titre de Natura 2000 (même si la commune est couverte par un SCoT ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale).

2.2. Le Plan Local d'Urbanisme et les sites Natura 2000

L'état initial de l'environnement réalisé dans l'élaboration du PLU a mis en évidence les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine naturel et tout particulièrement des sites Natura 2000 qui revêtent un enjeu majeur en terme de conservation du patrimoine naturel et tout particulièrement des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

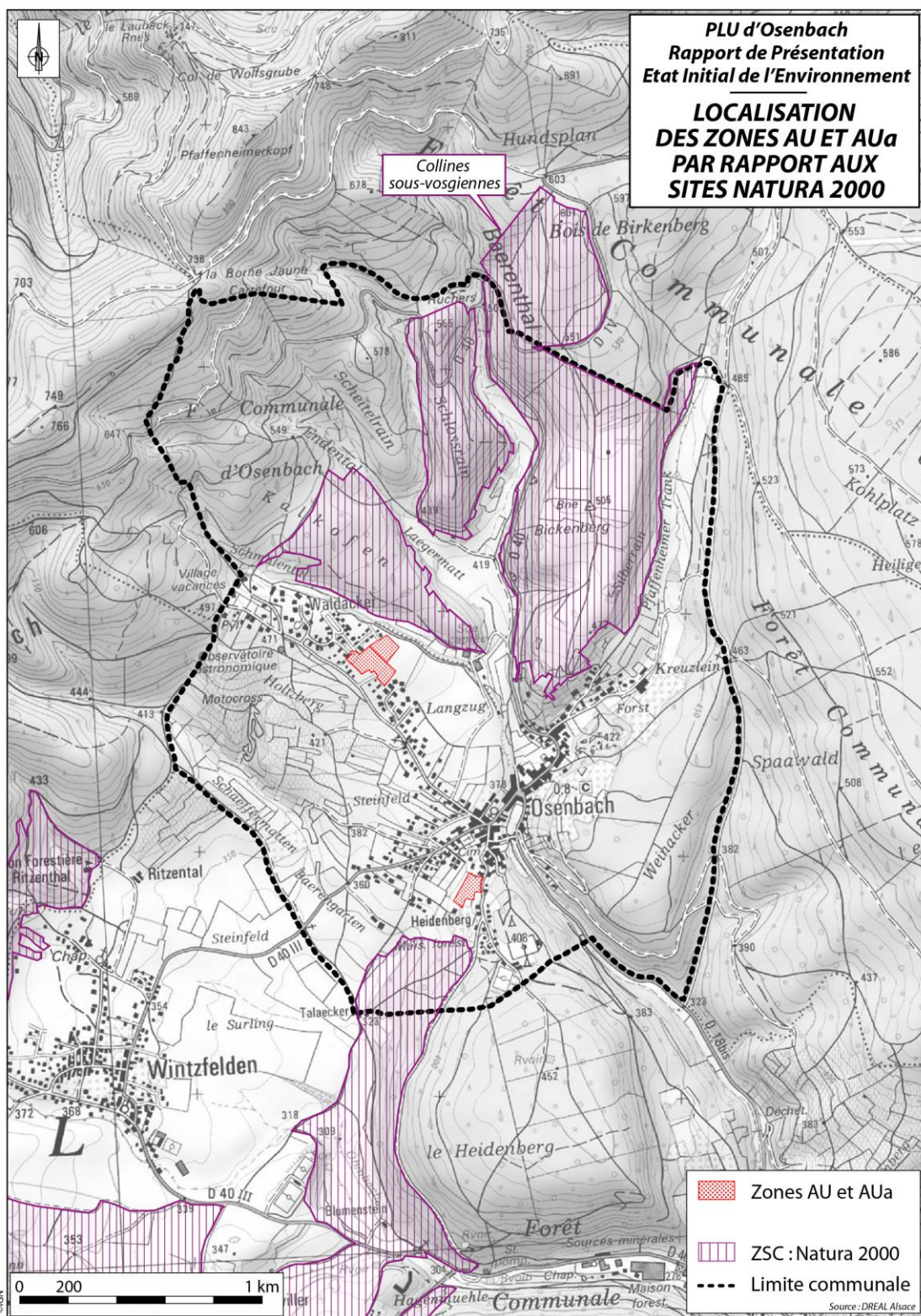
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Osenbach tient compte de ces enjeux de conservation du patrimoine naturel et vise à :

- *Protéger les principaux ensembles forestiers et naturels et les maintenir à l'écart de toute pression urbaine. Mettre en avant des qualités environnementales et paysagères des espaces naturels existants.*

2.3. Zonage du PLU et sites Natura 2000

On notera qu'à l'exception de quelques parcelles inscrites en zone Aa, (une parcelle sur le flanc sud-est du Bickenberg et plusieurs parcelles agricoles situées en périphérie du boisement du Heidenberg) la quasi totalité du périmètre des deux ZSC de la commune est intégrée en zone N ou en secteur Na (Bickenberg) au sein du PLU. Ce zonage s'étend également à certaines parcelles extérieures à la ZSC, et notamment des zones boisées, ces dernières pouvant présenter un certain intérêt pour des espèces d'intérêt communautaire et tout particulièrement les chiroptères.

Cette inscription dans le zonage en tant que zone N ou A fait office de protection et s'avère particulièrement importante pour les objectifs de préservation du potentiel de déplacement d'espèces entre plusieurs points du périmètre Natura 2000. En effet, les règlements de ces deux zones interdisent « tous travaux et aménagements de nature à porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000 », ce qui assure leur protection.



l'Atelier des Territoires - 2016

2.4. Projets d'urbanisation et d'aménagement du PLU et sites Natura 2000

Secteur AUa « Rue du Stade »

Ce projet d'urbanisation se situe en dehors des Zones Spéciales de Conservation « Collines sous-vosgiennes » et « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Le secteur AUa « Rue du Stade » se situe à environ 180 mètres de la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et à environ 1 kilomètre de la pointe sud du Bickenberg, site de la ZSC « Collines sous-vosgiennes » la plus proche.

Pour rappel le secteur AUa « Rue du stade » est actuellement occupé par des habitats constitués de prés et pré-vergers, habitats biologiques non déterminants pour les deux ZSC considérées.

On notera toutefois, que les secteurs de vergers peuvent ponctuellement être fréquentés en transit ou au cours d'activité de chasse par les espèces de chauves-souris ayant justifié la désignation de la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Toutefois la modification de cet habitat n'est pas susceptible de remettre en cause la pérennité des ces espèces au sein du périmètre Natura 2000, les secteurs de chasse étant suffisamment importants sur le territoire communal pour permettre la compensation de la disparition de ces quelques centaines d'ares potentiellement utilisées comme terrain de chasse.

L'urbanisation de la zone AUa « Rue du Stade » n'aura ainsi aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

Secteur AUa « Rue du Serpolet »

Ce projet d'urbanisation se situe en dehors des Zones Spéciales de Conservation « Collines sous-vosgiennes » et « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Le secteur AUa « Rue du Serpolet » se situe à plus de 1,1 kilomètre de la ZSC « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » et à environ 180 mètres des boisements thermophiles du Kalkofen intégrés à la ZSC « Collines sous-vosgiennes ».

Pour rappel, le secteur AUa « rue du Serpolet » ouvert à l'urbanisation est actuellement occupé par des pâtures ne permettant l'expression que d'une faune et d'une flore relativement limitée et ne présentant pas d'intérêt communautaire.

De plus on notera que tout éventuel impact sur la faune et la flore en présence au sein du secteur AUa « Rue du Serpolet » ne sera pas susceptible de remettre en cause la pérennité d'habitats ou d'espèces ayant justifié la désignation des deux ZSC.

Le projet d'urbanisation du secteur AUa « Rue du Serpolet » n'aura ainsi aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

3. Conclusion des incidences de l'élaboration du PLU à partir du POS devenu caduc sur le réseau Natura 2000

La révision du POS caduc de la commune d'Osenbach (ayant laissé place au RNU depuis mars 2017) et sa transformation en PLU n'aura ainsi pas d'incidences sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation **des Zones Spéciales de Conservation n° FR4201806 « Collines sous-vosgiennes » et n° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».**

8. Articulation du PLU avec les documents supérieurs

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire d'Osenbach et les communes alentours (à l'échelle du SCoT ou de la Communauté de Communes) ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Pour ce faire, le législateur a prescrit à travers un certain nombre de textes l'obligation d'assurer la compatibilité du contenu du SCoT avec les documents de norme juridique supérieure à la sienne et d'en prendre d'autres en considération (les termes de compatibilité et de prise en considération ayant une valeur juridique fondamentalement différente).

Ainsi, conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu, et s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

L'article L134-4 du Code de l'urbanisme définit que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ».

Ainsi, le PLU d'Osenbach doit être compatible avec le **SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon**, arrêté le 8 juin 2016, et approuvé le 14 décembre 2016.

Le SCoT a été élaboré de façon à être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ainsi qu'avec la charte du PNR Ballons des Vosges.

Le SCoT a également pris en compte dans son élaboration les orientations de préservation et de restauration de la trame verte et bleue élaborée dans le cadre du SRCE, ainsi que les orientations des documents de politique générale définie par le Pays de Rouffach : Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Le SCoT expose également les autres plans et programmes : le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin, le Plan Régional Climat Air Energie (SRCAE), le Plan Régional Santé Environnement, le Plan Régional pour l'Agriculture Durable, le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF), le Plan Départemental de Gestion des Déchets, le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

Ainsi, dans la mesure où le SCoT a été rendu compatible avec les documents supérieurs lors de son élaboration, le paragraphe suivant étudie uniquement la compatibilité du PLU avec le SCoT RVGB.

Présentation du SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

La commune d'Osenbach se situe dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Rhin-Vignoble-Grand Ballon, approuvé par délibération du comité syndical le 14 décembre 2016.

Positionné à l'interface entre les agglomérations colmarienne et mulhousienne au centre du département du Haut-Rhin, le territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon se situe le long du corridor naturel rhénan. Le syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon est

organisé sur un territoire regroupant 46 communes réparties à travers quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) décline le projet des élus selon cinq grands objectifs transversaux :

Axe 1 – Affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire.

Axe 2 – Mettre en cohérence la politique des déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine.

Axe 3 – Améliorer les conditions de vie des habitants.

Axe 4 – Renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux.

Axe 5 – S'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire.

Dans son prolongement, le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, article L. 141-5 du Code de l'Urbanisme) a pour objet de définir les prescriptions permettant la mise en œuvre du PADD du SCoT.

Les orientations et prescriptions du DOO sont opposables et s'imposent aux documents d'urbanisme inférieurs, dont les PLU, dans un rapport de compatibilité impliquant un respect de l'esprit de la règle.

Thématiques du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon	Orientations du SCoT	Choix du PLU
Positionnement dans l'armature urbaine et projet urbain	-Osenbach : commune de l'armature des villages correspondant au niveau inférieur de l'armature urbaine	-Osenbach : statut de village avec scénario de développement urbain raisonnable permettant le maintien des offres de services et d'équipements (PADD & Règlement) → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Desserte et déplacements	-Développement des modes doux (vélo, marche) au sein d'Osenbach et en direction des pôles de proximité, -Assurer la sécurité de ces déplacements.	-Développement d'alternatives à la voiture, vers les espaces naturels et de loisirs et au sein des projets d'urbanisation → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Restructuration urbaine	-Favoriser les projets de renouvellement urbain aussi bien que les projets en extension	-Analyse des capacités de densification et de mutation, -Règlement autorisant la densification et la mutation du bâti, -Encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle au sein des zones urbaines, -Opérations d'ensemble favorisées -Prise en compte de la qualité des opérations, de la prise en compte des différentes contraintes et de la préservation du cadre de vie. → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Logements	-20% de logements collectifs ou individuels groupés, -30% des nouvelles constructions en densification,	-Diversification des typologies, densification, densité (sauf pour le secteur rue du Stade, par dérogation) : conforme au SCoT -Réserve foncière de 0,7 ha et zones en extension de 2,4 ha (par dérogation), -Reversement de 5,6 ha en zone non constructible,

	-Densité brute de 20 log/ha -2 ha autorisés en extension et 0,7 ha de réserves foncières	-Aménagement en continuité avec la zone urbanisée. →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Economie, services et équipements	-Encouragement au maintien et à l'implantation de commerces, services et équipements de proximité, -Maintien d'une agriculture et viticulture performante, -Couverture du territoire par le numérique	-Installation de commerces, services et équipements de proximité rendue possible par le règlement, -Préservation des terres agricoles et protection stricte des terres du périmètre AOC, -Zonage assurant l'inconstructibilité en zones agricoles -Règlement autorisant le déploiement du numérique. →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire	-Définition de noyaux de biodiversité et des corridors de déplacements	-Intégration de 4 réservoirs de biodiversité et de 2 corridors d'intérêt régional, -Mesures de protection spécifique pour les sites Natura 2000 et sites ZNIEF, -Eléments protégés au PADD et au règlement (graphique et écrit). →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Valoriser les paysages et les espaces bâtis	-Limiter le mitage de l'urbanisation, -Conserver et valoriser les éléments naturels et culturels emblématiques, -Préserver et amplifier l'aspect groupé des villages, -Veiller à la qualité des entrées de ville, -Préserver les grandes vues.	-Zonage avec prescriptions particulières à chaque espace, -Eléments patrimoniaux référencés et pérennisés, -OAP assurant l'intégration paysagère des futurs aménagements. →Compatibilité du PLU avec le SCoT

Préserver les ressources	-Préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des bords de cours d'eau et des zones humides remarquables, -Limiter l'extension de l'urbanisation dans les zones humides	-Cours d'eau inscrits en zone A ou N au plan de zonage, -Protection des zones humides et espaces naturels. →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Prévenir les risques	/	/
Limiter la pollution et prendre en compte le réchauffement climatique	-Recherche de la qualité et de la performance énergétique, -Recours aux énergies renouvelables.	-Rénovation énergétique et modes doux encouragés -Développement possible des énergies renouvelables, -Protection des espaces boisés au plan de zonage (stockage carbone). →Compatibilité du PLU avec le SCoT

9.

**Mesures envisagées pour éviter, réduire,
compenser les impacts négatifs de
l'élaboration du PLU sur l'environnement**

De nombreuses mesures ont été prises en compte lors de l'élaboration du document :

- Limitation de la consommation d'espaces aux terrains non bâtis au sein du périmètre de la zone urbaine ;
- Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel ;
- Suppression de zones à urbaniser inscrites à l'ancien POS (caduc depuis le 27/03/2017) au sein de zones à enjeux environnementaux ;
- Définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles, notamment le site Natura 2000 ;
- Prise en compte des éléments paysagers et écologiques d'intérêt dans l'espace agricole : délimitation sur le plan de zonage d'éléments de paysage à conserver au titre de l'article L151-23 du CU ;
- Préservation et recherche de la mixité fonctionnelle : réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes ;
- Prise en compte et préservation des zones à enjeux environnementaux : zones à urbaniser en dehors des sites naturels remarquables, des zones à enjeux écologiques forts, des zones humides, des périmètres de protection de la ressource en eau, des zones de mouvement de terrain connues.
- Optimisation des déplacements et donc réduction des rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de déplacement alternatif de type vélo, marche, etc.) ;
- Obligation de traiter les abords des futurs secteurs de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, ;
- Station d'épuration suffisamment dimensionnée pour le projet de PLU ;
- Préservation des linéaires de haies et de bosquets dans l'espace agricole mis en évidence dans l'état initial par la protection réglementaire en tant qu'« éléments paysagers à conserver » (art L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- les OAP favorisent la plantation d'espaces verts privatifs en limite de zones.
- le règlement en zone A autorise les opérations d'abattage et défrichement des éléments du paysage à préserver au titre du L151-23 du CU, à conditions qu'elles soient accompagnées de mesures de compensation visant à assurer le maintien de la continuité végétale existante.

10. Propositions d'indicateurs de suivi

L'objectif de cette phase est de déterminer les indicateurs les plus pertinents pour l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU de Osenbach sur l'environnement et le site Natura 2000.

Ces indicateurs doivent garantir une gestion optimale et un suivi permanent de l'évolution du site.

On distinguera :

- les indicateurs de suivi de protection et de mise en valeur de l'environnement,
- les indicateurs de suivi des mesures de réduction ou de compensation des incidences du projet sur l'environnement.

Ces indicateurs ont été sélectionnés en fonction de leur pertinence, de leur fréquence, de leur degré de faisabilité, de leur niveau géographique et de la réalité des sources d'information.

Ces indicateurs doivent être établis :

- à l'état zéro,
- au moment du bilan du PLU, au maximum au bout de 10 ans.

Pour l'ensemble des indicateurs retenus, il est proposé :

- une réflexion à l'échelle de la commune,
- une périodicité d'actualisation tous les 4 ans paraît appropriée.

Les données auront pour origine les analyses environnementales menées par la commune qui pourra déléguer l'étude à un prestataire extérieur.

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour la préservation du site Natura 2000 :
 - **suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement** : veille au niveau du Document d'objectifs du site Natura 2000 ;
 - **suivi et surveillance de la non urbanisation autour des bâtiments existants** (extensions urbaines) ;
- pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique (reste à déterminer les prises de vues et le pas de temps entre chaque photographie) ;
- pour l'économie des ressources naturelles :
 - **suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »** dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés) : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;
 - **suivi de la surface de terres agricoles**: utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;

- **suivi de l'évolution de la surface des prairies de fauche** et de leur état de conservation (tous les 2 ans) ;
- **suivi de l'évolution de la surface des vergers** ;
- **suivi des corridors écologiques** (préservation des corridors écologiques ;
- **suivi du maintien du linéaire de haies** et du maintien de conservation de ces haies.

11. Résumé non technique

Le POS de Osenbach, dont la dernière révision a été approuvée le 10/08/1990, est devenu caduc en date du 27 mars 2017, laissant place au Règlement National d'Urbanisme.

L'élaboration du PLU de Osenbach est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur son territoire des sites Natura 2000 « Collines sous-vosgiennes » et « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

L'évaluation environnementale du PLU de Osenbach, intégrant les éléments du rapport de présentation réalisé en partenariat avec l'ADAUHR, a été menée en concertation avec les urbanistes en charge du PLU, pour appréhender sous différents aspects le territoire et intégrer au mieux les enjeux environnementaux dans les différents documents composant le PLU.

L'évaluation environnementale accompagne le projet de PLU, en évaluant les incidences des orientations et des choix réglementaires vis-à-vis de l'environnement aux échelles locale, nationale et internationale. Elle met en évidence les réponses positives ou négatives de ce document et présente des mesures d'évolution.

Analyse des données et enjeux environnementaux

Le rapport de présentation intègre un état des lieux actualisé reprenant toutes les thématiques générales et spécifiques au territoire et mettant en exergue ces particularités : milieu physique, patrimoine naturel et paysager, eau, risques, pollutions, nuisances.

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ont plus particulièrement été prises en compte :

- Les zones boisées comprenant les sites Natura 2000 « collines sous-vosgiennes » (ZSC) et « sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » (ZSC)
- Les espaces agricoles (prairies humides, vergers, vignes dont certaines parcelles sont en AOC)
- Les interstices dans le village, objets de densification urbaine.
- Les continuités écologiques identifiées sur le territoire.

Justification des choix opérés au regard des solutions envisagées

Analyse du scénario de référence : POS en vigueur

Le POS, devenu caduc en date du 27/03/2017, prévoyait de définir les conditions d'une croissance démographique modérée pour une commune de cette taille. Il s'agissait à l'époque de freiner la croissance forte et rapide constatée au niveau local dans les années 1970/80.

En 2013, sur la pyramide des âges ci-dessus, apparaissent globalement, par rapport à la référence départementale :

- un déficit de jeunes enfants et d'adolescents (0-14 ans)
- un déficit de jeunes adultes (20-40 ans)
- un excédent d'adultes de 40 à 74 ans.

Ces résultats démontrent une forte tendance au vieillissement de la population.

En termes d'aménagement, un des objectifs d'aménagement du POS était de renforcer la liaison entre le noyau ancien du village et les extensions plus récentes développées sur l'axe Sud/Est et Nord/Ouest (rue du Bois). Pour cela, la volonté de remplir des vides existants dans l'espace urbanisé, ainsi que la programmation de zones d'extension, étaient mises en avant.

Le P.O.S. basait globalement l'urbanisation de la commune sur le développement spatial à l'intérieur de la zone urbaine et en extension dans sa continuité, au nord de la rue du Bois, ainsi que dans le secteur de la rue du stade.

Concernant l'agriculture, l'orientation technico-économique de la commune souligne un profil privilégiant la viticulture et l'élevage. L'enjeu du POS en terme d'activités économiques est le maintien voire le développement des activités, services et équipements existants au niveau local.

Le POS initial visait à protéger les zones agricoles et naturelles : aire AOC totalement inconstructible, forêts classées en zone ND,...

Le POS définissait trois secteurs NAa destinés à l'urbanisation future :

- * Entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer,
- * Entre la rue du Moulin et la rue des Vosges,
- * Au Waldacker

On note les points suivants :

- L'urbanisation de la zone NAa entre la rue de la Chapelle et la rue Albert Schweitzer aurait eu pour conséquence, en plus de la consommation d'espace « naturel », la disparition de plusieurs vergers situés dans la partie sud de cette zone.
- Au sein du POS il existait une zone NA à l'est de la rue du stade au lieu-dit « Heidenberg » occupée par des prairies de fauche et des boisements (au nord du camping).
- L'inscription au POS en zone ND des zones forestières constitués de sols protégés en raison de plantations d'essences et de forêts exploitées ainsi que l'inscription en secteur NDb du Bickenberg, site à préserver en raison de la qualité du site notamment du point de vue écologique.
- Les éléments du Schéma Régional de Cohérence Ecologique n'étaient évidemment pas individualisés au POS, le premier étant postérieur au second.

- Le POS ne prend pas en compte les éléments physiques remarquables du paysage situés en dehors des zonages environnementaux, éléments importants pour la fonctionnalité écologique du secteur.
- Le POS ne prévoit pas d'urbanisation à l'intérieur des sites Natura 2000.

Analyse du scénario de référence : en l'absence de document d'urbanisme

En raison de la caducité des POS fin mars 2017 (loi ALUR du 24 mars 2014 / Loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017), une analyse de l'évolution de l'environnement en l'absence de tout document d'urbanisme a également été étudiée.

En appliquant les règles du RNU, l'urbanisation à Osenbach poserait peu de contraintes vis-à-vis de la préservation des secteurs à enjeux écologiques majeurs et forts. Les règles du RNU permettent toutefois la constructibilité au sein des zones importantes pour le fonctionnement écologique du territoire.

En interdisant les constructions en dehors de l'enveloppe urbaine, le RNU permet une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles et naturels. Cependant, les constructions autorisées en zone naturelles et agricoles ne sont pas réglementées, ce qui peut induire un risque de mitage des espaces agricoles et un impact fort sur les paysages.

Evaluation des incidences du PADD

Le PADD répond globalement bien aux enjeux environnementaux.

Il met en évidence les grandes orientations suivantes :

- Préservation et mise en valeur des espaces bâtis,
- Mixité urbaine et diversité des fonctions,
- Maîtrise et planification du développement urbain,
- Organisation maîtrisée de l'espace agricole et des activités développées
- Protection des espaces naturels et forestiers et prise en compte des continuités écologiques
- Maintenir et favoriser les activités économiques, les commerces et les équipements publics de loisirs,
- Améliorer l'organisation des déplacements,
- Préserver et mettre en valeur les paysages locaux,
- Lutter contre l'étalement urbain.

La carte réalisée dans le cadre du PADD reprend les orientations du PADD relatifs à la protection des espaces naturels et agricoles.

Elle permet de bien visualiser la volonté de la commune de préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques mises en évidence sur son ban.

Elle prend en compte, au delà des orientations du SCoT, des continuités écologiques existantes sur le territoire de la commune en préservant les éléments physiques du paysage utilisables par la faune.

Elle met également en évidence la protection de ses ressources, notamment le vignoble AOC.

Enfin, les cheminements piétonniers et les sentiers à maintenir au sein du village, ainsi que les sentiers à mettre en valeur, auraient pu être cartographiés.

Evaluation des incidences du règlement graphique

Evaluation des incidences des zones et secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (zones AU et secteurs AUa)

Les périmètres de protection de la ressource en eau situés sur la commune ne sont pas concernés par les secteurs à projets d'urbanisation.

En outre, aucune zone à projet n'est implantée sur des zones humides répertoriées dans le SAGE de la Lauch et détaillées dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation.

Enfin, aucun cours d'eau n'est touché par les projets urbains du PLU de la commune.

Les zones à projets d'urbanisation sont localisées en dehors des zones à enjeux forts en termes de risques naturels et technologiques.

Ces secteurs sont par contre concernés par l'aléa faible de retrait/gonflement des argiles. L'urbanisation au sein de ces zones ne pose pas de contraintes, sous réserve d'adopter des modes de constructions adaptées (fondations, matériaux, etc.).

La zone AUa rue du stade est concernée par le périmètre de protection de l'église Saint-Etienne.

L'Architecte des Bâtiments de France est appelé à donner son avis sur tous les projets (constructions, réhabilitations, aménagements extérieurs) à l'intérieur de ces périmètres de protection (Article L621-30-1 du code du patrimoine).

En terme de préservation du milieu naturel, on note que :

- toutes les zones AU du PLU se situent dans l'emprise des anciennes zones NA du POS. Ainsi, aucune zone vouée à l'urbanisation ne s'étend sur des anciennes zones naturelles ou agricoles, ce qui permet le respect du principe de préservation de la qualité et de la fonctionnalité écologique du territoire du DOO du SCoT.
- le zonage du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation sur des zones situées au sein du réservoir de biodiversité RB79 occupant la partie nord et la partie sud du ban communal, ni au sein des corridors écologiques terrestres « à préserver » n° C227 et n°C212 en relation avec le réservoir de biodiversité RB 79.

- les terrains concernés par des zones et secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation (Secteur AU et AUa) sur le territoire de la commune d'Osenbach ne sont pas susceptibles de consommer des espaces naturels à fort enjeu patrimonial et/ou à enjeu réglementaire lié à la protection du milieu naturel.
- les secteurs à projets ne sont pas concernés par des éléments paysagers d'intérêt local,
- les secteurs à projets concernent des zones à enjeux écologiques faibles tels que définis au sein de l'état initial de l'environnement.

On notera néanmoins :

- la destruction de 85 ares de prés et de vergers par l'urbanisation de la zone AUa « rue du Stade »,
- la destruction de 1,5 hectares de prés pâturés par l'urbanisation de la zone AUa « rue du Serpolet ».

Evaluation des incidences des surfaces urbaines (UA, UB)

La totalité des zones AU du PLU se situe dans l'emprise des anciennes zones NA du POS.

Ainsi, aucune zone vouée à l'urbanisation ne s'étend sur des anciennes zones naturelles ou agricoles, ce qui permet le respect du principe de préservation de la qualité et de la fonctionnalité écologique du territoire du DOO du SCoT.

On note cependant une réduction de la zone UAb au POS le long de la rue du Bois, qui passe au PLU en partie en zone AUa et AU, et en partie en zone agricole.

La zone AUa au PLU entre la rue du stade et la rue du Moulin constitue une dent creuse. Ce secteur NAa au POS a été réduit en terme de surface, conservant une partie en zone agricole. Cependant, l'urbanisation de ce secteur va entraîner la destruction de 85 ares de prés et de vergers.

Le secteur UB était inscrit en zone NDa au POS en vigueur. Cependant, cette zone NDa était déjà individualisée au POS en tant que zone correspondant au camping et au complexe sportif communal.

La zone UB est située en dehors des zones humides ainsi qu'en dehors du périmètre de captage.

La zone UAa comprend une zone humide prioritaire au Nord de la rue de l'Or, qui pourrait donc être potentiellement impactée par l'urbanisation. Cependant, le règlement de la zone UAa indique une interdiction de « toute occupation ou utilisation du sol (remblaiement, excavation, travaux de drainage, construction) de nature à porter atteinte aux zones humides prioritaires identifiées au plan de zonage », ce qui assure une protection réglementaire.

Evaluation des surfaces naturelles et agricoles

Le PLU affiche la volonté de la commune de conserver ses espaces boisés, en les inscrivant zone N.

L'inscription en zone N des massifs forestiers sur le plan de zonage du PLU d'Osenbach est en conformité avec les prescriptions suivantes en matière d'environnement du SCoT :

- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité.
- Maintenir la consistance des massifs forestiers de plus de 25ha d'un seul tenant inscrit dans la carte de la TVB, sans préjudice des mesures normales de gestion.

L'inscription en secteur Na des pelouses du Bickenberg sur le plan de zonage du PLU d'Osenbach est en conformité avec les prescriptions suivantes en matière d'environnement du SCOT :

- Préserver les réservoirs de biodiversité identifiés dans la carte de la TVB du SCoT, en y évitant dans la mesure du possible de nouvelles extensions de l'urbanisation et les projets susceptibles de remettre en cause la biodiversité,
- Maintenir les pelouses calcicoles des collines sous-vosgiennes et les hautes chaumes, tout en y permettant l'activité agricole, et en les inscrivant avec un zonage adapté dans les PLU/PLUi.

Les zones naturelles ont été maintenues. Les corridors bien identifiés. Le zonage permet de bien prendre en compte :

- la désignation des sites Natura 2000 (zone N) ;
- l'urbanisation existante et les projets d'urbanisation.

Une grande partie de la surface du ban communal d'Osenbach est réservée à la biodiversité (surtout la forêt ainsi que les espaces de pelouses du Bickenberg).

Les éléments paysagers remarquables à préserver car constituant les éléments locaux favorables au déplacement de la faune, identifiés dans l'état initial de l'environnement, sont définis par le zonage en tant qu'éléments de paysage à conserver (art. L151-23).

L'évolution majeure en terme de préservation de la biodiversité entre le POS et le PLU est la mise en place au sein du zonage d'une délimitation d'éléments physiques du paysage importants à la fois d'un point de vue paysager mais également pour la fonctionnalité écologique du secteur (haies, vergers et muret en pierre sèche).

Le zonage du PLU montre clairement la volonté de la commune de préserver ses espaces naturels ainsi que les éléments ponctuels ou linéaires favorables à la biodiversité et au fonctionnement écologique global du secteur.

Cependant, une zone humide, classée prioritaire au SAGE de la Lauch, n'est pas identifiée par le règlement graphique. En cas de projet d'aménagement sur cette zone, une analyse devra être réalisée afin d'évaluer la nécessité de rédiger un dossier Loi sur l'eau.

Le POS a donc subi quelques évolutions pour sa transformation en PLU. Parmi les plus significatives, on peut noter :

- la prise en compte des éléments paysagers remarquables à préserver,
- la diminution des surfaces urbaines et vouées à être urbanisées (63,1 ha au POS contre 62 ha au PLU)
- l'augmentation des surfaces agricoles (195,1 ha en zone A au PLU, contre 170,3 ha au POS).

Evaluation des incidences du règlement

Le règlement prend bien en compte les enjeux environnementaux dans son ensemble.

Il répond en particulier aux enjeux suivants :

- 1.1. Economiser les terrains disponibles et végétalisés
- 1.2. Economiser l'énergie
- 3.1. Préserver les sites naturels remarquables
- 3.2. Préserver et constituer des corridors écologiques et des zones relais
- 3.3. Valoriser les espaces verts de proximité et les jardins collectifs
- 4. Adapter la gestion de l'eau aux exigences géomorphologiques du territoire
- 5. Protéger la santé et le bien-être des habitants
- 5.1. Lutter contre les pollutions atmosphérique et aquatique
- 5.6. Prise en compte de l'insertion paysagère du bâti.

Quelques aspects auraient mérité d'être complétés :

1) Il aurait pu être détaillé dans l'article dédié aux performances énergétiques (art. 13) les installations à privilégier pour limiter la consommation énergétique des habitations (exemples : panneaux photovoltaïques, chaudières à condensation, géothermie, modes de traitement alternatif des eaux pluviales, ...). Ceci contribuerait positivement à l'enjeu 1. Promouvoir une commune économe de ses ressources naturelles, et particulièrement 1.2. Economiser l'énergie.

2) Concernant le maintien de la conservation des « éléments de paysage à conserver au titre de l'article L.151-23 du CU », les opérations d'abattage et défrichement de ces éléments sont autorisés à conditions qu'ils soient accompagnés de mesures de compensation visant à assurer le maintien de la continuité végétale existante.

Cependant, il serait opportun d'ajouter à ce paragraphe la condition du respect de la réglementation en vigueur et notamment de l'**Arrêté préfectoral du 21 mars 2003 stipulant que « Sur l'ensemble des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, il est interdit à quiconque d'effectuer tous travaux (destruction, entretien) sur les haies pendant la période allant du 15 mars au 31 juillet inclus. Est considérée comme haie : un petit groupe d'arbustes et d'arbres, de longueur et hauteur variables, de largeur faible (inférieure à 30 m) enclavées dans les prairies, champs ou vignes... »**

Evaluation des incidences des OAP

Secteur AUa – Rue du Stade

L'urbanisation de ce secteur va entraîner la destruction de 85 ares de pré-vergers dont plusieurs alignements d'arbres fruitiers de haute tige. Bien que ces éléments puissent avoir un intérêt paysager au sein de l'enveloppe urbaine, leur isolement au sein de zones construites sont un frein à l'installation d'une biodiversité extraordinaire ; néanmoins ces arbres peuvent constituer des éléments physiques utilisables par une biodiversité plus ordinaire et parfois protégée.

Afin d'être en phase avec le triptyque « Eviter-Réduire-Compenser », qui prévoit dans cet ordre strict, l'évitement, la réduction et, le cas échéant, la compensation des impacts négatifs, l'OAP du secteur AUa « Rue du Stade » prévoit les éléments suivants :

※ **Mesures de réduction d'impacts** sur l'avifaune et les chiroptères arboricoles ; la période d'abattage et de défrichement du secteur AUa sera adaptée de manière à privilégier une phase où l'avifaune n'est plus nicheuse et où les chiroptères ne sont pas encore entrés en léthargie hivernale, soit une période comprise entre le 15 septembre et le 30 octobre.

※ **Mesures d'accompagnement d'impacts** : le long de la limite avec l'espace agricole (limite parcelles 186-185) sera aménagé un espace tampon végétal composé d'une haie vive (prescriptions paysagères en limite de zone). Quelques arbres de hautes tiges accompagneront la limite. Les essences utilisées pour la composition de cette haie vive veilleront à être des essences locales, adaptées au contexte climatique et pédologique du secteur, tout en privilégiant des essences pouvant produire des ressources alimentaires pour l'avifaune et la petite faune.

* **Mesures d'accompagnement d'impacts** : en complément des mesures d'accompagnement d'impacts présentées ci avant, la commune d'Osenbach souhaite s'engager dans une action de création d'un verger pédagogique au nord de la rue des Eglantines entre l'alignement d'arbre existant et le bosquet situé au nord. En privilégiant des fruitiers et en mettant en place de petits aménagement favorables à la biodiversité (pierriers, hôtel à insecte, nichoirs pour oiseaux, nichoirs à chauves-souris, ...) cette action permettra une compensation à long terme des impacts négatifs de la destruction d'arbres fruitiers lors de l'aménagement de la zone AUa rue du stade.

Secteur AUa - Rue du Serpolet

L'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa « Rue du Serpolet » va entraîner la destruction de 1,5 ha de pâtures à faible enjeu écologique et situées dans la continuité du tissu bâti le long de la rue du Bois.

Afin d'intégrer la perception du front urbain et marquer la transition avec le paysage agricole ouvert, un espace tampon végétal composé d'une haie vive sera mis en place le long de la limite entre le secteur AUa et l'espace agricole. Les essences utilisées pour la composition de cette haie vive veilleront à être des essences locales, adaptées au contexte climatique et pédologique du secteur, tout en privilégiant des essences pouvant produire des ressources alimentaires pour l'avifaune et la petite faune.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Pour rappel la commune d'Osenbach est concernée par deux sites désignés au titre de Natura 2000 :

* La Zone Spéciale de Conservation n°FR4201806 « Collines sous-vosgiennes » qui occupe trois secteurs du ban communal : les pelouses du Bickenberg et une portion du Bois du Birkenberg, reprenant en partie le zonage de l'Arrêté de Protection Flore mais intégrant le boisement du Baerenthal entre Osenbach et Pfaffenheim, la pointe est du boisement thermophile du Kalkofen et les boisements thermophiles du Schlossrain,

* La Zone Spéciale de Conservation n° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises » qui occupe une petite portion du massif forestier du Heidenberg à l'extrême sud-est du ban communal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU d'Osenbach tient compte de ces enjeux de conservation du patrimoine naturel et vise à :

- Protéger les principaux ensembles forestiers et naturels et les maintenir à l'écart de toute pression urbaine. Mettre en avant des qualités environnementales et paysagères des espaces naturels existants.

On notera qu'à l'exception de quelques parcelles inscrites en zone Aa, (une parcelle sur le flanc sud-est du Bickenberg et plusieurs parcelles agricoles situées en périphérie du boisement du Heidenberg) la quasi totalité du périmètre des deux ZSC de la commune est intégrée en zone N ou en secteur Na (Bickenberg) au sein du PLU. Ce zonage s'étend également à certaines parcelles extérieures à la ZSC, et notamment des zones boisées, ces dernières pouvant présenter un certain intérêt pour des espèces d'intérêt communautaire et tout particulièrement les chiroptères.

Cette inscription dans le zonage en tant que zone N fait office de protection et s'avère particulièrement importante pour les objectifs de préservation du potentiel de déplacement d'espèces entre plusieurs points du périmètre Natura 2000.

L'urbanisation de la zone AUa « Rue du Stade » n'aura aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

De même, le projet d'urbanisation du secteur AUa « Rue du Serpolet » n'aura aucune incidence sur les espèces et/ ou les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 et sur les objectifs de conservation associés.

Ainsi, l'élaboration du PLU d'Osenbach n'aura ainsi pas d'incidences sur les objectifs de conservation des espèces et des habitats ayant justifié la désignation des Zones Spéciales de Conservation n° FR4201806 « Collines sous-vosgiennes » et n° FR4202004 « Sites à chauves-souris des Vosges haut-rhinoises ».

Articulation du PLU avec les documents supérieurs

L'article L134-4 du Code de l'urbanisme définit que « les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de mise en valeur de la mer, les plans de déplacements urbains, les programmes locaux de l'habitat, les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports ».

Ainsi, le PLU d'Osenbach doit être compatible avec le SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon, arrêté le 8 juin 2016, et approuvé le 14 décembre 2016.

Le SCoT a été élaboré de façon à être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021, ainsi qu'avec la charte du PNR Ballons des Vosges.

SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon

Thématiques du SCoT	Choix du PLU
Positionnement dans l'armature urbaine et projet urbain	-Osenbach : statut de village avec scénario de développement urbain raisonnable permettant le maintien des offres de services et d'équipements (PADD & Règlement) → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Desserte et déplacements	-Développement d'alternatives à la voiture, vers les espaces naturels et de loisirs et au sein des projets d'urbanisation → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Restructuration urbaine	-Analyse des capacités de densification et de mutation, -Règlement autorisant la densification et la mutation du bâti, -Encouragement à la mixité sociale et fonctionnelle au sein des zones urbaines, -Opérations d'ensemble favorisées -Prise en compte de la qualité des opérations, de la prise en compte des différentes contraintes et de la préservation du cadre de vie. → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Logements	-Diversification des typologies, densification, densité (sauf pour le secteur rue du Stade, par dérogation) : conforme au SCoT -Réserve foncière de 0,7 ha et zones en extension de 2,4 ha (par dérogation), -Reversement de 5,6 ha en zone non constructible, -Aménagement en continuité avec la zone urbanisée. → Compatibilité du PLU avec le SCoT
Economie, services et équipements	-Installation de commerces, services et équipements de proximité rendue possible par le règlement, -Préservation des terres agricoles et protection stricte des terres du périmètre AOC,

	-Zonage assurant l'inconstructibilité en zones agricoles -Règlement autorisant le déploiement du numérique. →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Préserver la qualité et la fonctionnalité écologique du territoire	-Intégration de 4 réservoirs de biodiversité et de 2 corridors d'intérêt régional, -Mesures de protection spécifique pour les sites Natura 2000 et sites ZNIEFF, -Eléments protégés au PADD et au règlement (graphique et écrit). →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Valoriser les paysages et les espaces bâtis	-Zonage avec prescriptions particulières à chaque espace, -Eléments patrimoniaux référencés et pérennisés, -OAP assurant l'intégration paysagère des futurs aménagements. →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Préserver les ressources	-Cours d'eau inscrits en zone A ou N au plan de zonage, -Protection des zones humides et espaces naturels. →Compatibilité du PLU avec le SCoT
Prévenir les risques	/
Limitier la pollution et prendre en compte le réchauffement climatique	-Rénovation énergétique et modes doux encouragés -Développement possible des énergies renouvelables, -Protection des espaces boisés au plan de zonage (stockage carbone). →Compatibilité du PLU avec le SCoT

Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser

De nombreuses mesures ont été prises en compte lors de l'élaboration du document :

- Limitation de la consommation d'espaces aux terrains non bâtis au sein du périmètre de la zone urbaine ;
- Développement réalisé en continuité avec le tissu bâti actuel ;
- Suppression de zones à urbaniser inscrites à l'ancien POS au sein de zones à enjeux environnementaux ;
- Définition d'un règlement contraignant qui vise à protéger les zones naturelles, notamment le site Natura 2000 ;
- Prise en compte des éléments paysagers et écologiques d'intérêt dans l'espace agricole : délimitation sur le plan de zonage d'éléments de paysage à conserver au titre de l'article L151-23 du CU ;
- Préservation et recherche de la mixité fonctionnelle : réduction des déplacements motorisés au profit de déplacements pédestres ou éventuellement cyclistes ;
- Prise en compte et préservation des zones à enjeux environnementaux : zones à urbaniser en dehors des sites naturels remarquables, des zones à enjeux écologiques forts, des zones humides, des périmètres de protection de la ressource en eau, des zones de mouvement de terrain connues.
- Optimisation des déplacements et donc réduction des rejets de gaz (en favorisant par exemple les initiatives visant à proposer des modes de déplacement alternatif de type vélo, marche, etc.) ;
- Obligation de traiter les abords des futurs secteurs de façon qualitative : plantations, volumes, clôtures, ;
- Station d'épuration suffisamment dimensionnée pour le projet de PLU ;
- Préservation des linéaires de haies et de bosquets dans l'espace agricole mis en évidence dans l'état initial par la protection réglementaire en tant qu'« éléments paysagers à conserver » (art L.151-23 du Code de l'Urbanisme)
- les OAP favorisent la plantation d'espaces verts privatifs en limite de zones.
- le règlement en zone A autorise les opérations d'abattage et défrichage des éléments du paysage à préserver au titre du L151-23 du CU, à conditions qu'elles soient accompagnées de mesures de compensation visant à assurer le maintien de la continuité végétale existante.

Indicateurs de suivi

Les indicateurs proposés sont les suivants :

- pour la préservation du site Natura 2000 :
 - **suivi de la surface naturelle identifiée/protégée réglementairement** : veille au niveau du Document d'objectifs du site Natura 2000 ;
 - **suivi et surveillance de la non urbanisation autour des bâtiments existants** (extensions urbaines) ;
- pour l'évolution du paysage : mise en place d'un suivi photographique (reste à déterminer les prises de vues et le pas de temps entre chaque photographie) ;
- pour l'économie des ressources naturelles :
 - **suivi de la « Surface urbanisée par rapport aux enveloppes urbaines »** dans un objectif de densification en zone urbaine existante (suivi des permis de construire accordés) : utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;
 - **suivi de la surface de terres agricoles**: utilisation SIG Corine Land Cover 2006, cadastre, Chambre d'agriculture, SCoT et sa région ;
 - **suivi de l'évolution de la surface des prairies de fauche** et de leur état de conservation (tous les 2 ans) ;
 - **suivi de l'évolution de la surface des vergers** ;
 - **suivi des corridors écologiques** (préservation des corridors écologiques ;
 - **suivi du maintien du linéaire de haies** et du maintien de conservation de ces haies.

